

- a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires ;
- b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asile ou écoles maternelles ;

C). — Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

7° S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

8° Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

9° Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal; elle sera obligatoire en cas de récidive.

4^e QUESTION

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a) *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?*
- b) *Soit le placement dans un établissement spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?*
- c) *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

- d) *D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?*
- e) *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ?*

Rapporteurs :

	Pages.
MM. BONJEAN (G.) (France).....	389
COSTEKER (W.) (Angleterre).....	419
COYNE (Étienne) (France).....	423
HULLO (S.) (France).....	437
MARRO (Antoine) (Italie).....	443
MULLOT (France).....	450
PRUDHOMME (Henri) (France).....	454
PUISARAUD (France).....	475
THIRY (Fernand) (Belgique).....	517
Résolutions votées.....	542

M. G. **Bonjean**, juge au tribunal de la Seine. — Paris.

C'est un sujet des plus intéressants que celui qu'aborde la 4^e question de la IV^e section, et qui s'occupe des mineurs des articles 66 et suivants du Code pénal, c'est-à-dire de ceux qui dans le sujet actuel ont moins de seize ans.

C'est, en effet, le sort de l'enfance délinquante qui est en jeu, et, quel que soit le point de vue auquel on se place, celui du philosophe, du moraliste, de l'homme politique ou du simple citoyen de bon sens, on est pénétré de la gravité du problème, dont la solution repose sur la répression des crimes et délits commis par l'enfance.

Selon les résultats qui seront obtenus, selon que l'enfant détenu sera ou non sérieusement amendé, on constatera l'augmentation croissante ou la diminution progressive de cette armée du vice et du crime, contre laquelle, depuis si longtemps et avec de tels efforts, on lutte sans être découragé, mais aussi sans paraître éclairé par des échecs qui ne se comptent plus.

Sans doute, on peut regretter avec amertume que l'énerverment trop certain de la répression laisse, dans la complète liberté du mal, tant de jeunes êtres dont une sage prévoyance devrait vigoureusement achever la réforme.

Mais il faut également regretter l'opinion décevante que les magistrats, notamment, paraissent avoir généralement conçue de l'éducation correctionnelle.

C'est, en effet, cette éducation qui constitue le seul point réellement intéressant de la question : car, à quoi bon minutieusement prévoir des combinaisons rationnelles ou compliquées si l'établissement quel qu'il soit, sur lequel l'enfant sera dirigé, ne peut accomplir la réforme morale de cet enfant.

Puis-je espérer concourir à la solution d'un si grave problème?... Je ne sais !

Cependant, mes fonctions successives de juge d'instruction, puis de juge chargé de la correction paternelle au tribunal de la Seine, les œuvres importantes que j'ai fondées et dirigées, toutes celles dont j'ai pu étudier le fonctionnement et les résultats, les confidences

et les plaintes innombrables que j'ai entendues; enfin, vingt-cinq années de ma vie consacrées à l'étude des questions sociales: tout cela m'a permis de me faire des opinions personnelles qui doivent évidemment s'écarter de certaines conceptions généreuses, par suite, fort séduisantes; mais dont les insuccès éclatent de temps à autre, dans des circonstances beaucoup trop retentissantes.

Ces réflexions étaient nécessaires pour expliquer le *terre à terre voulu* qui sera la note dominante de ce rapport.

Une autre observation:

Je serai conduit à faire parfois allusion aux législations étrangères. Je ne me servirai, dans ce rappel à ce que font les autres nations, que des documents précieux réunis par le Congrès international de la protection de l'enfance, tenu avec tant d'éclat, en 1883, sur l'initiative de la Société générale de protection.

Depuis lors, peut-être certaines modifications ont pu se produire en cette matière. Je ne les crois pas nombreuses et n'en ai pas fait une étude spéciale, parce que les membres étrangers du Congrès pour lequel ce travail est rédigé, sauront mieux que personne nous donner sur ce point les plus fraîches nouvelles.

J'entends, en effet, seulement chercher dans cet examen des habitudes étrangères, non les éléments d'une étude de législation et d'administration comparées, mais simplement une revue rapide et plutôt anecdotique des idées diverses dont l'application peut être tentée.

Qu'on ne s'étonne pas du peu d'importance que j'attache à ce qui se passe ailleurs; mais je suis convaincu que chaque nation possède ses facultés, ses dons, ses tendances morales et sociales si spécialisées, qu'il est toujours dangereux de vouloir imiter ce qui se fait et même ce qui réussit peut-être dans des nations tout autrement organisées.

Rien de plus dangereux, selon moi, que cette disposition *imitatrice* qui oublie, trop souvent, cette règle fondamentale de bon sens, à savoir: qu'à des situations différentes, il faut des régimes différents.

I

On peut se demander, tout d'abord, ce que le programme a entendu par les termes peu juridiques de *fautes* et d'*infractions*.

La loi pénale ne réprime que trois catégories de fautes: les crimes, les délits et les contraventions.

Je dois supposer, cependant, que c'est uniquement de ces trois classes de faits punissables que le programme entend parler; et c'est sur ce terrain, le seul qui appartienne vraiment à la juridiction *répressive*, que je placerai mes observations.

Toutefois, je suis profondément convaincu que les fautes ou les infractions autres que celles rentrant dans les catégories légales ci-dessus indiquées, sont bien dignes de fixer l'attention du moraliste et du législateur; car, ce sont elles qui constituent les débuts de l'enfant dans la voie qui le conduit à la Cour d'assises, au tribunal correctionnel ou devant le juge de simple police, et Dieu sait combien il serait important d'arrêter cet enfant dans cette voie si dangereuse pour lui-même et pour la société.

C'est ce qui m'a engagé à ajouter à ce rapport un appendice spécialement consacré à la correction paternelle organisée par les articles 375 à 383 du Code civil, conception à laquelle appartiendraient, logiquement, les premiers efforts à accomplir pour modifier, sans délai, les tendances de l'enfant qui commence à commettre des fautes ou des infractions autres que celles ressortissant du Code pénal.

Quoi qu'il en soit, quel est actuellement le système suivi?

Les accusés de crimes ou les prévenus de délits sont déférés suivant les cas et les distinctions de la loi, soit à la Cour d'assises, soit aux tribunaux correctionnels.

Si le mineur de seize ans est complice de crimes commis par des adultes, il paraît impossible, pratiquement, de ne pas le voir déférer aux Cours d'assises; mais dans tous les autres cas, je voudrais le voir juger par le tribunal correctionnel.

Sans doute, ce serait donner aux juges correctionnels le droit éventuel de condamner ces enfants à être détenus pendant dix ou vingt ans dans une maison de correction; mais où serait le mal?

D'abord, ces cas seraient bien rares. Ensuite, les juges de première instance ne peuvent-ils pas déjà, si l'enfant a huit ou neuf ans, l'envoyer en correction jusqu'à vingt et un ans, c'est-à-dire pour douze ou treize ans?

Enfin, n'y a-t-il pas toujours l'appel ouvert, et au ministère public, et à l'inculpé, qui permettrait à la Cour, juge naturel du mi-

neur quant à l'application de la peine, de réformer, si besoin était, la décision des premiers juges.

Je conclus donc, sans hésitation, à la compétence générale des tribunaux correctionnels, sauf l'exception de complices adultes; et je crois que là doivent s'arrêter les réformes au point de vue de la juridiction à laquelle sera déféré l'enfant.

On pourrait, il est vrai, concevoir une chambre civile chargée de ces affaires; il n'en résulterait aucun avantage, et il y aurait de multiples inconvénients pratiques.

On pourrait encore concevoir un juge unique; mais le principe de notre droit, que je crois fort sage, est la pluralité des juges, toutes les fois qu'il s'agit d'un intérêt important.

Au point de vue civil, on admet que le juge unique ne peut trancher, en premier ressort, que jusqu'à concurrence de 100 francs.

On me permettra de penser que la vie, l'honneur et l'avenir moral d'un enfant valent un peu plus.

Cependant, si je pense que le tribunal correctionnel doit être la juridiction normale pour l'enfant délinquant, ce n'est pas à dire que dans les détails d'application, j'approuve la façon dont les choses se passent généralement.

Tout moraliste trouve en effet bien regrettable le système qui amène l'enfant au prétoire confondu avec les adultes, entendant leur interrogatoire, le récit de leurs actes souvent scandaleux, prenant ainsi des leçons pratiques de ruse, de mensonge, de cynisme, et emportant une irréparable flétrissure de cette promiscuité infamante, en présence d'une foule toujours trop grande et surtout beaucoup trop gaie au spectacle de tant de misères.

Je demanderais donc la comparution des enfants isolés, un à un et à huis clos.

Ces réformes pratiques suffiraient à corriger les graves inconvénients que je crois résulter du fonctionnement actuel.

Je sais bien que, notamment au Congrès de Stockholm, la théorie de la non-intervention de l'autorité judiciaire avait été affirmée par l'approbation des conclusions suivantes:

« 1^o Le placement des enfants vicieux dans les familles ou dans les établissements aura lieu, autant que possible, en évitant l'intervention judiciaire;

« 2^o Le Congrès applaudit aux efforts tentés en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet. »

On s'est dit, évidemment, qu'en faisant amener un enfant sur les bancs de la police correctionnelle, tout à la fois dans un but de répression et de protection, on risquait d'affaiblir, dès le jeune âge, la répulsion que doit inspirer à toute âme honnête une comparution devant les tribunaux.

Aussi a-t-on fait quelques tentatives pour entrer dans une voie pratique à cet égard.

C'est ainsi qu'aux États-Unis, dans l'État de Massachusetts, fonctionnait un système intéressant, dont l'honorable William Letchworth donnait ainsi le résumé:

« Quand un enfant est cité devant le juge, l'agent de l'État en est avisé, et paraît pour l'enfant, non comme son défenseur, mais comme un ami désintéressé qui vient prendre des informations sur ses antécédents comme sur ceux de ses parents. Il n'est pas rare, si les circonstances le permettent, que l'agent ne se porte garant de la comparution de l'enfant et ne l'emmène avec lui. La sentence reste alors suspendue. Le coupable est ensuite ou restitué à sa famille, ou mis en pension ailleurs pour un temps limité par l'agent. Entre temps, ce dernier le surveille et l'influence par des exhortations amicales. Quand l'enfant n'est pas incorrigible, on le ramène ainsi à la bonne conduite, sans grande dépense pour l'État, et sans que son nom et celui de ses parents soient entachés. Ce système, aussi admissible qu'économique et humain, sera sans doute expliqué au Congrès par M. Sambrovo. Il me semble — dit en terminant M. Lechtworth, — qu'il devrait être adopté dans tous les pays. »

J'ignore ce qu'a donné ce système.

M. le conseiller Voisin, après l'avoir exposé avec sa haute compétence, concluait ainsi:

« Vous remarquerez, en effet, que les conclusions votées par le Congrès de Stockholm, sont que le placement des enfants vicieux dans des établissements doit avoir lieu en évitant autant que possible l'intervention judiciaire; ces mots autant que possible indiquent que, dans la pensée même des membres du Congrès, il y avait une

limite à apporter, et que le vœu de l'exclusion complète et absolue de l'intervention judiciaire n'est pas entré dans leur esprit.

« Si l'intervention judiciaire peut, en effet, présenter certains inconvénients, on ne saurait nier qu'elle peut aussi offrir certains avantages; en raison des affaires délicates qu'elle est appelée chaque jour à traiter, l'autorité judiciaire est habituée aux recherches les plus minutieuses; l'expérience lui apprend dans quelle juste mesure elle doit accepter les renseignements qui lui sont apportés; elle est donc mieux placée que toute autre autorité pour éviter des erreurs qui, dans une matière aussi délicate, pourraient être fatales; elle porte avec elle et le sentiment du respect de la puissance paternelle et le sentiment de la protection due à l'enfance malheureuse ou coupable, et le sentiment des devoirs qui lui incombent au point de vue de la sécurité publique; elle est en situation ainsi d'apprécier ce qu'il convient de faire dans telle ou telle circonstance, vis-à-vis de tel ou tel enfant, au regard de tels ou tels parents!

« Vous ne pouvez d'ailleurs oublier, Messieurs, que notre section s'occupe exclusivement des jeunes détenus, c'est-à-dire des jeunes délinquants, de ceux qui ont commis des crimes et des délits! Il paraît donc bien difficile d'admettre que les crimes et les délits soient soustraits à la connaissance de l'autorité judiciaire quand ils ont été commis par des mineurs de seize ans, tandis que les mêmes crimes et les mêmes délits resteraient nécessairement de sa compétence, parce qu'ils auraient été commis par des jeunes gens de plus de seize ans.

« En réalité, dans tous les faits de ce genre, il y a en jeu une question de liberté individuelle, et il est permis de se demander si ce n'est pas l'autorité judiciaire qui doit rester exclusivement compétente pour statuer sur de pareilles questions!

« Il faut toujours, en outre, et dans chaque espèce, apprécier si tel crime ou tel délit a été commis, et c'est assurément cette autorité qui peut seule rester juge de la qualification légale.

« L'autorité judiciaire présente donc des garanties précieuses pour les divers intérêts engagés; on doit sans doute vouloir éviter les conséquences de l'intervention judiciaire qui pourraient être fâcheuses au point de vue de l'avenir même des enfants; mais le principe de l'exclusion de cette autorité protectrice de tant d'intérêts pourrait être détestable! Il y a là des limites à poser, comme

l'a très bien compris le Congrès de Stockholm, et vous aurez à vous demander, Messieurs, si le but vers lequel on doit tendre n'est pas seulement, n'est pas plutôt une meilleure organisation de l'intervention judiciaire. »

Et l'honorable et si compétent M. Georges Dubois, ancien magistrat, résumait ainsi les travaux de la Commission chargée d'examiner ce point spécial:

« Il ne s'est trouvé dans le sein de la Commission qu'une seule voix dissidente pour proposer timidement de confier à l'autorité administrative le placement des délinquants; et cette voix est restée absolument sans écho.

« Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit d'apprécier un fait constituant une infraction à la loi pénale, et qu'il serait ainsi tout à fait anormal de retirer à l'autorité judiciaire la connaissance de ces faits, quelles qu'en soient les conséquences.

« Enfin, considération capitale au point de vue de l'intérêt social, il s'agit ici d'une question de liberté individuelle. Sans doute, le placement d'un jeune enfant dans un établissement de réforme n'est pas une peine proprement dite, mais ce n'est pas moins une détention et une privation de liberté; et il est inadmissible qu'un citoyen, si tendre que soit son âge, puisse être privé de sa liberté par une décision émanant d'une autorité autre que l'autorité judiciaire. Je dirais plus, la liberté est encore plus respectable chez l'enfant que chez l'adulte, parce que l'enfant est un être sans défense.

« On avait proposé aussi de confier le placement à une autorité tutélaire ou pupillaire analogue aux tribunaux de tutelle allemands, qui ne sont guère autre chose qu'un tribunal ordinaire formé d'un juge unique dont les fonctions consistent dans la surveillance des tutelles.

« La Commission n'a pas cru devoir adopter cette idée qui rentrerait dans le principe qu'elle a admis, mais qui nécessitait la création d'un rouage nouveau et inconnu, je crois, ailleurs qu'en Allemagne.

« Le fait seul de la comparution devant un tribunal correctionnel constitue, sinon une honte, du moins une certaine humiliation.

« Nous avons presque tous été d'accord pour penser qu'il convenait de confier le placement à la juridiction civile, qui a un caractère plus paternel que la juridiction correctionnelle.

« Quelle sera l'autorité chargée de statuer relativement aux enfants âgés de plus de douze ans, pour lesquels se posera la question de discernement ?

« Évidemment encore, ce sera l'autorité judiciaire, car ici, il s'agit d'apprécier un fait d'un caractère délictueux au point de vue de l'application possible d'une peine, et la considération individuelle se pose encore avec bien plus de force que sur la question du placement dans une maison de réforme. Il restait à savoir si l'autorité judiciaire interviendrait sous la forme correctionnelle ou bien sous la forme civile, ainsi que le demandait un membre de la Commission.

« Ici, nous nous heurtons à des difficultés de toute nature. On avait d'abord pensé à faire décider la question de discernement seul par le tribunal civil. Mais on a vite reconnu que cette question est intimement liée à la question d'application de la peine.

« En effet, la question de culpabilité d'un enfant ne comprend pas seulement la question de discernement ou de la distinction du bien et du mal; mais encore l'intention criminelle qui en est absolument distincte. Car un enfant peut avoir le discernement, c'est-à-dire savoir qu'il fait mal, mais cependant n'avoir pas fait ce mal dans une intention méchante.

« Or, soumettre une question de cette nature au tribunal civil, c'était le faire sortir de ses attributions ordinaires qui ne comportent pas l'application des peines. C'était donc opérer le bouleversement de tous les principes que de faire trancher la question de discernement à la juridiction civile, pour réserver l'application de la peine à la juridiction correctionnelle; car, dans certains cas, la juridiction aurait pu se substituer à la Cour d'assises elle-même et au jury. C'était donc là une idée qui ne pouvait être accueillie par aucun jurisconsulte, car elle aurait donné lieu à des conflits de juridiction déplorables.

« On peut supposer, par exemple, le cas où le tribunal civil ayant déclaré qu'un enfant a agi avec discernement, et cet enfant comparissant ensuite devant le tribunal correctionnel pour l'application de la peine, celui-ci déclare ne pas partager l'opinion des juges civils, et dise que l'enfant a agi sans discernement. Il faudrait alors renvoyer devant une juridiction supérieure, ce qui serait une complication regrettable.

« Il nous a paru infiniment plus simple et plus juste de maintenir la compétence complète au tribunal correctionnel, pour la question d'application de la peine, comme pour celle de discernement; c'est pourquoi nous proposerons au Congrès le vœu suivant:

« La juridiction correctionnelle ou la juridiction criminelle resteront saisies de la question de discernement en ce qui concerne les enfants de plus de douze ans, en même temps que des mesures à prendre vis-à-vis d'eux.

« Relativement à la forme suivant laquelle la question de discernement sera tranchée pour les enfants de plus de douze ans, un membre de la Commission avait d'abord proposé le huis clos; mais nous nous sommes aperçu que cette mesure qui peut être prise dans l'intérêt de l'enfant, pourrait se tourner contre lui. »

Puis il ajoutait (et je cite ce passage dans un sentiment de parfaite loyauté puisqu'il va à l'encontre de mon opinion personnelle):

« Il est sans doute fâcheux d'exposer un enfant à la quasi-flétrissure de l'audience publique; mais, d'autre part, la publicité a aussi ses avantages. La solennité même de l'audience impressionne l'enfant; la présence du public peut éveiller des sympathies en sa faveur; et il n'est pas sans exemple que des personnes charitables, assistant à une audience correctionnelle, aient sollicité et obtenu du président, la faveur de le recevoir et de se charger de son éducation. »

Quoi qu'il en soit, le Congrès à l'unanimité, votait les vœux suivants:

« 1° L'autorité judiciaire doit intervenir pour ordonner le placement dans les familles, dans les sociétés de patronage, ou, à défaut, dans des maisons de réforme, de l'enfant de moins de douze ans ayant commis une infraction à la loi pénale.

« 2° Le tribunal de police correctionnelle ou la justice criminelle doit statuer sur la responsabilité pénale des mineurs à l'égard desquels peut se poser la question de discernement ou de non discernement. »

On a vu plus haut que j'apportais à ces vœux plusieurs variantes, sur lesquelles le Congrès n'avait pas à se prononcer :

- 1° Le tribunal correctionnel substitué, toutes les fois que ce sera possible, à la justice criminelle ;
- 2° La comparution isolée de l'enfant ;
- 3° Le huis clos.

Sans doute, ainsi on perdra les occasions dont parlait M. Dubois et qui consistaient à voir une personne de l'assistance réclamer l'enfant.

Je ne le regretterai pas pour ma part, car ne peut-on pas penser que depuis quelques années, on a plutôt abusé de ce système sentimental, mais trop spontané, qui prive, parait-il, beaucoup d'enfants de la maison de correction, laquelle, somme toute, était un abri, pour les livrer à eux-mêmes, de nouveau, à bref délai et dans des conditions souvent plus déplorablement qu'auparavant.

II

Ce deuxième point est bien difficile à traiter, car il implique tout d'abord l'existence de trois catégories différentes d'établissements et l'immobilité dans chacun d'eux, des enfants qui y auraient été primitivement dirigés.

Et puis, quelles seront les différences entre ces trois catégories d'établissements que le programme dénomme :

Établissement pénitentiaire proprement dit ;

Établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

Établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

Je suppose, bien entendu, que dans ces trois sortes d'établissements, on doit être également préoccupé d'assurer aux mineurs des conditions identiques d'hygiène, d'éducation, de moralisation, de discipline et d'apprentissage.

En quoi différent-ils donc ?

Les premiers seront-ils plus sévères que les seconds, et les seconds que les troisièmes ?

Mais en quoi consistera cette sévérité croissante ? Sera-ce dans la composition du régime alimentaire ? Mais c'est là un bien petit côté de la question, car il ne faut pas plus donner une ration insuffisante à l'enfant pervers qu'une ration surabondante à l'enfant relativement bon.

A défaut de la quantité, la différence résidera-t-elle dans des détails de qualité flatteurs pour la gourmandise ? Je ne le souhaite pas, car ce serait là, à mon avis, le plus mauvais des leviers au point de vue de l'amélioration morale.

La différence existera-t-elle dans la sévérité de la surveillance ? Mais si elle est indispensable à un groupe d'enfants mauvais, et qui peuvent n'avoir rien à perdre, elle est plus indispensable encore à un groupe d'enfants sages, car c'est elle seulement qui pourra éviter qu'une brebis galeuse (et il peut toujours y en avoir) ne contamine tout le troupeau.

Sera-ce, enfin, dans la nature des punitions applicables aux infractions commises ? Mais quelle que soit la catégorie des enfants auxquels ces punitions sont destinées, il faut toujours une échelle des peines : légères pour les fautes légères ; sévères pour les fautes graves. Or, fautes légères et fautes graves pourront se produire aussi bien dans les établissements pénitentiaires que dans les maisons d'éducation ; la seule différence est qu'il y en aura sans doute davantage dans les premiers que dans les seconds.

Ce qui est certain, c'est que, quelle que soit la nature de l'établissement, les punitions devront toujours y être *paternelles*, comme il convient à des enfants, sans rien qui puisse jamais humilier celui qui les subira et, par suite, le dégrader à ses propres yeux et à ceux des autres.

En résumé, je voudrais, et je pense que tous les véritables moralistes seront avec moi, que le visiteur ne puisse trouver aucun changement matériel sérieux en passant de l'un à l'autre des trois établissements dont on parle.

La seule différence devrait, à mon avis, résulter de la ventilation opérée dans l'effectif des enfants, de façon à ne pas risquer, soit de laisser un sujet relativement bon dans un groupe d'enfants mauvais où il se perdrait probablement, soit d'introduire un enfant vicieux dans un groupe de bons sujets où il apporterait un élément de contagion.

C'est bien là, je pense, ce qui a inspiré les rédacteurs du programme. Et alors, on comprend très bien qu'ils se préoccupent de savoir sur quels éléments et d'après quels principes l'autorité judiciaire compétente doit décider si l'enfant devra être dirigé sur tel ou tel de ces établissements.

Voilà donc, je crois, le vrai problème posé; quant à la solution, elle me laisse perplexe. Car, si les établissements de la seconde catégorie sont destinés aux enfants vicieux, il me semble que voilà déjà une première indication donnée et qui, j'ose le dire, me choque absolument.

En effet, s'il est un enfant qui justifie une éducation particulièrement réformatrice et lui enlevant toute possibilité de contagion envers autrui, c'est assurément l'enfant vicieux; aussi j'ai toujours regretté cette tendance traditionnelle à se préoccuper tellement du côté « condamnation » pour apprécier l'état moral de l'enfant.

Il faut cependant bien comprendre qu'un enfant qui aura commis un meurtre, par exemple, et qui, plus que tout autre, dans la théorie que je combats, semble devoir être soumis à un régime particulièrement sévère, est généralement infiniment meilleur, plus capable de devenir un brave homme, et moins dangereux pour ses camarades que l'enfant vicieux.

De même, quelle analogie établir entre l'enfant vicieux, par suite si dangereux et si difficilement réformable et l'enfant indiscipliné, mauvaise tête sans doute, mais souvent aussi énergique, travailleur, intelligent, honnête et bon cœur? Or, c'est cet enfant particulièrement intéressant que la nomenclature du programme parait, en principe, systématiquement donner pour compagnon administratif de l'enfant vicieux.

C'est tout simplement une monstruosité.

Enfin, qu'entend-on par les maisons d'éducation destinées aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

Je ne comprends pas!

Et en effet, ces enfants, parce qu'ils auront été placés sous cette tutelle, ne peuvent-ils pas en même temps être des malfaiteurs instinctifs ou pratiquants, des vicieux ou des indisciplinés? Et, d'autre part, est-ce que les enfants subissant une condamnation pénale, les vicieux et les indisciplinés, n'ont pas le droit, eux aussi, de revendiquer une maison d'éducation, et n'ont-ils pas plus besoin que

tous les autres, étant donnés leurs instincts apparents, de soins particuliers d'éducation?

Voilà bien le danger de toutes les divisions théoriques que l'on voudra établir dans une matière qui est essentiellement une question d'espèces, comme on dit au Palais, et d'espèces se modifiant sans cesse, car l'indiscipliné de la veille peut être le vicieux ou le discipliné du lendemain et *vice versa*.

Aussi, je pense que le seul système réellement moralisateur serait de grouper dans un seul établissement, dans une même main compétente et comprenant sa haute mission, toutes les variétés d'enfants qu'on peut imaginer; mais en les divisant en catégories soigneusement séparées et entre lesquelles pourront facilement et au moment opportun, se faire les chassés-croisés que comporte toute œuvre éducatrice basée sur la classification des types principaux.

Bien plus, le passage d'une catégorie moins estimée à une catégorie plus estimée serait un puissant stimulant pour les moins bons, de même que la crainte de descendre l'échelle des classifications serait une utile menace pour les meilleurs.

Quoi qu'il en soit de ces catégories, que je me garderai bien de limiter au nombre de trois, ni de dénommer, qu'elles soient réparties entre les divers quartiers d'un même établissement ou entre divers établissements, il faudra bien toujours, et j'en reviens ainsi au programme, commencer, au début, par diriger l'enfant sur l'une ou l'autre de ces catégories, sauf à l'en faire changer ultérieurement selon les circonstances.

Or, je redouterais beaucoup comme magistrat les responsabilités d'une semblable ventilation.

Je sais bien que les juges ont des dossiers, et par suite des renseignements; mais quand on sait que généralement ces renseignements sont pris d'une façon assez superficielle et surtout en s'adressant à des personnes dont l'impartialité est douteuse, on doit conclure à une grande réserve quant au parti à tirer de ces renseignements.

Cependant, comme toute plante naît d'une graine, souvent très petite, il faut bien que la panacée qui doit moraliser notre enfance en péril, trouve un commencement de vie dans ce dossier qui est tout d'abord le seul élément d'appréciation.

Je pense donc que le magistrat qui statue sur le sort de l'enfant, doit donner son opinion quant à l'état moral de cet enfant, aux dangers qu'il paraît pouvoir présenter, aux excuses qui semblent militer en sa faveur.

On pourrait ainsi classer, *provisoirement*, les enfants délinquants ou vicieux (auxquels j'assimilerais volontiers les mendiants et les vagabonds, les plus dangereux de tous, à mon avis) et en indisciplinés, ou complices inconscients de ceux dont ils ont subi l'exemple et si souvent la pression morale ou matérielle.

Je dis *provisoirement*, car ce classement devrait seulement servir à réunir dans des établissements spéciaux, et ce, avec les moins graves inconvénients possibles, tous les enfants sur le sort desquels l'autorité judiciaire aurait statué.

Puis, après une période de surveillance minutieuse, d'une étude approfondie de la nature du caractère et des dispositions probables des enfants, chacun d'eux serait envoyé dans la catégorie précise: quartier isolé ou établissement spécial, qui sera destiné à ses congénères.

Sans doute, cette méthode serait laborieuse et compliquée, mais ce serait la seule, j'en ai la profonde conviction, qui permettrait de lutter efficacement contre les désastreux échecs du passé qui se résument dans l'augmentation effrayante de la criminalité infantine (près de 300 0/0) depuis cinquante ans, comme aussi de la criminalité des adultes (200 0/0), et pour couronner le tout, de la récidive qui porte sur la méthode jusqu'ici pratiquée un jugement sans appel.

Quoi qu'il en soit, pour les mineurs de seize ans, et même de dix-huit ans, âge auquel j'espère que sera reportée la minorité pénale, je ne voudrais jamais voir une courte peine, ni une condamnation proprement dite, mais toujours l'acquittement pur et simple suivi de l'envoi de ces mineurs jusqu'à dix-huit ans, ou mieux vingt et un ans (sous la réserve des libertés anticipées) dans les maisons qui doivent les réformer.

Quant aux enfants vicieux et indisciplinés, qui me paraissent, dans la pensée du programme, être exempts de délits proprement dits, il semble que pour eux c'est l'usage généralisé et amélioré de la correction paternelle qui seul serait en cause; mais pour

eux comme pour les mineurs délinquants, les mesures d'internement seraient les mêmes.

Quant aux pupilles confiés à l'autorité publique, je ne m'en préoccupe point :

Ou ce sont des enfants assistés, moralement abandonnés ou enlevés à la puissance paternelle de parents indignes, et alors, s'ils sont sages, ils doivent être purement et simplement placés individuellement ou dans des orphelinats, et, s'ils ne sont pas sages, ils rentrent dans les diverses classes qui viennent d'être étudiées, soit les délinquants, soit les vicieux et les indisciplinés non délinquants; en aucun cas, ils ne peuvent constituer une catégorie spéciale au point de vue d'une éducation plus au moins correctionnelle.

Le Congrès de 1883 s'était préoccupé de cette question quoique sur des bases un peu différentes.

En effet, les congressistes de Stockholm, à côté de la grave question de la non-intervention de l'autorité judiciaire pour statuer sur le sort des jeunes détenus, en avaient posé une autre aussi grave, précisément celle de la séparation dans des colonies distinctes, des mendiants ou vagabonds d'une part, et des jeunes délinquants d'autre part.

En France, la question n'avait pas pu juridiquement se poser, car le vagabondage et la mendicité étant des délits, les enfants mendiants et vagabonds sont des délinquants; et il était naturel de réunir dans les mêmes établissements, d'essayer de ramener au bien par les mêmes systèmes d'éducation relativement répressive, tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient commis des infractions à la loi pénale et qui avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Mais, et ici je cite de nouveau le pré-rapport de M. le conseiller Voisin :

« Quelques mots d'abord sur les vagabonds, mendiants et sur les jeunes délinquants.

« Jusqu'ici, les enfants vagabonds ou mendiants ont été confondus dans les mêmes colonies, avec les enfants commettant des vols ou d'autres délits; le vagabondage et la mendicité étant des faits délictueux selon nos lois françaises, il avait paru naturel de réunir

dans les mêmes établissements, d'essayer de ramener au bien par le même genre d'éducation répressive, tous ceux qui avaient à un titre quelconque commis des infractions à la loi pénale et qui avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement !

« Mais une tendance nouvelle s'est manifestée dans les esprits, car dans le programme même du Congrès de Stockholm, sinon dans les conclusions votées, on voyait poser les questions suivantes :

« 1° D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et nuis à la disposition du Gouvernement pendant une durée déterminée par la loi ?

« 2° D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc... ?

« Il est important de remarquer que si la question de séparation des jeunes délinquants d'une part a été aussi nettement posée au Congrès de Stockholm, elle n'a pas reçu de solution dans les conclusions qui ont été votées. « La discussion, écrit M. le sénateur Théophile Roussel dans son rapport au Sénat n° 451, t. 3, p. 31, a rempli deux séances et ne fut pas exempte de confusion ; elle révéla une assez grande discordance d'idées entre les orateurs des différents pays, tandis que MM. Lastre et Armengol y Cornet soutenaient qu'il était d'une profonde injustice de traiter de la même manière de jeunes enfants, mendiants ou vagabonds d'une part, et, d'autre part, des mineurs ayant déjà manifesté leurs tendances criminelles par des crimes et des délits ; les représentants de l'Italie : M. le conseiller Canonies ; de la France : M. Chopin, directeur de l'Administration pénitentiaire ; de l'Allemagne : M. le conseiller Illing, de Berlin, rapporteur même de la 3^e section du Congrès ; de la Russie : M. de Jacovolew, vice-président du comité de mendicité de Moscou, pensaient, au contraire, que la distinction entre les jeunes délinquants et les mendiants et vagabonds n'était pas essentielle ; il était selon eux bien difficile d'établir, au point de vue moral, une ligne de démarcation entre les jeunes délinquants, d'une part, et des enfants très vicieux au fond, d'autre part, mendiants et vagabonds devant presque fatalement, si on n'y prend garde, arriver au vol.

« Nous devons donc reconnaître, Messieurs, que cette question des

établissements distincts n'a pas été tranchée par le Congrès de Stockholm, et cela est si vrai que MM. Lefébure et Fernand Desportes, quoiqu'ils paraissent favorables à la séparation de ces diverses catégories d'enfants, et quoiqu'ils pensent qu'au fond telle a été aussi la pensée du Congrès, se sont exprimés dans leur livre si plein d'intérêt : *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* :

« On serait peut-être, disent-ils, tenté de croire, à la lecture du rapport de M. le conseiller Illing, que, si le système des classifications a prévalu, il a été entendu que les établissements distincts n'étaient pas nécessaires et que les catégories pouvaient être établies, et coexister dans un même établissement.

« Pour nous, Messieurs, qui n'avons pas dans ce rapport à prendre parti, pour nous dont le rôle plus modeste n'a qu'un but, celui de vous faire un exposé des problèmes qui s'agitent aujourd'hui quand on parle de l'éducation et du patronage des jeunes détenus, nous ne pouvons pas hésiter à penser, en présence du rapport de M. Illing, rapporteur de la section même des jeunes détenus, que la discussion sur la question des établissements absolument distincts, soit pour les mineurs délaissés, mendiants et vagabonds, soit pour les mineurs, jeunes délinquants, est une distinction non encore terminée. Il nous semble que c'est bien volontairement que, à la suite de débats révélant des divisions profondes dans les esprits, le Congrès de Stockholm n'a pas autorisé son rapporteur à donner une conclusion nette et formelle à cette question ; on doit donc dire que les problèmes qu'elle soulève restent complètement ouverts à nos discussions. »

Il convient d'ajouter que l'honorable M. Rosenfeld, si connu par sa science pédagogique, se prononçait dans un sens identique au mien.

Il disait :

« Les jeunes délinquants, que la justice acquitte par humanité, en cherchant, pour ainsi dire, un prétexte dans leur jeune âge, ces délinquants sont en vérité coupables : ils ont volé, incendié, peut-être assassiné, sans discernement, dit-on. Le juge et l'homme les acquittent, le fait et la conviction les condamnent. Il en est autrement des jeunes vagabonds et mendiants. Ces malheureux-là paraissent moins coupables : ils sont sous le coup d'une simple contravention.

« On s'est demandé alors, si ces deux catégories de détenus correctionnels ne devaient pas être entièrement séparées l'une de l'autre, afin que, par le rapprochement dans la même maison, les uns, qui ont déjà commis le mal, ne deviennent pas un élément de corruption pour les autres, qui sont tout prêts à le commettre. En vérité, les vices se communiquent et se propagent, comme les maladies par le contact, et, pour couper la contagion dans sa racine, il faut des quarantaines et des séparations.

« Mais la Commission a été embarrassée pour délimiter exactement, chez ces jeunes individus également suspects, les confins de la culpabilité morale, et pour trouver exactement lequel est le plus coupable : ou le vagabond et le mendiant, ou le voleur précoce qui est reconnu avoir agi sans discernement. Elle a fini par penser que tous deux se valaient.

« Plusieurs membres de la Commission ont même montré un certain faible pour le second, gardant toute leur sincérité pour les vagabonds. Ils ont déclaré, se basant sur leur expérience, qu'il n'est pas de pire espèce de criminels en berbe que cette race de paresseux et de lâches sans principe et sans ressort, pour lesquels le vagabondage est un métier et la mendicité l'unique gagne-pain. Ils n'attendent pas les séductions, ils n'attendent que les occasions. Aujourd'hui ils mendient, demain ils voleront. Il faut les traiter, comme les autres, sans faiblesse.

« En somme, si l'individu à un degré quelconque est mauvais et vicieux, soit par suite de sa première éducation et de ses premières habitudes, soit par son tempérament, soit enfin par hérédité, ce qui est la pire des prédispositions, parce qu'elle est pour la plupart incurable; s'il est mauvais, disons-nous, il faut l'envoyer dans une maison de correction, le fainéant comme le maraudeur, le petit vagabond comme le petit voleur. Et alors, il faut nous en rapporter à la sagesse, au tact et à l'esprit d'observation du directeur de l'établissement de correction qui agira de telle sorte que ceux qui ont encore quelques bons sentiments puissent les transmettre aux mauvais, et que l'influence pernicieuse de ces derniers ne puisse s'exercer sur les jeunes détenus faibles et apathiques, qui ne sont pas encore complètement corrompus. »

C'est à cette vérité de bon sens pratique que se rangeait le Con-

grès, en votant sur la cinquième question le vœu unique suivant :

Vœu unique. — « Que l'on ne crée pas des établissements séparés, pour les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement d'une part, et pour les vagabonds ou mendiants d'autre part. »

III

Encore ici, je suis obligé de me séparer de l'opinion évidente des rédacteurs du programme.

C'est par milliers que se comptent les enfants dont je me suis occupé ; et je dis très énergiquement que jamais l'âge ne m'a paru un élément sérieux d'appréciation.

Des enfants tout jeunes, sept à huit ans, peuvent être profondément démoralisés et dangereux ; d'autres grands garçons de quinze à seize ans sont d'excellentes natures, dociles, désireuses de bien faire, reconnaissantes du bien matériel et moral que vous cherchez à leur faire.

Mais si je repousse absolument, comme je repousse toute idée que je crois périlleuse, le criterium de l'âge, je pense non moins énergiquement que la première préoccupation d'un établissement est de diviser l'effectif suivant les âges ; par exemple : un quartier pour les mineurs de douze ans ; un autre pour les enfants de douze à quinze ans et un troisième pour les majeurs de quinze ans.

En effet, tout observateur consciencieux remarquera que le mélange des petits et des grands est favorable au développement de tendances spéciales, peut-être irraisonnées, mais toujours funestes, qui rappellent à l'esprit cette analogie que le philosophe juridique romain résumait par ces mots : *Fragilitas ætatis aut sexus.*

J'aurais fini sur ce point si ce rapport ne voulait avant tout présenter tous les éléments d'un document impartial. Je dirai donc que le Congrès international de 1883 avait attaché à l'âge une importance particulière, mais à un point de vue qui ne paraît pas avoir, et justement selon moi, frappé les rédacteurs du programme auquel je répons.

Voici ce que disait sur cette question d'âge M. Georges Dubois :

« La Commission a été unanime pour demander la réforme de

cette législation. Elle propose de fixer à douze ans l'âge auquel aucune espèce de peine ne pourra être appliquée à des enfants. Cette limite est d'ailleurs celle qui est fixée par la plupart des législations étrangères.

« Il n'y aurait pas lieu, pour les enfants de moins de douze ans, de poser la question de discernement, et, en conséquence, il n'y aurait aucune peine à appliquer. On se bornerait uniquement à des mesures de réforme et d'éducation préventive. — Un membre de la Commission est allé plus loin, et il a demandé pour ces enfants la suppression de toute peine coercitive et de toute détention, quel qu'en fût le caractère. Cette idée, qui pouvait très logiquement se soutenir, a été appliquée dans la législation de plusieurs États allemands.

« Nous avons pensé que cette innovation ne serait pas, au moins en France, sans quelque danger. D'abord, en pratique, est-il possible de ne pas mettre, au moins pour quelques heures, sous la main de la justice, un enfant qui, par exemple, vient de commettre un vol à l'étalage ? Et, ensuite, l'irresponsabilité des enfants n'entraînerait-elle pas celle des parents, et ne serait-ce pas ainsi les encourager dans la voie du mal ? C'est pourquoi la Commission a décidé que cette dernière question ne pouvait faire l'objet d'une disposition internationale, et qu'elle devait être laissée dans le domaine de la réglementation et de la pratique intérieure de chaque pays, tout en reconnaissant qu'il était très désirable, en principe, que les enfants de six, sept ou huit ans ne fussent arrêtés qu'en cas d'absolue nécessité, et seulement pendant un temps très court.

« A partir de la douzième année, jusqu'à quel âge la question de discernement sera-t-elle posée ?

« En France, de très bons esprits ont pensé que la limite actuelle de seize ans devait être reportée, ainsi que cela a lieu dans d'autres pays, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

« C'est là un ordre d'idées qui varie suivant les latitudes. Il est bien évident que le discernement est plus ou moins développé chez un enfant, non seulement d'après le système d'éducation adopté, mais encore d'après les conditions climatiques, ainsi que Montesquieu l'avait lui-même constaté. Par conséquent, il est bon, en pareille matière, de laisser à chaque pays sa réglementation spé-

ciale, et de ne pas fixer uniformément une sorte de moyenne qui serait trop faible pour les pays du nord et trop forte pour ceux du midi. »

M. Drill, agrégé de l'Université impériale de Moscou, allait plus loin :

« J'ai déjà eu l'honneur d'exprimer devant la 5^e Commission l'opinion que la responsabilité pénale ne devrait pas exister avant l'âge de seize ans. En disant cela, je n'ai pas voulu dire qu'il ne soit pas nécessaire de prendre des mesures pour protéger la société contre un criminel naissant, ni qu'il ne faille pas arracher les mauvais germes qui se sont manifestés avec évidence par le fait même du délit. Je pense, au contraire, que dans presque tous les cas de ce genre, il sera indispensable de recourir à l'éducation, soit préventive, soit correctionnelle. Cette éducation doit être pr-donnée par le pouvoir judiciaire, en sa chambre correctionnelle, ou, mieux encore, en sa chambre civile, comme cela a été décidé par la Commission pour les enfants au-dessous de douze ans. Mais, dans ce cas, on aura une décision et non une condamnation, une éducation et non une peine qui flétrit toujours plus ou moins celui qui l'encourt et imprime une tache à sa vie ultérieure.

« On objectera qu'à l'âge de douze, treize, quatorze ans, il y a déjà discernement. Un des honorables membres de la Commission a même émis l'opinion que ce discernement peut exister même avant cet âge. Ainsi, le célèbre aliéniste français Esquirol cite le cas d'une petite fille de quatre ans, intelligente et complètement lucide, qui exprimait souvent son intention bien arrêtée de tuer sa belle-mère, sachant que c'était là une action mauvaise et défendue. Je pourrais citer un grand nombre de faits analogues, mais cet exemple suffit. Donc, dans ce cas, il y avait certainement discernement. Mais qui pourrait affirmer que le discernement fût comparable à celui d'un adulte, et qu'il suffise pour établir la responsabilité pénale. Il manque à l'enfant un développement organique, une expérience suffisante pour la responsabilité pénale, expérience dont l'absence sert de base à l'indulgence que l'on doit avoir pour l'enfant.

« La Commission a consacré ce principe, lorsqu'elle a décidé que jusqu'à l'âge de douze ans, il ne doit point y avoir de respon-

sabilité pénale et que les petites peines ne sont pas applicables aux enfants de douze à treize ans. Mais, comparant l'âge de douze ans à celui de quinze ans et même de seize ans, je ne trouve pas une différence suffisante pour justifier cette énorme disproportion entre les mesures à prendre : d'un côté l'éducation, de l'autre, un emprisonnement prolongé.

« L'âge de treize, quatorze et quinze ans est même l'âge critique, pendant lequel agissent des impulsions organiques que l'on ne saurait nommer maladives, mais qui n'en sont pas moins exclusives jusqu'à un certain point, et qui exercent une influence décisive sur tout l'être intellectuel et moral de l'enfant. »

IV

Ici encore, ma réponse ne concordera peut-être pas très bien avec la question du programme, car je ne saisis pas la différence qui peut exister entre la libération provisoire et la libération conditionnelle.

Je comprendrai donc ces deux derniers modes de libération dans une seule catégorie ayant un caractère *révocable* et, par suite, logiquement opposée à la libération définitive, c'est-à-dire *irrévocable*.

Or, quel que soit l'établissement dans lequel le mineur sera détenu, il me paraît impossible de mettre un sujet quelconque, de prime abord, en liberté définitive. N'est-il pas, en effet, de l'essence même de toute organisation bien réglée de comporter des périodes de transition et une marche progressive en avant.

Et, dans ma conviction profonde, il faut une discipline entièrement ferme dans tous les établissements, quels qu'ils soient. Toutes les fois que cette discipline fléchira, on tombera dans l'anarchie et des scandales inoubliables sont là pour en témoigner.

Les élèves de ces établissements d'éducation sont donc dans des conditions de vie absolument différentes de celles qu'ils devront trouver dès qu'ils seront rendus à la vie normale : la libération, si elle se produit brusquement et sans appel, constituera un de ces changements soudains qui physiologiquement et intellectuellement offrent toujours les plus grands dangers.

D'autre part, quelle expérience le libéré aura-t-il des conditions les plus élémentaires de la vie pratique ? Aucune ! Et s'il se juge

complètement émancipé, les dangers que lui fera courir son inexpérience seront particulièrement redoutables.

C'est pourquoi, je juge indispensable qu'une période de transition assez prolongée se place entre l'internat complet et la libération complète, et cette période de transition est précisément assurée par la libération conditionnelle ou provisoire, comme on voudra l'appeler.

L'enfant qui aura donné des garanties suffisantes de discipline, de laboriosité, de moralité, de probité et d'habileté professionnelle, sera tout d'abord placé chez de bons patrons résidant dans un cercle à court rayon autour de l'établissement qui l'aura élevé. Ce placement aura lieu à titre d'essai, *sine die*, comme on dit en droit, et les résultats de cet essai pourront, vu la proximité du placement, être étudiés et suivis d'une façon vigilante et continue par le directeur ou son plus intelligent collaborateur.

Si l'enfant, dans cette vie de liberté surveillée, continue à justifier la bonne opinion qu'on avait de lui, alors il n'y aura aucune difficulté ni aucun danger à laisser cet état temporaire se transformer en état définitif, sans que cette transformation soit pour celui qui en bénéficiera un *événement*. Car je suis convaincu que si de tels désastres suivent et la libération et la majorité conquise, c'est précisément parce que l'absence de transition a fait de ce jour libérateur, une échéance passionnément désirée, dont on a tant attendu et qui, cependant, ne donne le plus souvent que péril et déception, c'est-à-dire les deux facteurs certains de chutes inévitables.

Si, au contraire, et ce seront des cas fréquents, l'enfant placé provisoirement laisse apparaître l'ancienne nature qui devait être réformée, s'il se montre plus paresseux, moins discipliné qu'à l'établissement, s'il se livre à quelque écart fâcheux ; alors ! sans crise et sans colère, sans étonnement non plus, on le fera rentrer dans la maison où il aura commencé son éducation, non pas comme un coupable puni (car il ne faut jamais qu'un enfant considère comme une punition le régime qui assure sa moralisation et son éducation) ; mais tout simplement comme un être trop jeune ou trop faible auquel on a fait quitter trop tôt ses béquilles morales, et qui a besoin d'une nouvelle période de soins pour

consolider ses membres incapables encore de le porter sans chute dangereuse dans la voie de la vie pratique et libre.

Et maintenant, d'après quels principes, demande le programme, et suivant quelle procédure, ces mises en liberté provisoire ou définitive seront-elles prononcées ?

Ma réponse est bien simple.

Il n'y a qu'un homme qui puisse trancher sûrement et sérieusement la question : c'est le directeur même de l'établissement, si, comme il ne faut pas en douter, il est digne de sa mission aussi émouvante que redoutable, par les responsabilités morales qu'elle comporte.

Lui seul, qui vit avec l'enfant, qui cause avec lui, qui le suit au jour le jour, qui sait aussi quel est le surveillant auquel il obéit, peut se rendre un compte réel de l'état moral et intellectuel de l'enfant. Lui seul, par suite, à mon avis, doit trancher et pourra trancher vite toutes ces questions dans lesquelles, presque toujours, il y a un moment psychologique à saisir, pour le plus grand bien de l'enfant.

Sans doute, je ne me fais pas d'illusion sur le sort de ce vœu qui formule la plus ardente des convictions. Je sais que dans notre organisation centralisatrice, on admettra difficilement cette omnipotence du directeur. Et cependant, quel est l'homme sérieux qui pourra penser qu'un bureau administratif, qui ne sait rien de l'enfant, pourrait utilement modifier les propositions d'un directeur qui seul le connaît.

Ce bureau a-t-il ou n'a-t-il pas confiance dans le directeur ? Toute la question est là. Si oui ! qu'il le laisse faire. Si non ! qu'il le brise sans délai, car la tolérance en semblable matière serait un crime de lèse-humanité.

Tout au plus pourrait-on admettre l'Administration supérieure comme juridiction d'appel, quant aux décisions du directeur ; mais comment cette autorité supérieure jugera-t-elle la question ? Sur les notes ou les rapports qu'enverra le directeur ? Ce ne serait pas sérieux. Sur l'opinion d'inspecteurs ? Comment un inspecteur, dont le rôle est si fugitif, pourra-t-il juger une situation reposant sur le résultat de longs mois d'éducation.

Si on ne voulait pas de l'autorité absolue du directeur, ce qui me paraîtrait l'organisation la plus sûre serait une sorte de con-

seil de famille réuni à l'établissement et composé des représentants de tous les degrés de la hiérarchie, particulièrement estimés, et anciens dans le métier.

Je voudrais même, au moins quant aux libérations provisoires, voir les élèves les mieux notés faire partie de ce conseil de famille. Je sais par ma pratique personnelle, combien, dans ces conditions, les jeunes gens sont capables de comprendre l'importance de la mission qui leur est confiée. Et ce sont eux, à coup sûr, qui fourniraient le dosage le plus précis de la valeur morale des candidats à la libération ; ils les voient de plus près que les surveillants, et ils n'ont pas la vue obscurcie par ces hypocrisies et ces platitudes habiles, qui souvent, laissent des illusions si injustifiées à ceux qui dirigent les enfants.

Je sais bien qu'on va jeter les hauts cris en pensant qu'un directeur irait prendre l'avis de ses dirigés ; mais il faut étudier humainement les choses humaines, et ne pas oublier que les jeunes gens appelés à ce conseil de famille, pourront sans doute, le lendemain, nommer des députés et exercer leurs droits civiques avec la même plénitude que leur directeur.

V

Il faut tout d'abord distinguer de quels enfants on entend parler, et savoir :

S'il s'agit des mineurs condamnés à une courte peine ou des mineurs renvoyés en correction ;

S'il s'agit des récidives de mineurs de seize ans, ou des récidives de majeurs de seize ans ; s'il s'agit de nouveaux délits commis en état de liberté, en état de libération provisoire, ou en état de détention.

La question est donc infiniment plus complexe qu'elle n'apparaît au premier abord.

Prenons-en donc les divers aspects les uns après les autres, en les combinant suivant le besoin.

Et, tout d'abord, parlons des délits commis en état de détention.

S'il s'agit d'un mineur détenu, il semble que les moyens de discipline doivent être épuisés avant de le livrer à la justice à laquelle on ne peut dicter les décisions jugées les plus favorables à l'avenir du délinquant et par suite à la société elle-même.

Sans doute, ce procédé, excellent à l'égard d'un détenu pour plusieurs années, sera bien imparfait pour un mineur soumis à un emprisonnement de courte durée, et cependant je pense que, même dans ce cas, il faut le plus possible éviter le retour devant la justice criminelle, si toutefois le mineur est amendable.

S'il s'agit d'un mineur en liberté provisoire, la solution est bien simple : rentrée immédiate dans l'établissement, et régime sévèrement réformatrice, puisque l'interné s'est montré particulièrement indigne de la mesure de faveur dont il avait bénéficié.

S'il s'agit d'un mineur libéré d'une courte peine ou libéré de l'internat d'une éducation semi-répressive prolongée, il est difficile de comprendre juridiquement autre chose que le retour devant les juges répressifs.

Que feront ceux-ci ? C'est le secret de leur conscience ! Toutefois, il serait désirable que, si l'âge du mineur récidiviste le permettait, ce dernier fût envoyé ou renvoyé comme acquitté dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Si l'âge ne permettait plus cette mesure de salut, alors les principes du Code pénal sont assez précis et il n'y aurait qu'à punir le récidiviste comme la loi pénale l'autorise, de façon à ce que la sévérité de la peine lui donnât une leçon plus sérieuse que celle dont l'insuffisance a été démontrée.

Le renvoi dans une maison d'éducation correctionnelle ou autre et non dans une prison me paraîtrait si préférable que je n'hésiterais pas à reculer, comme je l'ai déjà dit, à dix-huit ans l'âge de la minorité de l'article 66.

Mais je m'arrête ; car discuter cette question serait empiéter sur une autre partie du programme.

Quoi qu'il en soit, la libération conditionnelle est intimement liée à celle du patronage et je serai heureux de pouvoir encore citer sur ce point si important l'opinion des congressistes de 1883 ; M. Félix Voisin l'exprimait ainsi :

« Nous avons hâte de terminer cette trop longue étude, et cependant, nous ne saurions passer sous silence le vœu formulé par le Congrès de Stockholm relativement aux dispositions légales devant être prises, pour que, l'enfant, placé à sa sortie de la maison de correction, ne puisse pas être détourné, par des père et mère indignes, de la situation favorable qui a pu lui être donnée. »

« Nous voulons surtout parler du temps qui s'écoule pendant la mise en liberté provisoire et de la nécessité qui s'impose d'enlever à certains parents le droit de garde de leurs enfants, si l'on veut assurer la protection qui leur est due.

« Sans doute, pendant la mise en liberté provisoire, le Gouvernement reste armé contre les pères et mères, puisqu'il peut faire rentrer les enfants dans l'intérieur des colonies ; mais ce n'est pas là un remède contre les troubles qu'ils apportent. Ce qu'il faut, c'est pouvoir maintenir les enfants dans les maisons particulières où ils ont été placés en apprentissage, et cela sans que les parents puissent être un obstacle en venant invoquer les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle.

« C'est là un mal général ; on le constate et en Europe et en Amérique, parce qu'il est une conséquence des vices de la nature humaine. Nous n'en voulons pour exemple que ce qui nous a été communiqué par M. Étienne de Godlewski, membre de la Société des colonies agricoles et des asiles industriels de Pologne, délégué au Congrès.

« Après le terme désigné par le jugement, la Société reste impuissante devant les réclamations des parents voulant prendre chez eux le colon libéré, même si ce colon n'est pas suffisamment corrigé. Suppléer à ce défaut, défendre l'enfant contre l'influence et les mauvais exemples de ses parents, qui sont pour la plupart d'une moralité déplorable, voilà une des plus graves questions. »

Et M. Voisin continuait plus loin :

« On ne saurait prendre un enfant à l'âge de dix ou douze ans, lui donner une éducation professionnelle et des principes de moralité, jusqu'à dix-huit ou vingt ans, et le rendre ensuite, précipitamment, sans précaution, à la vie libre ! Il est indispensable que, pendant tout le temps de la minorité, alors qu'il n'a pas encore pris en ce monde la place définitive, une main bienveillante et ferme le conduise et le prépare à triompher des difficultés de la vie.

« Tel est, Messieurs, le but nécessaire du patronage !

« Nous n'avons pas à vous proposer d'en discuter le principe ; le principe est indiscutable ; ce sont les nombreuses applications qui en sont faites dans le monde entier, sous les formes les plus diverses, qu'il importe de faire connaître au Congrès, et c'est à cette révélation des plus intéressantes que je convie tous mes collègues. »

De son côté, M. de Joinville, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur s'exprimait ainsi :

« Votre Commission a été unanime à penser que, pour être efficace, l'éducation correctionnelle ne doit pas être trop abrégée dans sa durée.

« Dans la majorité des cas, en effet, pour arracher l'enfant aux mauvaises habitudes qu'il a contractées dans sa vie de désordres, et pour lui en inculquer de bonnes; pour lui inspirer le goût du travail et lui donner l'instruction primaire; pour lui apprendre un métier, il faut nécessairement une certaine continuité d'efforts, une persévérance soutenue pendant un certain temps. Or, l'expérience a prouvé que l'envoi dans les colonies pour quelques semaines ou quelques mois est le plus souvent inefficace.

« Quelle devra être cette durée ? La Commission avait pensé d'abord qu'il fallait la fixer à dix-huit ans au minimum. Mais cette limite serait particulièrement mal choisie, la dix-huitième année étant antérieure à celle où les enfants sont autorisés à contracter un engagement volontaire. Il importe donc de les conserver jusqu'à cette date sous la main de l'Administration, afin de les empêcher de retomber sous le joug de parents indignes.

« Il a semblé à la Commission qu'il était difficile de fixer, *a priori*, à l'avance, l'âge de la libération conditionnelle. Le magistrat, lorsqu'il rend sa sentence, n'est pas en situation d'assigner à l'enfant la durée de son éducation correctionnelle, car il ignore absolument les effets que celle-ci produira, et qui seront variables selon le caractère, le tempérament, les habitudes et la conduite de l'enfant. Selon nous, la loi doit se borner à fixer la limite extrême de la correction et réserver ce droit à l'Administration qui est à même de suivre l'enfant dans son évolution morale, de constater ses progrès, et d'apprécier ses tendances et sa situation de famille, s'il en a une.

« Votre Commission a pensé que cette limite extrême devait être l'âge de la majorité de l'enfant, soit vingt et un ans pour la France, et un peu plus pour quelques pays étrangers. L'enfant qui sera alors majeur ne pourra plus être contraint, comme aujourd'hui, de retomber sous l'influence funeste de ses parents. Il va sans dire que cette disposition ne saurait jamais faire obstacle à l'application des lois militaires.

« Pour les jeunes filles, l'âge serait le même que pour les garçons. La Commission a reçu à ce sujet, de M^{me} l'inspectrice générale Dupuy, des renseignements précieux qui ne peuvent que la confirmer dans sa première opinion, à savoir que la libération des jeunes filles de seize ou dix-huit ans leur serait, au point de vue de la moralité, plus funeste encore qu'aux jeunes garçons. »

Cette discussion se clôturait par le vote unanime du vœu suivant :

« Que l'on fixe à l'âge de majorité la durée extrême de l'éducation correctionnelle, sauf application des lois militaires et de la libération provisoire.

« Que dans tous les cas où une peine aura été prononcée, le mineur condamné soit également soumis à l'expiration de la peine à l'éducation correctionnelle jusqu'à la majorité, et dans un établissement spécial. »

APPENDICE

Correction paternelle.

Depuis cinquante ans, la criminalité enfantine a augmenté dans une proportion de 300 p. 100.

En 1891, année de la dernière statistique criminelle, on comptait :

6.927 prévenus âgés de moins de seize ans, et 29.409 prévenus de seize à vingt et un ans, soit en chiffres ronds : un cinquième pour les mineurs de seize ans contre quatre cinquièmes pour les mineurs de seize à vingt et un ans.

A Paris, on comptait, en 1893 :

278 prévenus âgés de moins de seize ans, et 4.834 de seize à vingt et un ans, soit à peine un vingtième de mineurs de seize ans contre dix-neuf vingtièmes de seize à vingt et un ans.

Pourquoi cette énorme différence en faveur de Paris, quant aux mineurs de seize ans ?

Est-ce parce que ces derniers sont moins exposés que dans le reste de la France ?

Ce serait bien plutôt le contraire qu'il faudrait reconnaître.

Sans doute, il y a beaucoup d'œuvres, tant publiques que privées, qui, à Paris, recueillent les enfants abandonnés ; mais il y en a bien plus encore en province ; et d'ailleurs, ne voit-on pas, à Paris,

notamment dans des statistiques officielles, avec quel empressement on se débarrasse des enfants difficiles.

Où donc chercher la cause de cette différence ?

Peut-être dans ce fait que Paris, avec une population de 2.500.000 habitants, fournit 711 ordonnances de correction paternelles, tandis que tout le reste de la France n'en fournit que 430.

Chargé de ce service spécial, le tribunal de la Seine, ayant par suite à examiner par an environ 1.200 dossiers, je crois pouvoir affirmer que si cette répression spéciale du Code civil était généralisée, et si l'exécution en était améliorée et complétée, l'autorité de la famille, qui s'ébranle de plus en plus au grand détriment des enfants et de l'ordre social, se trouverait consolidée; les tendances fâcheuses des mineurs seraient arrêtées souvent dans leurs germes, et la criminalité enfantine combattue par le seul moyen qui me paraisse efficace.

Le programme dont je viens de développer la partie qui m'était confiée, ne me permet pas de traiter à fond cette question capitale de la correction paternelle; il me suffira d'en avoir indiqué d'un mot l'opportunité et les promesses.

M. Costeker, secrétaire de Reformatory Schools Bureau,
Londres (en connexion avec le bureau du Ministre de l'Intérieur) (Angleterre).

En Angleterre, douze ans est considéré comme étant l'âge auquel l'enfant mâle ou femelle commence sa carrière criminelle (c'est-à-dire l'âge de discrétion), attendu que les enfants au-dessus de cet âge ne peuvent être envoyés dans un *Industrial school* en conséquence d'un délit sérieux (*felony*) (*Industrial schools acts, 1866, sect. 15*); pas plus qu'ils ne peuvent être internés dans un *Reformatory* au-dessous de cet âge (56-57 Vict. Cap. 48), à moins qu'ils n'aient subi une condamnation antérieure.

L'âge fixé pour le service militaire sur le continent est, je crois, environ dix-huit ans, ou au-dessus de l'âge considéré en Angleterre comme s'appliquant aux jeunes criminels.

Ici, l'État n'entreprend pas la tutelle des enfants criminels, ou négligés par leurs parents, à la complète abrogation des droits de ceux-ci.

Pendant un certain temps, l'enfant est placé sous la tutelle des directeurs, soit de *Reformatories* ou d'*Industrial schools*, lesquels, par les statuts 54-54 Vict. Cap. 23, ont été autorisés à disposer de l'enfant, pourvu qu'il y consente, c'est-à-dire à le placer dans quelque emploi qu'ils jugeront convenable, et à son avantage, ou même encore, avec l'assentiment du Ministre de l'Intérieur, à le faire émigrer dans les colonies, mais il faut pour cela que l'enfant agisse de son plein gré et on ne peut disposer de sa personne sans son consentement.

De cette façon, un garçon ou une fille de bonnes dispositions et qui promet bien pour l'avenir, peut être protégé et sauvegardé de l'influence de parents mauvais et vicieux.

La séparation d'un enfant de ses gardiens naturels devrait s'opérer par l'entremise d'un tribunal légalement qualifié.

Il y a, en ce pays, quatre séries d'établissements correctifs:

1° Les *Day industrial schools* pour les enfants qui, errant dans les rues pendant le jour, acquièrent ainsi des habitudes de débauche et de vagabondage, qui ne sont pas sans logis, mais dont les parents

occupés au dehors pendant la journée, ne peuvent veiller sur eux. Le tribunal ordonne à ces enfants d'aller à ces *Industrial schools* de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

2° Les *Truant schools* pour les enfants qui font régulièrement l'école buissonnière et qu'il est impossible d'obliger à suivre les cours des écoles primaires. Les enfants peuvent être placés dans les *Truant schools* de six à quatorze ans, mais peuvent obtenir une licence provisoire, leur permettant de retourner à l'école primaire après un mois de détention. Si, cependant, au bout de trois mois ils n'ont pas rempli les conditions de leur licence, celle-ci est révoquée, et ils retournent à la *Truant school*.

3° Les *Industrial schools* auxquelles sont envoyés les enfants abandonnés, vagabonds et semi-criminels, à partir de quatorze ans, les enfants coupables de petits larcins, à partir de douze ans, pour y être détenus jusqu'à l'âge de seize ans, des droits de surveillance étant donnés aux directeurs des *Industrial schools* jusqu'à ce que les jeunes gens aient atteint l'âge de dix-huit ans.

4° Les *Reformatory schools* où peuvent être internés les enfants criminels, entre les âges de douze à seize ans (au-dessus de douze et au-dessous de seize ans), et où ils doivent rester jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

Plus amples distinctions seraient inutiles, attendu que les mendiants et les vagabonds peuvent être rangés parmi les plus mauvais types.

S'ils sont au-dessous de quatorze ans, il faut les envoyer à une *Industrial school*, s'ils sont au-dessus, à un *Reformatory*. En Angleterre, les Cours d'assises « *Quarters sessions* » ou le *Summary Jurisdiction* (juridiction sommaire) peuvent envoyer au *Reformatory*, mais la dernière de ces Cours seulement peut envoyer à l'*Industrial school*.

Les principes renfermés dans l'Acte concernant les *Industrial schools* et les *Reformatories* semblent s'appliquer comme suit : (A) en rapport aux *Reformatory schools* ; (B) aux *Industrial schools* et (C) aux *Truant schools*, qui sont dirigées et surveillées par une autorité publique quelconque, sans exception, sous l'acte de l'éducation élémentaire de 1876, sect. 11 et 12. Il faut considérer surtout l'âge de l'enfant, mais il ne faudrait cependant pas ignorer

complètement les circonstances se rapportant à sa famille et à son entourage.

Le système de licence donne aux directeurs des écoles le pouvoir de libérer l'enfant sous certaines conditions, et le Ministre de l'Intérieur peut, s'il le désire, mettre le sujet en liberté *absolument* ou *conditionnellement*.

Si, par sa mauvaise conduite, l'enfant manque de remplir les conditions spécifiées sur sa licence, et que son retour à l'école devienne nécessaire, le laps de temps pendant lequel il en a été absent ne compte pas comme partie de sa peine ; une fois la sentence originale purgée, il pourra subir en plus le temps de son absence avec licence.

L'enseignement de différents métiers devrait avoir une part très importante dans ces écoles, on devrait apprendre aux garçons les métiers de charpentier, tailleur, cordonnier, etc. et aux filles la couture, le blanchissage et la cuisine.

Avant l'Acte de 1893, le minimum de détention dans un *Reformatory* était de deux ans, mais, depuis cet acte, il est de trois ans, et, considérant le système de licence après une détention de dix-huit mois, le minimum de trois ans semble préférable.

Avant l'Acte de 1893 concernant les *Reformatory schools*, le délinquant pouvait être détenu jusqu'à sa majorité civile, mais maintenant dix-neuf ans est la limite d'âge.

L'association de jeunes gens de vingt et vingt et un ans a souvent son objection, et, tout bien considéré, il a été conclu que la limite de dix-neuf ans était préférable, quoique cette limite ait rencontré de nombreux adversaires parmi les autorités des *Reformatories* en ce pays ; mais passé cet âge, les jeunes gens, garçons ou filles, deviennent moins impressionnables que plus jeunes, ils deviennent impatients et mécontents et ne soupirent qu'après leur liberté.

Le système des *Reformatories* a été quelque peu bouleversé en Angleterre par l'abolition de l'emprisonnement préliminaire de dix jours à trois mois, comme d'après l'Acte de 1866, et annulé par celui de 1893, et l'opinion des directeurs de *Reformatories* est très divisée sur ce point, la plupart des directeurs d'âge et d'expérience étant contre le changement. Ce changement, du reste, a été amené en grande partie par la répugnance qu'avaient les magistrats à

envoyer les filles en prison, répugnance qu'ils n'ont pas tardé à montrer à l'égard de l'emprisonnement des garçons. Aujourd'hui, l'emprisonnement est laissé à la discrétion du magistrat et il y a de moins en moins recours.

Les enfants trouvés dans les maisons de prostitution, en compagnie des prostituées, sont sujets à être envoyés dans une *Industrial school* et le *Criminal law amendment act* a été passé afin d'empêcher la prostitution des jeunes filles. Il est probable, cependant, qu'en ce pays, la répression du vice n'est pas aussi facile que dans d'autres pays où les maisons de prostitution sont sous la surveillance de l'État.

Les règlements modèles du Gouvernement quant aux *Reformatories*, *Industrial schools* et *Truant schools*, sont ci-contre.

Les principaux Actes de Parlement ayant rapport à ces écoles sont : *Reformatory schools* : 29, 30 *Victoria Cap.* 47, 48, 56, 57.

Industrial schools : 29, 30 *Victoria Cap.* 48, *Industrial schools et amendment act de 1880*, 57, 58 *Vict. Cap.* 33.

Industrial, Truant schools et Day Industrial schools : 39, 40 *Vict. Cap.* 79.

L'Acte pour la protection des enfants *prevention of cruelty to children* a aussi rapport à quelques-uns des points inclus dans le programme 52, 53, *Victoria Cap.* 44, mais il ne nous concerne point officiellement.

M. Étienne Coyne, chef du cabinet du préfet de la Haute-Savoie (France).

On peut dire en France d'un enfant :

1° Que jusqu'à sept ans il dépend exclusivement de sa famille;

2° Que de sept à treize ans, il dépend encore et surtout de sa famille, mais pour une bonne part aussi de l'État qui, voulant en faire un citoyen, lui impose l'enseignement de l'école (loi de 1882);

3° Qu'au delà de ce dernier âge, étant dans la plupart des cas considéré déjà comme capable de gagner son pain, sa responsabilité individuelle est augmentée en proportion même de la diminution des devoirs de la famille et de l'État à son égard.

Supposons cette triple définition admise (et nous ne pensons pas qu'elle puisse être sérieusement contestée), il s'en suivra :

1° Que jusqu'à sept ans (à moins d'exceptions très rares que nous indiquerons plus loin) il convient de faire crédit à l'autorité paternelle pour l'éducation ou le redressement de l'enfant;

2° Que de sept à treize ans, l'État a le devoir, par l'intermédiaire d'une sorte de tribunal scolaire, de compléter l'œuvre de la famille et même, s'il y a lieu, de se la réserver en entier;

3° Qu'à partir de treize ans la responsabilité de l'enfant étant surtout à considérer en raison des sacrifices déjà faits pour sa moralisation par la famille et la société, sa faute doit encourir une répression sévère, sans qu'il soit interdit toutefois de lui tenir compte pour la réglementation de la peine, de sa faiblesse, de son inexpérience et des chances d'un amendement toujours possible à cet âge.

Telles sont, brièvement résumées, nos idées sur l'organisation de la justice en ce qui concerne la délinquance de l'enfance. A dire vrai, elles ne sont pas nouvelles. M. Henri Joly a, le premier, cro-yons-nous, posé le problème. Nous avons essayé d'en donner une solution, l'an passé, dans notre *étude sur la réforme de la loi de 1882*. Il nous paraît qu'en l'abordant de nouveau aujourd'hui, devant le

Congrès, peut-être fournirons-nous une réponse à la question posée par la quatrième section :

« Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables d'infractions ou de fautes ? »

I

Jusqu'à sept ans, avons-nous dit plus haut, l'enfant relève exclusivement de l'autorité paternelle.

Deux circonstances peuvent se présenter. Ou la famille du mineur est sa famille naturelle, ou il est en tutelle (en effet, si par hasard, ses parents sont absents ou indignes, l'État pourvoit à leur remplacement) (loi du 24 juillet 1889). Mais dans l'une ou l'autre circonstance, la situation de l'enfant est la même : la seule autorité qui ait qualité pour le surveiller, le diriger et le corriger, est représentée par le père de famille ou celui qui en tient lieu.

C'est la période de formation, d'éducation. D'une façon générale, les infractions ou les fautes qu'un enfant peut commettre à cet âge sont légères, du moins sans conséquence sérieuse pour le corps social. Le père de famille, grâce à sa haute autorité morale, doit suffire à les châtier. La faiblesse physique du délinquant est telle, la puissance disciplinaire de l'éducateur par contre est si grande, que nous ne nous expliquons pas quelle raison honorable peut le pousser à recourir au tribunal, comme le fait se produit quelquefois. Pareille démarche (nous espérons pouvoir le démontrer plus loin) n'est d'ordinaire guidée que par l'hypocrisie ou un calcul égoïste.

Il y a pourtant des exceptions à la règle d'après laquelle on doit considérer le mineur de sept ans comme à peu près inoffensif. A cet âge, même au-dessous, on a noté des cas graves de criminalité (meurtre, vol, incendie, etc.), et pour ces crimes qui intéressent la société, ne serait-ce que comme symptômes d'une nature inquiétante, il importe qu'il y ait une autre sanction que la discipline familiale.

Qui interviendra ? A qui s'adresser ? Est-il nécessaire pour un tel crime, qui est jusqu'à un certain point l'acte d'un irresponsable, que l'on mette en mouvement tout l'appareil de justice ? Nous ne le pensons pas. *Le juge de paix cantonal* nous paraît suffisamment qualifié pour juger le coupable, et dès maintenant nous indiquerons —

sans y insister, car il n'aura en pareil cas qu'à intervenir rarement — une des fonctions de ce magistrat dont le chapitre suivant va préciser la compétence.

II

Occupons-nous maintenant du mineur de plus de sept ans et de moins de treize ans qui est, on le sait, placé, de par la loi, à la fois sous la juridiction du père de famille et, en quelque sorte, sous la juridiction scolaire. Quelle est l'autorité qui doit statuer sur son sort ?

L'enseignement scolaire tel qu'il a été établi par la loi de 1882, est, nous l'avons démontré ailleurs, une sorte de filet entre les mailles duquel glissent une foule d'infractions au principe même de la loi. L'obligation de fréquenter l'école a-t-elle diminué la mendicité, le vagabondage des enfants ? Non. Et pourquoi ? Parce que les gardiens mêmes de la loi, le maire, les conseillers municipaux, le corps enseignant, abandonnés à leurs propres forces, sont incapables d'en assurer le respect. Ils sont trop soumis à des influences locales, électorales surtout : trop dépendants, ils ne disposent pas de l'autorité suffisante.

Aussi, nous avons, en 1894, proposé de leur substituer le *juge de paix cantonal*.

« C'est à ce magistrat, écrivions-nous, que devrait incomber la préparation annuelle, ou du moins le contrôle des listes d'enfants astreints à suivre l'enseignement scolaire. Chaque semaine il recevrait de l'instituteur un bulletin le renseignant sur la valeur morale ou sur les fautes de l'enfant. Dans le cas où ce dernier se serait rendu coupable d'une grave infraction, il serait convoqué devant un tribunal cantonal présidé par le juge de paix et dont les assesseurs seraient l'inspecteur primaire, deux instituteurs laïques et un maître des écoles libres.

« La faute de l'enfant, ajoutions-nous, et surtout sa récidive, donnerait lieu, selon la gravité des cas, à des mesures différentes, à savoir : si le tribunal appréciait que la faute de l'enfant est sur tout imputable à sa légèreté et si son amendement paraissait facile à obtenir, le juge de paix se bornerait à une sévère admonestation dont le texte serait affiché pendant trois mois dans une des salles

« de l'école fréquentée par l'enfant. Si la faute commise indiquait « une perversion profonde et qu'un changement complet d'éducation pourrait seul faire disparaître, le tribunal prononcerait :

« 1° Soit le placement de l'enfant dans une autre famille (cela « seulement, bien entendu, dans le cas où la famille naturelle de « l'enfant serait reconnue indigne); 2° soit son envoi dans une maison de préservation; 3° soit enfin son internement dans une « maison correctionnelle. »

A ces lignes que nous écrivions l'an passé, nous n'avons rien d'essentiel à ajouter; nous restons persuadé que le juge de paix seul a l'autorité morale suffisante pour enquêter contre les familles et faire respecter, par tous les moyens, la loi de 1882; nous restons persuadé que, par sa connaissance des familles du canton, par les moyens d'action dont il dispose, il est mieux placé que tout autre magistrat pour réprimer le vagabondage, la mendicité et les menus délits qui sont comme la plaie de l'âge scolaire. Les jugements, pour être prononcés avec moins de solennité, n'en seront pas moins efficaces que ceux du tribunal correctionnel. L'instruction même qui les aura précédés aura des chances d'être plus complète et l'on évitera le scandale d'une condamnation aggravée par le reportage et rejaillissant non seulement sur le mineur, mais sur tous ceux qui l'ont approché. Que l'on n'hésite donc pas à attribuer au juge de paix le rôle d'*épurateur* de l'école. Au moment où tout le monde parait unanime à désirer la décentralisation, n'est-ce pas en faire et de la bonne, que de rapprocher la justice des populations, que de la mettre en contact plus intime avec la famille et avec l'école?

III

Mais, poussons plus loin notre examen; arrivons au mineur de plus de treize ans.

Avant d'atteindre cet âge, il aura, remarquons-le bien, subi une double épreuve morale, puisqu'il n'aura pas commis d'acte *criminel* avant ses sept ans, ni d'*infraction* grave de sept à treize, étant dans l'un et dans l'autre cas exposé aux sévérités du tribunal cantonal.

En vertu de ce double contrôle, sa moralité présente donc des garanties réelles. Et partant sa responsabilité augmente. Si, passé

treize ans, il se rend coupable d'une faute grave et *a fortiori* d'un droit à l'admission de circonstances atténuantes en considération de sa faiblesse nerveuse et de son impressionnabilité qui ne le rend pas toujours à cet âge maître de sa volonté, qu'on lui accorde donc les circonstances atténuantes, nous n'y voyons aucun inconvénient, mais qu'on ne les cherche pas, ainsi que le Code l'indique (bien à tort selon nous), *dans une absence possible de discernement*.

Estimer qu'un enfant de moins de seize ans agit sans discernement pouvait être à la rigueur une opinion jadis soutenable. Mais depuis les progrès faits par l'enseignement, depuis surtout le caractère obligatoire donné à cet enseignement, alors qu'on s'attache à faire de cet enfant un futur citoyen, alors qu'on ne cesse de lui apprendre ses devoirs envers ses semblables et envers lui-même, comment oser prétendre qu'un jour, après trois ans d'école, dans une circonstance quelconque, il n'aura pas à discerner le bien du mal? Que lui a-t-on donc appris, si la conscience n'est pas formée? Et, l'innocenter, lui, ne serait-ce pas condamner l'école?

Nous estimons, en conséquence, — et M. Puibaraud dans son rapport sur la réforme de la loi de 1850 parait être du même avis — que l'article qui introduit la question de discernement, a fait son temps et mérite d'être refondu.

Il est inadmissible que l'État et la famille se soient imposé de lourdes charges dans l'intérêt du développement intellectuel et moral de l'enfant, et que, plus tard, on vienne imputer un acte quelconque à son ignorance, et, sous ce prétexte, l'en excuser.

Ainsi, à notre humble avis, la délinquance des mineurs de treize à seize ans réclame une sanction énergique. L'enfant n'est plus ici dans la période de formation, d'éducation; il est censé élevé et instruit. Il ne s'agit plus de donner à son internement le caractère curatif, préventif en quelque sorte, mais le caractère répressif, pénitentiaire.

Et, dès lors (comme plus l'infraction est grave, plus le châtement doit être solennel), le juge de paix doit être remplacé par le tribunal correctionnel. Et, ce n'est plus la *maison de préservation*, mais c'est la *maison d'éducation correctionnelle* qui doit recevoir le coupable.

IV

Le moment est venu de nous expliquer sur l'organisation différente des établissements dans lesquels le mineur devrait, selon nous, être envoyé.

Par *maison de préservation*, nous entendons des établissements privés sous la surveillance de l'État, tels qu'ils sont décrits dans le rapport précédemment cité de M. Puibaraud (voir à ce sujet la *Revue pénitentiaire* de février 1894).

Ces établissements contiendraient :

a) Les mineurs de sept ans dont le juge de paix aurait ordonné l'internement par mesure de correction judiciaire;

b) Les mineurs de sept à treize ans soumis à la juridiction scolaire, dont l'infraction, tout en ayant un certain caractère de gravité, laisserait néanmoins espérer un amendement facile.

Par *maisons d'éducation correctionnelle*, nous entendons les établissements que l'on désigne actuellement sous le nom de colonies pénitentiaires ou plus vulgairement sous le nom de maisons de correction.

Ces établissements contiendraient :

a) Par exception, les mineurs qui se seraient mal conduits dans les maisons de préservation, et b) plus spécialement tous les mineurs de plus de treize ans ayant été condamnés par le tribunal correctionnel. Mais une différence avec le système actuel est à noter. La question de *discernement* ayant été mise de côté par nous, la population des maisons d'éducation correctionnelle se composerait indifféremment des jeunes gens qui tombent aujourd'hui sous le coup de l'article 66 et de l'article 67. Leur degré de dépravation seul donnerait lieu à une sélection, qui se ferait dans l'établissement et dont le directeur aurait l'initiative.

L'une et l'autre maisons (maison de préservation et maison d'éducation correctionnelle) seraient rattachées au service de l'Administration pénitentiaire.

Mais leur recrutement étant différent, il est évident que des différences considérables devront en résulter entre le personnel de direction et leur organisation disciplinaire. Nous en soulignerons quelques-unes d'un trait de plume.

Tout d'abord, nous voudrions que, d'une façon absolue, pour les deux établissements précités, aucun fonctionnaire, directeur ou simple gardien, ne pût être emprunté au service ordinaire des prisons (maisons centrales ou d'arrêt). Si l'on peut admettre que ces deux branches, pour ainsi dire, soient rattachées au même tronc, il n'en est pas moins indispensable qu'elles aient une vie distincte.

Pour les adultes, la peine doit être avant tout répressive. La question de discipline doit primer dans les maisons toutes les autres considérations. Pour les mineurs, au contraire, dont l'amendement est toujours considéré comme possible, la maison de préservation et la maison d'éducation correctionnelle doivent être, l'une, une école de moralisation, l'autre, une école de réforme. L'étude des enfants un par un, l'analyse et l'encouragement des facultés morales qui existent même chez les plus disgraciés de la nature, doivent primer toute question de discipline générale, d'*enrégimentement*.

Entendons-nous pourtant; nous ne partageons pas les idées de Rousseau ou de Spencer, encore moins celles de Tolstoï; nous ne préconisons pas le système des réactions naturelles; l'école de Yasnaiâ n'est pas notre idéal. Mais nous pensons (et nous avons été heureux de retrouver la même impression dans une communication récemment faite à la *Société des prisons*, par M. Bonjean), nous pensons, disons-nous, qu'en fait d'éducation pénitentiaire c'est un très mauvais système que de mener des enfants en troupeau sous la férule. Une discipline de fer qui incline toutes les têtes comme sous un vent de crainte peut plaire à un directeur qui voudra éviter les « histoires ». Mais en agissant de la sorte, l'œuvre d'éducation est manquée; ce régime ne fait que consacrer la confusion des bons avec les mauvais et la corruption des uns par les autres. Les caractères n'osent pas s'y montrer et ne peuvent pas s'y développer. Et cependant, lorsque le crime est deux fois sur dix le résultat de l'humaine faiblesse si contagieuse, le but de l'éducation ne doit-il pas être de créer des individualités ayant chacune leur ressort, capables pour vivre de trouver en elles-mêmes la force morale nécessaire?

Ceci dit, à peine est-il utile d'ajouter que, si nous sommes partisan d'une ligne de démarcation infranchissable entre le personnel des prisons et celui des maisons réservées aux mineurs, la

même différence doit se faire sentir, quoique à un degré moindre, entre les maisons d'éducation correctionnelle et les maisons de préservation. Plus on va vers le petit enfant, et plus la raideur d'attitude doit faire place à la souplesse.

V

La plus grande latitude, avons-nous indiqué précédemment, doit être laissée au tribunal scolaire que préside le juge de paix pour statuer sur la qualité des infractions commises et décider ou non l'internement du mineur de moins de treize ans. De même, avons-nous dit, le tribunal correctionnel, qui statuera sur le sort des mineurs de plus de treize ans, doit écarter en principe la question de discernement et ne se préoccupera que des antécédents de l'enfant, de sa situation de famille et des questions de fait qui peuvent aggraver ou diminuer sa culpabilité.

Il est cependant un point très important qu'il importe de fixer, c'est la durée de l'internement des mineurs.

Que devra-t-on faire dans le système nouveau que nous nous permettons de recommander ? Jusqu'à quel âge faudra-t-il garder l'enfant dans un établissement ?

Si, au point de vue de la justice pure, il semble rationnel de différencier, le plus possible, la durée des peines, au point de vue social et si l'on considère l'avenir de l'enfant, nous croyons que la vérité est exactement dans la thèse contraire.

En principe, disons-le d'abord, nous sommes avec M. Bonjean et M. Henri Joly, contre la correction paternelle.

Cette mesure a, jusqu'ici, de l'aveu de tous, donné d'assez mauvais résultats. Et cela se comprend. Non seulement quelques mois passés en prison n'amendent pas la plupart du temps le mineur indiscipliné, mais ils aigrissent davantage son caractère — quand ils ne pervertissent pas ses mœurs (notre expérience personnelle nous a permis de recueillir, sur ce dernier point surtout, des informations qui ne laissent aucun doute sur les dangers, en province, de l'internement par mesure de correction paternelle). Et comment en serait-il autrement ? Comment espérer que l'enfant sera plus déférent envers le père de famille, du jour où celui-ci aura abusé du droit qu'il a de faire appel aux forces brutales de la société ? Même

alors que l'enfant se résigne, surtout peut-être alors, faut-il se méfier de sa prétendue obéissance ; une âme d'anarchiste est en train de naître en lui.

Aussi bien, la question est plus haute. Si intéressant que soit le principe de l'autorité paternelle (car les demandes de correction paternelle n'ont généralement que par cette considération), la justice a un devoir plus impérieux que de chercher partout et contre tous à la faire prévaloir, elle doit aussi penser à la société.

Or, de deux choses l'une : 1° ou le père de famille, malgré les infractions du mineur, est jugé capable d'avoir encore sur lui quelque ascendant moral, et alors pourquoi ne pas lui rendre l'enfant après une admonestation sévère ? 2° ou, pour l'amélioration morale du mineur, il n'y a plus rien à espérer de sa famille, soit qu'elle l'ait mal élevé, soit que l'enfant lui résiste opiniâtrement ; et alors c'est toute une éducation à refaire, tout un travail de plusieurs années à reprendre. Un séjour de quelques mois en prison, fût-il excellent, n'y suffirait pas. Il y faut du temps, beaucoup de temps.

Nous nous déclarons donc partisan d'un internement à longue durée.

Mais des distinctions, ici encore, sont à établir ; dans quelles mesures doit-on prolonger cet internement, suivant que le mineur est envoyé dans une maison de préservation ou dans une maison d'éducation correctionnelle ?

Occupons-nous d'abord des moins intéressants, c'est-à-dire des mineurs soumis au régime d'éducation correctionnelle.

Ainsi que nous l'avons exposé, les mineurs soumis à ce régime comprendront : 1° à titre exceptionnel, ceux de sept à treize ans qui auront commis pendant le temps scolaire une infraction jugée grave ; 2° ceux de plus de treize ans qui sont actuellement frappés par l'application des articles 66 et 67 du Code pénal.

Pour cette catégorie de petits misérables nous pensons que l'internement doit être plus spécialement de longue durée et ne prendre fin qu'avec leurs vingt ans révolus. Cette sévérité ne se justifie pas seulement par des considérations de justice et le devoir qu'a la société de frapper fort celui qu'elle a jusqu'à cet âge entouré de tant de soins. Au point de vue éducatif, l'internement de longue durée est plus justifiable encore. Il ne s'agit pas ici de former un futur

citoyen, un futur honnête homme ; il faut d'abord réformer un enfant et former ensuite un citoyen. C'est un art difficile où l'on ne devient pas maître sans efforts et sans une grande dépense de temps. Le délai de six à sept ans qui serait la moyenne de séjour des jeunes gens dans les maisons d'éducation correctionnelle, est tout juste suffisant, d'une manière générale, pour permettre d'accomplir d'aussi grandes révolutions morales.

Mais les mineurs soumis au régime de la maison de préservation, les citoyens à former, qu'en ferons-nous ? Jusqu'à quel âge faut-il les garder sous la tutelle administrative ?

La question est plus complexe que pour les précédents.

Notons d'abord que la plupart n'auront pas de famille qui puisse les recueillir à la sortie de l'établissement. Leur seul crime aura été de n'avoir pas trouvé chez eux l'éducation morale que l'État leur aura donnée ; il serait donc excessif de les retenir jusqu'à leur vingt et unième année. Leur éducation ne demandera pas tant de temps. Quant à ceux qui auront une famille, il est bien juste qu'ils y rentrent au moment où, aptes par leur âge et l'éducation reçue à gagner leur vie, ils pourront, grâce à leur travail, aider leurs parents. Il ne faut donc pas que l'internement des mineurs de moins de treize ans finisse trop tard (car ils trouveraient d'autant plus de difficultés pour se créer une situation avant le service militaire), ni trop tôt (car leur préparation aux devoirs moraux et sociaux risquerait d'être incomplète). — Pour tous ces motifs, on pourrait faire coïncider la limite maximum de leur internement avec leur majorité pénale, telle qu'elle est indiquée par le Code, c'est-à-dire avec leurs seize ans.

VI

De ce qui précède il suit naturellement — et nous répondrons ainsi à la question D de notre programme — que si l'on veut faire œuvre de réforme morale vraiment sérieuse, on doit se montrer très avare de libérations anticipées.

Peut-être, il est vrai, pourra-t-on se montrer plus large dans les maisons d'éducation correctionnelle si l'enfant donne des signes évidents de repentir. Les mineurs n'ayant plus à recevoir là l'instruction intellectuelle et morale élémentaire, il y aura lieu, quand

on se trouvera en présence d'une nature disciplinée, d'examiner si son amendement est sincère ; et dans ce cas, après un internement de trois ans, par exemple, le jeune homme pourrait être rendu à la famille. Encore sommes-nous d'avis qu'il ne faut procéder qu'avec une extrême prudence. Mais pour les enfants soumis au régime de la préservation combien il faudra montrer plus de réserve ! Combien les exceptions devront être plus rares !

D'abord on ne saurait les mettre en liberté avant leurs treize ans révolus. Il est indispensable, en effet, qu'on ne les renvoie qu'après qu'ils auront au moins reçu l'instruction prescrite par la loi de 1882. Et à ce moment, que deviendront-ils ? La plupart n'auront pas de famille, on le sait. On ne pourra donc, si on ne veut pas les jeter à la rue, que les placer chez des particuliers où il est douteux qu'ils puissent recevoir une meilleure éducation que dans l'établissement.

En tout cas nous ne saurions admettre, pour les mineurs de l'une ou l'autre catégorie (maison de préservation et maison d'éducation correctionnelle), le régime de la libération conditionnelle comme on l'entend et comme on le pratique pour les adultes. Il ne saurait être question, pour des enfants, de choisir entre des conditions différentes d'internement afin d'abrèger leur détention. La cellule, en particulier, doit leur être, selon nous, complètement interdite ; ils sont incapables de la supporter longtemps, et si, par extraordinaire, ils la supportent, Dieu sait combien l'expérience se réalise aux dépens de leur santé morale et physique ! Leur internement, d'ailleurs, n'a pas essentiellement un caractère pénal ; il convient de n'y pas introduire les aggravations disciplinaires qu'un condamné de droit commun a quelquefois intérêt à demander. L'éducation pénitentiaire doit avoir pour tous un caractère obligatoire d'uniformité.

Au demeurant, s'il est utile de poser un principe, comment espérer régler d'avance toutes ces questions de libération anticipée ? Il faut, pour ces détails, s'en rapporter surtout aux directeurs d'établissements. Chaque cas sera pour eux affaire d'appréciation ; seuls ils ont qualité pour se prononcer sur l'amendement de leurs pupilles, seuls ils peuvent juger la situation qu'il convient de leur faire. Pourvu qu'on nous donne de bons éducateurs, d'idées élevées et dévoués à leur tâche, pourvu qu'ils aient à leur disposition pour les seconder, le cas échéant, une bonne société de patronage, nous

sommes tranquille sur la procédure qu'ils adopteront pour les libérations anticipées. L'application de ces sortes de mesures donne lieu à trop de tempéraments pour qu'elle puisse être soumise à l'inflexibilité d'une loi ; elle vaut, selon les cas, ce que valent l'intelligence et l'activité du directeur.

VII

Avec la question de la récidive nous touchons au terme de notre étude.

Dans quels cas, un mineur peut-il être considéré comme récidiviste ? Nous avons déjà indiqué un de ces cas et fait connaître la sanction qu'il comporte ; c'est lorsque l'enfant comparait pour la seconde fois devant le tribunal scolaire ou devant le tribunal correctionnel qui, lors de sa première infraction, lui a infligé une sévère admonestation. La récidive est alors punie soit par l'envoi du mineur dans une maison de préservation, soit par son internement dans une maison d'éducation correctionnelle.

Mais, à dire vrai, ce n'est pas là un fait suffisamment caractéristique de la récidive.

La récidive dont nous avons plutôt à nous occuper, n'affectera un caractère de gravité que dans deux cas : a) si c'est dans l'établissement où le mineur est enfermé que la nouvelle infraction a été commise ; b) si elle a été commise après qu'il a bénéficié d'une mesure de libération anticipée.

Étudions les deux cas. Ici encore il faut distinguer selon que le mineur est pensionnaire dans une maison de préservation ou dans une maison d'éducation correctionnelle :

1° Si la récidive est commise par un pensionnaire d'une maison de préservation, l'internement du coupable dans une maison d'éducation correctionnelle sera une punition plus que suffisante, puisqu'elle prolongera sa détention, et dans des conditions disciplinaires particulièrement rudes, jusqu'à sa vingt et unième année.

2° Si la récidive est commise par un ancien pensionnaire d'une maison de préservation, placé chez un particulier ou rendu à sa famille, comme il aura plus de seize ans (la libération anticipée ne pouvant être prononcée qu'après trois ans de présence dans la maison), il ne relèvera plus que des tribunaux de droit commun.

Telles sont, à notre sens, les sanctions qui, dans notre système, doivent être réservées aux différents cas de récidive.

Mais il est une autre récidive dont nous ne nous sommes pas occupé, et dont cependant il faut bien dire un mot — c'est la *récidive*, pour ainsi parler, des anciens pupilles de nos colonies.

Actuellement, on ne peut pas le nier, les résultats acquis ne sont pas très brillants : il est difficile d'être optimiste. Bien des criminalistes estiment à 43 p. 100 le nombre de jeunes gens qui, sortis de correction, continuent à descendre la pente et vont échouer dans nos prisons. Nos statistiques personnelles nous ont amené à être convaincu que le chiffre, hélas ! n'avait rien d'exagéré. Oui, c'est triste à dire, sur deux jeunes gens qui sortent de nos maisons il y a de fortes présomptions pour que l'un soit et reste un malfaiteur impénitent.

Aussi ne verrions-nous que des avantages à ce que, dès que l'un des anciens pensionnaires des maisons d'éducation ou de préservation subira une condamnation, mention soit faite dans son casier judiciaire de son internement. Certes, le petit malheureux qui, sorti de nos établissements, se rachète et fait dans le monde figure d'honnête homme, a un immense mérite : on peut même dire que, pour arriver à cette victoire sur son passé, il a dû faire des efforts plus nombreux et plus honorables que beaucoup d'entre nous n'en ont fait dans leur vie. Aussi convient-il que la société ne marchandé à ces obscurs héros du devoir ni ses sympathies, ni ses récompenses. Mais en revanche, et si l'on veut obtenir de la société qu'elle honore le pécheur qui se repent, ne doit-on pas la mettre davantage en garde contre le pécheur qui récidive ? Et dès qu'il est reconnu qu'un ancien pensionnaire de nos établissements n'a tiré aucun parti de cette éducation pénitentiaire, les intérêts de la défense sociale n'exigent-ils pas que l'on soit impitoyable pour lui ? Si le colon réhabilité a bien des chances de valoir moralement plus que d'autres hommes, il y a bien des chances pour que le colon récidiviste soit le plus dangereux des criminels.

Notre étude est maintenant terminée, et s'il fallait, en somme, lui donner une conclusion, nous résumerions nos idées dans les quelques propositions dont l'énoncé suit :

1° Les autorités compétentes pour statuer sur les fautes ou infractions de l'enfant doivent être : A — le juge de paix, agissant

sans ou sur réquisition du père de famille, dans le cas où le mineur est âgé de moins de sept ans ; B — le juge de paix, assisté d'un tribunal scolaire, pendant tout le temps de sept à treize ans que la loi de 1882 fixe pour la durée de l'enseignement obligatoire ; C — le tribunal correctionnel si le mineur a dépassé treize ans.

2° Selon le cas, d'après la gravité de la faute commise et tout en tenant compte des renseignements généraux recueillis sur l'enfant et sur sa famille, les autorités compétentes prononceront l'envoi soit dans une maison de préservation, soit dans une colonie correctionnelle.

3° Il n'y a pas lieu de maintenir la distinction introduite par les articles 66 et 67 du Code pénal sur la question du discernement, tout mineur de plus de treize ans, ensuite de l'instruction morale qu'il aura reçue, étant présumé agir consciemment.

4° La durée de l'internement ne dépassera pas seize ans pour les maisons de préservation. En ce qui concerne les maisons d'éducation correctionnelle, les mineurs y seront détenus jusqu'à leurs vingt ans révolus.

Les uns et les autres pourront toujours, par mesure d'exception, être mis en liberté après un séjour déterminé dans la maison, sans toutefois qu'ils puissent être libérés avant leurs treize ans, s'ils sont dans une maison de préservation, et avant la quatrième année de leur internement, s'ils sont dans une maison d'éducation correctionnelle.

5° La récidive du mineur soumis au régime de la maison de préservation entraînera son internement dans une maison d'éducation correctionnelle. Mais, s'il est détenu dans un de ces derniers établissements, et s'il a plus de seize ans, le récidiviste sera assimilé au criminel de droit commun. S'il a moins de seize ans, il subira le restant de sa détention dans un quartier spécial de la maison d'éducation correctionnelle.

6° Les jugements qui enverront les enfants dans les établissements de préservation ou d'éducation correctionnelle, ne comporteront pas de condamnation pénale proprement dite. Mais au cas où un ancien pupille desdits établissements serait, après sa libération, frappé d'une condamnation, mention sera faite dans son casier judiciaire des conditions pénitenciaires de son éducation.

M. S. Hullo, sous-inspecteur du service des enfants assistés du Lot (France).

I

Jusqu'ici les enfants coupables de fautes ou d'infractions ont été jugés par les tribunaux. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? Je n'ose trop me prononcer.

Cependant, je crois que les rigueurs de la justice et les remontrances d'un juge qu'un homme craint et redoute, doivent d'ordinaire peu frapper l'esprit de l'enfant proprement dit, c'est-à-dire du mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans. Son âge le rend, d'après moi, à peine susceptible de se faire un compte bien exact de la faute qu'il a commise et des conséquences qui peuvent en résulter.

Ne vaudrait-il peut-être pas mieux donner la juridiction de cette catégorie de mineurs au juge de paix, assisté de quelques pères de famille choisis parmi les personnes notables du canton et renouvelables tous les trois ans, par exemple, qui, étant en mesure de connaître l'enfant, son caractère, ses défauts, ainsi que les parents et leur honorabilité, pourraient rendre un jugement en toute connaissance de cause ?

D'un autre côté, les parents devraient toujours être invités à se rendre à l'audience.

Quant à l'enfant, il se verrait au prétoire face à face avec des personnes qu'il connaît, qui ne lui ont pas ménagé leurs conseils, qui lui ont fait du bien parfois, et les remontrances qu'on ne lui ménagerait pas laisseraient dans son esprit, plus que ne saurait le faire toute la solennité d'un jugement correctionnel, une trace durable, et auraient probablement une salutaire influence sur sa conduite.

Le juge de paix aurait le droit de faire envoyer l'enfant soit à l'école de préservation, soit à l'école de réforme.

Les tribunaux seuls devraient s'occuper des enfants âgés de plus de seize ans ou de ceux qui, après être passés successivement par ces deux établissements sont retombés dans le vice ou seraient reconnus coupables d'infractions.

L'école de correction avec son régime sévère attendrait ces jeunes vauriens.

Inutile d'ajouter que si le mineur appartient à l'Assistance publique, c'est au préfet, représentant direct de l'État, qu'il appartient de statuer, sur la proposition de l'inspecteur départemental des enfants assistés, sur le sort de ce mineur qui serait envoyé dans un de ces établissements spéciaux à créer en vue de recevoir les pupilles de l'Administration vicieux ou difficiles.

II

a) Ainsi que je l'ai expliqué plus haut, certains enfants toujours rebelles à toute discipline, qui auraient donné de nouveaux et sérieux sujets de plainte et auxquels l'école de préservation, l'école de réforme et les conseils des comités de patronage n'auraient point suffi pour déraciner leurs vices, doivent encourir une condamnation pénale et être incarcérés dans un établissement pénitentiaire proprement dit, c'est-à-dire à la *maison de correction*. C'est dans un but de préservation sociale que l'on doit se montrer sévère à leur égard, car ces enfants pourraient devenir plus tard un danger pour la société.

b) L'école de préservation et l'école de réforme me semblent tout indiquées pour cette catégorie d'enfants.

L'enfant simplement vicieux ou indiscipliné et n'ayant encouru aucune condamnation serait envoyé à l'école de préservation d'où il ne sortirait que lorsque son caractère paraîtrait s'être tout à fait amendé.

Quant à l'enfant vicieux ou indiscipliné qui aurait été condamné, l'incarcération de ce mineur à l'école de réforme s'imposerait.

Rien n'empêcherait d'ailleurs qu'un mineur récalcitrant fût envoyé dans un établissement de correction du degré supérieur.

c) La loi sur les enfants maltraités et moralement abandonnés a fait entrer dans le service, ainsi que je l'ai déjà dit, des sujets qui ont grandi sans aucune direction morale ou qui ont reçu les plus mauvais exemples. Du jour où leurs parents ont été condamnés, ils entrent dans le service de l'assistance et se trouvent mêlés aux autres assistés. Cela ne présente guère d'inconvénients lorsqu'ils sont jeunes.

Mais arrivés à l'âge de treize ans, ils sont placés en condition à la campagne chez de braves paysans qui, ne pouvant rien obtenir d'eux, ne tardent pas à les renvoyer à l'hospice dépositaire où ils deviennent une cause de trouble et d'indiscipline.

Après plusieurs placements infructueux, l'Administration doit considérer comme un devoir de se débarrasser de ces enfants, et les envoyer dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique.

III

Il est évident que l'on doit prendre en considération l'âge de l'enfant pour opérer ce partage et déterminer les décisions. J'estime que ce serait s'exposer à des mécomptes graves que de mettre dans le même établissement pénitentiaire des enfants soit trop jeunes, soit d'âges disproportionnés.

J'ai dit à propos des maisons de correction qu'un enfant ne devait, dans aucun cas, être envoyé dans un établissement d'éducation correctionnelle avant l'âge de treize ans, et j'ai expliqué pourquoi.

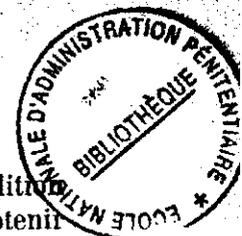
Mais il serait excessif, à mon sens, de ne tenir compte que de l'âge de l'enfant et de laisser de côté la faute commise.

Cependant, l'âge de l'enfant doit primer toute autre considération dans les cas suivants :

1° Lorsque le mineur, déjà âgé et enclin au vice, deviendrait fatalement un véritable danger pour la société. Cette dernière ne doit pas hésiter, soit à lui procurer les moyens de devenir meilleur, soit à le mettre dans l'impossibilité de nuire.

2° Lorsque l'enfant, âgé de plus de treize ans, est pupille de l'assistance publique et ne peut rester chez aucun patron. Il devient, ainsi que je l'ai déjà dit, une cause de désordre à l'hospice dépositaire où il est admis par mesure disciplinaire, et doit être dirigé dans un établissement spécial destiné aux pupilles de l'Administration.

Dans tous les autres cas, je pense, les tribunaux et les juges de paix peuvent faire efficacement la part de l'âge de l'enfant et de la faute commise.



d) J'ai déjà parlé de la création de comités ou sociétés de patronage chargés de veiller sur la conduite et les moyens d'existence des mineurs sortant des maisons d'éducation correctionnelle.

Ces établissements, tels que je les entends, auraient nécessairement chacun un conseil d'administration dont feraient partie :

1° Le directeur avec voix prépondérante ;

2° Un ou plusieurs professeurs de l'établissement ;

3° Un ou plusieurs conseillers généraux ;

4° Un ou plusieurs pères de famille choisis parmi les personnes les plus honorables de l'endroit ou des environs.

Ce conseil d'administration serait nommé par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du préfet, et choisirait son président.

Cette assemblée se réunirait toutes les fois qu'il serait nécessaire pour s'occuper soit des intérêts de la maison, soit des libérations à proposer au préfet.

La libération provisoire, conditionnelle ou définitive répond, à mon avis, à un besoin impérieux.

Combien d'enfants, en effet, envoyés à la maison de correction, telle qu'elle existe aujourd'hui, reconnaissent au bout d'un certain temps de détention leur erreur, comprennent, l'âge aidant, qu'ils ont mal agi, et prendraient la ferme résolution de ne plus succomber, s'ils savaient qu'ils peuvent être libérés d'un jour à l'autre et en quelque sorte se réhabiliter par un travail assidu et une conduite exemplaire ?

Mais ils sont découragés ; leur caractère s'aigrit, leurs bonnes intentions disparaissent, sachant qu'ils ne peuvent pas sortir de l'établissement avant l'âge prescrit par le tribunal.

C'est là, évidemment, une lacune qu'il serait utile de combler.

La libération ne devrait être définitive que pour les mineurs sortant de la maison de correction à l'âge de vingt et un ans.

Mais un enfant qui, jeune encore, a fréquenté, par exemple, l'école de préservation où il n'a obtenu, d'ailleurs, que de bonnes notes, peut être libéré provisoirement, tout en restant sous la surveillance du comité de patronage. Si, après quelques mois de surveillance, ce mineur n'a donné sujet à aucune plainte, il peut être proposé pour une libération définitive. Il est fort probable que la leçon aura été bonne pour cet enfant.

Un mineur qui sort de l'école de réforme peut être libéré provisoirement ou conditionnellement. Si sa conduite n'a rien laissé à désirer pendant son séjour à l'établissement, il sera libéré provisoirement. Il sera libéré conditionnellement si, quoique sa conduite ait été bonne, le mineur a été incarcéré à la suite d'une condamnation judiciaire pour mendicité, vol ou vagabondage, etc. Il faut que par sa conduite et son travail il efface la mauvaise opinion que l'on a de lui. Sa libération définitive n'est qu'à ce prix.

Il va sans dire que ces deux mineurs resteraient tout le temps nécessaire sous la surveillance des comités de patronage, lesquels seuls pourraient proposer leur libération définitive.

On éviterait ainsi de nouvelles chutes à beaucoup de mineurs

Le préfet seul aurait le droit de libérer définitivement, sur la proposition des comités ou sociétés de patronage, les mineurs sortant des maisons pénitentiaires.

e) Un mineur qui, ayant subi l'influence salutaire des comités de patronage, sera retombé dans la même faute, doit naturellement être considéré comme récidiviste.

S'il vient de l'école de préservation, c'est l'école de réforme qui l'attend. S'il sort de ce dernier établissement ou s'il est passé par les deux successivement, on devra l'enfermer à la maison de correction proprement dite jusqu'à sa majorité.

Il est certain qu'un grand nombre de mineurs, grâce aux conditions dans lesquelles ils sortent de ces établissements et grâce aussi aux comités de patronage, réfléchiraient et feraient tous leurs efforts pour éviter les rigueurs de la maison de correction dont ils auraient déjà un avant-goût.

Mais il faut malheureusement compter avec des natures rebelles à toute discipline et dont on ne peut rien tirer. Il existe, en effet, des enfants dont le caractère est souple, et qui, laborieux par boutades mais toujours mauvais, pourraient, par une conduite bonne mais passagère, fausser l'appréciation du conseil d'administration de l'établissement dans lequel ils sont placés.

Après quelques mois, quelques jours peut-être de liberté, le comité de patronage aura à sévir contre eux et devra proposer leur envoi dans un établissement de degré supérieur.

Il peut arriver aussi que certains mineurs, ayant atteint leur

majorité et après avoir été internés successivement dans les trois établissements, aient, très peu de temps après leur sortie, des démêlés avec la justice. Il conviendrait d'infliger à ceux-là une punition exemplaire. Chaque année passée à la *maison de correction* devrait se convertir en autant d'années de réclusion, sans préjudice, bien entendu, de la peine qui serait infligée par les juges pour le nouveau délit.

La loi Béranger ne devrait en aucun cas être appliquée à cette catégorie de mineurs.

M. le Dr **Antoine Marro**, médecin en chef de l'asile des aliénés,
Docent de psychiatrie à l'Université de Turin (Italie).

L'envoi d'un jeune garçon dans une maison de correction ou d'éducation, a évidemment le double but d'éloigner temporairement de la société un individu dangereux et nuisant à son propre bien-être, et conséquemment, de corriger ou de détruire les conditions ou les causes qui ont amené le jeune homme à commettre un délit.

Ces causes sont très diverses :

Il y a, avant tout, les défauts de développement par vice congénital ou acquis pendant l'enfance.

C'est un fait désormais reconnu par la science, que l'hérédité morbide, la naissance de parents aliénés, épileptiques, alcooliques, délinquants, ou même seulement trop avancés en âge, rend souvent imparfaits le développement et l'équilibre, tant des facultés physiques que des facultés morales. Par conséquent, tandis que du côté physique on acquiert une forte prédisposition aux maladies, du côté moral naissent des perturbations dans les diverses facultés instinctives et intellectuelles, avec la fréquente prévalence des premières sur les secondes, et alors les individus se trouvent dans des conditions qui les rendent plus exposés à être atteints de maladies mentales ou à s'acheminer vers le crime.

Les maladies du premier âge, comme la méningite, la fièvre typhoïde, les blessures à la tête, ont souvent la dangereuse propriété d'agir comme hérédité morbide.

Il y a, en second lieu, le manque d'éducation. L'hérédité morbide exerce de deux manières son influence dangereuse : soit par la transmission des tendances morbides naturelles, soit par le milieu défavorable qu'elle prépare à l'individu pendant sa croissance, à cause des mauvais exemples qu'il a constamment sous les yeux, du spectacle des passions déréglées dont sa famille est le théâtre et souvent la victime ; les moyens peu propres qu'on emploie pour diriger l'adolescent sur le chemin de la vertu, pour développer en lui les sentiments sociables, et pour le ramener à la connaissance et à l'accomplissement de ses devoirs.

L'adolescent normal peut aussi être privé d'une bonne éducation lorsque les parents n'y portent pas toute l'attention nécessaire, ou que, par ignorance, par maladresse ou même par paresse, ils ne sont pas capables de la diriger. Le même inconvénient a lieu lorsque l'un des parents ou tous deux viennent à manquer, et que personne ne veut se charger d'en surveiller le développement avec affection, car alors l'adolescent demeure exposé à grandir sans surveillance, comme c'est malheureusement le cas trop souvent, lorsqu'une belle-mère entre dans un ménage.

A ces causes éventuelles, s'en joint une autre physiologique, inévitable, c'est la grande impressionnabilité, jointe à une faiblesse fonctionnelle, qui survient chez les adolescents, d'une manière plus ou moins forte, à l'époque de la puberté.

Comme j'ai eu l'occasion de le démontrer dans une récente publication sur la puberté (1), la première période de l'époque pubère est accompagnée d'un développement accéléré de la taille chez les jeunes gens des deux sexes; du larynx (dans la direction transversale chez les garçons, et longitudinale chez les jeunes filles) outre le développement spécial des organes génitaux essentiels. Puis vient la période d'élaboration ou de perfectionnement jointe au développement des caractères sexuels secondaires: la naissance de la barbe, l'accentuation des traits de la physionomie et le développement du système musculaire chez les garçons, le développement des seins et des hanches, l'arrondissement des formes et l'accroissement de la grâce et du charme chez les jeunes filles.

A ces conditions physiques correspondent des états psychologiques distincts.

L'absorption de force vitale par la nutrition accélérée, avec les impressions qui se portent au système nerveux des nouveaux organes en voie de développement et d'activité physiologique, tout en compromettant temporairement la force de résistance de l'organisme en général et par conséquent la force des facultés mentales, augmentent aussi les causes d'excitation.

D'un tel état, résulte une plus grande faiblesse du frein des pouvoirs inhibitoires, tandis que les passions sont plus violentes, et

(1) *Bulletin de la Société mentale de Belgique*, p. 74-75.

cet état a d'autant plus de gravité que les facultés mentales sont moins bien constituées par vice congénital ou acquis.

Telle est, en grande partie, la cause des crimes à cet âge. Le vol constitue la presque totalité des délits commis avant l'âge de seize ans et la plus grande partie de ceux qu'on commet de seize à vingt ans.

L'amour des plaisirs, la tendance au jeu et à la paresse, la débauche, la répugnance au travail et à toute occupation sérieuse, sont évidemment les causes qui mènent les jeunes gens au crime.

Cela reconnu, il est évident que pour remettre en liberté un adolescent qui a failli, il faut lui créer de nouvelles conditions suffisantes pour contrebalancer l'influence des causes morbides qui l'ont amené au crime, c'est dire qu'il faut avoir la garantie que ces causes morbides ne pourront plus pousser l'adolescent, presque comme par une nécessité inévitable, à menacer le bien-être de la société.

Naturellement toute éducation doit, par tous les efforts possibles, tâcher d'atteindre ce but.

On ne peut certainement pas prétendre de détruire radicalement les effets d'une hérédité morbide. Il y a cependant des moyens efficaces pour les combattre avec plus ou moins de succès et pour en évaluer la gravité. On a une première mesure de la gravité de l'altération héréditaire dans la pluralité et dans la gravité des caractères dégénératifs et dans la nature des circonstances qui ont précédé ou accompagné le crime et qui frappent parce qu'elles dénotent l'altération profonde des affections. Une autre mesure est donnée par le manque de frein des instincts morbides, des facultés intellectives, de la réflexion, du sens critique et par l'indisciplinabilité qui rendent le défaut plus grave; plus ce dernier se sera révélé grand, plus fortes devront être aussi les garanties données par l'adolescent pour sa libération.

La conduite du jeune homme donne la mesure propre à juger des effets obtenus par l'éducation chez le détenu, et pour établir s'ils sont assez importants pour suggérer la diminution de la coercition morale et physique, soit de l'emprisonnement, soit de l'internement forcé dans une maison de correction ou d'éducation.

Dans la conduite on peut considérer plusieurs éléments, et les grouper par ordre d'importance comme suit :

1° La disciplinabilité, c'est-à-dire l'aptitude à la mise en pratique des prescriptions et des ordres qui sont donnés par les supérieurs et qui régissent l'établissement dans lequel le jeune garçon est enfermé.

2° La sociabilité, c'est-à-dire le développement des sentiments éthiques et affectifs, que le détenu prouve par sa manière de vivre avec ses camarades et de les traiter.

3° L'activité ou l'aptitude au travail fixe et continu. La volubilité propre à la jeunesse s'exagère chez les dégénérés, et s'explique particulièrement par l'aversion pour une occupation déterminée, et par le continuel désir de changer de profession. L'effet évident d'une bonne éducation, chez un garçon capable de la recevoir, doit être la disparition de cette répugnance, et le développement de l'amour pour le travail.

4° Enfin le caractère du détenu, c'est-à-dire son aptitude à diriger ses facultés d'après une ligne de conduite déterminée sans se laisser détourner par les impressions de la vie quotidienne.

Tant que le détenu n'a pas prouvé qu'il a acquis suffisamment les deux premiers éléments de bonne conduite, il ne faut pas penser à diminuer la restriction morale et physique de l'emprisonnement ou du séjour forcé dans la maison de correction.

Au contraire, une fois cette première base de l'éducation obtenue, on pourra, avec l'espoir du succès, l'envoyer dans un établissement d'éducation professionnelle, où il pourra acquérir le moyen de pourvoir par lui-même aux exigences et aux besoins de la vie et rentrer dans la société comme un membre utile.

Lorsque l'élève aura prouvé qu'il a acquis la troisième condition, et en même temps la capacité professionnelle nécessaire pour pourvoir à ses besoins, on pourra lui concéder une liberté conditionnelle. Celle-ci devra, cependant, être limitée par une surveillance assez attentive, afin que la conduite du garçon pendant le travail, sa manière de se conduire envers ses camarades, soient toujours contrôlées, comme on doit le faire aussi pour l'usage qu'il fait de l'argent qu'il gagne en travaillant. Pendant cette période

de temps, la nuit devrait encore être passée dans une maison convenable, afin que la surveillance soit plus rigoureuse.

Celle-ci ne doit évidemment cesser que lorsque le jeune homme aura montré qu'il a les moyens non seulement d'accomplir ses devoirs envers la société, mais qu'il peut encore donner la garantie de les bien remplir et de persévérer dans cette bonne voie où il a été acheminé par sa dernière éducation. Cette garantie, c'est-à-dire la preuve que le jeune homme a développé son propre caractère, doit être recherchée dans deux criteriums qui peuvent donner la mesure et le degré de sa solidité ; l'un est physique, l'autre est moral. Le criterium physique consiste surtout dans le développement du corps de l'individu et dans le perfectionnement de l'ensemble de l'organisme, qui sert à prouver la solidité des qualités morales correspondantes. Cependant lorsque nous observons que la taille continue à croître rapidement et que les caractères sexuels secondaires ne sont pas encore bien développés, comme les poils au pubis, aux aisselles, la voix robuste et grave chez les garçons, forte et vibrante chez les jeunes filles, la barbe chez les garçons, la régularité de la menstruation et le développement des seins chez les jeunes filles, nous n'avons pas encore la certitude que le physique ait dépassé la période critique de la puberté, et que, par conséquent, le caractère ait pu se consolider.

Dans ce cas, les jeunes gens de l'un et l'autre sexe ne devront pas être livrés entièrement à eux-mêmes, quel que soit leur perfectionnement professionnel.

Une fois le développement physique constitué régulièrement et constaté, il faut encore consulter le criterium moral avant de mettre le détenu en complète liberté.

Celui-ci, à mon avis, doit être un vrai équivalent du physique ; il doit démontrer que le jeune homme a acquis dans les vertus sociales le même degré de développement que dans le physique. Comme nous l'avons dit, le physique est parfait lorsque, dans la plénitude de la vie individuelle, mûrit la faculté de transmettre la vie à d'autres individus.

De la même manière, on ne peut considérer comme complet dans la vie sociale, l'individu qui ne joint à la faculté de savoir pourvoir à ses propres besoins, celle d'être à même de pourvoir

aux besoins d'une famille naissante, et il ne peut acquérir cette dernière qualité que par la vertu de l'épargne.

Il n'y a aucune autre vertu qui ait une importance sociale majeure et qui puisse mieux former le caractère du jeune détenu, faisant converger vers un seul but toute son activité physique, intellectuelle et morale.

Tous les moyens éducatifs devraient tendre à favoriser cette qualité.

A cet égard, je ne saurais conseiller un meilleur système que celui qui a été conçu et appliqué en partie pratiquement par le capitaine Moconochie, dans l'île de Norfolk, de 1840 à 1844, pour les criminels adultes déportés dans cette île. Il créa un système de marques qui servaient comme de gages.

Il proposa de supprimer les condamnations à durée fixe et d'imposer au délinquant le devoir de gagner sa liberté par un certain nombre de ces marques. Par conséquent, elles constituaient des prix de diligence, d'étude et de bonne conduite.

Moconochie donna aux marques non seulement une valeur morale, mais aussi une valeur pécuniaire. Il voulait arriver à ne donner au condamné valide que ce qu'il pouvait gagner par les marques, qui avaient ainsi pour le déporté une valeur pécuniaire et représentaient, en même temps, un progrès vers sa libération. Par son activité, son application et sa bonne conduite, le condamné pouvait chaque jour gagner le maximum des marques. Une partie de ces marques devait fictivement servir à satisfaire aux besoins journaliers : la nourriture, les vêtements, le linge, l'école, etc., et le surplus était destiné au recouvrement de la liberté.

Le détenu qui, par manque d'activité, n'était pas capable de gagner suffisamment pour économiser en vue de cette acquisition, soit qu'il dépensât tout ce qu'il gagnait (pouvant en disposer à sa guise), restait à jamais prisonnier. Ces marques servaient à stimuler les condamnés qui devenaient chaque jour plus habiles dans leurs travaux. Par ce moyen, on pouvait maintenir la discipline par le système des amendes, ce qui n'obligeait pas le directeur à recourir aux punitions brutales et dégradantes.

On permettait, en outre, aux détenus une garantie réciproque, un certain nombre parmi eux pouvant, à condition d'avoir une bonne conduite, racheter la faute d'un de leurs compagnons et

se porter garant de son repentir, en abandonnant comme garantie un certain nombre de marques.

Même en établissant un capital commun pour les malades et les sépultures, Moconochie resta fidèle à la règle inflexible de ne rien céder pour rien ; les détenus apprenaient à ne dépendre que d'eux-mêmes comme les libres citoyens ; la captivité, tout en conservant pour les condamnés le caractère de punition, était dépouillée de tout ce qui pouvait les aigrir et les dégrader. La résistance du Gouvernement qui, inspiré du sentiment de la vengeance sociale, refusa obstinément la libération anticipée même d'un seul condamné, priva Moconochie du principal élément de son système. Après quatre ans, en abandonnant l'île il put cependant dire : « A mon arrivée, l'île était un enfer plein de grossièretés et de turbulence, j'en ai fait une société agréable et bien constituée. »

Si l'application de ce système pour les délinquants adultes peut soulever des objections, elle présente pour les jeunes gens l'avantage de servir de moyen éducatif naturel pendant le temps dans lequel ils sont encore susceptibles de recevoir une bonne éducation et d'en conserver l'empreinte.

Quand les jeunes gens auront surmonté leur aversion pour le travail, qu'ils pourront satisfaire à tous leurs besoins, et que, grâce à une bonne conduite persévérante, ils pourront résister à tout entraînement et à toute tentation, ils seront à même de pouvoir réussir à accumuler le capital nécessaire et convenu, alors ils auront reçu la vraie éducation et ils prouveront qu'ils possèdent enfin la force morale nécessaire. On pourra alors leur donner la liberté définitive.

M. Mullot, directeur de la colonie de Saint-Maurice,
à la Motte-Beuvron (France).

Le trois premiers points de ce numéro ont été implicitement traités dans les 3^e et 6^e questions.

J'ai posé en principe :

1^o Que le petit mendiant ou vagabond, s'il ne s'est pas antérieurement ou simultanément rendu coupable de méfaits plus graves, et si l'intervention des autorités s'est produite en temps assez opportun pour lui éviter une trop grande déchéance morale, doit être soustrait à la tutelle familiale, et confié à l'État, pour être réformé et élevé dans un établissement spécial d'éducation que j'appelle l'asile ou la maison de préservation. C'est la réponse au paragraphe c.

2^o Que le délinquant mineur de seize ans doit être acquitté; que peuvent l'être également le criminel de moins de seize ans et le délinquant jusqu'à dix-huit ans inclus, lorsque le magistrat a résolu, en ce qui les concerne, la question préjudicielle de discernement ou de non-discernement; qu'en cas d'acquiescement, ces jeunes gens doivent être envoyés jusqu'à vingt ans au moins, et préférablement jusqu'à la majorité, dans un autre établissement que j'appelle la « maison de réforme ».

C'est dans la solution de la question de culpabilité ou de non culpabilité qu'interviennent les considérations diverses d'âge, de développement physique et intellectuel, de milieu, d'antécédents, etc. Il est fort difficile de poser en pareille matière des règles fixes et étroites. Il faut envisager le mobile qui a conduit l'enfant à commettre la faute, la gravité de celle-ci, les conditions matérielles et morales d'existence du prévenu, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille ou en dehors d'elle. Le magistrat ne peut que faire appel à toute son expérience, à sa connaissance du cœur humain et des passions qui entraînent généralement le mineur. Mais j'estime qu'il est à recommander, en principe, d'écarter la condamnation et de se borner à l'envoi dans la maison de réforme, toutes les fois que cette mesure n'est pas de nature à compromettre gravement les intérêts sociaux. J'ai ainsi répondu au paragraphe b.

3^o Que dans les cas où, tous éléments d'information recueillis et toutes circonstances mûrement pesées, le magistrat a jugé qu'il y

avait lieu à condamnation, le mineur frappé par la justice devra être enfermé dans un établissement appelé « maison de correction » ou, si on le préfère, « maison de discipline ».

Pour tous les autres qui, bien que mineurs selon la loi civile, sont considérés comme majeurs d'après la loi pénale et ont encouru une condamnation, on ne peut que les assimiler aux adultes et les déposer dans un établissement pénitentiaire proprement dit. C'est la réponse à la question a.

Il me reste à examiner les questions d et e.

d) Pour les jeunes détenus acquittés, qu'ils soient déposés dans un asile de préservation ou dans la maison de réforme, la libération définitive ne peut que résulter des termes mêmes de la décision judiciaire ou administrative intervenue, ou d'une mesure gracieuse, notamment quand il y a lieu à engagement volontaire dans l'armée.

En principe, surtout si, comme nous l'avons demandé d'autre part, l'envoi en correction est prononcé pour une longue durée, jusqu'à vingt ans par exemple, la seule mesure applicable aux mineurs acquittés est la libération provisoire.

L'enfant étant remis à la tutelle de l'État pour être instruit et élevé, c'est seulement lorsque ce but est atteint que l'on peut songer à ouvrir aux pupilles les portes de l'établissement tutélaire qui l'abrite.

Or, ce résultat n'est acquis que si le pupille se conduit bien et manifeste de bonnes dispositions; s'il a reçu l'instruction primaire complète ou s'il sait au moins lire, écrire et calculer; si son développement physique est suffisant pour lui permettre de travailler d'une façon utile et continue; si, enfin, il a une connaissance assez complète d'une profession industrielle ou agricole pour subvenir à ses besoins. Toutes ces conditions réalisées le maintien dans l'asile ou la maison de réforme n'est plus nécessaire et la mise en liberté provisoire peut être prononcée. Par quelle autorité? Par celle à qui l'enfant a été remis et qui a la responsabilité de son éducation, c'est-à-dire, en France, par le Ministre de l'Intérieur de qui relèvent tous les établissements pénitentiaires et d'assistance publique. Les chefs d'établissement sont appelés à présenter des propositions de libération provisoire; ces propositions sont corroborées par le comité de surveillance de la maison et par le préfet du département: le Ministre peut ainsi statuer en connaissance de cause.

Quelle destination doit être donnée au mineur mis en liberté provisoire ?

Si la famille est honnête et présente les garanties désirables, c'est à elle que, de préférence, l'enfant doit être remis. Rien ne vaudra mieux pour lui que le retour au foyer paternel, s'il doit y trouver assistance matérielle et direction morale. Ces conditions seront rarement remplies. Le plus souvent, l'État devra, sans qu'il soit besoin d'une décision spéciale du pouvoir judiciaire, conserver la tutelle du pupille et pourvoir à son placement.

Il pourra le faire de trois façons :

1° Remettre le mineur à l'Assistance publique, ainsi qu'il a été ordonné par la loi du 5 août 1850 ;

2° Le placer dans une famille honorable pour y continuer son éducation morale et son apprentissage ;

3° Le confier à une société de patronage.

Pour les mineurs condamnés et envoyés dans la maison de discipline, les principes sont les mêmes. J'ai dit, dans une autre étude (question 6), que si la peine expirait avant la majorité, il était non seulement désirable, mais nécessaire de maintenir le jeune détenu dans la maison de correction jusqu'à cette époque. C'est donc à la majorité seulement, sauf cas particuliers et exceptionnels, que doit avoir lieu la libération définitive. Que si l'amendement du mineur est acquis avant cette époque, il paraît rationnel de lui appliquer la libération provisoire ou conditionnelle, d'après les mêmes principes et la même procédure que pour le mineur acquitté.

Quant au mineur que la loi pénale a considéré comme majeur, on ne peut que lui appliquer les mesures de libération conditionnelle ou de grâce admises pour les condamnés adultes.

e) Si l'on admet que tout mineur coupable d'une faute ou d'une infraction à la loi pénale sera toujours remis à la tutelle de l'État pour être, selon les cas, placé dans la maison de préservation, de réforme ou de correction, à moins qu'après une simple admonestation il puisse être rendu dès l'abord à sa famille, la question de la récidive ne se présentera que rarement.

Une nouvelle faute de l'enfant rendu à ses parents ne saurait être considérée comme le constituant en état de récidive légale. Elle démontrera que l'on a fait erreur sur la valeur morale du sujet, que

l'éducation familiale est impuissante à le maintenir dans la voie droite et qu'il convient de le soumettre à une discipline plus ferme : mais elle ne paraît pas nécessiter d'autre sanction que l'envoi dans la maison de réforme, à moins que par la nature de la faute, ses dispositions vicieuses ou son âge, le mineur n'ait à prendre place dans la maison de correction.

Il en est autrement lorsque le mineur, tout d'abord acquitté, se rend coupable d'une faute grave, soit pendant son séjour dans l'établissement d'éducation, soit après sa mise en liberté provisoire. Dans le premier cas, il convient de ne pas maintenir le mineur dans l'asile ou la maison de réforme, car il pervertirait ses camarades, mais de le placer dans la maison de correction, après jugement s'il y a lieu, ou simplement par mesure administrative, comme il est actuellement procédé pour les envois dans les quartiers correctionnels. Dans le deuxième cas, il n'y a plus lieu de considérer le coupable comme pouvant jouir d'un traitement de faveur. La mise en liberté provisoire ne devant généralement être appliquée qu'après un séjour de longue durée dans l'établissement d'éducation, puisqu'il faut que le pupille ait acquis une instruction scolaire, morale et professionnelle assez avancée, l'enfant appelé à bénéficier de cette faveur aura d'ordinaire un âge tel qu'il puisse être considéré comme majeur et pleinement responsable au point de vue de la loi pénale. Dès lors, on n'aperçoit aucune raison d'indulgence nouvelle ; rien ne paraît s'opposer à l'application pure et simple de la peine encourue, sans toutefois qu'il y ait lieu de tenir compte de la récidive puisque le mineur avait été précédemment acquitté.

Quant aux jeunes gens qui, après condamnation, ont été envoyés dans la maison de discipline, une nouvelle faute doit entraîner l'application des peines de la récidive. S'ils n'ont pas été immédiatement assimilés aux adultes pour le quantum de la peine à subir, c'est par une exception que pouvaient comporter leur âge, l'insuffisance de leur développement intellectuel et moral, etc ; cette exception ne serait pas justifiée après un nouveau manquement à la loi.

M. **Henri Prudhomme**, substitut à Lille (France).

La 4^e question de la 4^e Section est complexe.

I. — Elle suppose d'abord qu'un *enfant* — et par ce mot nous entendons, disons-le de suite, l'individu qui n'a pas encore atteint la *majorité pénale* — s'est rendu coupable d'une infraction quelconque, prévue et punie par la loi, et elle demande à quelle autorité il convient d'attribuer compétence pour statuer sur le sort du jeune inculpé.

II. — Cette autorité une fois déterminée, on admet qu'en dehors de la remise de l'enfant à ses parents, que nul, croyons-nous, ne songe à supprimer (1), trois solutions peuvent être prises :

1^o Ou bien l'enfant sera considéré comme méritant le même châtiment que le coupable adulte, et il sera incarcéré, pendant un temps plus ou moins long, dans un établissement pénitentiaire proprement dit.

2^o Ou bien il sera considéré comme un enfant vicieux et indiscipliné, et il sera renvoyé dans une maison de correction spéciale et soumis à une discipline sévère, afin de corriger ses mauvais penchants.

3^o Ou bien enfin, c'est un petit malheureux, abandonné sans protection dans la rue, que l'extrême misère a seule entraîné à commettre un léger délit, et il sera confié à l'Assistance publique qui l'eût déjà pris à sa charge et l'eût recueilli avant le délit, si elle avait été avertie en temps utile de sa situation.

Mais d'après quels critères apprécier si le jeune inculpé rentre dans l'une ou l'autre de ces trois catégories ? Suffira-t-il de prendre son âge en considération ? Ce sera là, sans doute, un élément dont il y aura lieu de tenir grand compte, mais convient-il de lui accorder

(1) — Rappelons, à propos de la remise de l'enfant aux parents, l'excellente disposition du Code pénal italien (art. 53) qui, dans le but de rendre plus sérieuse la surveillance des parents, les rend passibles éventuellement d'une amende si l'enfant qui leur a été remis vient à commettre un délit quelconque par suite de leur négligence à veiller sur sa conduite.

une importance exclusive ? La conduite antérieure de l'enfant, les habitudes par lui manifestées, son degré d'instruction, la surveillance dont il a été l'objet dans la famille, l'examen psychologique lui-même, ne doivent-ils pas, au même degré ou à des degrés divers, entrer en ligne de compte ?

III. — Quand l'enfant aura été régulièrement interné dans l'un des trois établissements que nous venons d'énumérer, son sort sera-t-il définitivement fixé par la décision ? Devra-t-il demeurer renfermé dans l'établissement où il a été envoyé jusqu'à l'expiration du délai primitivement fixé, quelles que soient sa conduite ultérieure et les preuves d'amendement qu'il aura pu donner ? Nul n'oserait le soutenir. L'espérance d'une libération provisoire, conditionnelle ou définitive est un puissant encouragement à bien faire qu'il convient de ne pas négliger. Mais, si le but à atteindre est connu, les vrais moyens le sont peut-être moins. S'il est certain que l'enfant doit pouvoir, suivant les circonstances, être libéré sous condition ou définitivement, il reste encore à rechercher d'après quels principes et suivant quelle procédure cette libération pourra être prononcée.

IV. — Supposons enfin que le mineur ainsi mis en liberté vienne à commettre une nouvelle infraction, deux nouvelles questions se posent aussitôt :

1^o Quelles conditions cette nouvelle faute doit-elle réunir pour que son auteur puisse être considéré comme un récidiviste ?

2^o Lorsque ces conditions, que nous aurons déterminées en théorie, se trouveront réunies en fait, quelles conséquences la récidive devra-t-elle entraîner à l'égard du mineur délinquant ?

Mais ce n'est pas tout.

Par ce mot *mineur* nous avons entendu jusqu'ici l'individu n'ayant pas encore atteint la majorité pénale, c'est-à-dire, si nous nous plaçons dans les règles du droit français, l'enfant qui n'est pas encore âgé de seize ans accomplis. Si nous continuons à lui attribuer ce sens, les questions que nous venons de formuler seraient peut-être dépourvues d'un véritable intérêt pratique, le jour où les tribunaux, comme ils tendent d'ailleurs à le faire avec raison, auraient renoncé à prononcer contre les enfants ces internements de quelques jours ou de quelques semaines, manifestement insuffisants pour permettre de s'occuper de leur éducation. Il con-

vient donc d'employer désormais cette expression dans son sens le plus large, et de rechercher les conséquences que les infractions commises durant la *minorité* pénale et qui ont motivé l'une des mesures dont nous avons parlé ci-dessus, doivent avoir lorsque leur auteur, après avoir dépassé cette minorité pénale, mais avant d'avoir atteint la majorité *civile*, vient à se rendre coupable d'un nouveau délit.

Abordons rapidement l'examen des divers points que nous venons d'indiquer.

I

La loi française divise les infractions de la loi pénale en trois catégories (crimes, délits, contraventions). Acceptons cette division tripartite pour écarter de notre étude les infractions désignées sous le nom de « contraventions ». Il n'apparaît pas qu'il soit utile de soumettre l'enfant qui les commet à une juridiction spéciale. Bornons-nous à exprimer le vœu que les autorités appelées à examiner les procès-verbaux dressés de ce chef contre des mineurs, en fassent toujours l'examen le plus attentif, non seulement au point de vue spécial du fait matériel sur lequel elles doivent statuer, mais au point de vue général des renseignements que ces procès-verbaux peuvent contenir sur la conduite de l'enfant et sur la manière dont il est élevé et surveillé par ses parents. Peut-être, négligeant la poursuite de simple police à laquelle tel procès-verbal pourrait *stricto jure* donner naissance, convient-il, dans le double intérêt de l'enfant et de la société, de transmettre d'urgence les pièces à l'autorité compétente qui fera admettre l'enfant dans un asile où commencera une enquête qui conduira à faire prononcer contre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle. Les parents qui, somme toute, ont presque toujours à se reprocher une faute *civile* lorsque leur enfant commet une contravention *pénale*, ne sauraient légitimement se plaindre si l'autorité, à l'occasion de cette infraction, s'assurait qu'ils remplissent bien leur devoir d'éducation. Sans vouloir provoquer des investigations tracassières, inspirées par une inquisition mesquine, nous pensons qu'il y a là un point qu'il importe de signaler à l'attention de tous. Conduites avec tact, les enquêtes judiciaires motivées par les simples contra-

ventions relevées à la charge d'enfants, révèlent souvent des situations intéressantes, susceptibles de provoquer telle mesure préventive qui évite plus tard d'exercer contre le mineur des poursuites fondées sur des motifs plus graves.

Pour réaliser ce desideratum, il serait désirable, à notre avis, que les procès-verbaux dont nous parlons ne fussent pas transmis directement au juge de paix, mais qu'ils fussent toujours soumis à l'examen préalable du procureur de la République.

« Les règles à suivre, en matière de procédure pénale dans les poursuites dirigées contre les enfants doivent avoir pour but non de les punir, mais de les protéger et de les amender. » Cette formule excellente, que nous empruntons à un vœu adopté au Congrès d'Anvers sur la proposition de MM. Thiry et Jaspar, nous trace la voie à suivre pour trouver la solution de notre première question : « Quelle autorité doit statuer sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ? »

Tout le monde aujourd'hui est d'accord sur les formes de la procédure préliminaire qui précède et prépare la décision de la juridiction de jugement. On reconnaît qu'une information régulière, dirigée par le juge d'instruction, permet seule de réunir les éléments que la juridiction appelée à prononcer sur les mesures à prendre à l'égard de l'enfant aura besoin de connaître pour statuer, non seulement sur la matérialité des faits, mais encore sur le degré de responsabilité morale de l'inculpé et sur la nature de l'éducation à laquelle il convient de le soumettre pour vaincre ses mauvais instincts. Les voies sommaires et imparfaites du flagrant délit et de la citation directe sont universellement condamnées. Lorsqu'il s'agit de décider à quelle juridiction il appartiendra de prononcer le jugement définitif, l'accord est bien près de se réaliser également. La publicité de l'audience, qui présente tant de garanties lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine, n'est plus utile quand il s'agit de rechercher l'opportunité de telle ou telle mesure d'éducation et de correction. Une discussion en Chambre du conseil, éclairée par les observations contradictoires du ministère public, de l'inculpé, du défenseur et des parents, est préférable à tous égards. Elle permet des confidences plus complètes de la part de l'enfant lui-même, de ses parents et des témoins; elle évite les inconvénients résultant toujours, dans l'avenir, pour le mineur, de la publicité

des débats. Sans doute, pour réaliser cette réforme, dont les discussions des Congrès récents ont surabondamment démontré l'impérieuse nécessité, il faudra, dans certains pays et notamment en France, apporter des modifications à la législation positive. Souhaitons qu'elles soient prochainement soumises au Parlement!

Ce mode de procéder devrait être suivi, suivant nous, toutes les fois que le délit imputé à l'enfant est peu grave, encore que le mineur ait des complices présents ayant dépassé la majorité pénale, et quelle que soit la décision à intervenir sur le point de savoir s'il a agi ou non avec discernement. Sans doute, *malitia supplet aetatem*, mais quel que soit le degré de perversité précoce d'un mineur de seize ans, qui a commis par exemple un vol à l'étalage, et encore qu'il soit incontestable qu'il se rendait parfaitement compte du délit dont il se rendait coupable en appréhendant le bien d'autrui, il semble qu'il n'y a pas nécessairement lieu de désespérer d'en faire un honnête homme, si l'on prend soin de le soumettre à une éducation appropriée. Au lieu de l'envoyer dans un asile comme l'enfant abandonné, ou dans une maison de réforme comme le jeune délinquant qui a manifesté une criminalité moins complète, on le soumettra au régime plus rigoureux et plus sévère d'une maison de correction proprement dite. En réalité, dans la grande généralité des cas, le discernement dont a fait preuve l'inculpé mineur ne saurait rationnellement le placer, au point de vue pénal, dans la même situation que l'adulte dont l'éducation ne saurait plus être désormais entreprise et à qui il convient, en conséquence, d'appliquer une peine proprement dite.

Dans ce système, la Chambre du conseil serait donc, en principe, compétente pour statuer sur les poursuites dirigées contre les inculpés n'ayant pas atteint la majorité pénale. Elle prononcerait à la fois sur la matérialité des faits et sur la question de discernement et sur les mesures à prendre en vue d'assurer l'éducation de l'enfant non remis aux parents (placement dans un établissement spécial, etc.). Elle pourrait statuer également sur les conséquences civiles du délit reproché à l'enfant. Mais, dans aucun cas, les mesures restrictives de la liberté ordonnées à l'égard du mineur reconnu l'auteur d'un fait délictueux, ne présenteraient le caractère d'une véritable peine. Ces mesures seraient toujours des mesures d'éducation et de correction qui varieraient naturellement suivant le degré de perversité

de l'enfant, et dont la loi d'ailleurs déterminerait le *minimum* de manière à en assurer l'efficacité. On supprimerait de la sorte l'anomalie que l'on constate aujourd'hui entre le traitement auquel est soumis l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement et celui qui est infligé à l'enfant plus coupable, puisqu'il a agi au contraire en parfaite connaissance de cause. Le premier subit une longue détention dans la colonie pénitentiaire, le second s'entend condamner seulement à une peine de quelques jours ou tout au plus de quelques semaines d'emprisonnement. Qui ne comprend l'impression fâcheuse que de semblables résultats doivent produire sur l'esprit des enfants? L'enfant n'a pas l'esprit assez subtil pour saisir la différence qui sépare la *peine* de la mesure de *correction*. La durée de l'internement le frappe seule, et il constate, avec une douloureuse surprise, que cette durée est en raison inverse du degré de culpabilité. Or, il importe de s'en rendre compte, quelques modifications que l'on introduise dans le régime des circonstances atténuantes, on ne fera jamais disparaître cette anomalie, tant que le mineur ayant agi avec discernement sera frappé d'une *peine* au même titre que le délinquant adulte. Toutes les législations, en effet, admettent, en principe, que cette peine ne peut lui être appliquée qu'avec certaines réductions, et, d'autre part, les tribunaux seront presque toujours conduits, par des considérations d'espèce, à abaisser la peine ainsi atténuée au minimum. Tous ceux qui ont eu l'occasion d'étudier les procédures concernant des inculpés de cette catégorie, l'affirmeront avec nous: De là, dans le système actuel des Codes pénaux, cet abus des courtes peines qui est l'une des causes les plus actives du développement de la criminalité juvénile.

Que le mineur convaincu d'avoir agi avec discernement cesse, au contraire, d'être passible d'une peine proprement dite, qu'il soit simplement soumis à un régime d'éducation et de correction plus rigoureux et au besoin de plus longue durée, et nous voyons disparaître aussitôt, avec toutes ses conséquences, cette anomalie contre laquelle protestent depuis si longtemps tant d'excellents esprits.

Deux enfants du même âge, poursuivis pour le même fait, mais inégalement coupables, cessent de pouvoir se considérer comme punis à raison inverse de leur criminalité, et, cependant, le mineur qui, en raison de son discernement, paraît avoir prématuré-

ment atteint la majorité pénale, n'encourt pas une répression plus rigoureuse que celle réservée à l'adulte coupable d'un délit analogue. Faut-il ajouter que le germe de notre système se trouve déjà dans certaines dispositions des législations positives, aux termes desquelles les peines restrictives de la liberté individuelle prononcées contre le mineur ayant agi avec discernement sont subies dans une maison de correction (1)?

Une conséquence de ce système serait d'affranchir le mineur condamné de certaines déchéances accessoires qu'il encourt aujourd'hui. Par exemple, le mineur qui aura commis un vol avec discernement pourrait être inscrit sur les listes électorales, sans avoir besoin d'obtenir le bénéfice de la réhabilitation. La loi pourrait apporter sur ces points à la rigueur des principes telles modifications qui paraîtraient utiles. Nous avouons, toutefois, que ces conséquences ne nous effrayent pas. De deux choses l'une en effet : ou l'enfant interné dans une maison de correction pour avoir commis un vol avec discernement en sortira corrigé et honnête, et alors pourquoi faire peser sur lui les conséquences d'une faute commise dans le plus jeune âge ; ou bien il est resté un criminel, et alors un nouveau méfait ne tardera pas à fournir l'occasion de lui appliquer les déchéances auxquelles il avait échappé.

Nous admettrions cependant une exception à la compétence de la Chambre du conseil. Nous voulons parler de certains actes criminels, particulièrement graves, et qui rendent leurs auteurs passibles des peines les plus élevées (peine capitale, travaux forcés à perpétuité). La gravité des faits qui, dans ces hypothèses, motivent la poursuite, ne permet pas de s'attacher presque exclusivement à l'intérêt de l'avenir du mineur inculpé. La sévérité de la répression encourue interdit de soustraire l'inculpé à la juridiction ordinaire. Ces espèces sont d'ailleurs heureusement trop rares pour justifier une modification dans la législation actuelle. La mendicité et le vagabondage (60 p. 100), les petits vols (35 p. 100), voilà les causes habituelles des arrestations des mineurs. Aussi a-t-on pu écrire

(1) V. Code pénal italien, article 54 et suiv., L. fr. du 5 août 1850. — Si la peine doit être subie dans des conditions particulières, c'est qu'elle ne doit pas être exactement la *peine* dont l'adulte est passible.

avec raison que « l'étude des questions relatives à l'enfance se ramène à l'étude des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage (1) » Ces actes empruntent moins leur gravité à leur caractère intrinsèque qu'à la situation qu'ils révèlent, situation pleine de périls pour la moralité de l'enfant. Il faut donc s'appliquer moins à les réprimer qu'à en empêcher le retour incessant, en enlevant l'enfant au milieu qui lui facilite la perpétration de ces légers délits, pour le soumettre à une éducation qui reformera ses mauvais instincts.

Un grand nombre de législations fixent un âge au-dessus duquel la responsabilité de l'inculpé est absolue (2). Suivant d'autres, durant la minorité légale elle-même, la juridiction compétente varie suivant l'âge du jeune inculpé, et, lorsque celui-ci n'a pas encore dépassé la première enfance, les mesures d'éducation à prendre à son égard sont prescrites par le président du tribunal. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de suivre ces exemples. Les règles françaises qui laissent au juge la plus grande liberté d'appréciation ont cet avantage de lui permettre d'assurer à l'enfant, quelque soit son âge, qui manifeste des signes évidents de perversité précoce, un véritable bienfait, je veux dire le séjour stable dans un établissement où l'on s'appliquera à le corriger. Il est facile de critiquer ce système sous prétexte qu'il fait commencer la responsabilité à un jour. Jamais on n'a eu, que nous sachions, l'occasion de signaler qu'il ait, dans l'application, donné naissance à un seul abus. Les progrès de la science pénitentiaire nous garantissent que l'avenir n'a pas à redouter les abus que la conscience et le bon sens des magistrats ont su éviter jusqu'à ce jour.

D'un autre côté, la juridiction de la Chambre du conseil à laquelle nous demandons de réserver, sauf les rares exceptions que nous avons indiquées, la connaissance des poursuites dirigées contre l'individu n'étant pas encore légalement *doli capax*, présente, avec plus de garanties pour l'enfant, les mêmes avantages que la juri-

(1) Fourcade. — *Le nombre des enfants arrêtés et les causes ordinaires de leur arrestation.* — (Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, p. 9 et 10.)

(2) V. sur ce point les indications données par M. Lacointa, dans sa traduction du Code pénal d'Italie, p. 42, et dans la législation pénale comparée du Dr Franz Von Listz.

diction du président du tribunal. Nous n'apercevons donc pas les motifs qui justifieraient une distinction de compétence de cette nature fondée sur l'âge de l'inculpé.

II

Les explications précédentes indiquent déjà dans quel sens nous sommes conduit à résoudre la seconde question du problème que nous étudions.

En principe, d'après nous, l'infraction commise par l'enfant à la loi pénale ne devrait pas donner lieu à une condamnation pénale. Elle devrait motiver l'internement de l'enfant, suivant des circonstances sur lesquelles nous aurons à revenir, soit dans un asile, soit dans une école de réforme, soit dans une maison de correction proprement dite, et, notamment, nous pensons qu'il conviendrait de placer spécialement dans ces derniers établissements, les enfants à l'égard de qui la question de discernement aurait été résolue affirmativement.

Nous le répétons, leur âge permet encore d'espérer les corriger, pourquoi n'en pas tenter l'épreuve ? Dira-t-on que la maison de correction est peu moralisatrice ? mais les courtes peines d'emprisonnement, subies dans les établissements pénitentiaires de droit commun, le sont-elles davantage ? On oublie d'ailleurs, dans les critiques trop souvent adressées aux maisons de correction, les incontestables progrès qui ne cessent d'y être réalisés. L'éducation donnée aux jeunes détenus y est plus complète, plus moralisatrice ; l'œuvre commencée dans la colonie est continuée et achevée par le patronage, et, sous l'action combinée des efforts charitables de ceux qui dirigent la maison de correction et des œuvres spéciales, le chiffre des récidivistes tend de plus en plus à diminuer. Sans doute, tous les enfants qui ont été enfermés dans une maison de correction n'en sortent pas corrigés, mais le nombre de ceux qui, rendus à la liberté, deviennent des ouvriers honnêtes, s'élève de plus en plus. Il est certain que cette situation déjà satisfaisante s'améliorera encore. Il demeurera toujours, sans doute, un résidu mauvais, absolument irréductible ; mais, comme l'observait un jour très judicieusement un directeur, existe-t-il un établissement scolaire, si

bien tenu soit-il, dans lequel on ne puisse signaler quelques élèves qui « tournent mal (1) » ?

Nous pensons même qu'à l'égard des enfants coupables de ces actes particulièrement graves dont nous ne réservons pas la connaissance à la Chambre du conseil, il conviendrait de décider que la peine restrictive de la liberté serait subie dans une maison de correction (2).

Le discernement de l'enfant coupable serait le critérium qui déterminerait l'envoi dans une maison de correction. L'âge de l'enfant ne devrait pas être, à notre avis, un élément légal d'appréciation. En d'autres termes, il n'y aurait pas lieu d'inscrire dans la loi une disposition interdisant l'envoi dans la maison de correction d'un mineur coupable d'un délit commis avec discernement qui n'aurait pas encore atteint tel âge. Mais, bien entendu, l'âge sera avec les autres circonstances de l'affaire (antécédents, habitudes, etc.) l'un des éléments les plus importants sur lesquels les juges (Chambre du conseil, tribunal correctionnel, Cour d'assises) se baseront pour apprécier la question de discernement.

S'il y avait, dans le système que nous exposons, un danger à redouter, ce serait que les magistrats, n'ayant plus à choisir comme aujourd'hui entre une peine relativement courte et l'internement dans une colonie pénitentiaire, mais bien entre le renvoi pendant une durée assez longue dans une maison de correction ou dans une école de réforme, inclinassent, par un sentiment d'humanité, à résoudre négativement la question de discernement, aux risques d'introduire dans le personnel des élèves de l'école de réforme des sujets dont la place serait dans la maison de correction.

Quelles règles suivre lorsqu'il s'agit de savoir si l'enfant qui est déclaré avoir agi sans discernement doit être placé dans une école

(1) Quand on consulte les états statistiques en ce qui concerne la récidive des individus sortant des maisons de correction, il ne faut pas oublier que, jusque dans ces derniers temps, l'envoi en correction était trop souvent prononcé pour une durée très courte, qui rendait souvent impossible toute tentative sérieuse d'éducation de l'enfant, et qui, parfois, ne permettait même pas à l'Administration de transférer l'enfant dans une colonie, et l'obligeait à l'interner simplement dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt ordinaire. Quand les enfants qui ont été l'objet de décisions de cette nature viennent à commettre de nouvelles fautes, est-on fondé raisonnablement à incriminer le régime dépravateur des maisons de correction ?

(2) V. en ce sens : Code pénal italien, articles 54 et 55.

de réforme ou dans un asile ? Ici l'âge devient un élément d'autant plus important que l'enfant est plus jeune. Prenons un exemple pour préciser notre pensée. Le jeune vagabond de six ou sept ans, qui, cédant aux tentations de la rue, fuit l'école et le domicile paternel, et dont les parents, obligés de se soumettre aux exigences de l'atelier et de l'usine, ne peuvent réprimer les mauvais penchants, a sa place naturellement indiquée à l'asile, et il importe de l'y faire admettre au plus vite si l'on veut éviter que l'habitude du vagabondage ne développe en lui tous les vices qui en sont la conséquence, et qu'il ne devienne bientôt incapable de se livrer à une vie sédentaire et à un travail régulier.

Si, au contraire, peut-être par scrupule de cœur, on a négligé de s'attaquer au mal dès sa première apparition et que l'enfant ait grandi, il est fort à craindre qu'il ne soit devenu un sujet vicieux, indiscipliné, qui devra être interné pendant d'assez longues années dans une maison de réforme. Pour apprécier la décision à prendre, l'âge ne sera plus dès lors le facteur principal. Les antécédents, souvent même les antécédents héréditaires, devront être pris en grande considération ; on devra, par une étude individuelle attentive du caractère de l'enfant, combinée avec l'examen des faits qui ont motivé la poursuite, s'appliquer à distinguer : 1) l'enfant intelligent, à imagination vive, impatient de toute règle, chez qui l'élément psycho-moteur n'a pas été suffisamment modéré par l'éducation, que la science range dans la classe des délinquants accidentels ; 2) l'enfant intelligent aussi mais déjà pervers, parfaitement capable de se rendre compte de ce qu'il fait, mais indifférent au bien comme au mal, qui deviendra rapidement un délinquant d'habitude ; et 3) enfin, l'enfant plus passif qu'actif dont le développement intellectuel est incomplet et qui souvent n'a commis d'autre faute que de n'avoir pas cette moyenne de force nécessaire pour gagner sa vie dans l'exercice d'un métier.

L'examen d'une procédure correctionnelle, si bien instruite soit-elle, ne suffit point pour se renseigner sur tous les points que soulève la question de sélection à faire entre les enfants, afin de déterminer dans quelle catégorie d'établissements chacun d'eux sera renvoyé. Il faut que le jeune inculpé soit soumis à une observation individuelle. De là peut-être la nécessité de créer une nouvelle classe d'établissements destinés à l'enfance coupable et qu'on appellerait

les quartiers spéciaux d'observation, car cette observation sera œuvre de patience, d'intelligente attention et de temps.

On peut même se demander s'il est possible de la terminer dans le délai relativement restreint de l'information préparatoire, et si, par conséquent, il ne conviendrait pas seulement de confier à l'autorité judiciaire le soin de statuer simplement sur les points de savoir d'abord si l'enfant a agi avec discernement, et, dans le cas de la négative, d'apprécier s'il peut être remis à la famille ou s'il doit être confié à l'Administration pour être élevé pendant telle durée déterminée dont le minimum serait à fixer par la loi de telle sorte que l'Administration qui recevrait la garde de l'enfant puisse réellement faire œuvre d'éducation.

Serait-il même nécessaire que le jugement de la Chambre du conseil déclarant l'enfant convaincu d'avoir agi avec discernement prononçât lui-même l'envoi dans la maison de correction ? Ne suffirait-il pas qu'il le mit à la disposition de l'Administration, avec la faculté pour celle-ci, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, de l'interner pendant une durée de dans une maison de correction ?

Les instituteurs, les ministres du culte, le directeur de l'établissement dans lequel le mineur serait renvoyé, qui le verront tous les jours et à toute heure, seront, après un certain temps d'épreuve, plus à même d'apprécier à quel régime doit être soumis l'enfant, que des magistrats, après la lecture d'un dossier et les discussions nécessairement sommaires de la Chambre du conseil.

La décision judiciaire, qui intervient à l'égard d'enfants déclarés convaincus d'avoir agi sans discernement et qui ne sont pas rendus à leurs parents, doit être seulement un titre légal donnant qualité, parfois avec l'assentiment du père, parfois contre son gré, à une administration publique ou à un établissement privé à ce autorisé par la loi, de s'occuper de l'éducation de l'enfant à laquelle la famille est reconnue incapable de pourvoir d'une manière satisfaisante. L'éducateur ainsi désigné choisira, en connaissance de cause, lorsque l'enfant aura été mis à sa disposition, dans quelle maison particulière (asile, école de réforme, etc.) l'enfant sera le plus utilement placé.

Ajoutons que la décision ainsi prise sera susceptible d'être modifiée ultérieurement suivant les besoins de l'enfant.

Pour réaliser cette réforme, il suffirait de décider que les écoles de réforme dépendront, comme les asiles, de l'administration de l'Assistance publique. L'Assistance publique y trouverait cet avantage de pouvoir désormais envoyer dans des établissements plus sévèrement dirigés certains de ses pupilles pour qui la discipline des établissements charitables ordinaires est manifestement insuffisante. Il lui serait loisible, d'ailleurs, de répartir les enfants, suivant les instincts plus ou moins mauvais qu'ils manifesteraient, dans des établissements différents bien que portant le même nom, de manière à éviter aux meilleurs la contagion résultant du contact avec les plus pervers et de donner à ces derniers une éducation appropriée.

Pour compléter cette réforme, nous voudrions que la mise à la disposition de l'Assistance publique de l'enfant convaincu d'avoir agi sans discernement n'entraînât contre les parents aucune déchéance obligatoire ; mais que, par contre, la décision judiciaire pût même, suivant les cas, astreindre ceux-ci au paiement d'une certaine pension proportionnée à leurs ressources. De la sorte on arriverait à ouvrir des maisons spéciales dans lesquelles l'enfant recevrait une instruction lui permettant d'occuper plus tard le rang social auquel sa situation de famille lui permet de prétendre ; on diminuerait surtout les charges de l'État et on mettrait fin à ces calculs honteux de parents indignes qui, en laissant leurs enfants commettre des délits, s'affranchissent trop souvent de leur devoir d'éducation.

Il appartient, en résumé, à l'autorité judiciaire d'apprécier la question de discernement, car il rentre dans ses attributions de rechercher et de juger la responsabilité morale de l'auteur du délit ; il lui appartient également de prononcer le renvoi, au moins facultatif, dans une maison de correction, qui est la conséquence de la réponse affirmative donnée à la question de discernement.

Il appartient encore à l'autorité judiciaire de statuer sur le point de savoir si l'enfant, reconnu l'auteur d'une infraction, doit être rendu à ses parents ou mis, pendant un certain temps, à la disposition du Gouvernement, car la solution de cette question peut emporter une modification du droit de garde que le père tient de la nature et de la loi.

Il appartient, au contraire, à l'éducateur, substitué par la décision

judiciaire au père de famille, de choisir, suivant les circonstances, la nature de l'établissement dans lequel l'enfant qui lui est ainsi confié sera élevé, car de ce devoir dépendra souvent le succès de l'œuvre d'éducation et de correction qu'il est chargé d'entreprendre.

III

Ces conclusions nous conduisent à la solution de la troisième question de notre problème. D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans les différents établissements dont nous venons de parler pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

Que l'enfant ait été renvoyé dans une maison de correction, qu'il ait été simplement confié à l'Assistance publique par ce motif que les parents sont incapables ou indignes ou dans l'impossibilité matérielle ou morale de surveiller son éducation, il ne subit jamais une peine proprement dite. Il est simplement soumis à un mode d'éducation plus ou moins rigoureux, et, dès lors, les mesures de libération conditionnelle, provisoire ou définitive, prises ultérieurement à son égard, auront uniquement pour objet de récompenser ses efforts vers le bien, de contrôler, en relâchant la discipline à laquelle il se trouve assujéti, la valeur, les marques d'amendement qu'il a pu donner, et, si l'épreuve de la vie libre a démontré qu'il était vraiment corrigé, de faire cesser une mesure uniquement motivée par son intérêt moral.

D'où cette conséquence : la décision à prendre doit appartenir, en principe, non pas à l'autorité judiciaire qui, saisie à l'occasion d'un fait unique, a, plusieurs années auparavant peut-être, statué sur le sort de l'enfant et l'a depuis complètement perdu de vue, mais bien à ceux qui, ayant reçu et exercé la charge de son éducation, sont mieux à même de juger sa conduite présente, d'apprécier son degré d'amendement et les garanties de retour au bien qu'il peut présenter.

C'est donc à l'autorité qui a la surveillance des établissements dans lesquels l'enfant a été placé que nous reconnaissons compétence pour prononcer sa libération conditionnelle ou définitive. La décision serait prise naturellement sur le vu des notes quotidiennes de l'enfant et de l'avis du directeur et du conseil d'adminis-

tration de l'établissement. Nous pensons qu'il conviendrait également de provoquer l'avis motivé du tribunal qui a statué, donné en Chambre du conseil, après nouvel examen du dossier complété par les renseignements recueillis sur la conduite de l'enfant depuis sa comparution en justice.

La demande de libération conditionnelle ou définitive pourrait, bien entendu, en dehors des propositions d'office émanées de l'Administration, être faite soit par le mineur lui-même, soit par ses parents, soit même par une société de patronage ou par toute personne s'intéressant à lui et présentant des garanties de moralité suffisantes.

Pour éviter toute crainte d'abus, il serait peut-être utile qu'une disposition spéciale prescrive d'instruire obligatoirement toutes les demandes de libération et de soumettre les projets d'arrêtés aux délibérations d'une section spéciale du Conseil supérieur des prisons ou du Conseil supérieur de l'Assistance publique, suivant que le mineur aurait été renvoyé dans une maison de correction proprement dite ou dans un asile ou une école de réforme.

IV

Le récidiviste, dans le langage du droit pénal, est l'individu qui, définitivement jugé et condamné pour une infraction, vient à en commettre une ou plusieurs autres. Sa rechute démontre l'inefficacité du premier châtement, elle établit chez l'agent une culpabilité spéciale et elle doit motiver, en conséquence, une aggravation de la pénalité encourue à raison de la nouvelle infraction.

Mais quelles conditions doit réunir le nouveau fait délictueux pour constituer son auteur en état de récidive? Doit-il être analogue, identique ou similaire au fait qui a servi de base à la condamnation antérieure, ou suffit-il que les deux faits réunissent l'un et l'autre les caractères d'une infraction quelconque à la loi pénale? Suivant que l'on se prononce pour le premier ou le second de ces deux systèmes, on est partisan de la récidive *spéciale*, ou de la récidive *générale* ou mieux de la récidive *absolue*.

Un grand nombre de codes, surtout parmi les plus récents, adoptent, avec des prescriptions variées, la récidive spéciale, et admettent

comme critérium l'identité d'impulsion coupable dans les faits. Ils tiennent compte, en outre, dans une certaine mesure, du *taux* de la condamnation primitivement prononcée. D'autres organisent simultanément les deux genres de récidive.

Sans aller jusqu'à soutenir, en thèse générale, avec un auteur justement estimé, que le système de la récidive spéciale est « à l'enfance de la pénalité (1) », nous pensons que l'observation d'Ortolan est absolument exacte si on l'applique à la récidive de l'enfance. Peu importe qu'il y ait, ou non, identité ou analogie entre les délits successivement commis par l'enfant; la simple répétition d'infractions, quelles qu'elles soient, suffit à démontrer la nécessité de le soumettre à une discipline spéciale, et la variété même des infractions est plutôt une manifestation de la multiplicité d'instincts mauvais qu'il convient de combattre le plus activement et le plus énergiquement possible.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu davantage de prendre en considération la nature de la décision judiciaire intervenue à la suite du premier méfait. Le nouveau délit pose derechef ce problème: Que faut-il faire pour assurer une meilleure éducation de cet enfant? Agit-il avec discernement? Faut-il le renvoyer dans une maison de correction? Peut-on, au contraire, le confier encore à ses parents, ou bien le délit dont il vient de se rendre coupable n'atteste-t-il pas l'impuissance et l'insuffisance de la discipline domestique?

En théorie pure, on serait peut-être tenté d'admettre que la répétition de méfaits dérivant des mêmes passions et des mêmes instincts fait présumer le discernement. Mais combien de fois, en pratique, cette théorie serait-elle contredite par la réalité des faits!

Quand on s'occupe de la délinquance de l'enfance, on doit avoir surtout en vue les mesures à prendre en vue d'assurer l'éducation et la correction de l'enfant coupable. Pour atteindre le but proposé il importe que les règles tracées par la loi soient suffisamment élastiques pour permettre à ceux qui ont la charge de l'éducation du jeune inculpé d'agir au mieux de l'intérêt de son amendement, suivant les indications que leur expérience puisera dans l'observation personnelle du sujet.

(1) Ortolan — Dr. p. 1, n° 119.

On comprend toutefois que la loi ne saurait s'en remettre absolument à la sagesse des tribunaux. Certains principes doivent être formulés, ne fût-ce que pour éviter certaines décisions qui, sous couleur d'humanité, constitueraient un véritable danger pour les enfants qui en seraient l'objet.

La récidive générale de l'enfant, sinon après la première rechute, du moins après la seconde, pourrait rendre obligatoire sa mise à la disposition des Pouvoirs publics, avec faculté pour ceux-ci, si l'enfant est reconnu *doli capax*, de l'envoyer même dans une maison de correction.

La possibilité de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et même de le libérer conditionnellement, s'il le mérite par sa conduite, atténuerait ce que ce système pourrait avoir de rigoureux.

Nous venons d'examiner l'hypothèse où la nouvelle infraction constitutive de la récidive a été commise avant que l'enfant ait atteint la majorité *pénale*.

Supposons maintenant qu'elle soit postérieure à cette date. L'agent, bien qu'il n'ait pas encore atteint la majorité *civile*, a encouru, dans ce cas, une véritable *peine* au sens légal de ce mot. Il doit la subir. Si cette peine est une peine restrictive de la liberté individuelle autre, bien entendu, que les pénalités élevées encourues pour certains crimes particulièrement graves (peine capitale, travaux forcés, etc.), des précautions seront prises pour lui éviter le contact avec des détenus plus âgés, et nous avons indiqué déjà nos préférences pour les législations qui permettent de faire subir cette peine dans un quartier particulier d'une maison de correction. Mais le nouveau délit a démontré, en outre, les effets imparfaits et insuffisants de l'éducation antérieurement donnée, soit dans un asile, soit dans une école de réforme, soit même dans une maison de correction, et, dès lors, ne conviendrait-il pas de tenter de compléter cette éducation et, à cet effet, d'autoriser le tribunal à ordonner accessoirement l'internement du mineur dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingt-et unième année?

Nous disons « accessoirement ». Il faut, en effet, prévoir les hypothèses où cet internement ne pourrait certainement produire aucun effet utile. Si l'on comprend l'utilité de la mesure dont nous parlons en ce qui concerne le jeune homme de seize, dix-sept ou

même dix-huit ans qui, après avoir été l'objet d'un renvoi dans une école de réforme, vient à commettre un délit, on demeure convaincu de sa parfaite inefficacité si elle doit être appliquée à un individu de vingt ans comme conséquence d'une condamnation à plusieurs mois d'emprisonnement.

Lorsque la durée de la peine encourue dépasse l'intervalle de temps qui reste à courir pour que le mineur ait acquis la majorité civile, il n'y a plus intérêt à tenir compte des décisions judiciaires qui l'ont antérieurement soumis à des mesures d'éducation spéciales à raison d'infractions à la loi pénale.

Le jugement qui acquitte l'enfant comme ayant agi sans discernement et le rend à ses parents, ne saurait davantage, à notre avis, être considéré comme susceptible de constituer plus tard en état de récidive l'individu contre qui il a été rendu, si celui-ci venait, après avoir dépassé la majorité *pénale*, à commettre une infraction nouvelle, fût-elle de même nature que celle qui a motivé la première comparution en justice.

Remarquons d'ailleurs que ce problème de la récidive de l'enfance perdra en grande partie son intérêt pratique le jour où une législation rationnelle astreindra les tribunaux, quand le jeune inculpé ne peut être rendu à ses parents, à le soumettre à un internement de longue durée, susceptible d'être atténué par la libération conditionnelle. Le nouveau délit alors, en provoquant la révocation de la mesure gracieuse prise à l'égard du mineur, le soumettra de nouveau après l'expiration de la peine par lui encourue à la tutelle administrative.

Résumons rapidement ces imparfaites observations dans les conclusions suivantes :

1) La procédure pénale à suivre dans les poursuites dirigées contre les enfants doit être inspirée par ce principe qu'il y a lieu de s'occuper moins de punir que d'amender et de protéger le jeune inculpé.

2) Sauf les cas où le fait qui motive la poursuite est motivé par une contravention ou par certains crimes punis de peines particulièrement graves (peine capitale, travaux forcés) (1), il doit être statué par la Chambre du conseil, prononçant après information préa-

(1) V. par analogie, article 68 du Code pénal français.

lable, le ministère public, l'enfant, son défenseur et ses parents entendus.

3) La décision judiciaire rendue dans les conditions qui viennent d'être indiquées ne prononcera jamais une peine proprement dite, même contre l'enfant reconnu coupable d'avoir agi avec discernement. Elle se bornera à prescrire des mesures d'éducation appropriées qui consisteront, suivant les cas, si les circonstances ne permettent pas de remettre l'enfant à ses parents, dans l'envoi dans une maison de correction, dans une école de réforme ou dans un asile.

4) L'âge de l'enfant n'est pas le seul facteur dont il convienne de tenir compte pour apprécier la nature de l'établissement dans lequel l'enfant doit être interné. Il faut surtout se décider d'après un examen psychologique approfondi et d'après les renseignements soigneusement recueillis sur les antécédents de l'enfant.

5) Cet examen pouvant exiger un délai plus long que ne le comporte la durée normale des instructions judiciaires, il serait peut-être désirable que la décision du tribunal se bornât à statuer sur la question de discernement et sur le point de savoir si l'enfant peut, ou non, être remis à ses parents.

Quand l'enfant ne peut être rendu à ses parents, la décision le remettrait à la disposition du pouvoir public compétent, avec faculté, s'il a agi avec discernement, de le faire renfermer pendant..... années dans une maison de correction.

6) Il conviendrait, tout au moins, de laisser à l'autorité publique chargée de l'éducation de l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement, le soin d'apprécier si cet enfant doit être placé dans un asile ou dans une école de réforme, et, au besoin, de le faire passer de l'un de ces établissements dans l'autre.

7) Il appartient à l'autorité responsable de l'éducation de l'enfant interné de le mettre, s'il y a lieu, en liberté conditionnelle, provisoire ou définitive.

Les décisions doivent être rendues sur le vu des notes de l'enfant dans la maison où il est élevé, de l'avis du directeur et du conseil de surveillance de l'établissement et de l'avis motivé du tribunal

qui a ordonné l'internement, rendu sur le vu du dossier de la procédure et des notes sur la conduite ultérieure de l'enfant.

Les demandes de libération conditionnelle peuvent émaner du directeur de l'établissement où l'enfant est élevé, de l'enfant lui-même, de ses parents, d'une société de patronage et de toute personne honorable lui portant intérêt.

8) Il conviendrait, pour éviter toute possibilité d'abus, que les arrêtés de libération fussent préparés par une section du Conseil supérieur établi près du pouvoir public chargé de l'éducation de l'enfant (Conseil supérieur des prisons, Conseil supérieur de l'Assistance publique), qui pourrait, au besoin, prescrire telle enquête qu'elle jugerait utile.

9) La récidive de l'enfant ne doit pas être régie par les mêmes règles que la récidive du majeur. La variété des infractions commises successivement par l'enfant attestant la multiplicité de ses instincts mauvais et démontrant l'inefficacité des mesures primitivement prises pour assurer son amendement, une nouvelle infraction devrait rendre obligatoire la remise à l'autorité publique de l'enfant antérieurement rendu à deux reprises différentes à ses parents, et son placement dans une maison de correction.

10) Il conviendrait que le mineur, antérieurement remis à l'autorité publique à la suite d'une infraction, qui commettrait un nouveau délit, après avoir dépassé l'âge de la majorité pénale, pût être, accessoirement, renvoyé dans une maison de correction après avoir subi la peine par lui encourue à raison de ce nouveau délit.

11) Il conviendrait surtout que la loi applicable aux mineurs coupables d'infractions les soumit à des mesures d'éducation d'une durée suffisamment longue, susceptibles d'être atténuées par la libération conditionnelle, en sorte qu'il suffirait, en cas de récidive, d'étendre, dans ses limites légales les plus étendues, les pouvoirs de correction primitivement accordés à l'autorité publique.

Ajoutons un dernier vœu qui sort peut-être du cadre naturel de ce travail, mais qu'excusera, nous l'espérons, le caractère international du Congrès à qui nous avons l'honneur de soumettre nos conclusions.

12) Il est désirable qu'une entente internationale facilite la remise aux autorités compétentes des enfants évadés des établissements ci-dessus indiqués, qui se seraient soustraits, en quittant leur pays d'origine, aux mesures d'éducation et de correction judiciairement ordonnées dans leur intérêt.

M. **Puibarand**, président du Comité des inspecteurs généraux des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur (Section de l'Administration pénitentiaire.) (France.)

La quatrième question à traiter dans le programme des questions relatives à l'enfance et aux mineurs est divisée en plusieurs parties :

Nous suivrons ces divisions, mais en les groupant en deux sections seulement : la première portant sur l'autorité qui doit statuer, la seconde comprenant toutes les autres parties du programme.

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

La réponse ne saurait être douteuse : à l'autorité judiciaire seule appartient le droit de statuer sur le sort des enfants coupables. La seule question discutable tient en ces deux propositions : quelle doit être la punition ? comment peut-elle être modifiée dans son exécution suivant la faute commise ?

Ces deux points forment précisément l'objet des interrogations auxquelles nous allons avoir à répondre ensuite.

Quant au principe même : quelle autorité prononce la sanction ? il ne nous semble pas qu'aucune hésitation soit possible.

Ne voulant point entamer une dissertation dans le seul dessein de prouver une fois de plus la sagesse de notre législation en cette matière, nous déclarons nous en tenir aux articles 66 et 67 du Code pénal, sous réserve de quelques observations à présenter plus tard. Nous les reproduisons donc littéralement, afin d'épargner toute recherche ultérieure.

ART. 66. — Lorsque l'enfant accusé (c'est-à-dire prévenu d'une infraction à la loi pénale) aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les

circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Nous pensons qu'on ne saurait enlever à l'autorité judiciaire — sans toucher aux principes fondamentaux de notre droit — la connaissance des crimes ou délits commis par les enfants, et nous n'insisterons pas sur ce point qui pour nous est hors de discussion. Nous passons donc immédiatement à la deuxième question avec ses subdivisions, qui est extrêmement complexe. Nous allons tout d'abord exposer le droit actuel et en cours d'exposition, comme une sorte de corollaire de cette exposition même, nous dirons, à notre avis, quelles seraient les réformes à essayer.

II. — D'après quels principes doivent être amendés ou corrigés les enfants coupables d'infractions pénales ?

Dans quels établissements doivent-ils être placés ?

Telle est la synthèse des questions comprises dans la deuxième division avec ses développements.

La loi du 5 août 1850 règle, en France, la question de l'amendement et du châtiment de l'enfance coupable.

Quels sont les traits essentiels de cette loi ? Nous allons les fixer avec précision, car ils nous serviront ensuite à la fois de points de repère et de points de discussion pour les réformes possibles.

Après avoir déclaré dans son article premier et gravé, pour ainsi dire, à son frontispice, que « les jeunes détenus des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle », la loi de 1850 pose d'abord une distinction entre les jeunes garçons et les jeunes filles.

Pour les jeunes garçons, elle établit quatre catégories uniquement spécifiées par la condition juridique :

Première catégorie. — Les prévenus, les accusés et les condamnés, en vertu de l'article 67 ou de l'article 69, à six mois d'emprisonnement et au-dessous. — Ces jeunes détenus restent dans la maison d'arrêt et de correction de l'arrondissement, c'est-à-dire dans la prison desservant le tribunal même qui a statué. C'est là que la peine de l'emprisonnement, égale ou inférieure à six mois, est subie. L'article 2 de la loi a soin de dire que « dans les maisons d'arrêt, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus ». Nous verrons plus tard si cette prescription a été partout réalisée.

2^e Catégorie. — Elle comprend les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66, comme ayant agi sans discernement, et qui ne sont pas remis à leurs parents. Ils sont conduits dans une colonie pénitentiaire (art. 3) « pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ».

3^e Catégorie. — Elle comprend les jeunes détenus qui ont été condamnés, en vertu de l'article 67 ou de l'article 69, à plus de six mois et à moins de deux ans. Ils sont également envoyés dans les colonies pénitentiaires, dans ces mêmes colonies, remarquez-le bien, Messieurs, où ont été conduits les enfants de la catégorie précédente, qui cependant sont des acquittés de l'article 66. Il n'y a qu'une différence entre eux, c'est que ces condamnés de l'article 67 ou de l'article 69 doivent, avant d'être employés aux travaux agricoles de la colonie, être occupés à des travaux sédentaires pendant trois mois et renfermés dans un quartier distinct (art. 4). Mais cette disposition, qui aurait cependant un grand intérêt, est restée lettre morte et dans aucune colonie elle n'est appliquée. Cette inexécution de la loi, souvent signalée et regrettée, tient à des impossibilités matérielles.

4^e Catégorie. — Elle englobe :

1^o Les jeunes gens condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 67 ;

2^o Les jeunes gens des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés.

Les détenus de cette quatrième catégorie, double vous le voyez, devaient, aux termes de l'article 10, être élevés « dans une ou plusieurs colonies correctionnelles à établir, soit en France, soit en Algérie ». Ces jeunes détenus, aux termes de l'article 11, devaient, « pendant les six premiers mois être soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires »; puis, « à l'expiration de ce terme, le directeur pouvait, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de ladite colonie ».

On remarquera que c'est pour la première fois que la loi du 5 août 1850 se sert du mot « correctionnel » — « colonies correctionnelles ». Jusqu'à l'article 10, elle a toujours usé du terme moins dur de « colonies pénitentiaires ». Mais pour ces jeunes gens frappés, en vertu des articles 67 ou 69, de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement, elle n'hésite plus devant l'emploi de cette dénomination de « colonies correctionnelles », composées, d'après son vœu formel, de deux parties : un lieu d'emprisonnement où le condamné restera au moins six mois, et de dépendances agricoles où, après ce stage, l'enfant pourra être admis à travailler.

Ces colonies correctionnelles, telles que les articles 10 et 11 en commandaient la création, soit en France, soit en Algérie, c'est-à-dire ces établissements mi-partie de claustration, mi-partie de plein air, n'ont jamais été fondées. La loi du 5 août 1850 est restée inexécutée sur ce point cependant bien important, car c'est peut-être ce qu'elle innovait de plus original et de meilleur. Ce qu'on s'est borné à faire, ça a été d'affecter dans des grandes prisons départementales, à Rouen, à Nantes, à Lyon, à Dijon, à Villeneuve-d'Agen des quartiers spéciaux, absolument séparés du reste de la maison et qui ont reçu le nom de « quartiers correctionnels » ! Au fond c'était l'application, dans des conditions spéciales, des dispositions de l'article 2 qui réservait un quartier distinct dans les maisons d'arrêt pour les jeunes détenus. C'est là, c'est dans ces « quartiers correctionnels » que sont envoyés aujourd'hui les mineurs de seize ans condamnés à des peines supérieures à deux années, ainsi que les enfants insubordonnés de nos colonies pénitentiaires, qui sont, eux, ne l'oublions pas, des acquittés de l'article 66.

Les intentions du législateur, que suffiraient à caractériser ces mots de l'article 10 : « Il sera établi, soit en France, soit en Algérie », des colonies correctionnelles permettant un emprisonnement

préalable de six mois, puis une affectation à des travaux agricoles, ces intentions sont restées jusqu'à ce jour lettre morte.. C'est un point assez ignoré et que je tiens à mettre en saillie.

Enfin, un dernier mot en ce qui concerne les garçons. La loi du 5 août 1850, bien qu'elle eût, dès son article premier, énuméré au nombre des jeunes détenus, les garçons envoyés en correction paternelle, les a oubliés ensuite et n'a rien ordonné pour cette catégorie si intéressante pourtant. Aussi ces garçons sont-ils aujourd'hui maintenus dans les prisons de droit commun. C'est le seul asile qui leur est offert pour les rendre meilleurs.

Passons maintenant à la partie de la loi qui règle la condition des jeunes filles.

Le législateur de 1850 a prescrit pour elles l'ouverture de maisons pénitentiaires. C'est la dénomination dont se sert l'article 15 et elle implique l'idée d'établissements fermés, dépourvus de ces dépendances agricoles qui caractérisent les colonies pénitentiaires.

Ces « maisons » pénitentiaires sont destinées à recevoir :

1^o Les mineures détenues par voie de correction paternelle. La loi n'a point passé sous silence les jeunes filles rebelles à l'autorité de la famille, tandis qu'elle venait d'oublier les jeunes garçons du même ordre;

2^o Les jeunes filles acquittées, en vertu de l'article 66, comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents;

3^o Les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées, en vertu des articles 67 ou 69, à l'emprisonnement pour une durée quelconque.

La loi n'a fait aucune distinction, quant au lieu d'internement, entre les jeunes filles condamnées ou acquittées. Elle les envoie toutes dans ces « maisons pénitentiaires » d'un seul genre. Elle ne prévoit pas non plus d'établissements spéciaux pour les jeunes filles insubordonnées, rétives devant la discipline, pensant sans doute qu'il ne s'en rencontrerait point de telles : ce en quoi elle a eu trop bonne opinion du sexe féminin.

Je me hâte de dire que l'Administration pénitentiaire a remédié à cet état de choses en envoyant dans un quartier correctionnel les jeunes filles, d'ailleurs peu nombreuses, condamnées à plus de

deux ans d'emprisonnement et les insubordonnées provenant des divers établissements.

Je termine cette analyse de la loi du 5 août 1850, en rappelant que ses dispositions s'étendent aussi bien aux colonies privées — c'est-à-dire fondées par des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement — qu'aux colonies publiques, c'est-à-dire aux établissements créés aux frais de l'État, entretenus par lui, et relevant directement de l'Administration pénitentiaire qui en nomme les directeurs et tous les agents.

On aura assurément remarqué que la loi du 5 août 1850 n'a point établi des catégories toutes rationnelles, qu'elle tolère une confusion regrettable entre les enfants acquittés, en vertu de l'article 66, et les enfants condamnés à moins de deux ans, en vertu de l'article 67 ou de l'article 69, qu'elle se préoccupe médiocrement des enfants condamnés à moins de six mois, puisqu'elle les laisse dans les prisons de droit commun, qu'aucune sélection n'apparaît fondée sur l'âge, sur les origines ou sur les aptitudes, non plus que sur la nature des délits. Il ne faut pas oublier non plus que certaines dispositions essentielles de cette loi sont restées lettres mortes.

Il faut considérer la loi du 5 août 1850 comme un édifice construit sur des fondements très solides, mais où les distributions intérieures auraient besoin d'une revision, parce qu'elles sont devenues insuffisantes en nombre et en étendue, et parce que l'hygiène morale a dû recourir à des précautions nouvelles afin de prévenir et de combattre des maladies, nouvelles aussi, et chaque jour plus envahissantes.

Pour procéder avec ordre et afin de développer en son jour ce plan de restauration de l'œuvre du législateur de 1850, énumérons les catégories d'enfants auxquels il faut faire place :

- 1° Les enfants prévenus ou accusés;
- 2° Les enfants envoyés en correction paternelle en vertu des articles 375, 376 et 377 du Code civil;
- 3° Les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, et non rendus à leur famille;
- 4° Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal.

Ce sont là les quatre catégories juridiques auxquelles il faut ajou-

ter les insubordonnés, qui sont des indisciplinés d'ordre pénitentiaire, ne relevant pas d'une classification pénale.

Je vais examiner, pour chacune de ces catégories, la condition pénitentiaire actuelle.

I. — Les enfants, mineurs de seize ans, prévenus ou accusés :

La statistique pénitentiaire, publiée en 1893, mais donnant des chiffres se rapportant à l'année 1889, a établi à une date fixe, 31 décembre 1889, l'effectif des multiples catégories de détenus dans nos établissements. Elle porte à 155 garçons et à 8 filles le nombre des prévenus et accusés qui attendent dans nos prisons les décisions de la justice. Ce recensement à une date fixe, le 31 décembre, peut être considéré, comme donnant la moyenne journalière des jeunes détenus dans ces établissements, car il est bien évident qu'au cours d'une année, ce qu'on peut appeler le mouvement, c'est-à-dire le total des individus se succédant, passant et attendant leur sort, a été beaucoup plus considérable. Mais ce que je présente, c'est l'effectif à une date fixe, à un quantième donné, qui est, en fait, le 31 décembre, et qui pourrait être aussi bien un jour quelconque, sans grande modification.

Tenons-nous en donc à ce chiffre de 155 prévenus ou accusés, mineurs de seize ans, et de 8 prévenues ou accusées, mineures de seize ans (statistique pénitentiaire pour l'année 1889, publiée en 1893, p. 345).

Où sont placés ces enfants ? Dans les maisons d'arrêt et de justice départementales, qui sont, en France, au nombre de 365. Sur ces maisons, 18 seulement aujourd'hui sont cellulaires, je puis même dire 19, car j'y ajoute la prison de la Petite-Roquette, qui, non officiellement qualifiée de cellulaire, est cependant, en réalité, une ruche de cellules. Et je l'y compte d'autant plus volontiers qu'elle contenait à elle seule, au jour marqué dans la statistique, à cette date de recensement du 31 décembre 1889, 60 mineurs de seize ans prévenus ou accusés.

Dans ces 19 prisons cellulaires départementales, les enfants prévenus ou accusés sont bien isolés, sans promiscuité, ni contagion possible avec la population des malfaiteurs ordinaires. Mais, dans les autres en est-il ainsi ? Oui, il en est ainsi, mais dans des conditions difficiles et parfois singulières, parce que les locaux ne se

prétextent que malaisément à l'isolement des enfants. La loi du 5 août 1850 a eu beau dire, dans son article 2, que « dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct sera affecté aux jeunes détenus de toute catégorie », il n'a pas suffi de deux lignes d'une loi, pour remuer des pierres et pour imposer aux départements — propriétaires, vous le savez, des maisons d'arrêt, de justice et de correction — des dépenses qui se seraient traduites dans leur ensemble par des sommes énormes. Une idée morale, si juste qu'elle soit, n'ouvre pas instantanément les coffres publics.

Donc, hormis dans les 19 maisons cellulaires, il n'y a pas, d'une manière permanente, des locaux toujours à la disposition des jeunes détenus, attendant leur venue pour ainsi dire. Dans certaines prisons de construction relativement récente, remontant à quarante ans environ, on a bien songé à ménager ces locaux. On les trouve ou plutôt on les retrouve, sitôt qu'un jeune détenu apparaît. Mais, dans les vieilles prisons, et elles sont nombreuses, l'arrivée d'un enfant devient un événement. Comme les instructions ministérielles sont formelles et que nos gardiens-chefs sont de très braves gens, ils s'ingénient pour confiner le jeune garçon ou la jeune fille (prévenus) dans quelque pièce où il soit isolé. Ce n'est pas toujours chose facile, à raison de l'exiguïté des locaux et de leur encombrement à certaines périodes de l'année, l'hiver surtout. On finit par débarrasser quelque coin où la couchette de l'enfant est dressée, et où nul ne pourra ni le voir, ni encore moins converser avec lui.

Parfois une chambre d'infirmier, une annexe de la lingerie, un petit atelier sans ouvriers, se trouveront vacants, parfois aussi un réduit à charbon, une soupente, une cellule de punition inoccupée, que sais-je ? Mais il sera seul.

La loi récente du 4 février 1893 qui a rendu obligatoire pour les départements, la transformation des prisons actuelles en maisons cellulaires, paraît devoir remédier à cet état de choses. Quand cette loi aura reçu son exécution, les enfants prévenus ou accusés trouveront dans les prisons, restaurées ou rebâties, des cellules, à eux destinées, comme il y en a dans les 19 maisons cellulaires actuelles sur les 365 prisons départementales. Combien de temps faudra-t-il pour que ce progrès si désirable, soit accompli ? Il serait bien téméraire de le supputer.

II. — Enfants détenus par voie de correction paternelle.

Sauf à Paris, où la maison d'éducation correctionnelle, dite Petite-Roquette, en contient ordinairement une vingtaine (23 dans la statistique pénitentiaire de 1889, publiée en 1893, p. 341), on peut dire que les autres prisons départementales ne renferment des enfants envoyés en correction paternelle, par application des articles 375, 376 et suivants du Code civil, qu'à l'état de rarissimes exceptions. En 1889, au 31 décembre, date du recensement pénitentiaire, il n'y en avait en tout, pour les deux sexes, que 38 — y compris les 23 de la Petite-Roquette — soit 10 garçons et 5 filles pour les 365 autres prisons départementales de France. Ce chiffre infime montre que les pères de famille ont rarement recours à l'article 375 du Code civil. Ce n'est pas moi qui les en blâmerai. Si mauvais, si détestable que soit un enfant, si affreuses que puissent être les tristesses imposées par lui à sa famille, je crois qu'il y a une tristesse plus grande encore : c'est de le mettre en prison, et dans quel milieu ! Car, ce que je viens de dire pour les jeunes détenus, prévenus ou accusés, je le répéterai exactement pour les enfants envoyés en correction paternelle. Leur entrée devient un événement dans une prison.

Si cette prison n'est pas cellulaire, et il n'y en a que 19 en France sur 365, où le mettre, où le caser, dans quel coin le reléguer pour qu'il ne fraie pas avec les malfaiteurs de droit commun ? Cela devient un problème, plus difficile à résoudre encore que pour les jeunes prévenus ou accusés, puisque ces derniers restent fort peu de jours le plus ordinairement, tandis que l'enfant est envoyé en correction paternelle au moins pour un mois. La solution de ce problème, quelle qu'elle soit, est toujours pitoyable malgré les efforts et la bonne volonté des agents pénitentiaires. Et puis, que fera-t-il dans une prison, cet enfant ? à quoi l'occuper ? Un instituteur lui donnera-t-il des leçons ? Mais il n'y a pas d'instituteur dans toutes les prisons. Est-ce le gardien qui remplacera le père de famille et deviendra un Mentor ? avouez qu'il a bien d'autres choses à faire.

L'envoi en correction paternelle dans de pareilles conditions est donc un leurre, pour ne pas dire un péril ; car il est bien mauvais de donner à un enfant cette idée qu'en définitive la prison, ce n'est pas l'enfer du Dante, et qu'après avoir eu le chagrin d'y entrer on

a toujours la certitude d'en sortir. Et il en sort plutôt aigri qu'amendé, n'ayant emporté de la leçon que le ressentiment profond de l'avoir subie, puisqu'aucune pensée de moralité n'a pu être développée que bien difficilement en lui, durant sa détention.

Je comprends donc à merveille que, dans l'état actuel de nos prisons départementales, l'application de l'article 375 du Code civil soit pour ainsi dire tombée en désuétude. Seuls y ont recours les pères mal informés, et la plupart ne tardent pas à user de la faculté que leur donne l'article 379 d'abrèger la détention de leur enfant.

A la Petite-Roquette, c'est-à-dire à Paris, ville de toutes les ressources, la situation est assurément meilleure. Il y a là une direction expérimentée, des instituteurs dévoués, l'isolement absolu dans des cellules assez convenablement aménagées, la préservation certaine contre les promiscuités; mais il faut avouer que, malgré ces avantages, la Petite-Roquette n'est point encore le collège de force rêvé par les pères de famille pour les enfants récalcitrants.

Quant à moi, j'estime que l'article 375 du Code civil ne répond plus, dans de pareilles conditions d'application, à l'exercice de la puissance paternelle, et que la prison actuelle au lieu d'être l'*ultima ratio* est la *pessima ratio* des pères de famille courroucés. Je songe à autre chose. Je ne puis détacher mon esprit de cette admirable fondation de M. Demetz qui a nom « La maison paternelle », établissement malheureusement unique en son genre, et qui, vous le savez, est une annexe du domaine de Mettray, car il ne fait point partie de la colonie pénitentiaire de ce nom.

« La maison paternelle », cette œuvre de prédilection de M. Demetz, est ce que j'appellerai volontiers un collège cellulaire. Les enfants qui y sont conduits, en vertu de l'article 375 du Code civil, y reçoivent, dans le recueillement de la solitude et de la paix du silence, des leçons données par des mères aussi habiles en l'art d'enseigner qu'experts en l'art d'assouplir l'enfance. Malheureusement ce collège est fort cher, ce qu'expliquent les conditions dans lesquelles les jeunes gens y sont élevés, puisqu'ils y continuent isolément leurs études, si avancées qu'elles soient.

Ce que je souhaiterais, ce seraient des maisons paternelles plus modestes, mais tenues suivant les mêmes principes de solitude et de discipline, pour les enfants rétifs à l'autorité familiale. L'arti-

cle 375 reprendrait ainsi son autorité, son prestige, son utilité presque totalement abolis aujourd'hui.

Ces maisons paternelles en nombre convenable, et instituées dans plusieurs régions, seraient-elles donc bien difficiles à établir? Je ne le crois pas et je promettrais une belle clientèle aux hommes éclairés et bien inspirés qui les fonderaient, à l'imitation de celle de Mettray, pour les enfants appartenant aux familles moins fortunées. Les pères qui reculent aujourd'hui devant la prison, n'hésiteraient pas devant l'envoi de leurs enfants pervers, vicieux ou rebelles, dans ces établissements. L'État pourrait, ce semble, donner une investiture administrative aux chefs de ces maisons, de telle façon que les présidents des tribunaux de première instance puissent y ordonner l'internement des enfants, en vertu des articles 375 et suivants du Code civil.

Je traduis les opinions que je viens de développer en un double vœu :

1° Que les enfants envoyés en correction paternelle ne puissent jamais être internés que dans des prisons cellulaires, officiellement classées comme telles, et auxquelles est attaché un instituteur;

2° Que l'Administration pénitentiaire agréée la fondation d'établissements privés, construits et aménagés suivant le mode cellulaire, disposant d'un personnel enseignant convenable pour sa mission, établissements qui seraient affectés à l'éducation et au redressement des enfants indisciplinés envoyés en correction paternelle, par application des articles 375 et suivants du Code civil.

Il est bien entendu que ce que nous venons de dire pour les garçons, s'applique également aux jeunes filles et que des « maisons paternelles » du même genre pourraient être créées pour elles.

III. — Enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs parents.

C'est ici la grande classe, et nous allons y trouver matière à préciser toutes les observations précédentes.

Et d'abord quel est le nombre de ces enfants? Je l'emprunte à la dernière statistique pénitentiaire de l'année 1889, publiée en 1893, pages 62 et 200. Je trouve qu'en France, tant dans les colonies

publiques que dans les colonies privées, il a été de 4.691 garçons, acquittés en vertu de l'article 66, se répartissant ainsi :

Colonies publiques.....	2.619
Colonies privées.....	2.072
Total.....	<u>4.691</u>

et 990 filles, également acquittées en vertu du même article (p. 202). Ensemble 5.681.

Sur ce nombre combien y a-t-il de vagabonds ?

695 garçons — soit 14, 50 p. 100 de l'effectif total des garçons, et 136 filles — soit 12, 62 p. 100 de l'effectif total des filles.

En tout : 931 vagabonds des deux sexes.

Combien y a-t-il d'enfants mendiants ?

415 garçons — soit 8, 63 p. 100 de l'effectif total des garçons, et 122 filles — soit 11, 32 p. 100 de l'effectif total des filles.

En tout : 537 mendiants des deux sexes (p. 64 de la statistique).

Si nous additionnons jeunes vagabonds et jeunes mendiants des deux sexes, nous trouvons :

1.110 garçons, vagabonds et mendiants :

258 filles, vagabondes et mendiantes.

Au total : 1.368 vagabonds et mendiants des deux sexes ou 14, 50 p. 100 vagabonds ; 8, 63 p. 100 mendiants (garçons).

Soit : 23, 13 p. 100 de garçons vagabonds et mendiants sur l'effectif total des colonies pour garçons, et 12, 62 p. 100 vagabondes, 11, 32 p. 100 mendiantes (filles).

Soit : 23, 94 p. 100 de filles vagabondes et mendiantes sur l'effectif total des colonies pour filles.

Donc, 23, 13 p. 100 et 23, 94 p. 100 : 2 = 23, 53 p. 100 comme proportion moyenne.

En réalité, près du quart de l'effectif des deux sexes de nos colonies pénitentiaires, publiques et privées, c'est-à-dire d'enfants envoyés en correction par l'application de l'article 66 du Code pénal, est composé de vagabonds et de mendiants.

Ces vagabonds et mendiants, vagabondes et mendiantes, il faut les mettre à part, dans des établissements spéciaux, ou pour mieux dire, dans des établissements déjà existants, mais qui seraient à eux spécialement affectés, si l'on ne veut pas que, simples victimes

de la misère, ils soient confondus avec les enfants qui ont commis des crimes et des délits de droit commun.

Au fond du vagabondage et de la mendicité, il y a certes de très mauvais instincts, il y a les germes du délit et du crime, mais il n'y a pas encore le délit vrai, ni le crime accompli. Il y a aptitude, il n'y a pas production extérieure.

La mise à part des vagabonds et mendiants s'impose donc, car si l'on veut savoir en quel milieu ils sont laissés aujourd'hui, en quelle promiscuité ils restent plongés dans les colonies pénitentiaires écoutez cette statistique :

Les 1.110 garçons vagabonds et mendiants sont mêlés à 3.684 garçons délinquants et criminels, ainsi répartis par catégories pénales (p. 64 de la statistique) :

Assassinat, empoisonnement.....	2
Meurtre, coups et blessures.....	156
Incendie.....	105
Attentat aux mœurs.....	168
Vol qualifié.....	177
Vol simple, escroquerie.....	2.949
(61,48 p. 100).	
Autres crimes et délits (déraillement, contre- bande, par exemple).....	124
Total.....	<u>3.684</u>

Tel est le milieu où sont envoyés les jeunes vagabonds et mendiants à l'heure actuelle. Ils ont été ramassés dans la boue de la rue. Dans quelle boue plus noire encore, les rejette-t-on ?

Quant aux filles vagabondes et mendiantes, figurant sur la statistique, au nombre de 258, quelles sont leurs compagnes ? Les voici, telles que nous les donne la même page 64 de la statistique pénitentiaire suivant leurs catégories pénales :

Assassinat, empoisonnement.....	5
Meurtre, coups et blessures.....	19
Incendie.....	25
Attentat à la pudeur et aux mœurs.....	101
Vol qualifié.....	32
Vol simple.....	531
(49,26 p. 100)	
Autres crimes et délits.....	36
Total.....	<u>749</u>

Tel est le milieu où sont plongées les jeunes mendiantes et vaga-

bondes. Est-ce là vraiment qu'elles réformeront leurs instincts mauvais ?

Mais où placer, où isoler où amender, où redresser ces enfants mendiants et vagabonds, qu'il importe de ne point laisser contaminer et séjourner dans la collectivité néfaste où ils sont envoyés présentement ? Ils doivent être envoyés dans des écoles de *préservation*, que je vais définir.

Les écoles de préservation seraient des établissements d'un ordre particulier. Leur population comprendrait exclusivement les enfants vagabonds et mendiants. Ils y seraient envoyés par les tribunaux, par application de l'article 66 du Code pénal, pour y être préservés de la contagion du mal, grâce à leur isolement de toutes autres catégories pénales, et aussi préservés de l'extension de leurs mauvais instincts à la faveur du genre d'éducation qui leur serait donnée. C'est dire que cette éducation serait, avant tout, moralisatrice, et conforme au principe posé en tête de la loi du 5 août 1850. A côté des sévérités nécessaires à la discipline, il serait indispensable que l'action de la charité, sous ses formes diverses s'y fit sentir, c'est-à-dire que cette partie de l'enfant qui n'est point le corps, et que vous appellerez comme vous voudrez — certaines personnes l'appellent encore l'âme, d'un mot un peu ancien, mais pour lequel on a pas trouvé de synonyme — reçût des soins particuliers. L'opinion de bons esprits est que, pour les très jeunes vagabonds, les colonies privées seraient peut-être préférables aux colonies publiques. Dans ces dernières, le principal ressort est la discipline, et ce n'est point moi qui en dirai du mal, car elle doit être la fin de tout, les divers éléments du gouvernement des enfants devant tendre à la fortifier. Mais elle n'est pas à elle seule, un moyen d'éducation, surtout quand il s'agit des très jeunes enfants.

Pour ceux-ci l'action personnelle, l'affection, l'affection privative, doit avoir une part essentielle, sinon prépondérante. Dans les colonies publiques, les soins très éclairés, très dévoués, qu'on donne aux enfants, gardent toujours quelque chose de l'anonymat. C'est un fonctionnaire qui en est l'instrument, fonctionnaire traducteur de règlements excellents, mais qui se prêtent parfois difficilement à cette flexibilité si nécessaire dans l'œuvre de l'éducation. Le vrai, l'idéal, serait d'avoir un règlement souple, se mouvant sur chaque nature d'enfant, ce qui équivaldrait à ne pas avoir de règlement du

tout, et des maîtres accommodant leur action à chaque caractère ; or, cela ce n'est plus le maître, c'est le père. Dans l'éducation en commun il n'y faut donc pas songer, mais on peut essayer de tendre à cette œuvre divisée d'accommodation, et j'estime que dans les établissements privés, avec les jeunes enfants, on s'en rapprochera davantage, parce que l'action personnelle du maître y est plus libre.

Et quand je parle des jeunes enfants, permettez-moi de préciser. C'est de douze à treize ans que je veux dire et je choisis de préférence douze ans, parce que c'est l'âge moyen entre deux limites. Les tribunaux ne frappent guère d'enfants au-dessous de huit ans (il y a des exceptions), et seize ans est le maximum au delà duquel s'ouvre la responsabilité entière dans notre législation pénale : douze ans est donc l'âge moyen.

Je précise ma pensée en ces termes : au-dessous de douze ans, envoi des petits vagabonds et mendiants dans des écoles de préservation privées, agréées par l'État ; au-dessus de douze ans, envoi dans des écoles de préservation, dirigées et administrées par des fonctionnaires d'État. Dans les premières, c'est l'œuvre d'éducation qui sera assurée ; dans les secondes, à côté de l'éducation, il y aura le redressement des caractères, déjà tordus par les mauvais instincts.

Si je me suis un peu arrêté sur cette question d'âge, c'est que ce n'est point seulement ici, à propos des jeunes vagabonds et mendiants, que nous aurons à l'examiner. L'âge est encore de toutes les classifications, la plus naturelle, la plus exacte, la plus aisée à suivre, et, en réalité, celle qui réserve le moins de surprises, bien qu'elle n'en soit point exempte ; mais alors nous nous heurtons à des exceptions et on ne règle rien en vue des exceptions.

Les enfants au-dessous de douze ans seraient envoyés dans des écoles de préservation privées. Ils y grandiraient, et jamais il ne serait versé dans ces établissements d'enfants au-dessus de cet âge. Les éléments nouveaux, les arrivants ne risqueraient donc pas d'y apporter ce trouble, cette émotion, qui suit presque toujours dans nos colonies l'entrée d'enfants plus âgés que leurs camarades. L'enfant introduit jeune, plus jeune que le restant de la troupe, est en quelque sorte réduit par le jeu de la machine disciplinaire. Il n'y forme point arrêt, ni obstacle, il ne s'enkyste pas ; il est résorbé dans l'organisme de la maison.

Au contraire, au-dessus de douze ans, l'enfant nouvel arrivant

doit, à mon avis, être envoyé dans une maison dirigée par l'État. Et ici, non seulement je parle des jeunes vagabonds et mendiants, mais je crois devoir tout de suite généraliser ma thèse. Je dis qu'il faut à l'enfant âgé de plus de douze ans une éducation, une discipline plus mâle.

Quand je dis plus mâle, je prends le mot dans son sens réel. Je suis, en effet, ami de la participation des femmes à l'œuvre d'éducation pénitentiaire, même pour les garçons, qu'il s'agisse d'écoles de préservation pour les jeunes vagabonds et mendiants, ou de maisons d'un autre ordre, dont nous aurons à parler tout à l'heure pour les jeunes délinquants et criminels. J'estime qu'il n'y a point d'œuvre d'éducation et de moralisation pour les jeunes enfants en dehors de l'action de la femme. Les femmes exercent sur les garçons, sur les plus mauvais garçons, pourvu qu'ils leur soient remis jeunes, une influence dont les hommes ne possèdent pas le secret. Je plains celui, qui, dans son enfance, n'a point eu la main d'une femme pour le soigner, pour le caresser, pour le corriger aussi. La femme, quand elle est éducatrice, devient une mère pour ceux qui n'en ont pas.

Cette expérience de la participation des femmes dans l'éducation des jeunes garçons détenus, a déjà été faite et elle a produit des résultats excellents. A la colonie pénitentiaire publique de Saint-Hilaire, dans la Vienne, l'État possède une ferme, où sont élevés une centaine d'enfants amenés au-dessous de l'âge de douze ans. C'est l'école de réforme dite de Chanteloup, du nom de la ferme. Deux dames, filles de l'instituteur, vieux fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, sont chargées de donner leurs soins à ces enfants, de les élever, de les instruire, dans des conditions d'isolement complet d'avec les pupilles plus grands de la colonie, placés en d'autres fermes. Il y a donc là un établissement bien distinct et une méthode d'éducation particulière. Eh bien, cet essai a réussi admirablement. Ça été une transformation dans la physionomie des enfants, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Ils ont perdu leur sauvagerie, leur rudesse, leur défiance — car la défiance est la caractéristique du jeune détenu, comme de la bête sauvage — à ce contact de femmes bonnes, dévouées, tempérant la remontrance par la délicatesse et adoucissant par leur patience les premières difficultés de l'instruction.

Dans un autre établissement, à Frasnés-le-Château (Haute-Saône) des résultats identiques ont été obtenus dans une colonie pénitentiaire de garçons, colonie privée, dirigée par un ordre composé de sœurs toutes alsaciennes, les dames de la Providence de Ribeauvillers. Il se mêle à leur œuvre une pensée patriotique, soigneusement conservée et réchauffée par ces femmes, originaires de notre province perdue, et qui ont émigré en France, pour y continuer leur apostolat de charité et d'éducation. Ce sont, avant tout, de bons petits Français qu'elles entendent faire de nos vauriens des grandes villes, et quiconque visite leur établissement emporte cette impression qu'elles n'y perdent point leur peine. Femmes, sans l'assistance d'aucun homme, sans autre force que celle de l'éducation morale dont elles ont fait l'unique ressort de la discipline, elles élèvent 400 garçons et plus, s'échelonnant de douze à vingt ans, dont elles se font respecter et obéir. Elles les instruisent d'abord à l'école et elles les mènent ensuite au travail des champs, avec une sorte de vigilance gaie qui est de tradition dans la maison. Mais la règle absolue de l'établissement, règle agréée par l'Administration supérieure est de ne recevoir que des enfants au-dessous de douze ans. Ils sont transformés, à cet âge malléable, par les soins doux et familiers de ces femmes, la cordialité et la sagesse s'unissant dans la méthode de cette maison.

De ces exemples que faut-il retenir ? C'est que l'âge est un point essentiel dans la sélection et que, notamment pour les petits vagabonds et mendiants, c'est là le principe de toutes les classifications ultérieures.

Je résume ces remarques en deux propositions :

1° Les enfants vagabonds et mendiants, âgés de moins de douze ans, soumis à l'éducation pénitentiaire par les tribunaux, en vertu de l'article 66, seront envoyés, de préférence, dans des établissements privés, dénommés écoles de préservation, où ils seront élevés et moralisés, au besoin avec les soins de femmes que leurs aptitudes ou leur vocation auront fait agréer pour cette œuvre ;

2° Les enfants vagabonds et mendiants, âgés de plus de douze ans, soumis à l'éducation pénitentiaire par les tribunaux, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seront envoyés dans des établissements d'État, appropriés, dénommés également écoles de préserva-

tion, où ils seront instruits et moralisés par des mattres spécialement choisis à cet effet.

Est-ce là tout ce que l'on peut dire sur les enfants vagabonds et mendiants ? Non, certes, car plus on avance dans ce sujet, plus on y découvre de points de vue. Mais, afin d'éviter des répétitions, et pour condenser en un même chapitre les questions complémentaires, je dois prier de me faire crédit de quelques pages et de me permettre de traiter maintenant la condition des enfants qui ont été touchés par l'article 66, pour des crimes et délits de droit commun autres que la mendicité et le vagabondage.

Ces enfants, je l'ai déjà dit, sont envoyés dans des colonies pénitentiaires publiques ou privées. Supposons que la première réforme, exposée tout à l'heure, soit un fait accompli, c'est-à-dire que des établissements spéciaux pour les jeunes vagabonds et mendiants aient été créés ou plutôt appropriés sous le nom d'écoles de préservation. Il nous restera encore environ 3.700 garçons criminels ou délinquants (3.684 d'après la statistique officielle de 1889) et 750 filles (749 chiffre officiel) criminelles ou délinquantes, dont j'ai donné les catégories suivant la nature des infractions pénales.

Tous ces enfants, ne l'oublions pas, sont acquittés. Un premier cri s'impose, c'est de les isoler des enfants condamnés qui, aux termes de la loi du 5 août 1850, sont mêlés avec eux, lorsque la condamnation est supérieure à six mois et inférieure à deux ans. Donc première modification — et celle-là essentielle — à apporter à la loi de 1850 : ne point mêler les enfants condamnés en vertu de l'article 67 ou de l'article 69, avec les enfants acquittés en vertu de l'article 66, comme ayant agi sans discernement. C'est une sélection qui saute aux yeux.

Ces enfants acquittés en vertu de l'article 66 — soit 3.700 garçons environ et 750 filles — sous quel régime les placer ?

Le mot qui le caractérise se présente naturellement à l'esprit : sous un régime de « réforme », mot très large et qu'il faut définir.

La réforme, ce n'est point la préservation. Ici nous n'avons pas affaire à des enfants qui n'ont commis qu'un délit conventionnel. Ils ont commis des délits et des crimes réels, mais ils sont supposés les avoir commis sans en comprendre la gravité : car tel est bien le sens juridique du mot « discernement ». Ils ont su sans doute qu'ils faisaient mal, mais ils n'ont point mesuré le mal qu'ils commet-

taient. Leurs instincts dangereux se sont extériorisés déjà — si le mot est français. Il importe, dès lors, de les réformer, de les redresser, de les régénérer. C'est une œuvre complexe que cette réforme, car elle doit comprendre le présent et s'étendre à l'avenir.

Les écoles de réforme auront donc à accomplir une œuvre à la fois tutélaire et préventive : tutélaire pour aujourd'hui, préventive pour demain, et demain, ce sera le jour de la libération. Donc, éducation morale, redressement du caractère, et préparation à la vie libre, telles sont les solutions du problème à résoudre, les deux premières immédiates, l'autre plus lointaine. C'est la réforme du mauvais garnement, mais c'est aussi la préparation d'un homme utile à soi et non nuisible aux autres.

Ici encore, le premier élément de sélection c'est l'âge, mais un second élément doit intervenir, c'est l'origine de l'enfant.

L'âge — j'ai déjà fait réfléchir en parlant des vagabonds et mendiants. Mais je tiens en réserve quelques renseignements statistiques qui vont faire mesurer l'importance de cet élément.

Voici, en effet, quelle est la distribution des enfants par âge, au moment du délit, telle quelle est donnée par la statistique officielle de 1892 (p. 65).

GARÇONS

		p. 100
Au-dessous de huit ans.	38	0,79
De huit à dix ans.	521	10,85
De dix à douze ans.	1.168	24,34
De douze à quatorze ans.	1.434	29,87
De quatorze à quinze ans.	1.157	24,10
Plus de quinze ans et moins de seize.	482	10,05

FILLES

		p. 100
Au-dessous de huit ans.	9	0,83
De huit à dix ans.	102	9,46
De dix à douze ans.	188	17,14
De douze à quatorze ans.	321	29,78
De quatorze à quinze ans.	274	25,42
Plus de quinze ans et moins de seize.	184	17,07

Ce tableau démontre que c'est toujours entre dix et quinze ans, que le nombre des délits augmente, mais j'ai tout lieu de croire

(car la statistique est muette à cet égard) que le vagabondage et la mendicité fournissent la plus large proportion jusqu'à douze ans et que, de douze à quinze ans ce sont les autres délits qui reprennent le dessus.

Quant aux origines des enfants, les voici, en entendant principalement par origines la résidence et surtout la profession des parents, car le lieu de naissance est une donnée accidentelle qui n'influe pas sur les dispositions de l'enfant et sur le genre d'éducation qu'il a reçue au foyer domestique (p. 222, statistique pénitentiaire, 1893).

GARÇONS

Appartenant à des parents propriétaires ou rentiers	23
A des parents exerçant des professions libérales	26
A des parents agriculteurs	1.021
A des parents exerçant des professions industrielles	1.117
A des professions diverses	1.945
Fils de mendiants, vagabonds et prostituées ..	354
De parents inconnus ou disparus	311

FILLES

Appartenant à des parents propriétaires ou rentiers (p. 223)	2
A des parents exerçant des professions libérales ..	3
A des familles agricoles	117
A des parents exerçant des professions industrielles	195
A des parents exerçant des professions diverses ..	516
Filles de mendiants, vagabonds ou prostituées ..	165
A des parents inconnus ou disparus	80

On remarquera que les enfants de l'un ou de l'autre sexe, appartenant à des familles agricoles, ne sont pas les plus nombreux.

Nous n'y comptons que 1.021 garçons sur un total de 4.800.

Et 117 filles sur un total de 1.078.

Le surplus des effectifs pourrait être, sans témérité, classé dans ce que j'appellerai d'un nom général la population urbaine, qui comprend à la fois les enfants nés de parents exerçant des métiers industriels définis, soit 1.117 garçons et 195 filles, et les enfants nés

de parents exerçant ces mille métiers qualifiés » de professions diverses » et qui assurément ne se rattachent pas à l'agriculture.

On peut donc affirmer que sur les 4.800 garçons catalogués, par origines familiales, dans la statistique pénitentiaire (p. 222), à l'exception des 1.117 fils d'ouvriers agricoles, les autres ont plutôt des tendances urbaines, c'est-à-dire que plus de 3.600 de ces enfants rêvent de retourner à la ville, de revenir à cette existence non rurale qui a été leur première existence; or, ce sont les quatre cinquièmes ou 80 p. 100 de l'effectif total.

Et pour les filles, la proportion est plus grande encore, puisque 117 seulement sur 1.078 proviennent de familles agricoles, donc près de 90 p. 100 ont des tendances urbaines.

Quant aux professions que les enfants eux-mêmes exerçaient avant leur envoi dans les colonies, la statistique établit que, là encore, la profession agricole reste au-dessous des autres comme proportion. En effet (p. 66) sur 1.635 garçons exerçant un métier au moment de leur envoi dans les colonies, 520 seulement travaillaient aux champs, soit 31, 80 p. 100; les autres se partageaient ainsi: 508 pour les métiers industriels et 607 pour des professions diverses, dénomination un peu vague, mais exclusive de l'agriculture, soit 68, 20 p. 100 de l'effectif, ayant déjà un état non agricole à l'heure du jugement. Et pour les filles, la proportion est encore plus faible. C'est 17 p. 100 seulement qui étaient employées aux travaux des champs à l'heure du jugement, donc 83 p. 100 ayant un métier non agricole.

Ces chiffres établissent péremptoirement que les jeunes détenus des deux sexes envoyés en éducation pénitentiaire proviennent, pour la très grande majorité, d'origines *non rurales*, que par conséquent ils ne sont pas prédisposés aux occupations des champs et qu'ils ne resteront pas à la campagne à leur libération, car ni leurs attaches de familles, ni leurs goûts, ni les souvenirs du passé, ne les y fixeront.

Le législateur de 1850 a pensé que la terre exercerait sur eux un apaisement et une séduction. Dussè-je paraître un peu trop urbain moi-même, cette séduction et cet apaisement je n'y crois guère. A une époque où les campagnards, les fils des paysans, les fils de la terre, sont attirés par un goût immodéré et socialement dangereux vers les grandes villes, comment peut-on espérer que des enfants

sortis des grandes agglomérations donneront aux paysans cet exemple de sagesse de se fixer, eux, à la campagne, alors que leurs souvenirs, leurs rêves, l'idée même de la libération, s'unissent dans leur esprit, pour les ramener à la ville, à la ville où les attendent leur famille, leurs anciens camarades, les quelques personnes qui peuvent encore, malgré leur pitoyable passé, s'intéresser à eux? — Ce sont là des faits. Or, les faits, dominant tout. On ne les réforme pas, on ne les abolit pas, il faut les accepter et le mieux est encore de les accepter de bonne grâce. La vraie sagesse n'est-elle pas, au fond, de composer avec les faits pour en tirer le meilleur parti? Les législateurs de la jeunesse, depuis les plus justement sévères, jusqu'aux plus résolument indulgents, ont tous vanté la douceur des champs, la paix de la nature, et transformé l'œuvre de l'éducation des enfants coupables en une sorte d'églogue. Très sincèrement, je crois qu'il faut en rabattre et voir la réalité telle qu'elle est.

Sans m'élever en principe, ce qui serait témérité de ma part, contre la pensée qui a dominé les auteurs de la loi de 1850, je me permettrai seulement de dire que leur système paraît être aujourd'hui déconcerté par un ensemble de tendances contre lesquelles les paroles, si sages qu'elles soient, ne sont que des paroles. Il faut en prendre son parti.

Ce parti, d'ailleurs, l'Administration pénitentiaire s'y est résolue depuis plusieurs années. Avec un esprit d'initiative qui lui fait honneur, elle a élargi la faculté que le législateur de 1850 donnait dans l'article 3 d'étendre le travail des enfants « aux principales industries qui se rattachent à l'agriculture. » Ces « principales industries » qui sont en réalité en nombre restreint, se sont aujourd'hui divisées en ce qu'on pourrait appeler des industries accessoires. Les « principales industries se rattachant à l'agriculture » qu'était-ce en effet? Le charronnage, la taillanderie, la maréchalerie, la sellerie, métiers fort importants d'ailleurs. Ils se sont accrus de quelques autres, tels que la charpenterie, la maçonnerie, la menuiserie, la ferblanterie, la serrurerie, la briqueterie, la boulangerie, la cordonnerie, la couture, la broserie, etc., etc. Enfin, l'Administration pénitentiaire a créé une colonie publique exclusivement industrielle, à Aniane dans l'Hérault, où fonctionnent des ateliers de bonneterie, de cartonnage, de papeterie, d'ébénisterie et sculpture sur bois. Cette colonie est malheureusement située dans un pays exclusivement agricole; si

bien que l'idée excellente qui a présidé à son établissement dans les locaux de l'ancienne maison centrale d'Aniane supprimée, ne s'harmonise pas avec l'origine effective des enfants. Enfin, une colonie privée, celle-là bien particulièrement industrielle, existe dans la Haute-Marne à Bologne. Là, les enfants sont uniquement appliqués à la fabrication de la coutellerie. Beaucoup de petits Parisiens y sont envoyés et de bons résultats sont obtenus. Le voisinage de Langres, de Nogent, pays par excellence de la coutellerie, permet de placer ces enfants dans des fabriques, sans compter ceux qui trouvent à Paris du travail, à leur retour, et qui sont déjà préparés aux manipulations diverses du fer où la lime et le marteau jouent leur rôle.

Il convient donc de reconnaître hautement que l'Administration a tiré un parti excellent de la faculté laissée par la loi du 5 août 1850 d'étendre le travail des enfants à des métiers se rattachant directement ou indirectement à l'agriculture. Elle a usé de cette latitude très largement, et son initiative a été remarquable en ce qui concerne les garçons.

En ce qui concerne les filles, on n'avait qu'à suivre les dispositions de la loi, car les législateurs de 1850, par une contradiction assez difficile à expliquer, n'ont pas préconisé le travail agricole pour les filles. Ils n'ont pas, en effet, créé de colonies pour elles, mais des « maisons pénitentiaires » comme nous l'avons déjà dit, c'est-à-dire des établissements fermés, où les travaux sédentaires devraient être seuls admis. Par une préoccupation inverse et également judicieuse, l'Administration pénitentiaire s'est appliquée à procurer aux jeunes filles des travaux en plein air, dont leur santé bénéficiait, tels que le jardinage, sans préjudice des métiers particuliers aux femmes, la buanderie, le repassage, la couture à la main et à la machine, la passementerie, la broderie, etc., etc.

En réalité, voici quelle est la répartition des enfants des deux sexes suivant la nature des travaux agricoles ou industriels, telle que nous la donne la dernière statistique pénitentiaire (p. 70).

Garçons employés aux travaux agricoles....	2.046
— — — — — industriels....	1.428
Filles employées aux travaux agricoles.....	117
— — — — — industriels....	736

On le voit par ces chiffres, la proportion est renversée entre les filles et les garçons. Il y a plus de filles proportionnellement que de

garçons appliquées à l'industrie. C'est d'ailleurs l'esprit de la loi de 1850, par une contradiction, je le répète, qui a été souvent relevée, notamment lors de la grande enquête pénitentiaire de 1873, sans qu'on ait pu en découvrir de raison très satisfaisante, car les origines des deux contingents sont les mêmes et leurs tendances à revenir à la ville sont les mêmes aussi. Un principe qui varie de la sorte, suivant le sexe, n'est plus qu'un demi-principe.

De grands progrès ont été accomplis et l'Administration pénitentiaire a devancé, en fait, les modifications qu'il parait indispensable d'apporter aujourd'hui à la législation. Que faudrait-il pour qu'il y eût parité entre les nécessités actuelles et le texte même de la loi? C'est que la loi prescrive d'affecter de préférence aux travaux industriels les enfants d'origine urbaine, sans laisser à un choix, qui peut être parfois de pur hasard, l'affectation des enfants soit aux occupations agricoles, soit à des métiers; cette sélection laissée à un arbitraire, le plus souvent très éclairé, je le déclare, gagnerait cependant en précision et en force, si elle était commandée par la loi même. En outre, des dispositions légales auraient cette conséquence que les contingents envoyés dans les colonies ne seraient pas exclusivement territoriaux, si je puis dire, c'est-à-dire provenant des départements les plus rapprochés, mais que les enfants seraient conduits dans les établissements les mieux disposés pour leur éducation professionnelle suivant leur origine, sans considération prépondérante de distance. Certes, je m'empresse de dire que cette préoccupation de l'envoi des recrues dans les colonies les mieux appropriées à leurs aptitudes professionnelles, est toujours mise au premier plan; néanmoins il faut compter avec l'éloignement, c'est-à-dire avec les dépenses de transport. Une disposition légale créerait un devoir, contre lequel aucune préoccupation d'ordre accessoire ne prévaudrait.

Une autre amélioration semblerait bien utile, ce serait l'affectation exclusive de certaines de nos colonies actuelles à des travaux industriels. Il ne serait pas mauvais qu'aux environs des grandes cités, de Paris notamment, il y eût des écoles de réforme industrielles uniquement. La plus rapprochée de Paris est actuellement la colonie des petits couteliers de Bologne (Haute-Marne). Elle est encore trop éloignée. Beaucoup de jeunes Parisiens y sont envoyés. Mais aux portes mêmes de Paris, ne serait-il pas possible d'en installer

une? ce serait un grand bienfait. J'ajoute que ce ne serait point une innovation, mais une rénovation. La Petite-Roquette a été autrefois une école d'apprentissage industriel pour les jeunes détenus. M. Delessert, préfet de police, de 1840 à 1848 — *longum aevi spatium* — pour un préfet de police, M. Delessert avait créé à la Petite-Roquette des ateliers de bijouterie, d'horlogerie et même de sculpture ornementale pour les jeunes détenus. Ceux d'entre vous qui ont visité la Petite-Roquette ont pu voir encore les modèles de sculpture appliqués aux murs.

Ces écoles de réforme pourraient, dès lors, être divisées ainsi qu'il suit :

1° Les enfants au-dessous de douze ans accomplis, encore malléables par conséquent, seraient envoyés dans des écoles de réforme privées, soit exclusivement industrielles pour les enfants d'origine urbaine, soit agricoles, avec métiers se rattachant à l'agriculture, pour les pupilles d'origine rurale;

2° Les enfants au-dessus de douze ans, exigeant, en raison de leur âge, plus de rigueur dans la discipline, seraient dirigés sur les colonies publiques, industrielles ou agricoles, suivant les sélections ci-dessus indiquées.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'il y a en France toute une population qui n'est ni agricole, ni industrielle, c'est la population de nos côtes. La mer a ses ouvriers, ouvriers laborieux, braves gens entre tous, qui ont ce mérite de ne pas se dérober devant la charge de nombreux enfants. Tous les petits ne sont pas également bons dans ces nichées, et l'État a fondé à Belle-Isle une colonie maritime pour ceux de ces gamins qui ne sont pas dignes de leurs pères. Cette colonie est excellente et il serait bien à souhaiter qu'elle ne fût pas unique. Du reste, si je suis bien informé, la ville de Paris se propose de fonder à Belle-Isle une colonie du même genre pour les enfants moralement abandonnés. C'est un projet excellent. Chose étrange, et assez triste: l'engagement militaire, malgré les admirables efforts de l'homme éminent qui le leur facilite si généreusement, semble avoir un peu perdu de son prestige auprès des jeunes garçons des colonies pénitentiaires. Depuis que tout le monde doit être soldat, depuis que le service militaire est devenu un devoir commun, les pupilles manifestent moins de goût pour l'incorporation volontaire qui, en réalité, n'est plus que le devancement de

l'heure du devoir. Le devoir, il semble qu'il soit toujours assez tôt pour le remplir. Au contraire, le rude métier de la mer a conservé ses fervents, sans doute parce qu'il n'est point aussi universellement égalitaire, et aussi parce qu'il s'y mêle l'idée d'aventure; car l'imagination joue toujours un grand rôle chez les enfants.

Les pupilles des écoles de réforme devront tous être des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. La loi du 5 août 1850 confond avec eux, dans les colonies pénitenciaires actuelles, les enfants condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans d'emprisonnement. On a véritablement quelque peine à comprendre comment les auteurs de cette loi, hommes pourtant expérimentés, ont pu permettre ce mélange. En fait, je n'ignore pas qu'il y a très peu d'enfants de cette catégorie dans nos colonies pénitenciaires. Mais la loi a fixé leur place au milieu des enfants acquittés, et il est indispensable de supprimer cette promiscuité. Les écoles de réforme ne recevront donc que les enfants acquittés en vertu de l'article 66. Quant aux autres, les condamnés, nous indiquerons où il faudra les placer, dans la partie de ce travail qui sera réservée tout à l'heure aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69.

Pourquoi ce mélange des enfants acquittés et des enfants condamnés, si étrangement admis par la loi de 1850, ne saurait-il être toléré? Pour deux raisons. La première est qu'il y a disparité de condition juridique entre ces enfants et qu'il est inadmissible de donner pour compagnons à des enfants acquittés, c'est-à-dire sans marque judiciaire, sans casier, des enfants qui ont la marque, le casier, et qui seront exclus de la société honnête, exclus du régiment, qui seront relégués dans les bataillons d'Afrique, qui seront parqués dans des compagnies spéciales, au moment de leur temps de service dans la réserve. Mais la seconde raison est bien plus saisissante encore. Ces condamnés, ces flétris, ces tarés, ces marqués par le casier judiciaire, eh bien, au lieu de rester dans les colonies pénitenciaires jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans comme les acquittés, ils sont libérés avant eux! Ils leur donnent aujourd'hui ce spectacle, que je n'hésite pas, quant à moi, à qualifier de démoralisant, de les voir eux, les coupables, les condamnés, quitter la colonie pénitenciaire après un séjour de deux ans au plus, tandis qu'ils les y laisseront, eux les acquittés, détenus (retenus, si vous préférez le mot), jusqu'à l'âge de vingt ans.

Les enfants condamnés, en vertu des articles 67 ou 69, à des peines variant de six mois à deux ans, sont donc les pires des compagnons pour les acquittés: ils sont dans une condition favorisée, privilégiée, relativement heureuse, à côté des enfants acquittés par la justice. Une pareille inégalité de traitement est faite pour étonner de bons esprits et, à plus forte raison, pour déconcerter des cervelles faibles qui en viennent à se demander ce qu'au fond signifie le mot de justice puisque les condamnés sont mieux traités, moins longtemps retenus, plus tôt rendus à la liberté que les acquittés.

Ce mélange des enfants acquittés et des enfants condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement, dans les mêmes établissements pénitenciaires, paraît incompréhensible dans l'œuvre du législateur de 1850. Cette situation étrange a fait l'objet de maintes critiques qui sont demeurées sans résultat, tellement les progrès les plus évidents sont lents à se réaliser. Le rapporteur général de la grande enquête pénitenciaire de 1873 s'est exprimé à cet égard en des termes caractéristiques que je reproduis textuellement:

« La promiscuité des jeunes détenus condamnés avec ceux qui ont été acquittés conduit à un résultat singulier.

« Les condamnations prononcées contre les mineurs de seize ans, ne portent, en général, que des peines de courte durée, en raison des réductions de pénalités dont le Code pénal leur assure le bénéfice. Ces condamnations sont, en moyenne, d'un an et demi à deux ans d'emprisonnement. Les envois en correction sont, au contraire, généralement prononcés par les tribunaux jusqu'à seize, dix-huit et même vingt ans, c'est-à-dire, en général, pour un temps qui excède la durée des condamnations les plus longues. Il en résulte que les jeunes acquittés, voyant arriver à la colonie des condamnés qui, entrés à la maison après eux, sont libérés avant eux, sont naturellement amenés à porter envie à leur situation. Peu à peu l'idée germe dans leurs jeunes têtes qu'il vaut mieux être condamné qu'acquitté, et cette idée peut faire d'assez grands ravages dans des intelligences et des consciences confuses où le sentiment du bien et du mal n'est qu'imparfaitement développé. »

Cette observation est si juste, que les enfants mineurs de seize ans n'ont qu'une idée en tête au moment où ils sont traduits en justice, c'est d'établir par leur forfanterie, par leur cynisme, par quelque

circonstance de préméditation inventée par eux, qu'ils ont eu le discernement du mal commis. Quelques-uns s'ingénient à dénaturer leur état civil, usurpant les prénoms d'un frère aîné, en un mot ils ne négligent rien pour dérouter la justice, tout cela afin d'être condamnés, car il y a bénéfice pour eux à être condamnés à une peine d'emprisonnement, relativement courte, tandis que l'envoi dans un établissement pénitentiaire jusqu'à la vingtième année leur parait, non sans raison, une punition infiniment plus douloureuse, puisque c'est la liberté perdue pendant au moins quatre ans.

Aussi me permettrai-je de reproduire ici ce que j'ai déjà dit — dans une étude sur la « responsabilité des enfants » et que je considère comme la vérité. C'est que la question de discernement ou de non-discernement est fort peu importante dans l'appréciation de la culpabilité des mineurs de seize ans. En effet, sauf dans les cas de crimes entraînant la peine de mort ou des travaux forcés, — cas auxquels le mineur de seize ans, reconnu discernant, peut être frappé de dix à vingt ans d'emprisonnement, pour les autres crimes et pour les délits (art. 69), il ne peut être frappé que d'une peine égale à la moitié au plus de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans, c'est-à-dire en réalité de cinq ans au plus (cas de la réclusion) et de deux ans et demi au plus (cas de l'emprisonnement), par conséquent d'une privation de la liberté moins longue que ne l'entraîne l'envoi dans un établissement pénitentiaire quand il est acquitté.

L'enfant a donc tout bénéfice, tout avantage, à faire le cynique, à simuler cette hypocrisie en sens inverse qu'on pourrait appeler l'hypocrisie du méfait au lieu de l'hypocrisie de l'innocence.

Il y gagnera un casier judiciaire soit, mais il y gagnera aussi d'être rendu à la liberté beaucoup plus tôt et c'est ce qui l'intéresse.

La question de discernement, sauf en cas de crimes entraînant la mort ou les travaux forcés, aboutit donc à un résultat tout à fait contraire à la notion d'une exacte justice distributive. Le discernement de l'enfant délinquant, reconnu par les tribunaux, amoindrit la sanction de la faute et supprime le bienfait de l'éducation. Sa seule conséquence est d'entraîner un casier judiciaire. Est-ce une conséquence très désirable?

J'estime, quant à moi, que l'envoi dans les écoles de réforme sera

la solution la meilleure, parce qu'elle donnera le temps nécessaire pour redresser l'enfant, le corriger, l'amender, sans nuire à son avenir. Et, en même temps, elle lui infligera une punition qui le touche infiniment plus. Les enfants ne sont pas des juristes. Pour les juristes, une condamnation à un mois de prison est une peine, et l'envoi durant quatre ans dans une maison pénitentiaire n'en est pas une, parce que l'enfant est acquitté, et que l'acquiescement supprime l'idée de la peine. Eh bien ! les enfants ne raisonnent pas de la sorte. Un mois, deux mois, six mois d'emprisonnement, pour eux, ce n'est rien, tandis que la perspective de passer quatre, cinq ou six ans dans une maison pénitentiaire leur cause, je vous en réponds, une désolation profonde. Eux voient le fait, ils mesurent le temps et ils n'attachent qu'une médiocre importance au caractère juridique de la pénalité. Entre une condamnation à six mois de prison et un acquiescement suivi de cinq ans de privation de la liberté, ils n'hésitent pas : ils préfèrent la condamnation avec le casier judiciaire qui leur importe peu, car ils n'en prévoient pas les cruelles importances.

Ces idées si simples, sont des idées à répandre parce qu'elles paraissent, sinon ignorées, du moins méconnues. Il semble bon qu'on ne s'attache pas exclusivement au côté doctrinal, au côté juridique de la peine, mais qu'on la considère en fait. Or, bien que le mot d'emprisonnement ne soit pas légalement exact ici, l'envoi dans un établissement de réforme, que vous l'appeliez colonie ou d'un mot plus doux et plus exact : « école », n'en constitue pas moins une privation de la liberté. C'est tout ce qu'il faut voir, avec ceci : que l'acquiescement sera suivi de l'éducation, et que la condamnation à la peine légale de l'emprisonnement sera suivie de la dépravation. L'hésitation est-elle possible ?

Tout ce que je viens de dire, plus spécialement pour les garçons, s'applique également aux filles. Des écoles de préservation devront être instituées ou organisées pour les vagabondes et mendiante et des écoles de réforme pour les filles acquittées en vertu de l'article 66. Les mêmes sélections me semblent bonnes à recommander : envoi dans des établissements privés des filles au-dessous de douze ans, encore malléables ; envoi dans des établissements d'État des filles au-dessus de douze ans. En plus, application à des travaux agricoles des filles d'origine rurale, et éducation industrielle pro-

fessionnelle pour les filles que leurs antécédents ramèneront fatalement dans les villes.

Une question particulière et bien importante se pose pour les filles : où placer les malheureuses qui, avant l'âge de seize ans, se sont déjà livrées à la prostitution et qu'une jurisprudence nouvelle a assimilées à des vagabondes ? Je n'hésite pas à dire : dans des quartiers spéciaux, car la contagion du vice est encore plus à craindre de la part de celles-ci que de la part des délinquantes. Je suis donc résolument partisan d'une sélection administrative pour les jeunes prostituées. Mais il sera embarrassant, je dois le dire, de discerner les mineures qui se seront livrées à ce triste commerce, car il est quasi-inséparable du vagabondage et de la mendicité, au moins dans les grandes villes. Je ne crois pas que personne accepte l'idée de créer de petits « *Saint-Lazare* » pour les mineures de seize ans. Il y aurait je ne sais quoi de révoltant dans un pareil projet. Le mieux serait, il semble, de les parquer en des quartiers cellulaires isolés, tant dans les établissements de préservation que dans les établissements de réforme. L'industrie du vice a, d'ailleurs, de telles connexités que les prévisions seront à son égard toujours courtes par quelque endroit.

IV. — Mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal.

Avant d'entamer la dernière partie de ce travail, il faut rappeler en quelques mots les dispositions de la loi du 5 août 1850, relatives aux mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement, par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

Les mineurs condamnés à un emprisonnement de moins de six mois subissent leur peine dans les prisons de droit commun départementales, prisons qui portent aujourd'hui le nom de maisons d'arrêt et de correction. Notons immédiatement que cette dénomination de maison d'arrêt et de correction établit une équivoque avec les « maisons de correction » pour les jeunes acquittés, dont parle l'article 66, et qui n'ont aucun rapport avec nos prisons départementales. Dans les prisons départementales, ce sont les enfants condamnés à moins de six mois qui subissent l'incarcération.

Les mineurs condamnés à un emprisonnement de six mois à

deux ans sont transférés dans les colonies pénitenciaires, dans ces mêmes colonies où sont envoyés les enfants acquittés ; j'ai insisté sur ce point, mais l'article 4 de la loi de 1850 contient à leur égard une disposition spéciale, qui n'est pas observée aujourd'hui, savoir : « Que pendant les trois premiers mois, ces jeunes condamnés seront renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires, et, qu'à l'expiration de ce terme, le directeur pourra, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. »

Enfin, pour les mineurs de seize ans condamnés à plus de deux années d'emprisonnement, l'article 10 de la loi de 1850 prescrivait leur envoi dans des colonies correctionnelles à établir soit en France, soit en Algérie, colonies dans lesquelles seraient également envoyés les jeunes détenus des colonies pénitenciaires qui auraient été déclarés insubordonnés.

Cet article 10 était complété par l'article 11, non moins important à rappeler, et qui est ainsi conçu :

« Les jeunes détenus des colonies correctionnelles seront, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur pourra, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. »

Cet article 10, et par suite l'article 11, sont restés lettres mortes. Ils sont transformés ou plus exactement déformés. Il n'a point été institué jusqu'à ce jour de colonies correctionnelles, ni en France, ni en Algérie, pour les mineurs condamnés à plus de deux ans, colonies qui, aux termes mêmes de la loi, devaient être des établissements mixtes, mi-partie prisons, puisqu'une incarcération préalable de six mois devait y être subie, mi-partie domaines agricoles, puisqu'à l'expiration de cette détention d'un semestre, le mineur condamné pouvait, en raison de sa bonne conduite, revenir en plein air et être admis aux travaux des champs.

Qu'a-t-on substitué à cette création, qui était l'innovation la plus originale et la plus rationnelle de la loi de 1850 ? Ceci : Les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et les insubordonnés des colonies sont enfermés dans des dépendances de nos grandes prisons départementales, qualifiées du nom de « quartiers correctionnels ». C'est en effet un « quartier » — une par-

tie — des grandes prisons de Rouen, Nantes, Lyon, Dijon, qui a été aménagé, disposé et suffisamment isolé, en vue de recevoir les enfants condamnés à plus de deux ans, et également les enfants insubordonnés provenant des colonies, tant publiques que privées.

Reprenons toutes ces catégories et voyons ce que le bon sens, l'humanité, l'équité commandent, aussi bien en principe qu'en pratique.

En principe, mon sentiment est très net: sauf pour les cas de crimes où la sanction déterminée par l'article 67 du Code pénal, est d'une durée plus longue que quatre ans et par conséquent peut dépasser la vingtième année, je ne vois pas du tout ce que la reconnaissance judiciaire du discernement ajoute à la peine. Ne nous payons pas de mots; l'envoi dans une colonie pénitentiaire ou, d'après les idées nouvelles, dans une école de réforme, emportant la privation de la liberté durant au moins quatre ans (de seize à vingt ans révolus), qu'est-ce que la condamnation à l'emprisonnement entraînera de plus que l'acquittement suivi, en réalité, de la captivité jusqu'à la vingtième année révolue, dans un établissement pénitentiaire? Rien, sinon la tare du casier judiciaire. Si quelques personnes tiennent à l'infliction de cette tare, qu'elles le disent hautement, mais qu'elles veuillent bien avouer aussi que ce casier judiciaire rendra impossible le relèvement du condamné. Vous aurez beau élever un enfant stigmatisé par le casier judiciaire, c'est un enfant diminué, suivant le vieux terme du droit romain, que vous rendrez à la société.

En fait, maintenant, examinons les catégories de condamnés et suivons la condition pénitentiaire que leur a créée la loi du 5 août 1850.

Les enfants mineurs de seize ans, condamnés à moins de six mois d'emprisonnement, sont laissés dans les prisons départementales. Sauf 19 maisons cellulaires, les 365 prisons départementales sont fort mal appropriées à l'incarcération des mineurs. Malgré toutes les précautions prises, précautions consciencieuses, scrupuleuses, le danger du voisinage des condamnés de droit commun, est réel. Si les tribunaux ne se rendent pas à cette idée de multiplier les envois en éducation, du moins demandons que la peine de l'emprisonnement pour les enfants soit subie exclusivement dans les maisons cellulaires. Nous sommes au surplus dans une période

transitoire, puisque la transformation des prisons actuelles en maisons cellulaires a été rendue obligatoire par la loi du 4 février 1893. Mais jusqu'à l'heure, qui sera peut-être lente à sonner, où ces appropriations seront définitivement accomplies, que du moins les mineurs de seize ans, condamnés à moins de six mois, aient le bénéfice anticipé de ce progrès si désirable.

Quant aux mineurs condamnés à un emprisonnement supérieur à six mois et inférieur à deux ans, nous avons vu qu'ils étaient envoyés dans les colonies pénitentiaires et mêlés aux enfants acquittés en vertu de l'article 66. Sans doute, ces enfants condamnés de six mois à deux ans, sont fort peu nombreux. Ils sont à l'état d'exception dans nos colonies — 21, d'après la statistique pénitentiaire (p. 63), dispersés dans ces divers établissements; — mais le principe n'en reste pas moins mauvais, car du jour au lendemain ce nombre peut s'élever.

Où les placer? Mon sentiment est que tous les enfants condamnés à plus de six mois devraient être réunis dans une colonie correctionnelle — suivant le mot très juste et réellement exact qu'emploie la loi du 5 août 1850. Aucune colonie correctionnelle, je l'ai déjà dit, n'existe au sens donné par le législateur de 1850, c'est-à-dire maison mi-partie d'emprisonnement et mi-partie de travail en plein air. Elle ne serait cependant point difficile à établir et son utilité serait grande. Point difficile, car le nombre des enfants condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, jusqu'au maximum de vingt ans, ne s'élève en France, d'après la statistique pénitentiaire (p. 63), qu'à 103 garçons et à 17 filles ainsi répartis:

GARÇONS

Condamnés à plus de six mois et à moins d'un an.....	2
Condamnés pour un an.....	6
— un an à deux ans.....	13
— deux à quatre ans.....	39
— quatre à six ans.....	24
— six à huit ans.....	8
— huit à dix ans.....	9
— plus de dix ans.....	1
— plus de douze ans.....	1
Total.....	103

FILLES

Condamnées pour moins d'un an.....	»
— un an.....	1
— un à deux ans.....	»
— deux à quatre ans.....	4
— quatre à six ans.....	10
— six à huit ans.....	»
— huit à dix ans.....	2
Total.....	17

La réunion de ces jeunes détenus condamnés, dans deux établissements distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, semblerait donc aisée en raison de leur petit nombre. Conformément à la loi, ces établissements seraient justement dénommés « colonies correctionnelles », nom bien exact, puisque ce sont des coupables qu'il faut corriger. Corriger d'abord et élever ensuite, car j'estime que les enfants condamnés, au lieu de jouir d'une situation privilégiée, par rapport aux enfants acquittés, devraient, comme ces derniers et à plus forte raison, être retenus jusqu'à leur majorité, une fois qu'ils auraient subi la peine de l'emprisonnement proprement dit. Et cette peine, elle serait accomplie dans la colonie correctionnelle elle-même, dans cette partie « prison » que la loi de 1850 a si ingénieusement et si judicieusement créée à côté de la partie « plein air », c'est-à-dire à côté des dépendances agricoles. Nous n'avons ici qu'à suivre le texte de la loi : ses dispositions semblent parfaites, à la seule condition de les étendre comme durée d'emprisonnement préliminaire et de spécifier que la partie prison sera cellulaire.

Il reste à examiner la condition d'une dernière catégorie d'enfants, catégorie non légale, purement administrative, mais fort importante : je veux parler des enfants insubordonnés qui jettent le trouble dans nos établissements. La loi du 5 août 1850 les a assimilés fictivement aux condamnés à plus de deux ans et les a placés dans ces mêmes colonies correctionnelles qui n'ont pas été créées. L'Administration, s'accommodant à l'indication de la loi, les a, elle aussi, placés dans les quartiers correctionnels, et, de la sorte, les insubordonnés, pour être amendés sans doute, sont mis en contact avec les enfants les plus sévèrement condamnés par la justice.

Cet état de choses est visiblement peu judicieux et de tous les côtés les critiques abondent. Le quartier correctionnel non seulement n'inspire aux insubordonnés de nos colonies pénitentiaires aucune frayeur, mais encore il prend à leurs yeux je ne sais quel détestable prestige. C'est l'inconnu d'une part et c'est la mauvaise compagnie assurée, deux choses bien tentantes pour les pires sujets. Le quartier correctionnel prend dans l'esprit des jeunes vauriens quelque ressemblance avec la Nouvelle-Calédonie au regard des vieux récidivistes de nos maisons centrales : le voyage, l'imprévu et la certitude d'y rencontrer des camarades avec qui l'on peut causer provoquent l'envie de ce séjour privilégié.

Le quartier correctionnel n'inspire donc en réalité qu'une crainte médiocre. Mais ce qui inspire de la frayeur, je vais vous le dire, c'est l'emprisonnement cellulaire avec son isolement absolu, sa tâche quotidienne, et ce lourd silence qui oblige à revenir un peu sur soi. J'ai pu juger personnellement de l'effet prodigieux de la cellule sur les plus détestables garnements d'une colonie en révolte. Par une heureuse et énergique décision, l'Administration supérieure avait envoyé un certain nombre de ces indisciplinés dans une prison cellulaire. Je les y ai retrouvés deux mois après : des agneaux, doux, polis, charmants. Une véritable métamorphose. Inutile de dire que le traitement a été continué. Il n'est jamais aussi dangereux d'interrompre la médication que lorsque le malade se dit guéri.

Toutes les personnes expérimentées en ces matières affirment que la vérité serait un quartier cellulaire ou quartier disciplinaire, la dénomination importe peu, dans chaque colonie. Point de voyage, point d'imprévu, point de camarades nouveaux : la cellule, la silencieuse cellule, avec tâche de travail journalière, et cela pendant quelques mois ; le rafraîchissement des cerveaux assuré. Ainsi isolés, soustraits aux mauvais contacts, mis en face de la dure discipline, les pires sujets rentrent en eux-mêmes. Enfin, de cette façon, point de mélange d'enfants acquittés et d'enfants condamnés, tandis que la loi du 5 août 1850 l'opère encore une fois ce mélange par cette fusion d'insubordonnés acquittés avec les condamnés. Elle n'amende pas les insubordonnés, il s'en faut, et elle jette parmi les condamnés de détestables ferments. Cette conception du législateur de 1850 était, dans son principe, mauvaise, et les

faits ont montré que, dans la pratique, elle présente les plus graves inconvénients. Elle ne remédie à rien et elle peut tout compromettre : une révolte récente dans une de nos grandes prisons de l'Ouest en a été la preuve.

Que dit, en effet, la loi du 5 août 1850. Dans son article 4 elle prescrit de renfermer, au préalable, pendant au moins trois mois, dans un quartier distinct, les enfants condamnés à la peine de l'emprisonnement de six mois jusqu'à deux ans, et de soumettre à l'emprisonnement, pendant les six premiers mois, les condamnés à plus de deux ans. Après cette épreuve, les prisonniers, s'ils le méritent, pourront, comme récompense de leur bonne conduite, être admis aux travaux de la colonie.

Eh bien, ces dispositions si sages, si prévoyantes, n'ont pas non plus été appliquées, puisqu'aucune colonie correctionnelle, conforme au vœu de la loi, n'a été créée. Il faut en revenir à cette conception judicieuse : faire subir à l'enfant condamné un temps d'emprisonnement, que l'on pourrait assez justement fixer à la moitié de la peine prononcée contre lui ; puis, s'il donne des preuves d'amendement, l'admettre soit aux travaux dans les champs, soit à des travaux dans des ateliers, suivant son origine. Prenons un exemple. Supposons un enfant condamné, à l'âge de quinze ans, à deux ans d'emprisonnement. Envoi dans la colonie correctionnelle : emprisonnement durant un an au moins en cellule (car rien ne vaut la cellule pour mater les caractères) ; puis, si la conduite est bonne, si l'amendement continue, admission dans la seconde partie de la colonie, c'est-à-dire travail aux champs ou dans les ateliers. Enfin, n'oublions pas qu'à l'expiration de la peine prononcée par le jugement, l'enfant devra être retenu jusqu'à sa majorité, car sinon sa condition serait préférable à celle de l'enfant acquitté, ce qui est déraisonnable.

Que dans cet intervalle entre la terminaison de la peine et la vingt et unième année, on use du placement en patronage, rien de mieux ; mais il importe que le lien pénitentiaire ne soit point rompu et que la réintégration reste toujours possible et suspendue comme une menace en cas de mauvaise conduite.

On aura ainsi organisé des colonies correctionnelles telles que les a entendues la loi, on aura évité cette proscription détestable d'aujourd'hui, et créé une sanction pénitentiaire à la fois plus sévère,

plus rationnelle et plus juste, puisque désormais les enfants acquittés n'auront ni à redouter le contact ni à envier le sort des enfants condamnés.

C'est dans ces quartiers cellulaires, créés dans chaque établissement, qu'il faudrait incarcérer les enfants insubordonnés et ceux qui s'évadent. L'évasion est la plaie de nos colonies. Elles seront très fréquentes dans les écoles de préservation affectées aux petits vagabonds et mendiants. Le quartier cellulaire sera donc le complément indispensable de ces établissements comme des écoles de réforme. Sans lui, on ne fera rien de sérieux. Les petits détenus et les grands ne craignent plus aujourd'hui qu'une chose : la cellule, à telles enseignes que la population pénitentiaire a baissé très sensiblement dans les arrondissements où il y a une maison cellulaire. La cellule est la forme sérieuse de l'emprisonnement : à vrai dire, c'est l'emprisonnement même.

L'étude que je viens de présenter n'a point la prétention d'être complète. Elle est bien plutôt une esquisse qu'un plan de réforme. Mon désir serait accompli si elle avait paru propre à mériter l'attention et à provoquer des avis sur ce problème perpétuellement agité et toujours nouveau du redressement de l'enfance déçue. De toutes les questions pénitentiaires, il n'y en a point de plus difficile, ni aussi de plus attachante. On s'y applique avec le sentiment du mieux possible à atteindre, mais aussi de la perfection fugitive. Ce qui donne à l'étude des enfants son attrait, et presque sa noblesse, c'est qu'elle exclut le scepticisme. Parfois, en matière d'amendement des condamnés, hommes faits, l'espérance abandonne les meilleurs esprits et laisse place à la désillusion. Pour les enfants, l'espérance ne doit jamais désertier les cœurs. Le relèvement de la jeunesse tombée, fût-il un idéal irréalisable, il faut le poursuivre sans défaillance, comme un devoir commandé par l'humanité même.

La question qui se pose devant nous n'est donc point de savoir si le but peut être atteint, mais bien si la route suivie est la meilleure, dans l'état actuel de la société. Or, malgré les efforts de tant de gens de bien, malgré une législation qui, sans doute, présente des imperfections, mais qui offre de très belles parties, et qui a eu notamment le courage d'appliquer l'idée spiritualiste dans l'éducation de l'enfance coupable ; malgré le dévouement incessant et éclairé des hommes qui se donnent tout entiers à l'application de la loi, il est indé-

niable qu'il reste beaucoup à faire, car les résultats sont demeurés inférieurs aux espérances comme aux nécessités.

Pour finir par un spectacle que je crois propre à frapper vos esprits, permettez-moi de placer sous vos yeux le nombre des condamnés qui, subissant leur peine ces mois derniers dans nos principales maisons centrales, avaient passé par les colonies pénitentiaires par l'application de l'article 66, ou qui avaient subi les condamnations atténuées prononcées en vertu de l'article 67 ou de l'article 69.

Voici les chiffres :

A Fontevrault, sur une population totale de 903 condamnés, 63 ont été élevés dans les colonies pénitentiaires (article 66) et 8 ont été punis par l'article 67, en tout 71, soit 8,74 p. 100 de l'effectif.

A Poissy, sur 1.059 condamnés, 69 sont passés par les colonies pénitentiaires (article 66) et 57 ont été condamnés en vertu de l'article 67 ou de l'article 69, en tout 126, soit 11,82 p. 100.

A la maison centrale de Gaillon, sur un effectif total de 726 hommes, 86 ont été élevés dans les colonies pénitentiaires (article 66) et 33 ont été frappés par l'article 67 ou par l'article 69, en tout 119, soit 18,33 p. 100.

A la maison centrale de Nîmes, sur une population de 726 (la même qu'à Gaillon), 26 condamnés sont passés par les colonies (article 66) et 99 ont été frappés de peines correctionnelles en vertu de l'article 67 ou de l'article 69, en tout 125, soit 20 p. 100.

Enfin, au dépôt des relégués d'Angoulême qui compte une population de 334 récidivistes invétérés, 29 sont d'anciens colons (article 66) et 1 a été frappé par l'article 67; en outre, on y trouve 9 relégués qui avaient été remis enfants à leurs parents, soit en tout 39 anciens mineurs de seize ans, qui, malgré tous les efforts de la justice et même malgré sa bienveillance, ont mal tourné, soit 11,37 p. 100 de l'effectif de ce dépôt.

Ces chiffres dispensent de commentaires : ils sont affligeants. La seule conclusion à en tirer c'est qu'il faut redoubler d'efforts dans la pratique, mais aussi perfectionner la méthode. Personne de nous n'y épargnera son zèle, mais il semble que la situation soit assez saisissante, assez grave, pour solliciter l'attention du législateur et provoquer l'émotion des honnêtes gens.

Nous avons l'honneur de résumer les conclusions de ce travail dans les propositions suivantes présentées sous forme d'articles synthétisant nos observations et nos désirs.

ARTICLE PREMIER

Les mineurs de seize ans, de l'un ou de l'autre sexe, prévenus ou accusés, seront déposés, en attendant que la justice ait statué sur leur sort, dans une prison cellulaire.

Jusqu'à exécution complète de la loi du 5 juin 1875, toute prison départementale, qui ne dispose pas de locaux isolés à destination des jeunes détenus, rentre par ce fait dans la catégorie des établissements pénitentiaires qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 4 février 1893, doivent être déclassés comme « ne satisfaisant pas aux conditions indispensables de moralité et de bon ordre ».

ART. 2

Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, envoyés en correction paternelle par application des articles 375, 376 et suivants du Code civil, ne pourront être internés que dans les prisons cellulaires auxquelles est attaché un instituteur, ou encore dans des établissements privés, agréés par l'Administration pénitentiaire, où ils recevront, isolément, un enseignement approprié à leur origine et à leurs aptitudes.

ART. 3

Les mineurs de seize ans, poursuivis pour seuls faits de vagabondage et de mendicité, seront, après acquittement prononcé en vertu de l'article 66 du Code pénal, envoyés jusqu'à l'époque de leur incorporation, — sauf le cas de placement en patronage — dans des établissements dénommés « Ecoles de préservation » qui seront organisés par l'État, ou fondés par des particuliers avec l'autorisation de l'Administration pénitentiaire.

Les jeunes vagabonds ou mendiants, arrêtés au-dessous de l'âge de douze ans, seront, de préférence, envoyés dans les écoles de préservation privées. Des femmes pourront participer à leur éducation.

Dans l'une et dans l'autre classe d'établissements, ces enfants seront appliqués à des travaux agricoles ou à des métiers industriels, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes.

Dans les écoles de préservation pour filles, des quartiers spéciaux et complètement isolés seront affectés à celles d'entre elles qui se seraient déjà livrées à la débauche.

ART. 4

S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute des personnes ayant autorité sur lui, le tribunal, sans préjudice de l'application de la loi du 24 juillet 1889, leur infligera une amende de 16 à 1.000 francs et prononcera contre elles l'interdiction des droits civiques, ou leur appliquera l'une de ces deux peines seulement.

Il devra, dans tous les cas où le mineur sera placé dans une école de préservation, condamner la personne qui a autorité sur lui, à payer, à titre de contribution aux frais d'éducation de l'enfant, une somme qui ne sera pas inférieure au quart des prix fixés par l'Administration pour l'entretien du mineur.

ART. 5

Les mineurs de seize ans, de l'un ou de l'autre sexe, poursuivis pour tous autres faits que ceux de vagabondage ou de mendicité, et acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, seront envoyés dans des établissements publics ou privés, dits « Écoles de réforme ». Ils y seront élevés sous une discipline sévère jusqu'à leur incorporation sauf le cas de placement en patronage.

Suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes, ils seront appliqués soit à des travaux agricoles, soit à des métiers industriels.

Ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de douze ans, au moment de l'arrestation, seront, de préférence, envoyés dans les établissements privés.

ART. 6

Les écoles de préservation et les écoles de réforme organisées par l'État seront placées sous la dépendance de l'Administration pénitentiaire. Elles seront pourvues d'un personnel de direction, d'enseignement, et de surveillance, distinct de celui des prisons.

ART. 7

Il sera établi, tant dans les écoles de préservation que dans les écoles de réforme, des quartiers disciplinaires isolés, où les jeunes détenus insubordonnés ou qui auraient tenté de s'évader, seront placés en cellule pour une durée de six mois. Ils y seront occupés à des travaux sédentaires.

L'Administration pénitentiaire sera toujours avisée de ces punitions, dont elle pourra prolonger ou abréger la durée sur la demande du directeur de l'établissement.

ART. 8

Les mineurs de seize ans, condamnés en vertu des articles 67 ou 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, subiront la peine de l'emprisonnement en cellule, dans des établissements spéciaux, dénommés : « Maisons correctionnelles », dirigés par l'État.

A l'expiration de leur peine, ils seront appliqués, jusqu'à leur incorporation, à des travaux en commun, soit agricoles, soit industriels, suivant leur origine, leurs antécédents ou leurs aptitudes, dans les dépendances de l'établissement.

Les mineurs de seize ans, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, pourront, après une année d'incarcération, être admis, en raison de leur bonne conduite, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun.

Des établissements semblables pour les filles condamnées pourront être créés par des particuliers ou des associations, avec l'autorisation de l'État.

ART. 9

Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe qui auraient tenté de s'évader des maisons correctionnelles, ou qui auraient commis d'autres délits, tels qu'injures ou outrages envers les agents de l'établissement, seront poursuivis conformément au droit commun.

La peine de l'emprisonnement qui, dans ces cas, serait prononcée contre eux, sera toujours subie en cellule et il s'y ajoutera le restant de la peine initiale qui n'aurait pas été entièrement accomplie dans ces conditions.

M. **Fernand Thiry**, professeur de droit criminel à l'Université de Liège (Belgique).

La quatrième question soumise au Congrès pénitentiaire de Paris, dans la Section consacrée à l'étude de la protection de l'enfance, est extrêmement complexe. Elle embrasse : 1° le choix de l'autorité chargée de statuer sur le sort des enfants coupables; 2° l'analyse des éléments d'après lesquels doivent être déterminées les conséquences des fautes ou infractions commises, ce qui suppose l'exposé général des différentes mesures à employer; 3° le point de savoir d'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés peuvent être libérés, ce qui implique l'examen des différents modes de libération; 4° l'étude des conditions de la récidive relativement aux mineurs et celle des conséquences que cette récidive doit entraîner.

Nous étudierons séparément chacun de ces points importants; seulement, nous modifierons l'ordre suivi dans la rédaction de la question. On ne peut, logiquement, choisir l'autorité chargée de statuer sur le sort des enfants coupables qu'après avoir fixé, d'une manière définitive, les mesures applicables à ceux-ci; nous commencerons donc notre rapport par l'étude de ces mesures et celle des principes d'après lesquels elles doivent être arrêtées; cela fait, nous nous occuperons de l'autorité compétente pour prononcer des mesures diverses.

Parmi ces dernières, l'internement occupe la place principale, mais cet internement ne peut-il pas être modifié par une libération susceptible de se présenter sous différents aspects? Cette question fera l'objet du numéro 3 de notre travail. Restera l'étude de la récidive des mineurs, étude qui nécessite la connaissance parfaite des mesures prises lors de la première faute, et ne peut venir, par conséquent, qu'à la fin de notre rapport.

I

Un principe fondamental, dominant toute la matière des mesures applicables aux jeunes délinquants, doit être posé dès le début. Ce principe, c'est que jamais la peine proprement dite ne

devrait être appliquée à des délinquants qui, au moment de l'infraction, n'auraient pas atteint encore l'âge de la majorité pénale; à l'égard de délinquants semblables, les mesures d'éducation seules devraient être pratiquées.

Nous avons eu l'occasion déjà d'exposer nos raisons sur ce point dans un rapport présenté au Congrès d'Anvers de 1894; elles sont puisées dans deux ordres d'idées distincts: les dangers que la peine entraîne pour les enfants et les résultats favorables que produit, vis-à-vis d'eux, l'emploi de procédés purement éducatifs.

La peine, — nous faisons surtout allusion à la peine-type, c'est-à-dire à l'emprisonnement — présente un inconvénient capital, celui de flétrir le condamné, par conséquent de le démoraliser, en créant un obstacle à sa réhabilitation; c'est pour ce motif que la science du droit criminel recherche avec ardeur aujourd'hui les différents moyens, autres que le châtement, par lesquels la société pourrait soutenir sa lutte contre la criminalité. Or, si ce vice de la peine est terrible à l'égard des adultes, il l'est bien davantage encore à l'égard des mineurs, puisqu'il les atteint au moment même où l'on doit faire pénétrer dans leurs âmes, comme base d'une éducation virile, le courage et la confiance dans l'avenir.

Les procédés purement éducatifs réussissent difficilement vis-à-vis de l'homme adulte: son caractère est formé, ses appétits ont atteint le degré presque définitif de leur puissance, ses vices ont pris, dans son organisation morale, une importance considérable. Pour corriger cet homme, il faudrait changer son caractère, modifier ses appétits, détruire ses vices, en d'autres termes anéantir tout ce qui s'est fait en lui pour reconstituer un être nouveau; que d'obstacles à ce travail! que d'entraves s'opposant à l'obtention d'un résultat favorable! Chez l'enfant, il n'en est pas de même; la nature exerce sans doute une grande influence sur lui, mais cette influence n'a pas eu le temps de prendre des racines bien profondes; rien n'est fixé dans ce jeune être; tout est à créer; le terrain est libre; on n'a rien ou quasi rien à démolir avant de se mettre à édifier.

Conclusion: la peine étant détestable et l'éducation toute puissante à l'égard des enfants, il n'y a pas d'hésitation à avoir; il

faut abandonner la première, pour s'en tenir exclusivement à la seconde.

Le dernier Congrès d'Anvers n'a adopté la proposition que nous avions faite en ce sens qu'avec une restriction; il a pensé que, pour certains attentats d'une gravité spéciale, tels que l'incendie et l'assassinat, les mesures d'éducation ne pouvaient suffire; en conséquence, il a décidé qu'aucune peine ne devrait être infligée aux enfants, *sauf en cas d'infractions dont le caractère et la gravité dénoteraient une précocité exceptionnelle.*

Nous regrettons cet amendement.

Nous repoussons la vieille distinction, adoptée encore par les législations actuelles, du discernement et de l'absence de discernement; nous repoussons aussi la distinction plus récente de la maturité et de la non-maturité morale (1); dans tous les cas, en effet, les châtements ordinaires entraînent les mêmes dangers, parce qu'ils démoralisent l'enfant, et présentent la même inutilité, parce qu'un remède beaucoup plus efficace se trouve à notre disposition. Ces motifs s'imposent alors même que, dans une hypothèse déterminée, le discernement serait tellement développé et la maturité morale tellement avancée, qu'ils réaliseraient cette précocité exceptionnelle, à laquelle fait allusion la décision du Congrès d'Anvers.

Discernement, maturité et précocité morales ne sont que les expressions différentes, en degré, d'une même idée; on a commencé par écarter la peine en cas de non-discernement; voulant rendre son emploi plus rare encore, on a proposé de ne la mettre en usage qu'en cas de maturité morale; enfin, pour se rapprocher davantage du même but, on a décidé de n'y avoir recours que dans l'hypothèse d'une précocité exceptionnelle.

Abandonnons toutes ces distinctions!

Certes, il existe des enfants extraordinairement précoces, mais ils n'en sont pas moins des enfants, et, dès lors, l'éducation conserve sur eux une puissance suffisamment grande pour que nous nous en contentions.

Une observation importante doit cependant être faite ici.

(1) *Exposé des motifs de l'avant-projet du Code pénal suisse*, par Carl Stooß; *La réforme pénale en France et en Suisse*, par Alfred Gautier.

Nous demandons qu'aucune peine ne soit prononcée avant l'âge de la majorité pénale, mais c'est à condition que la minorité n'atteigne pas une limite trop reculée. Nous invoquons, en effet, pour épargner les mesures répressives aux enfants, l'influence que possède sur eux l'éducation; or, cette influence n'existe que s'ils se trouvent encore dans cette période durant laquelle la nature morale de l'être humain présente la malléabilité nécessaire pour accepter, sans résistance sérieuse, les suggestions extérieures. Dès que la personnalité de l'individu se fait jour, dès que son indépendance éclate et que sa volonté d'agir par lui-même se révèle, il devient dangereux de se borner aux mesures simplement éducatives; tout en les employant, il est utile d'y ajouter la contrainte des mesures pénales, seules capables de dompter des résistances devenues opiniâtres. C'est généralement vers l'époque de la puberté que s'opère cette transformation; aussi, désirerions-nous que la minorité pénale ne dépassât point, dans notre pays, l'âge de quinze ans (1).

La première question posée au Congrès de Paris, dans sa quatrième Section, se rapporte précisément à ce point; elle est conçue en ces termes: « *En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire?* » Ce que nous venons de dire nous semble établir qu'il est logiquement impossible d'adopter une semblable proposition. L'engagement militaire et la responsabilité pénale nécessitent des conditions extrêmement différentes; nous avons exposé celles que nous réclamons pour la responsabilité; pour l'engagement militaire, on doit exiger davantage; il est indispensable, en effet, que le jeune homme possède une force physique et une énergie morale dont il n'est pas encore doué au moment où la peine lui serait déjà justement appliquée; aucune assimilation ne peut donc être faite, au point de vue de l'âge, entre la capacité d'être frappé d'une peine et celle de servir son pays, capacités absolument distinctes, surtout en ce qui concerne leur développement.

(1) On avait reproché à notre théorie, lors de la discussion générale au Congrès d'Anvers, cette conséquence de rendre irresponsable de ses crimes une jeune fille de quinze ans, capable de se marier et de diriger un ménage; en adoptant l'âge susdit, pour la majorité pénale, nous écartons ce reproche.

La base fondamentale du système étant posée, abordons l'examen des différentes questions, telles qu'elles nous sont présentées.

(a) *Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si les fautes ou infractions (commises par des enfants) doivent entraîner une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

Après ce que nous avons dit plus haut, nous n'avons plus à nous occuper de cette hypothèse que nous écartons radicalement.

Toutefois, nous tenons à exprimer sur ce point quelques courtes observations. Le Congrès d'Anvers a détruit, en principe, toute distinction entre le discernement et le non-discernement; l'application d'une peine aux mineurs ne peut être, d'après lui, qu'une rare exception se présentant dans le cas d'une précocité exceptionnelle.

Eh bien, si le législateur adoptait ce système, il devrait le faire de telle sorte que la restriction ne vint pas anéantir le principe, et que, dans la pratique, les tribunaux ne prissent point l'habitude de remplacer la distinction abolie par celle de la précocité ou de la non-précocité, ce qui aboutirait à peu près au maintien de l'ancienne législation. La première précaution à prendre, selon nous, consisterait à énumérer, d'une manière restrictive, dans la loi, les infractions assez graves en elles-mêmes pour donner lieu à la question de la précocité morale, que le juge naturellement devrait toujours examiner. Ajoutons que, même en présence de cette précaution prudente, il devrait être bien entendu que le juge ne prononcerait la peine proprement dite qu'*exceptionnellement*. Quant à l'exécution de la peine vis-à-vis des enfants, il va de soi que l'emprisonnement, dans les cas rares où on l'appliquerait encore, devrait revêtir une forme spéciale, bien différente de celle qu'on lui donne pour les adultes; à leur égard, en effet, la cellule est impossible, l'éducation morale indispensable, l'apprentissage d'un métier nécessaire.

b et c) *Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si les fautes ou infractions doivent entraîner : soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ; soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?*

Nous commençons par déclarer que nous approuvons sans réserve l'antithèse formulée par la question précédente entre le simple *établissement d'éducation* et l'*établissement de correction*. Nous avons défendu cette distinction au Congrès d'Anvers, en faisant observer que dans certains cas (nous en donnions des exemples dans notre rapport imprimé), l'éducation doit présenter avant tout une forme disciplinaire à cause des instincts exceptionnellement dépravés du jeune délinquant ; nous ajoutions que, dans ces hypothèses, il serait désastreux de mêler des êtres aussi corrompus à d'autres dont les vices seraient loin d'atteindre un tel degré d'immoralité.

En Belgique, nous possédons, à Gand pour les garçons et à Bruges pour les filles, des *quartiers de discipline*, réalisant la distinction dont il s'agit et destinés à recevoir, comme dit l'arrêté royal du 27 avril 1894, « les élèves dont la présence dans une école de bienfaisance serait jugée dangereuse pour les autres internés ».

Mais, si la question susdite est parfaite à ce point de vue, elle mérite un grave reproche, en ce sens qu'elle omet, dans l'énumération des mesures distinctes à prendre vis-à-vis des enfants, l'une des plus importantes et des plus utiles, nous dirions même volontiers la plus importante et la plus utile, le placement en famille. Non pas que le programme du Congrès l'ait complètement oubliée : il en parle dans la septième question de la quatrième Section, à propos de la surveillance à exercer sur les nourriciers ; seulement, il est clair qu'il aurait dû la mentionner tout d'abord, à côté de l'internement, dans la question que nous étudions en ce moment et qui ne peut recevoir une solution complète qu'à la condition d'embrasser les différents systèmes d'éducation que l'on peut mettre en pratique. Nous allons immédiatement combler cette lacune.

Dès que l'on admet l'éducation comme conséquence normale et indispensable des infractions commises par des mineurs, il va de

soi que l'on est obligé de créer des établissements publics où ces enfants doivent être enfermés pour être éloignés de parents qui ne savent pas les élever, pour recevoir les principes moraux dont ils ont besoin et pour apprendre le métier qui leur permettra plus tard de gagner honorablement leur vie. Cependant, on aurait tort de considérer cet internement comme la seule forme de mise à la disposition du Gouvernement qu'il faille préconiser et pratiquer. Malgré ses immenses avantages, malgré les sacrifices que font les États pour lui donner toutes les qualités désirables, malgré le dévouement des fonctionnaires qui en possèdent la direction, elle présente des défauts de nature à compromettre les résultats heureux que l'on compte obtenir, en y soumettant les jeunes délinquants.

Tout d'abord, l'internement enlève à ceux qui en sont l'objet l'habitude de vivre en liberté, c'est-à-dire conformément à la loi naturelle imposée à chacun. Autour de l'enfant renfermé dans une école, nous ne voyons que règlements auxquels son esprit et son existence sont assujettis sans relâche. Dans l'état de dépendance et de dépression constante au milieu duquel il vit, il est impossible que la spontanéité de l'âme et la virilité du caractère se développent.

Alors que toute éducation devrait procurer à l'adolescent, comme premier résultat à atteindre, la capacité de se diriger par lui-même, en consultant sa propre raison et en s'appuyant sur sa seule personnalité, on aboutit dans une foule de cas, en renfermant les enfants, à en faire des êtres sans volonté, sans énergie et sans courage, espèces d'esclaves ou d'instruments incapables de soutenir plus tard, avec l'initiative et la vaillance qu'elle réclame, la lutte souvent cruelle de l'existence humaine.

Outre cet inconvénient considérable, l'internement présente celui, non moins grave, de priver l'enfant de l'expérience de la vie. Que fera-t-il, ignorant comme il l'est du monde, de ses dangers et de ses misères, lorsqu'il quittera l'école ? Ne faudra-t-il pas bien peu de chose pour qu'il se laisse séduire par des individus dont il ne se méfie point et dont il deviendra innocemment la victime ?

Nous pourrions insister encore sur le péril, toujours menaçant malgré les efforts de surveillance que l'on déploie, des exemples vicieux que peuvent se communiquer, dans les établissements

publics, de jeunes êtres dont la moralité n'est jamais à l'abri de tout soupçon.

Nous pourrions parler aussi de la nécessité de l'affection, tant chez l'éducateur que chez l'enfant, pour réussir dans le rude travail d'éducation que l'on entreprend, et faire remarquer, à ce propos, que cette affection ne peut se rencontrer dans les écoles ou orphelinats, tandis qu'on la voit naitre fréquemment dans les familles de nourriciers auxquelles on confie de petits abandonnés.

N'oublions pas, pour finir, d'attirer l'attention sur ce point capital, qu'un enfant qui sort d'un établissement se trouve fort souvent, malgré l'apprentissage qu'il y a reçu, sans travail et sans ressources, tandis que, s'il a été adopté par des nourriciers, artisans ou cultivateurs, il restera fréquemment dans ce ménage, malgré sa majorité, comme domestique ou comme ouvrier; les exemples en sont fréquents.

Nous voudrions appuyer davantage sur ces considérations susceptibles de nombreux développements, mais nous craindrions d'abuser de la bienveillance des personnes qui nous feront l'honneur de nous lire. Heureusement, le placement en famille a beaucoup gagné, depuis quelques années, dans l'esprit de ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance; on comprend ses qualités et on commence à oublier les reproches, insignifiants d'ailleurs, que l'on avait pris l'habitude de lui adresser.

Le patronage familial est considéré maintenant comme le système le plus efficace à mettre en pratique dans le traitement des aliénés (1); tout le monde sera bientôt d'accord, pensons-nous, pour l'envisager aussi comme le meilleur en ce qui concerne l'éducation des enfants délinquants ou abandonnés (2).

Cette digression terminée, reprenons l'examen des principes d'après lesquels doivent être réglées les conséquences des fautes ou infractions commises par les enfants.

Ces conséquences, lesquelles, avons-nous dit, ne peuvent jamais

(1) M. Charles Féré, médecin de Bicêtre, a développé, d'une façon remarquable, les avantages du patronage familial des aliénés dans son livre intitulé: *Dégénérescence et criminalité*.

(2) Nous nous sommes longuement étendu sur cette question dans un rapport présenté au Congrès d'Anvers de 1890.

consister que dans des mesures d'éducation, doivent être déterminées d'après deux ordres de considérations distinctes :

- 1° La capacité et la moralité des parents ;
- 2° Les dispositions et les instincts des enfants.

Il est évident que le législateur et le juge ont pour devoir de laisser, autant qu'ils le peuvent, l'éducation des enfants à leurs parents. Si l'on constate que la faute commise ne peut être imputée à ceux-ci, en d'autres termes qu'elle n'a pour cause ni les mauvais exemples donnés par eux, ni l'insouciance volontaire qu'ils apporteraient dans leur surveillance, ni l'impossibilité où ils se trouveraient d'exercer celle-ci convenablement par suite du travail, de l'âge, de la maladie, de la faiblesse d'esprit ou de l'absence d'autorité provenant de la rébellion vicieuse des enfants, il faut alors se conformer à la règle de la nature et laisser le jeune délinquant à sa famille. Sans doute, il sera utile d'avoir recours à certaines rigueurs destinées à corriger l'enfant et à prévenir les parents, par exemple l'admonition adressée au premier, et aux seconds les arrêts scolaires, le paiement des frais et des dommages-intérêts; mais la mise à la disposition du Gouvernement sera laissée de côté.

En revanche, lorsque, pour l'une des raisons que nous avons citées, l'éducation donnée par les parents est mauvaise, on est contraint d'employer la mise à la disposition du Gouvernement pratiquée sous l'une des trois formes que nous connaissons, le placement chez des nourriciers, l'envoi dans un établissement public d'éducation et l'internement dans un établissement public de discipline. Seulement, d'après quelles bases faut-il opérer ce choix?

Convaincu, comme nous le sommes, de la supériorité du placement en famille, nous demandons naturellement qu'on l'emploie aussi souvent que possible.

L'internement dans un établissement de l'État ne devrait être pratiqué, selon nous, que dans deux cas: d'abord, lorsqu'on n'a pas sous la main les nourriciers dont on a besoin, ce qui, hâtons-nous de le dire, se présente fort rarement; ensuite, lorsque la mauvaise conduite de l'enfant fait craindre le placement ou semble nécessiter, vis-à-vis de lui, l'exercice d'une correction que la privation de la liberté peut seule rendre suffisamment sévère. En tout cas, la

mise en apprentissage, écartée au commencement, peut toujours être appliquée après un certain temps de détention destiné à produire sur l'esprit du jeune délinquant une intimidation propice; c'est le système adopté par l'article 30 de notre loi du 27 novembre 1891, lequel subordonne le placement chez un cultivateur ou un artisan à un internement préalable de six mois dans une école de bienfaisance de l'État.

Quant à l'option entre l'envoi dans une simple maison d'éducation et celui dans un établissement de discipline, elle dépend essentiellement du degré de dépravation des enfants à l'égard desquels on juge l'internement nécessaire. Le genre de délit consommé par le coupable peut exercer une certaine influence sur la décision qui sera prise à ce propos, mais les éléments capitaux de celle-ci devront toujours être puisés dans l'examen moral et anthropologique du délinquant. L'énumération des cas dans lesquels la correction disciplinaire serait utile n'est point possible; cependant, nous tenons à citer, en nous fondant sur notre expérience, la violence et l'emportement du caractère, la surexcitation malade des instincts sexuels et, surtout, cette audace, innée et dépourvue de toute honte, qui pousse de jeunes fripons à exécuter, froidement et sans crainte, les actes les plus révoltants. Ajoutons que l'envoi dans un quartier de discipline peut paraître nécessaire non pas au moment même de la mise à la disposition du Gouvernement, mais après un certain temps passé soit dans une famille, soit dans un établissement d'éducation, lorsque la mauvaise conduite de l'enfant réclame des mesures énergiques et tout particulièrement dans le cas où il s'évade de la maison où il a été placé.

Dans cette hypothèse toujours grave de l'évasion, une circulaire ministérielle du 9 juin 1894 prescrit, chez nous, la réintégration à l'école de discipline comme règle générale.

La question posée au Congrès se complète par cette partie:

« *L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage (entre les trois établissements) et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?* »

Nous avons suffisamment établi que le choix entre les divers modes de mise à la disposition du Gouvernement dépend de

la nature des enfants bien plus que de leur âge. Toutefois, celui-ci doit exercer une certaine influence, sinon sur le choix dont il vient d'être question, du moins sur la répartition des internés dans des maisons distinctes, organisées de telle sorte que les plus vieux ne soient pas confondus avec les plus jeunes. Il n'est pas prudent de laisser, par exemple, de jeunes garçons de douze ans en relations continues avec des adolescents de dix-huit à vingt; ceux-ci pourraient apprendre à ceux-là des choses qu'ils n'ont pas besoin de connaître sitôt. Il faut donc que les diverses catégories d'établissements soient divisées elles-mêmes en sections distinctes, entre lesquelles ne doit exister d'autre différence que celle de l'âge auquel on peut entrer. Ce système est pratiqué en Belgique: l'article 29 de la loi du 27 novembre 1891, relative au vagabondage et à la mendicité, s'exprime comme suit: « Les individus, qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé. De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de treize ans accomplis, et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé (1). »

Résumons-nous.

Nous combattons de toutes nos forces la mise d'un mineur, — nous fixons la majorité pénale à quinze ans, — dans un établissement pénitentiaire.

Nous demandons qu'il ne soit prononcé contre lui que des condamnations de nature à ne le couvrir d'aucune tare, par exemple l'admonition, les arrêts scolaires, les restitutions et les dommages-intérêts.

Si les parents, pour une raison quelconque, sont incapables de donner à l'enfant une éducation convenable, le juge doit le mettre à la disposition du Gouvernement; il choisira, d'après les circonstances, entre les trois formes qui se présentent, le placement en famille, l'internement dans une maison d'éducation et l'internement dans une maison de discipline.

(1) Circulaire ministérielle du 30 décembre 1891, arrêté royal du 27 avril 1894.

Ces établissements doivent être classés non seulement au point de vue du régime et de la sévérité, mais au point de vue de l'âge des élèves que l'on y reçoit, de telle façon que des enfants trop jeunes ne soient point exposés aux dangers provenant de la cohabitation avec des enfants plus avancés.

II

Connaissant les mesures qui doivent être pratiquées vis-à-vis des enfants, demandons-nous quelles sont les autorités qui sont aptes à les prendre.

Nous avons constaté que le choix à faire, dans une hypothèse déterminée, entre les mesures susdites, nécessitait une connaissance approfondie du sujet. Il ne suffit guère de rechercher s'il a agi avec ou sans discernement, c'est-à-dire s'il savait ou non, au moment de l'infraction, que l'acte accompli par lui fût puni par la loi. La solution de ce point, ainsi que nous le disions au Congrès d'Anvers, peut sembler suffisante pour mettre en pratique un système qui consiste à appliquer aux enfants la pénalité ordinaire ; mais, quand on abandonne ce procédé pour n'avoir plus recours qu'aux mesures d'éducation, une analyse psychologique autrement minutieuse devient nécessaire. La recherche du discernement reste utile, sans doute, pour apprécier le plus ou moins de méchanceté de l'enfant, mais ce n'est pas elle qui peut nous donner une idée précise sur le genre d'éducation auquel nous devons le soumettre ; pour nous faire cette idée, nous devons, en outre, étudier son tempérament, son caractère, ses impulsions, ses habitudes, en un mot scruter sa personnalité moralement et intellectuellement.

N'oublions pas, d'un autre côté, que cet examen doit porter en même temps sur les parents. Pour savoir, en effet, si on leur laissera ou si on leur enlèvera l'éducation de leurs enfants, il est indispensable que l'on apprécie leurs capacités et leur conduite. Ajoutons que la connaissance de l'enfant lui-même réclame l'examen des parents, à cause des tares héréditaires et des influences vicieuses que ces derniers ont pu communiquer à leurs descendants.

En résumé, l'étude est compliquée et nous ne pouvons point admettre qu'elle se fasse à l'audience ordinaire, sans préparation, précipitamment. Ici, comme dans toutes les affaires compliquées,

une instruction préalable s'impose ; c'est grâce à elle que la procédure fournira aux magistrats les éléments précis et nombreux dont ils ont besoin pour conclure (1).

Quelles seront les personnes qui interviendront dans cette instruction ?

Il est à peine besoin de faire observer que le ministère public et le juge d'instruction y rempliront les rôles les plus importants ; mieux que personne, ils possèdent les qualités, l'expérience, le tact nécessaires pour mener à bien l'analyse psychologique dont nous parlons. Nous n'entrerons pas dans le détail des mesures qu'ils ordonneront : la chose est laissée à leur appréciation ; cependant, nous ne voulons pas passer sous silence, à cause des effets extrêmement utiles qu'il peut produire, l'examen anthropologique de l'enfant par un médecin.

Les magistrats que nous venons de citer ne doivent pourtant point procéder seuls. La justice exige qu'il y ait contradiction, et, par conséquent, qu'un défenseur, choisi par les parents ou nommé d'office par le juge, intervienne, dès le commencement, dans l'affaire. Ce défenseur, qu'on le remarque bien, ne devrait pas être mis sur le même pied que l'avocat d'un inculpé adulte. Si les faits sont douteux, il aura certainement à défendre son client contre une prévention qu'il considère comme erronée, mais on aurait tort de s'imaginer que sa mission consiste à protéger l'enfant contre toute décision susceptible de modifier son état actuel.

Il ne doit songer qu'au bien de cet enfant, et, puisque les mesures à prendre ne sont pas des peines, il doit se garder de les combattre par parti pris et en oubliant, peut-être, l'intérêt considérable qu'il y aurait pour l'inculpé à se trouver, durant quelques années, sous l'empire de l'une d'entre elles. Juge, procureur du Roi et avocat sont collaborateurs dans cette instruction ; l'amélioration morale de l'enfant doit seule les guider. Ajoutons que le défenseur doit, en remplissant ce rôle, se méfier des parents ; ceux-ci, en s'adressant à lui, pourraient fort bien n'avoir d'autre intention que d'être défendus eux-mêmes contre la mise à la disposition de leur enfant ;

(1) Ce système a été consacré en France, par une circulaire du Garde des Sceaux, du 6 octobre 1842 ; en Belgique, il a été introduit par la circulaire ministérielle du 30 novembre 1892 et se trouve proclamé par l'article 20 du projet de loi pour la protection de l'enfance.

malgré ce choix, c'est l'enfant qu'il représente, et c'est l'avenir de cet enfant qui doit seul servir de base à sa conduite.

En France et en Belgique, des comités de défense ont été constitués auprès d'un grand nombre de tribunaux dans le but de réaliser cette intervention excellente des avocats dans les causes des enfants. Remarquons que ces comités rendent d'immenses services en ce qui concerne l'examen moral des jeunes délinquants; ils fournissent, en effet, à l'instruction, des renseignements qui sont de la plus grande utilité et que la police est souvent impuissante à récolter.

A côté du barreau, nous citerons encore, comme facteurs intéressants dans l'instruction préparatoire dont il s'agit, les comités de patronage de l'enfance. Leur intervention y est extrêmement précieuse à cause de l'expérience que possèdent leurs membres relativement à la criminalité, à l'éducation et à l'apprentissage des enfants.

Ainsi que nous le disions dans un autre rapport, tout membre d'un comité de patronage de l'enfance constitue un *expert* de celle-ci; grâce à lui, les détails les plus intimes sont rassemblés et les mesures véritablement propices ordonnées. Bien plus, si le placement en famille est décidé, le comité est à la disposition de l'autorité judiciaire et administrative, d'abord pour chercher des nourriciers, ensuite, ceux-ci une fois trouvés, pour exercer la surveillance délicate qui doit être pratiquée vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis des apprentis.

Telles sont les personnes qui devraient participer à l'information préalable. Il serait utile qu'elles se donnassent rendez-vous, une fois par semaine, pour interroger les jeunes délinquants ainsi que leurs parents, et pour discuter, entre elles, les mesures à prendre; c'est le système que nous suivons à Liège depuis le mois de novembre 1892.

Remarquons que nous ne faisons allusion, en parlant du juge d'instruction et du procureur du Roi, qu'aux *crimes* et aux *délits*; en ce qui concerne les *contraventions*, il ne peut pas être question d'avoir recours à ces magistrats. Cependant, ces infractions qui, depuis l'article 25 de notre loi du 27 novembre 1891, ne sont plus frappées de peines véritables quand elles ont été commises par des mineurs de seize ans, peuvent, aussi bien que les crimes et les délits, entraîner la mise à la disposition du Gouvernement. Les suites étant les mêmes, il en résulte qu'une information minutieuse serait

nécessaire dans ces hypothèses au même titre que dans les cas d'infractions plus graves.

En conséquence, nous voudrions que le juge de paix, appelé à statuer sur les contraventions susdites, se livrât lui-même, concurremment avec un défenseur et un membre du patronage, à une instruction préliminaire consistant surtout dans des entretiens avec le mineur et ses parents. Nous ne saurions assez le répéter, le choix à faire entre les diverses mesures d'éducation qui conviennent à un enfant est trop difficile et trop grave pour qu'un juge, siégeant au tribunal de police, puisse, en quelques minutes et sans préparation, réunir les éléments nécessaires à sa détermination. Le Congrès d'Anvers de 1894, en proclamant l'utilité de l'instruction préalable à l'égard des enfants, l'écarte en ce qui concerne les contraventions; il y a là, croyons-nous, un manque de logique et une sérieuse imprudence (1).

Cette première période de la procédure étant terminée, il s'agit de savoir par quelle autorité seront prises les décisions définitives.

En Belgique, conformément au Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction, saisi d'une affaire par le ministère public, en rend compte, lorsque l'information est complète, à la *Chambre du conseil* (art. 127). Relativement aux enfants, cette Chambre peut prononcer une ordonnance de non-lieu, en la basant sur l'insuffisance des charges ou sur l'absence de faits ayant un caractère délictueux (art. 128). Peut-elle le faire également, en invoquant le défaut de discernement, conformément à l'article 72 du Code pénal? Non; en effet, une ordonnance de non-lieu fondée sur ce motif aurait pour conséquence d'écarter *ipso jure* la mise à la disposition du Gouvernement, question que le tribunal seul peut résoudre (art. 72, al. 2) et dont il doit, par le fait même, être absolument saisi. Alors donc que les juridictions d'instruction ont, en principe, pleine capacité pour juger les questions d'imputabilité, il leur est interdit, chez nous, de le faire relativement aux enfants. Cette situation bizarre produit ce résultat qu'une Chambre du conseil, qui veut épargner à un mineur la comparution devant un tribunal correc-

(1) Dans notre rapport au Congrès d'Anvers, nous avons eu soin de parler des contraventions et de réclamer l'instruction préparatoire pour elles comme pour les crimes et délits (p. 9 et 10).

tionnel, ne peut invoquer d'autre raison, dans la pratique, que l'insuffisance des charges.

Le projet de loi pour la protection de l'enfance, déposé à la Chambre des représentants dans sa séance du 20 juillet 1893, par M. le Ministre de la Justice Le Jeune, modifie la situation susdite. Il permet à la Chambre du conseil de rendre une ordonnance de non-lieu basée sur le défaut de discernement et fait prononcer alors la mise à la disposition du Gouvernement par le tribunal de police (art. 20 et 21).

Mais, à quoi bon ce dédoublement de la procédure ?

Dans notre rapport au Congrès de 1894, nous chargions la Chambre du conseil de statuer sur le point de savoir si l'inculpé serait ou ne serait pas laissé à ses parents. Admettant l'affirmative, elle eût adressé ou fait adresser par le juge d'instruction et le représentant du ministère public une admonition à l'enfant et aux parents, ordonné la restitution des choses provenant du délit et condamné au remboursement des frais de justice. Admettant la négative, elle eût renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel, lequel eût prononcé sur la mise à la disposition du Gouvernement, et, outre ses droits en matière de restitutions et de frais, accordé des dommages-intérêts aux personnes lésées.

A la vérité, cette proposition n'était point l'expression de notre désir véritable. Nous étions beaucoup plus tenté d'abandonner la mise à la disposition du Gouvernement à la Chambre du conseil, comme les autres mesures, et, si nous ne présentions pas cette solution au Congrès, c'était pour qu'on ne nous fit pas le reproche de traiter trop légèrement la puissance paternelle. Nos craintes étaient chimériques; le Congrès, en effet, consentit, sans difficulté, à donner compétence à la Chambre du conseil pour le placement en famille ou l'internement dans une école, aussi bien que pour l'admonition ou les mesures pécuniaires.

Nous n'avons pas besoin de dire combien nous fûmes ravi de cette décision si peu espérée et si conforme à nos vœux. En simplifiant considérablement la procédure, elle réalise un progrès immense non seulement sur la législation actuellement en vigueur, mais même sur le régime adopté par le projet belge auquel nous faisons allusion tantôt. Nous avons le ferme espoir que cette précieuse réforme ne tardera pas à être consacrée par les différents

pays et que le Congrès de Paris, en lui donnant son approbation, hâtera encore cet heureux effet.

Un mot à ce propos. En nous voyant souhaiter la réalisation générale de la théorie précédente, on pourrait nous reprocher d'introduire dans la procédure proposée, à titre de rouage essentiel, une juridiction que la loi de certains pays repousse radicalement, parce qu'elle lui trouve de sérieux inconvénients, nous voulons dire la Chambre du conseil.

Notre réponse sera fort simple. Nous avons parlé de la Chambre du conseil parce qu'elle existe en Belgique, mais nous n'avons pas eu l'intention d'en faire une condition fondamentale de notre système. Là où elle n'existe point, nous confions au juge d'instruction ou au magistrat qui remplit les fonctions de celui-ci, les attributions que nous avons indiquées comme étant celles de cette Chambre chez nous; la procédure n'en serait que plus simplifiée encore. Nous avons eu soin de faire cette remarque déjà au Congrès d'Anvers et celui-ci en a tenu compte dans les décisions qu'il a adoptées.

Bien que nous ne possédions pas encore, en Belgique, de législation organisant la procédure dont nous venons de dresser le tableau, nous avons pu néanmoins, grâce à la circulaire ministérielle du 30 novembre 1892, introduire, dans l'examen des causes relatives aux enfants, quelques-unes des améliorations que nous venons d'exposer. A Liège, notamment, il est de règle que toute affaire de ce genre soit précédée d'une information préalable et que le juge d'instruction, l'officier du ministère public, le représentant du comité de défense et celui du comité de patronage se réunissent, à certains jours, pour entendre les enfants et les parents, et décider s'il faut prononcer l'abandon aux parents, la mise à la disposition du Gouvernement ou la prononciation d'une peine. Généralement, on prend le premier parti; une admonition est adressée, l'enfant et ses parents sont renvoyés et le juge fait son rapport à la Chambre du conseil, laquelle rend une ordonnance de non-lieu. Lorsqu'on se décide pour la mise à la disposition du Gouvernement, on est obligé, en vertu de la législation actuelle, de saisir le tribunal correctionnel qui seul peut l'ordonner; à plus forte raison, en est-il de même, lorsqu'on juge l'application d'une peine nécessaire; le juge fait son rapport à la Chambre du conseil, laquelle rend une ordonnance de renvoi; le comité de défense assiste l'enfant devant

le tribunal comme il l'a assisté devant le juge d'instruction. Une situation analogue se présente assez souvent, bien que la culpabilité paraisse peu grave, lorsque l'enfant a commis l'infraction en participation avec des coauteurs ou des complices renvoyés au tribunal, soit parce qu'ils sont majeurs de seize ans, soit parce qu'ils doivent être internés ou punis malgré leur minorité; l'indivisibilité de l'affaire exige alors que l'on ordonne un renvoi général, sauf à demander l'acquiescement de l'enfant qui subit les inconvénients de cette règle de la procédure.

Depuis le 1^{er} janvier 1894 jusqu'au 24 novembre de la même année, jour où nous écrivons ces lignes, nous avons examiné, à nos réunions du vendredi, 115 enfants; 94 étaient inculpés de vols, 8 de coups et blessures, 2 d'outrages aux mœurs, 1 d'injures envers un fonctionnaire public, 5 de bris de réverbères, 1 de faux en écriture, 7 de maraudage (1).

Parmi les voleurs, nous en avons relâché 48 après admonition; nous en avons renvoyé à la Chambre du conseil et au tribunal 24 pour être mis à la disposition du Gouvernement, 3 pour être condamnés à l'emprisonnement et 18 pour être jugés concurremment avec leurs complices majeurs ou réellement corrompus; un dernier, que l'on ne pouvait plus laisser à ses parents, a été mis en apprentissage avec le consentement de ceux-ci, par le comité de patronage. Les 8 auteurs de coups et blessures ont été relâchés après admonition, l'un d'eux à condition de payer les frais de médecin et de pharmacien faits par la victime. De même des 5 auteurs de bris de réverbères et de l'auteur des injures. Les deux enfants coupables d'outrages aux mœurs (deux filles) et celui qui avait commis le faux ont été renvoyés au tribunal pour être mis à la disposition du Gouvernement.

Telle est la manière dont nous avons appliqué, durant l'année présente, la circulaire ministérielle de 1892, dont nous aimons à reproduire ici le passage essentiel.

« Le juge d'instruction, après avoir recueilli les témoignages et s'être concerté avec le magistrat du Parquet et le défenseur, esti-

(1) L'arrondissement judiciaire de Liège compte 486.000 habitants, mais n'oublions pas que le ministère public, chaque fois que les faits, chose assez fréquente, sont dépourvus de toute gravité, se contente de classer l'affaire, sans aller plus loin, conformément à son droit.

mera peut-être qu'un jugement n'est pas indispensable. Peut-être, trouvera-t-il que le placement procuré à l'enfant, avec l'assentiment des parents, par le comité de patronage qui le surveillera, présente des garanties suffisantes. Il réglera, dans ce cas, sa procédure par une ordonnance de non-lieu qu'il rendra, soit immédiatement, soit après un certain délai d'épreuve; mais si l'affaire est portée à l'audience, l'instruction faite dans ces conditions éclairera la religion du tribunal saisi, ainsi qu'elle doit l'être, sur le jugement à rendre .»

Sans doute, ce n'est là qu'un commencement et nous sommes loin encore du but idéal que nous avons indiqué plus haut; il n'en est pas moins vrai qu'un progrès sérieux s'est accompli et qu'il facilitera considérablement les améliorations qu'il nous reste à réaliser (1).

III

Nous avons à étudier maintenant le point de savoir :

d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans les établissements de l'État pourront être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement.

Commençons par noter que les établissements susdits sont les maisons de *correction* mentionnées à la lettre B et les maisons d'*éducation* mentionnées à la lettre C; nous ne parlerons point des établissements pénitentiaires, puisque nous réclamons la suppression de toute peine à l'égard des enfants.

Cela posé, lorsqu'un enfant est mis à la disposition du Gouvernement pour une cause quelconque, il est de la plus haute utilité qu'il y reste aussi longtemps qu'en a le droit de diriger son éducation, donc jusqu'à sa majorité civile. Nous ne voulons pas dire que cet enfant doive rester dans cet établissement jusqu'à cette époque;

(1) Nous ne parlons pas, dans ce rapport, de la procédure à suivre dans l'instruction préliminaire et devant la Chambre du conseil; la question posée au Congrès, en effet, n'y fait pas allusion; nous nous permettons de renvoyer, sur ce point, à ce que nous avons dit dans notre rapport du Congrès d'Anvers de 1894 (p. 16 à 18).

nous montrerons tout à l'heure que nous sommes, au contraire, fort partisan de sa libération conditionnelle; mais, nous demandons que, l'autorité de l'État étant une fois proclamée sur sa personne, cette autorité subsiste tant que dure la minorité et sans que l'on ait besoin d'un second jugement pour la mettre en pratique, si un fait nouveau d'inconduite impose des mesures de sévérité.

En conséquence, la mise à la disposition du Gouvernement, avec les effets qu'elle produit, ne devra jamais cesser *définitivement* qu'à la majorité. C'est le principe établi par le législateur belge en ce qui regarde les mendiants et les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans (art. 24 de la loi du 27 novembre 1891), les auteurs de contraventions âgés de moins de seize ans (art. 25 de la même loi) et les individus âgés de moins dix-huit ans, condamnés à l'emprisonnement et mis en même temps à la disposition du Gouvernement (art. 26 de la loi citée).

Quant aux mineurs de seize ans, auteurs de crimes ou délits et acquittés pour avoir agi sans discernement, l'article 72, 2^e alinéa, de notre Code pénal, ne suit pas la règle logique adoptée par les textes de la loi de 1891; il déclare, en effet, que l'enfant *pourra être mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt et unième année*, ce qui permet au juge de donner à la mesure une durée n'allant pas jusqu'à cette époque. Le projet de loi pour la protection de l'enfance (juillet 1893) corrige cette anomalie, en déclarant que « l'accusé ou le prévenu mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, restera, *jusqu'à sa majorité*, à la disposition du Gouvernement (art. 22).

La 6^e question posée au Congrès de Paris dans sa quatrième Section, se rapporte à ce point intéressant. Le système que nous défendons et que les lois belges ont déjà adopté en grande partie, comme on vient de le voir, n'est que l'application aux mineurs, mis à la disposition du Gouvernement, des sentences à durée indéterminée dont on parle beaucoup aujourd'hui, avec la restriction, néanmoins, d'un maximum ne dépassant pas l'âge de la majorité; or, un tel système est évidemment rationnel, lorsqu'il s'agit d'incurables, puisque l'on doit se défendre contre eux d'une manière permanente, et, lorsqu'il s'agit d'enfants, puisqu'on ne doit faire usage vis-à-vis de ceux-ci que de mesures d'éducation, et qu'il est

impossible de fixer à l'avance le temps dont on aura besoin pour réussir dans cette mission.

L'enfant, interné conformément à cette règle fondamentale, peut toutefois obtenir sa libération conditionnelle, laquelle est susceptible de se manifester sous deux formes :

- 1^o Le renvoi aux parents ou au tuteur;
- 2^o La mise en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

Nous avons insisté, dans la première partie de ce rapport, sur les immenses avantages que présentent l'éducation donnée par la famille et la mise en apprentissage chez des nourriciers; nous n'avons donc pas besoin de recommander ici les deux modes de libération conditionnelle que nous venons de mentionner; nous nous contenterons d'observer, à titre d'argument accessoire, que la présence d'un enfant dans sa famille est souvent nécessaire à celle-ci à cause des ressources que lui procure le travail de ce jeune ouvrier.

La question capitale que nous avons à examiner est celle de savoir quelles sont les conditions requises pour que la libération conditionnelle soit accordée; étudions-la dans tous ses détails.

Remarquons d'abord que cette libération, sous quelque forme qu'elle se présente, suppose toujours que l'enfant, vis-à-vis duquel l'internement avait paru nécessaire autrefois, s'est suffisamment amendé depuis pour rentrer dans la vie libre. Ce point important ne peut être résolu que par le directeur de l'établissement.

Supposons que la solution soit favorable.

Il ne pourra être question de rendre l'enfant à ses parents ou à son tuteur, que si ces derniers présentent des garanties suffisantes de moralité et sont à même de surveiller convenablement le jeune libéré; ce principe de bon sens est affirmé chez nous par l'article 31 de la loi du 27 novembre 1891.

S'il est impossible d'avoir cette confiance dans la famille, ce sera par la mise en apprentissage chez des étrangers qu'il faudra procéder. Grâce aux comités de patronage, on trouvera sans peine des nourriciers présentant les qualités requises. Nous faisons usage, à Liège, de formules imprimées renfermant un grand nombre de questions relatives à la situation, considérée dans tous ses détails, des personnes qui désirent recevoir un apprenti; quand la formule est remplie par les réponses aux questions susdites, le comité en adresse

un exemplaire au directeur de chacune des écoles de bienfaisance de l'État; le directeur choisit l'enfant auquel ce placement peut convenir et envoie la proposition au Ministre qui décide en dernier ressort.

Toute libération conditionnelle suppose une surveillance exercée sur le libéré. Celle dont nous parlons actuellement exige, en outre, une surveillance exercée soit sur les parents ou le tuteur auxquels l'enfant a été renvoyé, soit sur les nourriciers chez lesquels il a été mis en apprentissage.

C'est encore aux comités de patronage que revient cette mission.

En Belgique, le Ministre de la Justice les charge de lui adresser des rapports tous les quatre mois, relativement aux enfants rendus à leurs familles. A plus forte raison ont-ils le même devoir à l'égard des enfants mis en apprentissage, puisque ce sont eux qui prennent l'initiative de ces placements. Pour faciliter cette besogne délicate, différents comités ont choisi, dans les cantons où un grand nombre de placements avaient été effectués, des représentants formant entre eux des *sous-comités de patronage* ou des *conseils de tutelle*. Nous nous permettons d'attirer la bienveillante attention du Congrès sur nos *Tournées*, petit opuscule dont nous avons l'honneur de lui faire hommage et qui lui montrera la manière dont nous procédons dans l'exercice de notre surveillance (1).

Il peut arriver, à un moment donné, que la conduite de l'enfant redevienne mauvaise et qu'il ne soit plus possible de le laisser en liberté; dans cette hypothèse, le Ministre, prévenu par la société de patronage, ordonnera la réintégration dans un établissement de l'État, et choisira, en règle générale, le quartier de discipline.

Il peut arriver aussi que le séjour de l'enfant chez ses parents ou chez certains nourriciers paraisse dangereux à cause de la conduite de ces personnes; dans ce cas, on aura recours soit à la réintégration, soit au placement dans une autre famille. Le maintien malgré la libération, de la mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à la majorité civile rend fort faciles ces diverses mesures.

Encore un mot.

La question inscrite au programme parle de libération *provisoire*.

(1) La libération conditionnelle avec renvoi aux parents peut s'appliquer à des enfants placés d'abord en apprentissage chez des nourriciers; une circulaire ministérielle du 8 novembre 1894 prévoit, chez nous, cette hypothèse.

Nous ne voyons pas quelle utilité une libération *provisoire*, c'est-à-dire accordée pour un temps limité, pourrait avoir à côté de la libération *conditionnelle*, accordée sans fixation de durée, mais moyennant le respect d'une condition de bonne conduite. A la vérité, dans les prisons, on libère quelquefois un détenu provisoirement, lorsque son état de santé l'exige ou lorsque la maladie d'un membre de sa famille réclame sa présence et ses soins; le délinquant revient plus tard achever sa peine. Pour des enfants, la même mesure pourrait à la rigueur s'imposer; toutefois, nous croyons qu'elle serait tout à fait exceptionnelle.

IV

e) *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive, doit-elle entraîner à leur égard ?*

Pour qu'il y ait récidive de la part d'un adulte, nous exigeons, dans notre *Cours de droit criminel*, quatre conditions:

1° Que le coupable commette une infraction, après avoir encouru antérieurement une condamnation pénale; 2° que la condamnation soit passée en force de chose jugée au moment de l'infraction nouvelle; 3° que la condamnation antérieure ait été prononcée par un tribunal belge; 4° que la récidive rentre dans l'un des cas, limitativement déterminés, où le législateur la considère comme une circonstance aggravante (1).

Il est impossible que nous appliquions ces règles, rédigées de cette façon, aux délinquants mineurs, puisqu'elles font toutes allusion à une condamnation pénale antérieure, et que nous n'admettons point de condamnation semblable à l'égard des enfants.

En conséquence, voici comment nous nous exprimerons sur cette matière:

1° La condition essentielle, pour qu'un mineur soit considéré comme récidiviste, c'est que, ayant commis une infraction antérieure, il ait été l'objet, précédemment, de l'une des mesures que nous avons exposées dans les premières parties de notre rapport: la mise dans un établissement d'éducation, l'internement dans

(1) Fernand Thiry. *Cours de droit criminel*, 2^e édition, p. 175.

un quartier de discipline, le placement chez des nourriciers, la condamnation aux frais et aux dommages-intérêts, voire même la simple admonition. L'enfant a été averti, il est juste que sa situation soit aggravée, s'il recommence malgré cet avertissement.

2° La mesure prise doit l'avoir été définitivement au moment où la seconde infraction est commise.

3° Il est difficile, en pratique, de tenir compte des décisions prises par des juges étrangers; il serait pourtant de la plus haute utilité d'établir une entente internationale, grâce à laquelle la récidive pourrait être constatée et punie, bien que les actes délictueux eussent été exécutés en différents pays.

Nous n'exigeons pas d'autres conditions; notamment, nous ne demandons pas qu'il y ait identité des infractions. Cette identité doit sans doute attirer l'attention du juge sur la gravité du vice qu'elle révèle, mais elle ne nous paraît nullement indispensable pour établir la propension du coupable à exécuter des actes immoraux.

Nous comprenons que l'on tienne compte de la spécialité de la récidive en ce qui concerne les adultes; le Code pénal italien et le projet belge du 15 avril 1890 le font; mais, pour les enfants, comme il s'agit d'éducation, il importe peu que deux fautes successives soient ou non de la même catégorie; dans les deux hypothèses, l'habitude du mal est suffisamment prouvée pour que l'on rende plus sévères les mesures employées la première fois.

Passons aux conséquences.

Malgré la circonstance aggravante, nous n'en proclamons pas moins impossible, pour les raisons que nous avons données plus haut, l'application d'une peine proprement dite aux enfants. Nous n'admettons point que l'on fasse usage de moyens autres que ceux que nous avons indiqués. Le seul effet de la récidive sera d'écarter, pour la nouvelle infraction, l'emploi des mesures ordonnées pour la précédente, et de remplacer celles-ci par les moyens plus sévères d'éducation dont on dispose. Si le juge s'est contenté la première fois de l'admonition, il est certain qu'il ne pourra plus se montrer aussi clément pour une seconde faute; la mise à la disposition du Gouvernement sera donc inévitable. S'il a fait mettre l'enfant dans une maison d'éducation ou en apprentissage dans une famille, il devra, lorsqu'une nouvelle poursuite sera intentée, le renvoyer au

quartier de discipline, lequel constitue le degré le plus élevé du châtiment à l'égard des mineurs.

Généralement, on considère l'aggravation des peines en cas de récidive comme devant être purement facultative. Nous protestons, dans notre *Cours de droit criminel*, contre cette théorie qui nous paraît aussi erronée quand il s'agit d'enfants que lorsqu'il s'agit d'adultes (1).

En conséquence, nous demandons que le juge, en cas de récidive de jeunes délinquants, soit obligé, chaque fois qu'il le peut, de rendre une décision plus sévère que la précédente; de la sorte, la simple admonition disparaîtra et, comme la mise en apprentissage pourrait sembler dangereuse à ce moment, il faudra choisir entre l'internement dans une école de bienfaisance de l'État et celui dans une maison de discipline.

Une dernière hypothèse doit être examinée.

Il se peut qu'un individu ayant commis une infraction, lorsqu'il était enfant, et subi de ce chef l'un des modes de répression que nous connaissons, se rende coupable, après avoir atteint l'âge de la majorité pénale, d'un délit nouveau. Devra-t-on, dans ce cas, admettre l'existence d'une récidive produisant une aggravation de peine? Évidemment, car la diversité des mesures n'empêche point qu'il y ait deux délits et deux jugements reconnaissant la culpabilité de leur auteur.

Mais, en quoi consistera l'aggravation? Nous nous trouvons, cette fois, en présence d'une peine véritable, puisque le coupable est majeur; d'un autre côté, c'est la première fois que cet individu subit une peine de ce genre; aussi, pensons-nous qu'il suffira d'élever le *minimum* de la peine ordinaire.

Telles sont les observations que nous avons l'honneur de communiquer à la IV^e Section du Congrès de Paris.

Nous terminerons en déclarant que les comités de patronage sont l'une des bases essentielles des mesures que nous proposons; l'expérience nous a prouvé, depuis de nombreuses années, que les progrès considérables à réaliser en matière de protection de l'enfance nécessitent leur affectueuse tutelle en faveur de ces jeunes êtres vivant presque toujours dans l'abandon.

(1) *Cours de droit criminel*, 2^e édition, p. 184.

Résolutions votées par le Congrès.

1° Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

2° Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

3° Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

4° (La réponse à la question relative à la récidive est renvoyée à la 1^{re} Section.)

5° La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative, et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

6° Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

A). — Priver les parents indignes du droit de les élever, et punir les entrepreneurs de mendicité ;

B). — Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission :

a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires ;

b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asiles ou écoles maternelles ;

C). — Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

7° S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

8° Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

9° Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive.

5^e QUESTION

N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?

Rapporteurs:

	Pages.
MM. BAILLY (<i>Belgique</i>).....	547
BARTHÈS (Émile) (<i>Dr</i>) (<i>France</i>).....	553
BELTRANI-SCALIA (<i>Italie</i>).....	559
CLUZE (Ph.) (<i>France</i>).....	573
GAUFRES (M-J.) (<i>France</i>).....	574
KAZARINE (Michel) (<i>Russie</i>).....	587
MARRO (Antoine) (<i>Italie</i>).....	592
MULLOT (<i>France</i>).....	598
NASSOY (<i>France</i>).....	601
PISSARD (Léon) (<i>France</i>).....	604
SERGI (Giuseppe) (<i>Italie</i>).....	615
TAVERNI (Roméo) (<i>Italie</i>).....	617
Résolutions votées	623

M. **Bailly**, directeur de la prison centrale de Gand,
du quartier des jeunes condamnés
et du quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat (Belgique).

Il est, à notre avis, nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle.

Une conclusion votée au Congrès de Stockholm, est ainsi libellée :

« L'éducation donnée dans les établissements (de jeunes détenus) doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, le vêtement, le logement, et avant tout, le travail. »

M. Stevens, dans son livre sur l'éducation correctionnelle en Belgique, développant cette idée, écrit au chapitre II, Éducation physique :

« Si la maison de réforme doit écarter l'idée de la prison, elle ne doit pas, non plus, faire naître celle du pensionnat. Après avoir évité le premier écueil, sachons aussi éviter le second; tout doit y être simple, modeste, propre, frugal. Dépasser cette limite serait non seulement déplacé, mais dangereux pour l'avenir des enfants sortis des classes inférieures et destinés à y rentrer. Il faut à tout prix leur éviter, au retour dans la société, des rapprochements entre leur condition libre et leur condition dans la maison de réforme qui seraient trop à l'avantage de celle-ci (1). Mais, à part cela, il importe de tenir compte, dans la fixation du régime physique, des nécessités inévitables auxquelles il doit répondre.

« Pour un certain nombre, les enfants qui nous occupent sont dans une situation déplorable; fréquemment, ils nous offrent des constitutions viciées par les affections congénitales ou affaiblies par la misère. Leur teint est étiolé, leur taille ordinairement plus petite que celle des enfants du même âge qui se trouvent dans

(1) Nous devons éviter de blesser la juste susceptibilité du père de famille pauvre et ménager les deniers du contribuable.

des conditions normales. Il y a là bien des causes de maladie qui ne peuvent être combattues que par une bonne hygiène.

« Non seulement nous avons à faire disparaître les traces des privations et des souffrances qu'ils ont endurées, mais nous avons à tenir compte de ce que les enfants doivent, à la fois, construire leur édifice et l'entretenir. De là résulte la nécessité de leur accorder une nourriture généreuse, un logement salubre, des vêtements et un coucher convenables, des soins hygiéniques et, enfin, des exercices propres à développer les aptitudes corporelles et à favoriser la circulation du sang.

« A cette condition, la santé et la vigueur ne tarderont pas à reparaître, et, avec elles, des dispositions d'esprit plus favorables. L'enfant bien nourri et bien entretenu est non seulement plus docile, mais il montre plus de zèle à l'étude et au travail. Ce n'est qu'ainsi que nous préparerons de solides soldats pour l'armée, miliciens ou volontaires, et d'habiles ouvriers pour l'industrie et l'agriculture (1). »

Dans le travail relatif aux établissements pénitentiaires de Hongrie et soumis au Congrès de Rome, nous trouvons au chapitre VII : *La gymnastique*.

L'instruction dans les prisons comprend aussi la gymnastique comme une branche secondaire.

L'exercice du corps dans les établissements pénitentiaires a trois buts principaux : 1° une attention hygiénique pour ces individus qui se meuvent très peu, adonnés qu'ils sont à des professions sédentaires ; les mouvements violents facilitent les fonctions de l'organisme, la circulation des humeurs, l'absorption et la conversion des aliments, et préviennent souvent les incommodités engendrées par la fatigue du corps ; 2° dans les heures de loisir, livré à lui-même, le délinquant est en proie à des pensées malsaines ; réuni avec ses camarades, il est en butte à leur entraînement ; il est donc désirable d'abrèger les moments pendant lesquels les détenus sont sans occupation et loin d'une étroite surveillance ;

(1) Certains spécialistes recommandent une alimentation très frugale, « afin de retarder le développement des instincts sensuels ». Il nous paraît préférable de confier à l'éducation morale le soin d'atténuer les dangers de l'éducation physique.

la gymnastique est utile à cet effet, outre les avantages qu'elle apporte à la santé ; 3° les règlements des pénitenciers exigent que les exercices du corps pour les jeunes détenus soient calqués sur ceux des soldats pour que, plus tard, appelés au service par la levée, ils soient déjà rompus aux exercices du soldat sans armes.

Avant de continuer, permettez-nous de substituer l'expression *élèves* qui nous est plus familière à celle de *jeunes détenus*. Nous avons actuellement en Belgique, pour dénommer ces catégories, les appellations : *élèves des écoles de bienfaisance* et *élèves des quartiers de discipline et des jeunes condamnés*.

Tout en ne perdant pas de vue les conseils énoncés par les autorités précitées, les gouvernements, pour la plupart, et en particulier le Gouvernement belge, ont compris que l'éducation de ces élèves devait être, autant que possible, assimilée à celle des enfants de leur âge dans la vie libre.

En effet, quel est le but que l'on se propose à l'égard de ces enfants ? Leur reclassement dans la société, et ce reclassement n'est possible que si l'élève, au moment de sa libération, ne se trouve pas dans une situation inférieure à celle des compagnons du même âge qu'il va rencontrer dans la vie libre. Il a déjà contre lui la prévention que font naître et la cause de son internement et cet internement même.

Le nombre des enfants dont parle M. Stevens dans le deuxième alinéa de la citation précédente n'a fait qu'augmenter : c'est une conséquence fatale des progrès de l'ivrognerie.

Aussi, quand l'enfant entre à l'école de bienfaisance, y a-t-il lieu, souvent, et de réformer son physique et de réformer son moral.

Au point de vue physique, quelles sont donc les dispositions prises ?

La nourriture est suffisante et saine, et elle doit l'être : l'élève doit non seulement se nourrir, mais son organisme doit se développer.

Le vêtement, variable avec les saisons, répond à toutes les conditions exigées par l'hygiène.

Le logement, dont les dispositions n'ont pas toujours été prises en vue de la destination auquel il est affecté, est cependant approprié de façon à éviter toute critique, et le cube d'air nécessaire est réservé à chaque enfant ; les objets de couchage, renouvelés péri-

diquement, répondent également à toutes les conditions exigées.

Le travail se présente ensuite. Ici, apparaît le fonctionnement des organes, et le travail peut être considéré non seulement comme nécessité morale et sociale afin de permettre à l'élève de gagner plus tard sa vie, mais aussi comme nécessité physique actuelle. Comment utiliser le temps consacré au repos ?

Que font de ce temps les enfants dans la vie libre ? Ils le consacrent à leurs jeux, à leurs ébats et exécutent ainsi des mouvements gymnastiques, non classiques, c'est vrai, mais qui ont une action bienfaisante sur leur organisme.

Pourrait-on laisser pareille latitude aux jeunes internés des écoles de bienfaisance ? Non, car ils forment un milieu spécial ; chacun d'eux a commis une mauvaise action, et avec les sentiments qui les animent, cette liberté deviendrait rapidement de la licence.

Cependant, il est nécessaire de suppléer à l'action uniforme du travail sur l'organisme, cette action, pour les tailleurs par exemple, est parfois faible. Les exercices de gymnastique, régulièrement exécutés, peuvent résoudre la question.

La ponctualité des commandements et de leur exécution amène le respect de la discipline ; l'exécution agit favorablement sur l'organisme de l'élève, et, en le fatiguant, a une action subséquente sur ses idées et aussi sur son moral.

A cet âge, dans cette période de formation, l'excès de force est presque constant, il faut l'utiliser : la gymnastique est là.

Nous avons, d'ailleurs, pu constater cette influence salutaire, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue moral.

Les exercices doivent être gradués, les jeux scolaires seront réservés aux petits, les mouvements militaires et autres aux plus grands.

C'était la voie suivie en Belgique jusqu'en 1893. A cette date, le principe de l'enseignement de la gymnastique fut régulièrement admis dans les écoles de bienfaisance, après un essai complet tenté par la direction du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

La population de ce quartier affecté aux indisciplinés des écoles de bienfaisance, ne comprend guère d'enfants au-dessous de seize ans, mais, par contre, elle comprend beaucoup de jeunes gens de seize à vingt et un ans.

Nous ne pouvons faire mieux, croyons-nous, que d'exposer ci-après, les dispositions prises par la direction de ce quartier pour arriver au but désiré.

Nous les retrouvons dans le rapport adressé par la direction à M. le Ministre de la Justice, sur la situation du quartier de discipline, au 30 avril 1891 : *Instruction militaire et gymnastique*. Les élèves reçoivent une instruction militaire aussi complète que le permet la disposition des locaux. L'école du soldat et l'école de compagnie leur sont enseignées. Les marches se font avec tambours, clairons et musique.

L'enseignement de la gymnastique est complet.

Il comprend :

- 1° Les mouvements d'ensemble ;
- 2° Les mouvements individuels sans appareils ;
- 3° La canne ;
- 4° Le bâton ;
- 5° L'escrime à la baïonnette ;
- 6° Les mouvements aux appareils, qui s'exécutent dans une salle dont l'installation peut être considérée comme modèle.

On y trouve :

Les sautoirs mobiles et le cheval sautoir ; les barres parallèles ; les échelles horizontales et obliques ; les perches mobiles ; les cordes et les échelles de cordes ; les haltères, etc.

Mais les appareils dangereux sont exclus.

La journée du dimanche est consacrée aux exercices militaires, aux mouvements d'ensemble et à la manœuvre des pompes à incendie. On dispose ainsi d'un peloton de pompiers au courant de leur métier.

Chaque jour, les cours de gymnastique sont donnés de façon à assurer une heure de gymnastique individuelle par semaine à chaque élève.

A cet enseignement de la gymnastique a été ajouté celui de la natation. Un bassin a été construit avec plan incliné et palier. Une section de vingt enfants s'y rend chaque jour du 1^{er} mai au 1^{er} octobre.

Nous trouvons cet enseignement aussi nécessaire que celui de la gymnastique, et si nous pouvons exprimer un souhait, c'est celui de le voir adopter partout. D'aucuns pourront peut-être nous reprocher de pousser loin l'assimilation de la vie de l'interné avec celle de l'enfant libre. Mais non ! quand ils penseront à la prévention qui existe toujours à l'égard du premier, ils diront avec nous que cette assimilation doit être la plus complète possible, afin d'effacer le plus possible cette terrible prévention.

Nous devons former des hommes honnêtes, c'est du moins la mission qui nous est confiée ; appliquons dès lors tout ce qui peut nous faire atteindre le but désiré.

M. le D^r **Émile Barthès**, inspecteur départemental du service des enfants assistés du Calvados, à Caen (France).

HISTORIQUE

Les anciens cherchaient à développer l'esprit par le corps, convaincus qu'ils étaient, qu'un esprit valide ne pouvait résider que dans un corps bien portant. *Mens sana in corpore sano*. Leur but essentiel était de donner au corps une belle attitude, d'imprimer de la grâce à chaque mouvement, de développer le corps suivant une harmonie d'ensemble propre à faire paraître dans tout individu, la somme de force et d'habileté, ainsi que de courage et de vigueur dont il était capable.

Sparte ne visait qu'à endurcir le corps contre toutes les fatigues et les douleurs, tandis qu'Athènes avait un but plus noble et plus élevé. Elle formait le corps d'une façon harmonique qui eût de bons effets sur l'esprit lui-même. A sept ans commençait l'éducation proprement dite, reçue par les garçons en dehors des familles, par les jeunes filles au sein de la famille ; mais l'éducation physique était toujours donnée en commun, sur des places appropriées à cet usage. Les maîtres de gymnase, sous les auspices des médecins, étaient habiles à former des lutteurs, des sauteurs, des coureurs, des pugilistes.

La plupart de ces établissements étaient garnis de statues d'hommes célèbres, de princes, de généraux puissants, de vainqueurs illustres dans les guerres et dans les jeux Olympiques, Néméens et Pythiques.

A proximité des gymnases se trouvaient de frais bosquets où l'on pouvait se promener et se reposer. De tous les exercices, le plus en vigueur était celui de la balle recommandé par les hygiénistes, qui le considéraient comme très favorable au développement du corps.

Telle était l'éducation physique chez les Grecs, ils cherchaient à faire de leurs enfants des hommes résolus, capables d'utiliser ensuite dans la vie pratique, dans la paix comme dans la guerre, ce qu'ils avaient appris pendant leur jeunesse : en somme tous les

efforts tendaient à former leur caractère. Chez les Romains de la République, le Champs de Mars, les exercices d'apprentissage militaire, les marches qu'on leur faisait faire, les travaux publics auxquels ils étaient appliqués, remplaçaient pour les jeunes gens les établissements de gymnastique de la Grèce.

Grâce à cette éducation, l'adulte devenu soldat parvenait à faire 20 milles (le mille romain valait un peu plus de 1.481 mètres) en cinq heures avec un poids de 60 livres. En campagne il portait, outre les armes, des vivres pour quinze jours, son bagage et des instruments de campement.

Malheureusement les Grecs et les Romains finirent par oublier cette belle méthode de développer le corps. La corruption des mœurs fit oublier le principe : « tout pour l'éducation de la jeunesse ».

Les jeunes gens s'amollirent comme les parents, et c'est ainsi que la vie publique déclina rapidement de la grande hauteur qu'elle avait atteinte. Dans le moyen âge la chevalerie avec ses joutes, ses tournois, ses champs clos et les exercices spéciaux d'équitation, d'escrime et de lance, semble une image et comme une dérivation de l'antique gymnastique. L'invention de la poudre à canon qui modifie le système de la guerre, l'affranchissement des communes sous Louis VI, la valeur croissante de la vie intellectuelle, en un mot les progrès de la civilisation ont clos la carrière de tous les champions de la force physique, féodaux et autres. Mais, dans ce triomphe, des idées d'égalité civile et de fraternité humaine qui mènent les sociétés modernes, le mépris de la force brutale a conduit à l'indifférence pour l'éducation corporelle.

Montaigne dans son admirable chapitre de « l'Institution des enfants » voulut réagir contre cette antipathie des exercices du corps. « Ce n'est pas assez de lui roidir l'âme, elle est trop pressée « si elle n'est secondée et a trop à faire de fournir seule à ces deux « offices. Je sais combien ahane la mienne en compagnie d'un corps « si tendre, si sensible et qui se laisse si fort aller sur elle. Et aper-
« çoy souvent en ma leçon qu'en leurs esprit mes maîtres font
« valoir pour magnanimité et force le courage des exemples qui
« tiennent volontiers plus de l'espessissure de la peau et de la du-
« reté des os. » Montaigne ne suivait en cela que les préceptes de son maître favori, de Plutarque, qui lui avait fourni les éléments

de ses immortels « Essais ». Et n'est-ce pas l'auteur des Vies illustres de la Grèce qui lui fait dire plus loin : « ce n'est pas une âme, « ce n'est pas un corps qu'on dresse, c'est un homme, il n'en faut « pas faire à deux, il ne faut les dresser l'un sans l'autre, mais les « conduire également comme une couple de chevaux attelés à un « même timon ».

Ce n'est que vers la fin du siècle dernier que l'on voit s'élever des gymnases destinés à favoriser le développement des organes et à perfectionner les actes de la locomotion.

Ce furent bien nos encyclopédistes Rousseau, Diderot, d'Alembert, Locke, Voltaire, qui, s'inspirant des anciens, rétablirent dans leurs écrits les principes de l'éducation physique, mais ce furent les Allemands qui le mirent en pratique.

Le premier gymnase fut institué à Dessau en 1776, et le second à Schepfenthal en 1786, puis vinrent la Suède, le Danemark et la Suisse.

Bientôt, le colonel Amoros transporta de l'Espagne en France une gymnastique qui se distinguait de toutes les autres par l'adjonction du rythme et de la musique.

Amoros définit ainsi la gymnastique : « La science raisonnée de tous nos mouvements, de leur rapport avec nos sens, notre intelligence, nos sentiments, nos mœurs et le développement de nos facultés. » Qui ne reconnaît dans les idées énisées par ce grand patriote l'enseignement de Platon, de Plutarque, d'Amyot, de Montaigne et de Rabelais, ces grands précepteurs de la jeunesse ?

Aujourd'hui l'enseignement de la gymnastique est en pleine prospérité, seul le recrutement des professeurs laisse à désirer. Mais, depuis que sur la proposition de M. George, sénateur des Vosges, la gymnastique obligatoire a été votée par les Chambres, de nombreuses et importantes études de l'hygiène scolaire et infantile ont rigoureusement démontré les avantages scientifiques de ce mode d'éducation physique.

Jusqu'ici on se bornait à dire et à répéter d'une façon banale que les exercices de gymnase étaient très favorables au développement de la jeunesse.

Aujourd'hui, il est démontré expérimentalement que ces exercices développent le périmètre thoracique et la musculature des membres ; endurcissent et aguerrirent l'organisme entier et don-

nent à tous les mouvements du corps l'agilité et la souplesse.

Sous l'influence de la gymnastique, la santé devient meilleure, la phthisie est enrayée, l'obésité éloignée, la beauté des formes exaltée, les névroses sont améliorées, les raideurs articulaires et les déviations vertébrales guéries.

Le relèvement physique est complet.

Le jeune détenu a besoin du grand air, d'exercices physiques et énergiques, de nourriture et de sommeil ; il détermine constamment son goût pour le mouvement et pour tout ce qui est travail manuel. Eh bien, au lieu de s'appuyer sur ces données de la nature, la maison de correction actuelle s'efforce d'abrutir par l'immobilité le corps et l'intelligence de l'adulte.

Réfléchissez que vous imposez à ce jeune organisme une véritable déviation morale et physique.

Dernièrement, le Parlement anglais à propos de plusieurs cas de décès survenus sur des jeunes réclusionnaires, fut saisi d'une importante pétition signée par un grand nombre de médecins.

Cette pétition protestait avec force contre l'inaction à laquelle étaient condamnés les détenus et demandait que jusqu'à dix-huit ans on n'admit aucun pensionnaire.

Je ne saurais trop insister sur un semblable document, car on n'ignore pas combien du côté de l'hygiène, les institutions anglaises sont mieux partagées que les nôtres, plus étroitement rivées à la routine et à la force d'inertie.

C'est surtout dans les maisons correctionnelles qu'éclatent les dangers indéniables des habitudes solitaires, des vices contre nature ; celles-là, conséquences inévitables du système d'isolement, celles-ci de la promiscuité dans le cas d'habitation en commun.

Une large place doit donc être réservée aux exercices du corps, les seuls remèdes à ces funestes déviations *des sens* et à ces perversions de l'imagination.

Il n'est point indifférent de faire de la gymnastique à telle heure ou à telle autre.

L'hygiène exige que la fin des exercices précède d'environ une heure le repas à venir et qu'il y ait au moins trois heures écoulées depuis le repas précédent.

Il faut aussi, pour l'enseignement de la gymnastique, une place découverte pour les jours où le temps le permet et un hangar couvert.

La place doit être spacieuse, elle aura au moins deux mètres carrés pour chaque élève et le sol sera couvert de gravier.

On débutera par les exercices de la marche.

Les muscles des membres inférieurs sont les parties intéressées dans cet acte. On continuera par les exercices des muscles de la respiration, muscles des épaules, des bras, de la poitrine.

Par un exercice méthodique et continu de ces muscles on arrive à donner plus d'ampleur au thorax, à faciliter l'entrée et la sortie de l'air par les voies aériennes.

Il faut habituer les jeunes détenus à respirer surtout par le diaphragme et à donner à ce muscle le plus de mobilité possible. En très peu de temps, sous l'influence d'une gymnastique pulmonaire méthodique, la respiration s'exécute avec un rythme et une précision remarquables.

Les muscles de l'abdomen interviennent aussi dans les mouvements du thorax en aidant à l'expiration.

Les *muscles du dos*, en maintenant à la colonne vertébrale sa rigidité et sa direction naturelles, facilitent aussi les mouvements respiratoires ainsi que la station debout et favorisent enfin la conservation de l'attitude normale. Mais il ne s'agit pas d'irriguer par l'exercice et de fortifier par le travail ces parties du corps, il faut surtout faciliter l'introduction de l'oxygène.

On n'arrive pas à ce but en exécutant des mouvements quelconques, et ce serait une erreur de croire que par une fatigue musculaire promptement acquise, on obtient un effet thérapeutique plus certain. Non, il existe des règles et des principes dont l'application est facile et les résultats avantageux. Il faut d'abord écarter avec raison les tours de force, les manœuvres dangereuses et se baser uniquement sur la pratique militaire aussi favorable à la correction des mouvements qu'à l'esprit de la discipline.

Nous allons passer les principaux en revue.

I. — Exercices élémentaires.

I. — Formation de la section.

Station régulière du corps: 1° à droite, à gauche; 2° demi à droite, demi à gauche; 3° demi-tour à droite.

Pas accéléré: 1° marquer le pas; 2° changer le pas.

Principes d'alignement : 1° marche de flanc; 2° dédoubler et doubler les files en marchant; 3° arrêter la section; 4° changer de direction.

Ouvrir ou serrer les intervalles.

Mouvements de la tête; du tronc; des bras; des jambes; des bras et des jambes.

II. — Courses au pas gymnastique.

III. — Sauts. — Sauts à pieds joints, sauts précédés d'une course. Équilibre.

II. — *Gymnastique avec appareils.*

1° Exercices élémentaires avec des instruments : haltères, mils, bâtons.

2° Exercices aux agrès.

Échelle de corde, échelle de bois horizontale, inclinée et orthopédique.

Barres parallèles.

Il est indispensable de joindre aux exercices physiques la natation en été et l'hydrothérapie en hiver, en automne et au printemps.

La nécessité des bains tièdes pour les jeunes gens n'est plus à démontrer à cet âge surtout où les fonctions de la peau sont si actives.

En résumé, voici les règles les plus importantes :

1° Abréger la durée des réclusions plus ou moins encombrées dans les salles, les espaces clos ;

2° Procurer l'exercice aux jeunes gens à l'air libre non une ou deux fois par semaine, mais tous les jours ;

3° Établir les maisons correctionnelles loin des quartiers populeux, sur de vastes espaces avec jardins, promenades, etc., etc. ;

4° Faire prévaloir les marches, les travaux de culture et de jardinage, la gymnastique et la natation dès l'âge de douze ans.

M. Beltrani Scalia, conseiller d'État du royaume d'Italie, président honoraire de la Commission pénitentiaire internationale.

Adolescens juxta viam suam
etiam cum senesit non recedat ab ea.

(Prov. XXII. 6.)

Avant d'entrer en matière, il faut que je fasse précéder les deux déclarations suivantes :

1° Que la thèse que j'ai eu l'honneur de présenter à la Commission de Genève, modifiée dans la forme, n'a rien changé dans la substance (1);

2° Qu'en présentant cette thèse, je comptais pouvoir publier, avant la réunion du Congrès, une « étude historique sur l'éducation correctionnelle des enfants » ; mais que cette étude, à laquelle je travaille depuis plusieurs années, n'étant pas achevée, le développement historique de la question doit être naturellement incomplet.

Cela dit, je viens à la question. Et malheureusement ma note n'est pas gaie, car elle touche à la délinquance des jeunes enfants : délinquance qui augmente partout et qui préoccupe tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de la civilisation.

La remarquable brochure que M. Zucker, professeur de droit pénal à l'Université de Prague, vient de publier (2), jette une vive lumière sur la triste vérité que j'ai énoncée, et m'épargne la douleur d'en répéter les chiffres éloquents.

Et plus que du chiffre des faits délictueux, il faudrait se préoccuper des caractères spéciaux de cette délinquance, savoir : 1° de la précocité des jeunes criminels; 2° de la condition sociale qu'occupent leurs familles; 3° de la nature des crimes qu'ils commettent.

Ce n'est pas une phrase de mélancolie pessimiste que de dire : « il n'y a plus d'enfance » ; le mot rend la vérité, et bien avec raison

(1) La thèse proposée par moi était conçue dans les termes suivants :
« Si, et jusqu'à quel point, pouvaient être appliqués, dans l'éducation des jeunes détenus, les principes de l'anthropologie expérimentale, dans le but d'en tirer les bases de l'art de perfectionner l'homme (*hominiculture* ou bien mieux *anthropotechnie*). »

(2) Ueber die Behandlung der verbrecherischen und arg verwahrlosten Jugend in Oesterreich.

M. Proal laisse échapper de son cœur ce cri de profond regret, de généreuse alarme: « *La démoralisation de la jeunesse est aujourd'hui évidente. L'exécution des crimes qu'ils commettent révèle un cynisme révoltant. L'ancien gamin de Paris, si gai et si franc, est remplacé par ce hideux gavroche dont le corps est aussi corrompu que l'esprit (1).* »

Quelles sont les causes de cette déchéance épouvantable ?

Elles sont multiples et de différentes espèces; mais elles peuvent se grouper en deux grandes séries, dont chacune est, à son tour, cause et effet: 1° la corruption du milieu; 2° la corruption des jeunes gens, dès leur plus tendre enfance.

Contre ces deux séries de causes, il faut opposer deux séries de remèdes: 1° l'assainissement du milieu; 2° la régénération de l'enfant déchu. On peut être sceptique (et je suis du nombre des sceptiques) lorsqu'il s'agit de la résipiscence des criminels adultes, jamais lorsqu'il s'agit des criminels de bas âge; et bien avec raison M. Elam Lynds, le créateur et le fondateur de Sing-Sing, répondit à MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui le questionnaient à ce sujet: « *Je ne crois pas à la réforme complète, excepté pour les jeunes délinquants.* »

Plusieurs siècles avant notre ère, le philosophe grec Epicharme écrivait: « *Il est bien honteux de voir les amants des chevaux et des chiens consacrer toute leur intelligence pour obtenir que ces animaux soient procréés dans la saison la plus propice, pour les élever de la manière la plus soignée, et négliger absolument la procréation de leurs enfants, qu'ils abandonnent aux hommes plus corrompus.* » Ce reproche a été ensuite répété par des hommes illustres (2); et le grand Howard, s'inspirant à la même pensée, observa, avec empressement, avoir vu à Mayence, sur la prison nommée « Tête de fer », un charriot traîné par deux cerfs, deux lions et deux sangliers, avec cette ins-

(1) Le crime et la peine.

(2) *Silvio Antonino*, s'appuyant de l'autorité de Saint-Jean Chrysostome. *Tre libri dell'educazione cristiana dei figliuoli*, scritti ad istanza del Cardinale Borromeo nel 1853 — Napoli 1707.

Galeno. De cognoscendis curandisque animi morbis.

Necker de Saussure. Education progressive.

Spencer. De l'éducation intellectuelle, morale et physique.

Richet. Les travaux du Congrès de psychologie physiologique de Paris. Revue scientifique de 1889.

cription: « *Si l'on a pu soumettre au joug des animaux féroces, on ne doit pas désespérer de corriger l'homme qui s'est égaré.* »

En effet, si l'on cultive l'art de perfectionner les animaux (zootéchnie), je ne vois pas de raison pour laquelle nous devons proscrire l'art de perfectionner les hommes (anthropotéchnie). Je ne cache pas que ce fut avec perplexité que je proposai ma thèse à la Commission de Genève, évoquant les théories de Cabanis (1) et de Virey (2), et que je fus bien heureux d'apprendre ensuite que, depuis l'année 1886-1887, l'illustre professeur Manouvrier avait traité l'argument dans son cours d'anthropologie, et qu'il l'avait développé dans plusieurs de ses publications, jusqu'à celle, toute récente, sur l'anthropologie et le droit (3). Cela prouve que si l'idée est ancienne, son application laisse encore à désirer.

Non moins ancienne est la question de savoir si l'homme vient au monde bon ou méchant. Théologiens, philosophes, sociologues, physiologues en disputent toujours, chacun suivant son but; mais je suis bien loin d'en examiner les théories, me rangeant à l'opinion de ceux qui croient que l'homme est ce que le font les agents (*fattori*) dans lesquels il a été conçu, dans lesquels il se développe et il vit: que l'homme est ce que le fait son organisme, conséquence naturelle, nécessaire des générations qui l'ont précédé et des conditions qui l'entourent.

Je sais bien que par cette affirmation je touche à une question de premier ordre, c'est-à-dire au *magnum hereditatis mysterium*; mais elle ne regarde pas non plus ma thèse, et je prends pour point de départ le postulat suivant, savoir: que organes et facultés, nous héritons avec une différente *potentialité* qui se manifeste dans chacun de nos contacts avec la vie extérieure, aussi bien que dans chaque moment de notre vie intérieure.

La psychologie expérimentale, la psychologie comparée, mais bien mieux encore le témoignage de notre conscience, suffisent, je crois, pour montrer que mon postulat répond à la vérité.

(1) Rapport du physique et du moral de l'homme.

(2) L'art de perfectionner l'homme, ou de la médecine spirituelle et morale.

(3) Extrait de la *Revue internationale de sociologie*. Avril et mai 1891.

Voir aussi le beau discours prononcé par M. le prof. *Cornevin* « sur les rapports de la zootéchnie avec l'anthropologie » dans la *Revue scientifique*, année 1888.

Je ne touche pas aux difficiles questions spiritualistes, je ne les discute pas, et je répète les paroles de Laplace: « *Nous n'avons pas besoin de cette hypothèse.* » Même en admettant l'âme simple, indivisible, spirituelle, etc., etc., il est évident qu'elle ne peut ni changer, ni se modifier, ni se corrompre. C'est seulement le corps qui peut être sujet à toutes ces altérations; c'est à la matière qu'il faut attribuer nos défaillances; et bien avec raison le grand Hypocrate écrivait, il y a presque vingt-trois siècles: « *Anima eadem est in omnibus hominibus, corpus tamen uniuscujusvis differt, anima semper sibi similis est et in majore et in minore non alteratur.... corpus autem nunquam idem in ullo aliquo est...* (1) »

Je sens, donc, je pense, je veux selon mon organisme: — revivent en moi les tendances aux sensations, aux pensées, aux volitions que mes ancêtres m'ont transmises, que je transmettrai à mes descendants; et ce principe, que la vieille scolastique formula dans l'aphorisme: *operari sequitur esse*, fut suivi par les écoles anciennes de philosophie (surtout par l'école des stoïciens), — par toutes les législations qui punissaient, dans les enfants, les fautes de leurs pères, par l'Église chrétienne, — dans ses Évangiles et dans la théorie du péché originel, — par la secte de la sainte Inquisition et par celle des jésuites, dans la persécution de leurs victimes aussi bien que dans le choix de leurs adeptes, — par les pédagogues de toutes les époques, — par les autobiographes qui se sont rendu compte de leur vie intime, comme Pétrarque et Goethe, comme Saint-Augustin et Renan, — par la conscience publique révélée dans ses proverbes. Je crois superflu de m'occuper des théories modernes.

Personne n'ignore en effet ce que des philosophes anciens et modernes, ce que l'Église chrétienne, ce que des physiologues distingués, ont écrit sur les conséquences que peuvent avoir les conditions physiques et morales des parents dans la procréation

(1) De dicata, lib. I, § 28. Voir aussi: *Marcel*. Traité politique des maladies mentales.

Lemoine. L'aliéné devant le philosophe.

Waitz. Allgemeine Pädagogik.

des enfants (1). En lisant ces écrits nous pouvons aisément nous convaincre que la plaie est bien plus profonde que l'on pense, et nous demander, la main sur la conscience, si nous avons le droit de punir un enfant qui est venu au monde portant les germes fatals des vices de ses parents, et si la société a tout fait pour le purger de sa dangereuse infection, car il faut être logiques pour pouvoir être sévères.

Le premier postulat posé, on peut en tirer, comme conséquence, que l'acte criminel doit provenir de défaut de motifs déterminants, ou de défaut de volition qui n'oppose pas aux motifs criminels des motifs plus forts, et surtout d'un ordre supérieur; bien entendu pourtant que ces deux causes ne doivent être attribuées qu'à un organisme imparfait, car l'organisme parfait est celui de l'homme qui peut faire ce qu'il veut, et vouloir ce qu'il doit.

La science, dit-on, à son état actuel, n'est pas à même de démontrer quels sont les organismes affectés. Cela est vrai à l'état actuel de la science. Mais puisque la force inflexible de la logique nous oblige à reconnaître qu'il n'y a pas d'effets sans causes, et que la cause de nos actions doit se trouver en nous, et doit faire partie de nous-mêmes; puisqu'il nous est impossible de déterminer *a priori* quelles sont les limites infranchissables à l'intelligence humaine, qui peut dire, avec sûreté, que cet organisme malade ne sera pas trouvé? Qui peut dire, avec sûreté, « que le microbe reproducteur de la dégénérescence ne pourra pas être stérilisé, et « l'ovule frappé d'un arrêt de développement? Notre époque n'est

(1) Pour nous en tenir aux écrivains modernes, il nous suffira de citer: *Morel*. Traité des maladies mentales.
Lucas. Traité philosophique et physiologique de l'hérédité naturelle, etc.
Combemale. La descendance des alcooliques.
Brierre de Boismont. De la responsabilité légale des aliénés.
Maudsley. La pathologie de l'esprit, trad. par Germon.
Magnan. L'état mental des dégénérés. *Revue scientifique*, 1894.
Caro. Essai de psychologie sociale. Hérédité intellectuelle et morale. *Revue des Deux-Mondes*, 1883.
Zoborowsky. Le crime et les criminels à Paris. *Revue scientifique*, 1893.
L'alcoolisme et la criminalité. *Revue des Deux-Mondes*, 1888-89.
Schneider. Der Menschliche Wille.
Uffelmann. Die Lehre von der Gesundheit der Kinder.
Seglas. Une famille de dégénérés. *Annales médico-psychologiques*, 1886.
Le Grain. Hérédité et alcoolisme. *Ibidem*, 1888.
Le Grand du Saillé. La folie devant les tribunaux.
Scavini. Theologia moralis universa.

« sans doute pas mûre pour une telle réforme, mais on peut présumer qu'elle sera celle de l'avenir (1) ».

Sans suivre donc des théories hasardées qui, en l'état de la science, ne seraient pas justifiées, contentons-nous d'admettre que le délinquant est un homme anormal, détraqué, malade, qui a, suivant Saint-Paul, la loi du péché dans ses membres (... lege peccati quæ est in membris meis) (2); et sans faire appel aux anciens témoignages de Pythagore, Platon, Aristote, Sénèque, Galène, etc., il suffit de m'en rapporter aux seuls écrivains français modernes, parmi lesquels Féré, Moreau de Tours, Letournau, Fouillé, Brière de Boismont, Luys, Laurent, Tarde, Taine, Topinard.

C'est vraiment le cas de dire que l'embarras est dans le choix.

Il me paraît inutile d'avoir peur des noms, et il vaut mieux regarder en face la vérité. L'homme délinquant est un homme malade.

En suivant le développement historique de la médecine mentale et de la pénologie, il est très facile de voir tous les points de contact qui se trouvent entre les aliénistes et les criminalistes pour ce qui regarde le traitement de leurs sujets; et ceux qui, à cause de leurs études ou de leurs devoirs, se tiennent en relation avec ces deux classes d'individus, sont obligés de convenir que fort souvent une vie déréglée, vicieuse, brutale n'est que l'incubation, que la première période de la folie; qu'il y a de grandes affinités entre fous

(1) L'Académie des sciences morales et politiques de Paris, dans un concours ouvert en 1886 et reproduit en 1888, posa la question suivante : « Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes. » Le prix fut gagné par M. Proal et M. Vidal, mais le rapporteur, M. Martha, a fait aussi des éloges au mémoire n° 6, qui avait pour titre : « Lesarclage de la criminalité » et dans lequel nous avons puisé le passage cité. *Compte rendu des séances de l'Académie*, 1890.

Vers la même époque, 1889, était publiée à Paris, par l'illustre professeur Fouillé, l'étude sociologique « Éducation et hérédité » de M. Guyau, dans lequel ce éminent écrivain soutient le principe de l'assolement dans l'éducation, en disant : « Il viendra un jour, peut-être, où l'on distinguera les occupations susceptibles d'épuiser ou d'améliorer une race, comme on distingue en agriculture les plantes épuisantes ou améliorantes du sol. » C'est toujours le même principe et le même but.

(2) Aux Romains, VIII, 14.

et délinquants; que très souvent il n'est pas facile de tracer la ligne qui les sépare (1).

Certes, les théories que je viens d'énoncer trouvent des oppositions dans des hommes éminents. Ce n'est pas la place d'examiner ces oppositions, mais je trouve indispensable de déclarer :

1° Que si l'honnête homme qui devient délinquant conserve le même nez, les mêmes oreilles, etc. (caractères auxquels, du reste, nous n'attachons aucune importance), on ne peut pas dire que son organisme intérieur soit le même dans les deux états ;

2° Que les faits attribués aux sentiments moraux et religieux de la classe des criminels, et qui se rapportent à l'homme civilisé de notre époque et de notre race, ne doivent pas être acceptés sans réserves, car ils peuvent être démentis par des faits contraires, se rapportant aux hommes d'autre race ou d'autre époque ;

3° Que lorsqu'on parle de *force intérieure*, en faisant abstraction de l'organisme, on prend pour base une hypothèse, jamais un postulat de science positive ;

4° Qu'en disant que cette *force intérieure* est différente en chaque individu, on arrive indirectement à admettre la théorie que nous soutenons ;

5° Que si, pour défendre la théorie du libre arbitre vis-à-vis du déterminisme (dont on reconnaît la valeur) et de la prescience divine, on fait appel à la conscience humaine, la voix de cette conscience peut donner une réponse bien différente de celle que l'on attend ;

(1) Brière de Boismont. De la responsabilité des aliénés. *Annales d'hygiène*, 1863.

Marcé. *Traité pratique des maladies mentales*.

Boileau de Castelnau. De la folie affective au point de vue médico-judiciaire. An. 1856.

Morel. Des caractères de l'hérédité dans les maladies nerveuses. *Archives gén. de médecine*, 1861.

Casper. *Traité pratique de médecine légale*, trad. par Baillière.

Ferrus. *Des prisonniers et de l'emprisonnement*.

Lepelletier de la Sarthe. *Système pénitentiaire complet*.

Ducpetiaux. *Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons*, etc.

Holder. Des particularités physiques ou mentales que l'on observe chez les criminels. *Annales médico-psych.* 1893.

Asam. Les toqués. *Revue scientifique*, 1891.

6° Que, si l'on nous accuse de soutenir des théories malsaines, contraires à la société, favorables aux classes les plus dangereuses, nous ne pouvons que protester, parce que c'est justement le contraire qui est la vérité, et que ce sont nos théories qui proclament la régénération de l'individu, mais la tutelle absolue des hommes honnêtes.

Après ce que je viens de dire, la réponse à la question posée serait brève et facile: Oui, il est nécessaire d'assigner, dans les établissements des jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle; mais puisque cette réponse n'aurait aucune valeur sans être accompagnée de propositions pratiques et positives, je vais les formuler ainsi qu'il suit:

I. — Attendu que l'éducation physique doit être regardée comme le point de départ; — attendu que cette éducation réussit d'autant plus efficacement qu'elle remonte à la source du mal, nous croyons que le Congrès devrait émettre un vœu pour engager les gouvernements à trouver un moyen, soit en éclairant l'opinion publique, soit en adoptant des mesures législatives, pour:

- a) Arrêter les tristes effets de l'alcoolisme;
- b) Soustraire à l'autorité des parents alcooliques ou dégénérés leurs enfants, tout en les obligeant à concourir aux frais que la société doit soutenir;
- c) Empêcher, autant que possible, ces mariages immoraux qui ne servent qu'à procréer des malheureux, des fous, des criminels, des suicides.

Je sais très bien les difficultés que présente cette dernière proposition surtout; mais je sais aussi que plusieurs hommes illustres, tels que Lucas (1), Spencer (2), Darwin (3), Drouineau (4), Bourgeois (5), Schwarz et Curtmann (6), pour ne parler que des mo-

(1) Op. cit.
 (2) Op. cit.
 (3) Origine de l'homme.
 (4) Déclaration médicale obligatoire des maladies transmissibles. *Annales d'hygiène*, 1891.
 (5) La législation du mariage. *Annales d'hygiène publique*, 1880.
 (6) Schwarz et Curtmann. *Erziehungslehre*.
 Voir le rapport fait au Congrès de Saratoga, 1892, par M. Merrill de New-York: *Country Jails as reformatory Institutions*. *Journal of social science*. Newbur XXX, October 1892.

dernes, ont traité cette grave question et fait des propositions qui mériteraient d'être examinées.

II. — Attendu que la contagion du mal est la cause principale de la corruption des enfants; — attendu que la sélection des membres malades est le premier des remèdes, nous croyons que le Congrès devrait émettre un vœu pour engager les gouvernements à vouloir:

- a) Adopter dans toute sa rigueur cette sélection à partir des écoles publiques;
- b) Adopter dans toute sa rigueur cette sélection dans les établissements d'éducation correctionnelle;
- c) L'adopter comme base dans le système de détention préventive, dans le système pénal, dans le système pénitentiaire.

Un enfant qui fait les premiers pas sur la voie du crime est un enfant chez lequel il faut se hâter de déraciner les germes du mal. Et puisque l'on ne renvoie pas de l'hôpital un malade qui n'est pas guéri, de même on ne doit pas restituer à la société un de ses membres si l'on a la conviction de mettre en liberté un criminel.

« Rayez absolument ces membres corrompus, écrivait Sénèque, traitez-les comme on traite les chiens hydrophobes, les taureaux farouches, les brebis malades.... non ira sed ratio est a sanis inutilia secernere (1). » Bain (2), Féré (3), Condereau (4), Lepelletier de la Sarthe (5) et plusieurs autres ont écrit des pages remarquables à ce propos; — le grand Howard, lors de sa visite à Amsterdam, observa que: « les enfants des malfaiteurs exécutés ou enfermés pour un grand nombre d'années, sont envoyés dans la maison des orphelins; on les instruit dans quelque art, on les excite à l'industrie, afin que ces jeunes vagabonds abandonnés ne deviennent pas les victimes de la méchanceté et de la folie de leurs pères (6). » — Léon Foucher

(1) Deira.
 (2) La science de l'éducation.
 (3) Dégénérescence et criminalité. *Annales medico-psychologiques*. An. 1890.
 (4) Les établissements maternels. *Revue scientifique*, 1885.
 (5) Op. cit.
 (6) Op. cit.

rappelle, bien à propos, que, dès 1788, Robert Young avait institué à Londres la société philanthropique de Saint-George's Fields, dans le but de prévenir les crimes par l'adoption des enfants des criminels, aussi bien que par l'amélioration des jeunes délinquants (1); et tous ces témoignages devraient suffire, je crois, pour nous montrer quelle est la voie qui nous est réservée.

III. — Attendu que, après la sélection des membres gâtés, il est indispensable de soigner les malades, suivant l'apborisme de Pythagore « Mens sana in corpore sano », nous croyons que le Congrès devrait émettre un vœu pour engager les gouvernements à vouloir :

a) Adopter le système de l'éducation physique dans leurs maisons d'éducation correctionnelle, prenant pour guides les postulats de la science ;

b) Encourager dans le même but les études expérimentales.

C'est une bien vieille histoire celle que raconte Plutarque à propos de Lycurgue (2). Ce grand législateur ayant pris deux petits chiens, nés du même père et de la même mère, les éleva d'une manière tout à fait différente l'un et l'autre, et lorsque son œuvre fut accomplie, il assambla les Lacédémoniens et leur montra comme quoi, grâce à l'éducation qu'il avait donnée à ces deux animaux, l'un était hargneux, l'autre, au contraire, bon et intelligent.

Après vingt-huit siècles, desemblables expériences ont été répétées à l'Institut de Munich par le professeur Liebig (3), à l'Université de Wurzburg par le professeur Semper (4), et les résultats ont été les mêmes.

Peut-être la phrase de Feuerbach, adoptée aussi par le professeur Moleschott, « l'homme est ce qu'il mange », pourra paraître trop dure, parce qu'elle est trop tranchée; mais la théorie de l'influence du physique sur le moral est ancienne comme le monde, et pour ce qui regarde plus particulièrement l'influence de la nourriture sur le développement des honnes ou des mauvaises qualités, je n'au-

(1) De la réforme des prisons.
(2) *Plutarque*. De puerorum educatione.
(3) Lettre sur la chimie.
(4) The natural conditions of existence as they affect animal life.

rais qu'à citer, entre autres, les opinions de Spencer (1), de Frœbel (2), de Payot (3), de Schwartz et Curtmann (4), de Féré (5).

Un des hommes les plus illustres dont puisse se vanter la science pénitentiaire, M. Charles Lucas, dans son mémoire, publié en 1840, « Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France » faisait appel aux médecins pour étudier la question de savoir si, dans le but de dompter les passions des détenus, ne pouvaient pas être employés les moyens dont on se servait pour vaincre celles des moines; et avant lui Descartes avait écrit: « *Que s'il est possible de trouver quelque moyen qui rende communément les hommes plus sages et plus heureux, c'est dans la médecine qu'on doit le chercher* (6). »

Tout cela posé, et si l'on tient compte surtout des progrès que fait la science dans les recherches relatives à la fonction du sang sur notre vie intellectuelle (7), à l'influence de la nutrition sur la détermination du sexe des animaux (8), au pouvoir qu'exercent certains agents chimiques sur nos activités émotionnelles et volitives (9), qui peut dire, avec sûreté, que l'intelligence humaine sera toujours impuissante vis-à-vis du mystère de la dégénérescence de l'homme ?

Nous connaissons tous le système que, depuis plusieurs années, on applique dans le pénitencier d'Elmira (État de New-York) et les résultats, vraiment heureux, que l'on dit en avoir obtenus (10).

(1) Op. cit.
(2) *Éducation de l'homme*, trad. par Combrugge.
(3) *L'éducation de la volonté*.
(4) Op. cit.
(5) Op. cit. et hérédité morbide. *Revue des Deux-Mondes*, 1894.
(6) De Methodo.
(7) *Ferrière*. L'âme et la fonction du cerveau.
Bain. Le sens et l'intelligence, trad. par Caquelles.
Hayme. Du sang et de ses altérations anatomiques.
(8) *Claude Bernard*. La science expérimentale.
Semper. Op. cit.
Geddes et Thomson. L'évolution du sexe, trad. par de Varigny.
(9) *Claude Bernard*. Op. cit.
Lays. Les émotions chez les sujets en l'état d'hypnotisme. *Annales Médico-psychol.*, 1889.
Brown Séquard. Archives de physiologie normale et pathologique.
Le Grain. Études sur les poisons de l'intelligence. *Annales Médico-psychol.*, 1891.
(10) New-York State Reformatory at Elmira, 1892 et 1893.
Les expériences sur l'influence des aliments datent de bien longtemps en Amérique. Voir: *Julius*. Leçons sur les prisons, trad. par Lagarrette.

Je suis bien loin de mettre en doute ces résultats, parce qu'ils sont conformes aux principes de la science; mais quand même ces résultats seraient un produit de l'imagination de M. Brockway, ma foi dans la théorie que je viens d'exposer n'en serait pas ébranlée.

« *Un champ d'investigations riche en promesses, mais singulièrement négligé, dit Spencer, est l'étude des criminels. Le temps viendra, il devrait être venu déjà, où les prisons seront des observatoires psychologiques. On y étudiera les antécédents de chaque individu, on y fera des observations cliniques sur les différentes variétés de tempéraments criminels, exactement comme on étudie aujourd'hui l'esprit malade dans les maisons de santé et les corps malades dans les hôpitaux (2).* »

Personne ne souscrit avec plus d'empressement que moi, à cette proposition de l'illustre philosophe: j'ajouterai même que le nouveau règlement des prisons d'Italie, auquel j'ai eu l'honneur de collaborer, est rédigé de manière à donner large place à ces études; mais puisque je sais bien ce que c'est qu'une prison, et l'impossibilité de l'Administration à mettre les condamnés à la disposition des premiers venus, et les luttes qu'on doit soutenir contre la vanité de ceux qui croient obtenir, à bon marché, l'immortalité sur le piédestal de l'anthropologie criminelle, il va sans dire que les recherches dont il s'agit ne doivent être confiées qu'à des savants, à des hommes impartiaux, qui ont seulement pour but le progrès de la science et le bien de l'humanité.

IV. — Attendu que, en parlant d'éducation physique, je n'ai pas l'idée d'exclure les moyens qu'on appelle moraux; — que ces moyens, qui constituent le fond de la pédagogie, ont une grande importance parce qu'ils contribuent principalement à augmenter les forces volitionnelles, le Congrès devrait émettre le vœu qu'ils soient appliqués à tous les jeunes détenus.

Je l'ai déjà dit: selon moi la volonté n'est que la conséquence de l'organisme (2), qu'une force accumulée dans les cellules de notre système nerveux. C'est pour cela qu'elle peut se développer, comme les autres facultés, sous l'action d'un exercice intel-

(1) Physiologie de l'esprit, trad. par Herzen.
(2) Krauss. Die Psychologie des Verbrechens.

ligent (1), qu'elle est malade (2), qu'elle s'éclipse ou maîtrise les autres impulsions.

L'homme qui a un organisme faible, impuissant, maladif, ne peut pas avoir une forte volonté: c'est parmi les constitutions sans énergie que se recrute cette foule de mécontents, d'envieux, de parasites, de gens sans caractère (3); et puisque les moyens moraux retrempe cet organisme, ils ne peuvent pas être exclus de l'éducation physique rationnelle.

V. — Attendu que, pour la solution des questions qui se rattachent au problème de l'éducation physique, les faits doivent précéder les théories, et que dans le choix de ces faits, le résultat est d'autant plus appréciable que la procédure a été sérieuse, le Congrès devrait émettre le vœu:

a) Qu'une commission internationale soit nommée pour formuler un questionnaire qui puisse servir à mettre ensemble les données nécessaires à l'étude de l'hérédité morbide dans les jeunes délinquants;

b) Qu'un prix d'honneur soit décerné au mémoire qui, à l'époque du prochain Congrès, aura traité la question de l'éducation physique des jeunes délinquants, au point de vue le plus élevé et avec la plus grande richesse d'expériences.

Les Administrations pénitentiaires ne doivent pas se résigner à voir leur mission restreinte à garder, nourrir et faire travailler des *numéros*. Elles ont une grande mission sociale, une grande mission scientifique à accomplir, sans crainte et sans faiblesse; et le problème de l'éducation physique des jeunes détenus en est peut-être le plus délicat. Il constitue une des gloires de la civilisation ancienne qui essaya de le résoudre; il est un des points lumineux dans la science pédagogique, et l'Église chrétienne en a reconnu le mérite et l'importance.

(1) *Viese*. Éducation de la volonté.
Preyer. Die Seele des Kindes.
Spurzheim. Principes élémentaires de l'éducation.
(2) *Ridot*. Les maladies de la volonté.
(3) *Beneke*. Erziehungs und Unterrichtslehre.
Schneider. Op. cit. — *Lecler*. Éducation en Angleterre. Éducation physique et morale. — *Revue des Deux-Mondes*, 1894.

Selon les écrivains de cette Église, les péchés ne sont que les *maladies de l'âme*; — le confesseur est le médecin de ces maladies; les *pénitentiæ medicinales* doivent avoir pour but de guérir ces maux suivant le système des *contraria contrariis*; et si on se donne la peine de parcourir les instructions données aux confesseurs, on y verra que ce système est toujours suivi, non seulement dans les prescriptions des actes de piété (prières, aumônes, humiliations etc.) en expiation des fautes commises; mais on y verra aussi l'emploi de moyens bien plus sérieux, le jeûne, la veille, les cilices, etc., comme de véritables moyens physiques pour fortifier la volonté (1).

« *La médecine et surtout l'hygiène sont aussi de puissants auxiliaires que nous devons invoquer pour combattre nos passions* » a écrit Monseigneur de Breynne (2); et je suis fâché de ne pas pouvoir reproduire tout ce qu'il dit pour démontrer la vérité de sa thèse.

Nous ne demandons qu'à suivre ce même système, mais en profitant des progrès que les sciences expérimentales font tous les jours. Et si le Congrès de Paris avec sa grande autorité pouvait signer un pas en avant sur le chemin qui nous reste à faire, ce serait déjà beaucoup.

Je sais bien que notre œuvre a des limites fixées; je sais que « l'arbre mauvais doit donner de mauvais fruits » et que « le nègre ne peut changer sa peau »; je sais que la vie est brève; mais il suffit de faire ce que l'on peut et penser « que nous travaillons non seulement pour nous-mêmes, mais pour les générations futures de savants » (Galton). Ce qui importe, surtout, c'est d'avoir foi dans la science, de ne pas céder devant le mot décourageant « *ignorabimus* », mais de suivre, au contraire, l'autre plus modeste « *ignoramus* »; — de ne pas avoir la présomption de dire au monde « *inveni* », mais de persévérer et de dire plutôt « *laboremus* ».

(1) *Segneri. Il Confessore istruito.*

Gury. Theologia moralis.

Gaume. Manuale pei confessori.

S. Carlo Borromeo. Avvertimenti pei confessori.

(2) Essai sur la théologie morale considérée dans ses rapports avec la physiologie et la médecine. Ouvrage spécialement destiné au clergé.

M. Ph. Cluze, capitaine de frégate en retraite,
directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray (France).

L'éducation physique rationnelle pourrait avoir très utilement sa place dans les établissements de jeunes détenus où l'on n'enseigne que des métiers industriels. Les enfants stationnaires ont évidemment besoin de suivre les exercices raisonnés et gradués de la gymnastique pour développer leurs jeunes membres, se fortifier et s'assouplir. Mais dans les colonies agricoles, je ne crois pas qu'il y ait lieu de leur donner une plus large place que celle qu'on leur attribue aujourd'hui.

Les travaux variés des champs mettent en jeu tous les muscles de l'enfant et constituent par eux-mêmes la meilleure et la plus saine des gymnastiques.

A la colonie de Mettray, les statistiques donnent pour les neuf dernières années une moyenne de décès de 0,6 p. 100.

Si l'on considère les antécédents physiques de ces pauvres enfants, les misères qu'ils ont eu à supporter dans leur petite enfance, les vices qui les flétrissent souvent avant la puberté, ces résultats, montrent clairement que la vie en plein air, dans les champs, est encore le meilleur moyen de combattre chez les enfants la faiblesse et les vices de constitution qu'ils ont souvent hérités de leurs parents, et qu'ils aggravent quelquefois par leur propre faute.

M. M. J. Gaufres, ancien conseiller municipal de Paris.

I

Cette question ne peut comporter qu'une réponse : l'affirmation très nette de la nécessité d'une telle éducation. Nul doute, en effet, que l'organisme physique des jeunes détenus ne doive être exercé comme leur intelligence et leur cœur. Dès lors que l'Administration a la charge de ces jeunes gens, elle leur doit les soins aussi bien physiques que moraux. Ces adolescents ne sont pas seulement des coupables à punir, mais de futurs hommes, de futurs citoyens, c'est-à-dire une partie de notre richesse sociale et nationale. Leur peine subie, ils doivent rentrer — et rentrer améliorés — dans la société qui les attend.

Et si l'on demande quelle est cette éducation physique que la raison ordonne de leur donner, nous répondrons tout aussi simplement que c'est celle même qui est donnée aux autres enfants, à ceux qui ne sont pas sortis des conditions normales. Il n'y a pas à leur usage une éducation physique différente, non plus qu'il n'y a une grammaire ou une arithmétique différente, ni une autre alimentation, un autre air respirable. Il va sans dire pourtant que leur éducation physique, comme tout l'ensemble de leur régime, souffre des limitations résultant de leur situation légale, notamment une diminution de liberté et de bien-être. Il ne saurait être question, sous prétexte de développement physique, de leur rendre, avant la fin de leur peine, la disposition d'eux-mêmes, ni de leur payer des cachets d'équitation. Nous n'avons pas, toutefois, à nous occuper ici de ces inévitables restrictions qui s'imposent assez d'elles-mêmes et qui varient d'ailleurs non seulement selon le degré de pénalité, mais même selon les circonstances d'installation et de local.

Mais si, sauf ce point, la même éducation physique s'impose à tous, le jeune détenu en a plus besoin que personne, et cela à deux points de vue, l'un moral, l'autre physique. Au point de vue physique, on sait dans quel état ces malheureux enfants arrivent,

pour la plupart, à la colonie pénitentiaire ou au quartier correctionnel : « malingres, chétifs, dit un témoin bien informé, comme noués dans leur développement, scrofuleux et d'un sang vicié. Victimes d'une triste hérédité alcoolique ou syphilitique, ils n'ont eu pour se refaire, ni l'air salubre, ni la bonne nourriture, ni les soins indispensables. » Rien qu'une éducation physique bien entendue, ou plutôt une vie normale, saine, active, en plein air, ne peut refaire ces tempéraments viciés et délabrés. Et il en est de même au point de vue moral. L'éducation physique, partie intégrante de l'éducation générale, en vise pour sa part le but d'ensemble, qui est la formation et le perfectionnement du jeune sujet, donc aussi le développement de ses facultés supérieures; et à qui ce développement est-il plus nécessaire qu'à celui auquel il a surtout manqué et qui, fourvoyé dès ses premiers pas dans la vie, semble se précipiter à sa perte définitive? On pourrait, à la rigueur, considérer l'éducation physique comme un agrément et un luxe pour le jeune homme normal, dont l'évolution harmonique a profité d'autres facilités; pour le jeune coupable, elle est d'absolue nécessité. La question qui nous occupe est donc au fond celle-ci : l'éducation physique est-elle un moyen d'amélioration physique et morale? Cela ne faisant doute pour personne, au moins au point de vue physique, nous n'avons qu'à insister sur l'efficacité morale d'une telle éducation, et c'est sans doute cette étude spéciale qu'on a tenu à demander à un praticien de la pédagogie. Ce sera son excuse, si elle reste générale et si elle s'attache de préférence aux principes.

En général, l'éducation physique des enfants est trop négligée, malgré de récents progrès auxquels nous avons été heureux d'applaudir : l'école traite avec un soin médiocre les jeunes organismes qui lui sont confiés. Au lieu de les former et de les exercer, comme elle essaie de faire des esprits, elle les emprisonne dans un étroit règlement, leur inflige un repos contraire à leur nature, ne fait presque rien pour assouplir et tremper ce qui doit être l'instrument du travail de la vie entière. Aussi qu'arrive-t-il trop souvent? C'est que, après avoir bourré de participes et de thèmes un enfant qui ne s'en soucie guère, on l'envoie faible, anémié, nerveux, affronter les rudes difficultés de l'existence. Mauvais service rendu à l'enfant et à la société, oubli dangereux du but moral de l'éducation. Car cette débilité physique, cette irritabilité nerveuse ont

pour effet inévitable une faiblesse de caractère, une sensibilité vaine et malade, une prépondérance anormale des sens qui livrent le jeune homme sans défense à toutes les tentations. Notre instruction publique a trop oublié l'*Émile* de Rousseau ; elle a raison d'y revenir sur ce point.

Mais il y a plus : l'homme n'est pas seulement fait pour triompher des passions vulgaires ; il est né pour l'action, pour le travail, et c'est même là la meilleure sauvegarde de sa moralité ; il est encore plus une activité qu'il n'est une intelligence, et le principal effort de son éducation devrait être de la préparer, de l'assouplir à l'action. La nature appelle visiblement cette culture. L'enfant respire vite, pense et agit de même : la quantité d'idées et d'actes qu'il peut faire tenir en une heure est incroyable ; il en peut mener autant de front qu'un homme d'État. Le surmenage dont on a tant parlé n'est guère à craindre pour lui, mais bien le *malmenage* qui consiste à lui imposer le travail qu'il rebute en lui refusant celui qu'il appelle. Si ce refus laisse languir son activité, si sous prétexte d'occuper sa raison et sa mémoire, on ne donne pas satisfaction à son besoin de travail et de mouvement, cette précieuse disposition s'émoussera et fera place à une inertie malade ; la paresse alors livrera à tous les vices celui qui ne demandait qu'à se dépenser pour son bonheur et le nôtre.

Et pourquoi la paresse est-elle ainsi la mère de tous les vices ? C'est sans doute parce que l'enfant inoccupé est accessible à toutes les idées malsaines et séductrices ; c'est aussi et surtout parce que l'inaction de certaines de ses facultés laisse aux autres le champ libre pour une activité dérégulée. Il y a, dans l'enfant, comme en nous tous, des instincts premiers, des tendances animales destinées à assurer l'expansion, la conservation et la reproduction de la vie ; elles ont leur place, leur rôle dans l'existence sous le contrôle de facultés régulatrices. Supposez à ces instincts un développement libre avec d'abondants moyens de les satisfaire ; vous aurez d'une part : l'avidité pour le boire et le manger, amenant toutes les formes de la glotonnerie et de l'intempérance ; de l'autre, ou l'inertie qui craint l'effort, ou la combativité féroce qui en abuse, et par dessus tout, la dépravation sexuelle. Le libre jeu de ces forces aveugles leur serait fatal à elles-mêmes. Mais au-dessus d'elles, la nature a placé ces facultés d'ordre supérieur qui président à notre

vie de relation : la raison, qui juge et apprécie les choses, y veut la mesure et l'ordre, — la sensibilité familiale, qui répond chez l'enfant à l'affection dont il a été l'objet, et qui, sous forme de reconnaissance essentiellement, la connaissance de ce qu'il doit, autrement dit, le sentiment de l'équité, l'idée de justice, de devoir ; -- enfin la volonté chargée d'exécuter les prescriptions de la raison, du sentiment de l'équité. Voilà les freins destinés à contenir l'impétuosité de nos instincts primordiaux, à régler notre vie. Toutes ces facultés et ces sentiments se forment surtout au foyer domestique et se développent sous l'action d'une infinité d'idées, d'impressions, d'actes, qui, sur le fond premier et animal de notre nature, déposent la couche humaine, progressive, idéale, qui fait toute notre dignité. Mais que ces facultés régulatrices viennent à faire défaut, ou que l'absence d'exercice les ait atrophiées et vous n'avez plus qu'une végétation informe des instincts grossiers et destructeurs.

On voit souvent, au tronc d'un vieil arbre, des grosseurs anormales, des gibbosités résultant de la déviation de la sève. Des déviations analogues produisent dans l'homme les difformités physiques et plus souvent les difformités morales. Que sont la glotonnerie, l'alcoolisme, la débauche, sinon le développement irrégulier et aveugle de dispositions naturelles, ayant leur place et leur rôle dans la complexité de l'être humain, mais qui, détournées de leur but, ont pris une place exagérée, anti-naturelle ? Au lieu de s'élever à la région des hautes facultés, la force vitale s'est arrêtée à celle des appétits grossiers, comme tantôt la sève destinée au branchage du végétal, formait à ses pieds d'horribles monstruosité.

Ainsi, chez nos jeunes coupables, les facultés supérieures s'étant atrophiées par défaut d'exercice, l'appétit toujours présent et aux aguets, a profité de l'inertie du cerveau et du cœur pour surexciter et pervertir les sens. Un exercice rationnel donné aux muscles et à l'activité aurait prévenu cette funeste déviation.

Veut-on se donner le spectacle de ces instincts livrés entièrement à eux-mêmes, et se déchaînant sans règle ni contrôle ? Qu'on les observe chez les enfants arriérés, anormaux, idiots. « Leurs instincts, dit Édouard Séguin, qui a fait le premier chez nous une si pénétrante étude de l'état de ces malheureux, leurs instincts sont impérieux, violents, exclusifs ; les passions, non de l'homme, mais

de la brute, quand elles sont entretenues par une alimentation énergique dans un être qui ne dépense ses forces ni par l'activité musculaire, ni par l'activité cérébrale, s'écoulent en un flux hideux. » Et le même écrivain reproduit encore plus exactement notre propre pensée, dans le développement qu'il donne à la sienne : « Chez eux, les instincts égoïstes ont pris racine, tandis que les facultés qui en règlent l'exercice ont, si l'on ose ainsi dire séché sur pied. De là résulte un *habitus* violent et immoral, dans lequel l'imbécile se trouve livré aux plus funestes inspirations ; qu'elles lui soient personnelles ou étrangères, il n'y résiste pas. »

Il y a sans doute une sensible différence entre les jeunes hôtes de nos colonies pénitentiaires ou de nos quartiers correctionnels et les anormaux si bien décrits d'abord par Séguin et puis par son continuateur, M. le Dr Bourneville. Cette différence consiste en ce que, pour ces derniers, la maladie, fruit ordinaire des vices de leurs parents, a réduit au néant ou presque au néant ce que nous avons appelé les facultés de direction et de contrôle, et laissé subsister uniquement la partie animale de l'homme, tandis que pour nos jeunes détenus, les facultés supérieures n'ont pas été ruinées par la maladie ou l'atavisme ; elles subsistent, faibles sans doute, mais sans suppression radicale ; seulement elles n'ont reçu que peu de culture ; elles sont atrophiées comme tous les organes et toutes les forces laissées en exercice.

Mais si la différence est sensible entre les détenus et les arriérés, la ressemblance ne l'est pas moins. Au point de vue de la technique médicale, que nous laissons de côté ne pouvant la traiter que de seconde main, elle est déjà sensible ; elle l'est plus encore au point de vue des effets sociaux et moraux. Les fautes sont souvent les mêmes des deux côtés : agression contre les personnes, violences, dépravation de l'instinct sexuel. Les témoignages réunis sur ce point sont tels, que M. le Dr Kurella a pu les résumer dans ce mot : « La plupart des pervers, des jeunes criminels, des vagabonds, sont des faibles d'esprit » et qu'un magistrat, M. Flandin, vice-président au tribunal de la Seine, a écrit à son tour : « Beaucoup de ces enfants (ceux traduits en justice) surtout parmi les filles, sont des dégénérés, des hystériques et demandent à être placés dans des établissements spéciaux. »

L'expérience confirme ces vues. Parmi les documents qui le résument il convient de placer à un rang très élevé le volume publié par M. Raux, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, sous ce titre : « *Nos jeunes détenus.* » C'est une étude très complète et d'un caractère rigoureusement scientifique, sur les jeunes hôtes du quartier correctionnel de la prison Saint-Joseph à Lyon. Les faits recueillis personnellement par M. Raux ont été complétés par des enquêtes spéciales sur chaque détenu, sur ses antécédents, sa famille, sa conduite avant la prison et, quand il y avait lieu, après sa libération. Ces enfants ont été ou condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal, ou acquittés en vertu de l'article 66, ou amenés au quartier pour indiscipline dans d'autres établissements. L'étude porte sur une période de quinze années et sur un effectif de 385 sujets.

Il résulte des constatations et des chiffres réunis par M. le directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, que la grande cause des fautes et délits commis par ces jeunes gens est le manque de surveillance ou de moralité à la maison. La minorité d'entre eux avait père et mère, la majorité était privée d'un parent ou des deux ; bon nombre étaient enfants trouvés ; plusieurs avaient été positivement incités à mal faire. Sur les 385 jeunes détenus, 51 seulement avaient eu de bons conseils et de bons exemples. Ceux qui venaient de la ville appartenaient exclusivement à des familles employées dans les manufactures et les chantiers ; ceux du village, à des parents manœuvres ou terrassiers, absents aussi du foyer. 13 p. 100 seulement de ces malheureux ayant bénéficié d'une influence familiale, 87 p. 100 avaient été conduits au crime par l'indifférence, la brutalité, la perversité de leurs parents. « En résumé, conclut M. Raux, absence du père ou de la mère, présence d'un beau-père, d'une belle-mère ou d'une concubine ; mœurs douteuses ou déplorables des parents ; habitudes d'alcoolisme, de vagabondage, de paresse, quelquefois de vol ; abandon de l'enfant à ses propres instincts ; ni affection, ni protection, ni conseils au foyer, et quelquefois excitations au mal », voilà dans quelles conditions ont grandi pour le vice nos jeunes détenus. Faut-il s'étonner si pour la plupart d'entre eux, la vertu n'existe pas ; s'ils n'ont aucune notion du bien et du mal. Toute occasion leur a manqué de connaître les sentiments d'affection familiale, de distinguer l'équité de l'injustice, d'appré-

cier la valeur de leurs actes, de faire effort pour se retenir sur une mauvaise pente. Quels enfants, je dis des mieux nés, de ceux qui ont hérité du meilleur atavisme, auraient pu rester honnêtes dans de si déplorables circonstances ?

Si la minorité surveillée de ces pauvres enfants a pourtant quitté la bonne voie et commis des fautes qui l'ont amenée à partager la captivité des autres, comment rendre compte de cette exception ? Il faudrait pour le faire d'une façon complète, analyser les circonstances dans lesquelles chacun de ces enfants a vécu et failli : souvent une bonne famille est trop confiante dans les relations de ses enfants et laisse entrer par le dehors les funestes influences qui ne s'insinuent pas par le dedans. Sans entrer dans ce détail, nous croyons fondée et nous adoptons entièrement la théorie que donne M. Raux de cet insuccès des bonnes familles : « L'enfant renferme en lui, sous le nom d'instincts, de prédispositions, de facultés, comme un faisceau de forces morales et intellectuelles. Développées et dirigées dans le sens du bien, ces forces sont la vertu, les sentiments élevés. L'emploi de ces forces dans ce sens, l'habitude en un mot, augmente leur puissance. Mais pendant toute la durée de l'enfance, elles offrent peu de résistance aux courants contraires ; un rien suffit à les faire dévier. C'est ainsi que les jeunes gens qui semblaient marcher dans la bonne voie, se sont tout à coup écartés de leur route. »

En deux mots, l'enfance est faible ; les forces morales destinées à préparer l'homme en elle n'achèvent pas leur développement dans les jeunes années, et ne suffisent alors même à leur tâche qu'avec l'aide de parents, d'éducateurs, de tout un ensemble de circonstances favorables. Dans quelques conditions que les fautes se commettent, elles résultent toujours d'une résistance insuffisante à l'impulsion aveugle de l'instinct.

Tout confirme cette vérité : à quel âge, par exemple, se produisent les délits ? De treize à seize ans, c'est-à-dire au moment où les passions s'éveillent. 76 p. 100 des délits correspondent à cette période ; 3 p. 100 seulement à celle qui va jusqu'à dix ans et 21 p. 100 à celle de dix à douze ans.

Quelle est l'influence du milieu, du climat, de l'exemple ? Elle est considérable : au midi abondent surtout les condamnations pour viol et immoralité ; en Corse, celles infligées pour meurtre ; ailleurs celles encourues pour vol. Ces dernières atteignent surtout

les enfants des saltimbanques et des familles à professions errantes.

Et quels sont les jeunes coupables les plus susceptibles d'amendement ? Ce sont ceux dont les mauvais instincts ont été les plus combattus, dont les facultés morales ont reçu un commencement de culture, qui ont été élevés sous des influences relativement bonnes ; qui avaient de bons antécédents en arrivant au quartier ; ceux notamment qui appartiennent à des familles complètes ; les orphelins placés chez de braves gens ; les enfants venus du village où les mauvais exemples sont moins entraînants ; ceux encore qui ont été bien notés au quartier, ou qui y ont séjourné plus de deux ans, car il faut au mal qu'il s'agit de guérir une médication suffisamment prolongée.

Est-il clair que le défaut de culture morale, d'éducation de l'esprit, de la conscience et du cœur, a laissé place libre aux instincts premiers et grossiers, et causé cette infinité de délits et de crimes qui peuplent nos colonies pénitentiaires ?

Si cela est l'évidence même, cette définition s'impose : « L'éducation des jeunes détenus a pour objet de les soustraire à la prédominance des instincts brutaux, en réveillant, en cultivant à cet effet la raison, les sentiments affectueux, les idées d'équité et de justice et en éliminant de leur tempérament les dispositions ataviques qui font obstacle à leur retour au bien. »

Il est visible que c'est l'éducation totale des jeunes détenus qui doit être faite ou continuée au cours de la détention. Tout un ensemble de moyens doit y être employé. Il faut développer leur intelligence et leur raison par l'étude, par une direction judicieuse et sage, par des explications à leur portée sur tout ce qui les touche ou les intéresse. Il faut cultiver leurs sentiments affectueux, par la bienveillance qu'il est possible de leur témoigner, par les relations d'amitié qu'ils peuvent nouer avec quelques-uns peut-être de leurs compagnons ; par la correspondance épistolaire avec leur famille quand elle est bonne ; par des lectures qui s'adressent à la partie sentimentale et idéale de l'âme ; peut-être par la musique et le chant, le chant choral surtout. Il faut réveiller et exciter leur conscience, en leur donnant par l'enseignement moral des notions d'équité et de sociabilité ; en les amenant à porter toujours un jugement moral sur ce qu'ils font et sur ce qui se passe autour d'eux ; en mettant sous leurs yeux des exemples de conduite raisonnable

et digne ; en leur donnant des patrons du dehors qui exercent sur eux une saine influence. Enfin, il faut exercer leur volonté en exigeant d'eux des tâches scolaires et professionnelles qui leur aient demandé de vrais efforts, par les prescriptions de la discipline, et par les exercices physiques.

On a pu voir que nous n'avons pas isolé notre sujet des sujets qui lui sont connexes ; que nos clients spéciaux ont été mis en regard des anormaux par imperfection physique et des jeunes gens de conduite normale ; que l'éducation qui leur convient n'a pas été jugée d'autre nature que celle qui est à l'usage des autres jeunes gens. Nous allons plus loin à cette heure en ne faisant pas de l'éducation physique un compartiment tout à fait séparé de l'éducation professionnelle et intellectuelle. Ce sont des parties distinctes sans doute d'un même tout, mais qui confinent et se confondent souvent, qui engrènent l'une sur l'autre. Quand vous enseignez un métier, n'exercez-vous pas la volonté ? Quand vous formez l'œil à saisir les nuances et l'oreille à distinguer les sons, est-ce simplement l'organe que vous assouplissez, où l'esprit dont vous multipliez les idées ? Quand vous exercez la voix par le chant, pouvez-vous faire abstraction des sentiments que le chant éveille dans l'âme ? De ce côté donc aussi l'éducation physique est un aspect de l'éducation morale. A dire vrai, il n'y a qu'une éducation, l'éducation totale. Par un autre point la leur est médicale. L'organisme ne porte pas toujours, mais il porte souvent les signes des déficiences morales. Quand ce cas se produit, et c'est au médecin à en juger, un traitement prescrit par lui est de rigueur. Pour définir l'éducation des arriérés en Angleterre on emploie une formule complète qui la distingue simultanément comme : médicale, physique, mentale et morale. Nous acceptons bien volontiers cette définition en ce qui touche l'éducation des jeunes détenus, tout en considérant comme équivalente la formule abrégée de M. Bourneville : éducation médico-pédagogique.

II

Visant le but moral que nous avons défini, l'éducation physique des jeunes détenus peut se réaliser par quatre sortes d'exercices :

1° *Exercices destinés à fortifier le corps.* — Ces exercices sont

également utiles aux deux catégories de sujets qui se trouvent partout dans nos établissements : « ceux dans lesquels, selon Séguin, prédomine le tempérament nerveux : vifs, ardents, violents, peu aptes à contenir leur impétuosité et par là fréquemment criminels ; ceux d'autre part en qui prédomine la lymphe, les tissus blancs et mous », et les apathiques, les plus nombreux de beaucoup. Pour les uns comme pour les autres, la question est de fortifier les muscles et d'en obtenir soit une réaction soit une docilité suffisante. Aider les uns et contenir les autres, c'est au fond le même problème, problème de mécanique ou plutôt de dynamique. L'appât d'une sensation agréable va-t-il déterminer un mouvement rapide et irréfléchi ; affaiblissez la sensation nerveuse ou augmentez la résistance musculaire, le résultat est le même.

Quels sont les exercices qui tendront à cette fin ? Ce sont en premier lieu *les jeux ou le travail en plein air*, jeux libres dans la mesure que permet la discipline, mais tout d'abord le travail auquel nous reviendrons : ensuite, quand le travail est sédentaire, les promenades, soit courtes et fréquentes, soit longues, plus rares naturellement, et accordées comme récompenses. Une bonne et longue marche, toujours disciplinée, procure une circulation rapide et une fatigue saine.

Ajoutons-y *la gymnastique*, plusieurs fois par semaine, avec exercices suffisamment attrayants et prédominance des mouvements d'ensemble, et spécialement : *les exercices militaires*, animés au besoin par le clairon et rattachés à des idées patriotiques ; *l'exercice de la pompe à incendie*, rattaché aussi à des idées de dévouement ; enfin *l'hydrothérapie*, l'usage fréquent et méthodique de l'eau froide réglé par le médecin. Il y a dans l'accoutumance à l'eau froide quelque chose qui développe l'effort, qui trempe les muscles, assouplit les sens, élimine les éléments morbides. J'ai dans le souvenir, en écrivant ces mots, une jeune fille sortant de l'école de réforme de la Salpêtrière. Sous une peau très blanche, apparaissait sur la figure une coloration rose, héritage d'un alcoolisme de famille et correspondant à une impulsivité des plus dangereuses pour l'avenir de la pauvre enfant. Il semble que par le travail et l'exercice au grand air, par l'usage abondant de l'eau froide, suffisamment prolongé, il ne serait pas impossible d'éliminer le fatal virus.

La *natation*, associée à l'idée de sauvetage à opérer au besoin, est

encore un excellent exercice physique d'une véritable portée morale.

Tous ces moyens, ou la plupart d'entre eux, peuvent avec de légères modifications s'appliquer aux jeunes filles. Et puisqu'il s'agit d'atténuer la trop vive sensibilité nerveuse, prescrivons *un régime alimentaire fortifiant, non excitant*, et très peu épicé ; *une vêture large et point amollissante*. Les exercices ci-dessus plaisent à la jeunesse, comme on le voit de plus en plus depuis le réveil des goûts athlétiques ; le Français fut jadis batailleur, routier, soldat, vagabond, infatigable dans toutes sortes d'entreprises, et l'honorable fondateur de la Société de protection des engagés volontaires a su tirer un heureux parti de cette disposition incommode.

Voilà pour les exercices destinés à exercer la force musculaire. Non moins importants au point de vue moral, sont :

2° *Les exercices destinés à développer l'adresse*. — Ils se rattachent à la fois aux précédents et aux occupations professionnelles. Il est essentiel que les jeunes gens fassent ce qu'ils font avec plaisir. Ils joueront avec entrain quand ils seront devenus bons joueurs ; ils travailleront avec ardeur quand ils seront habitués à leur travail. Ces pauvres enfants sont aussi vaniteux que les autres ; ils le sont même davantage. La satisfaction de montrer leur supériorité s'ajoutera à celle de la posséder ; le sentiment de leur valeur sur un point leur donnera l'envie d'en acquérir sur d'autres, et le désir d'obtenir l'approbation les acheminera à celui de mériter l'estime. Les exercices d'adresse ont, à ce point de vue, une grande importance.

3° Une troisième série d'exercices physiques a plus directement pour objet *l'éveil des sentiments moraux*. Tel est le chant, exercice de la voix, mais qui a un retentissement sur l'âme, à la condition bien entendu, de n'être pas une ennuyeuse leçon de plus, mais que, en commun surtout, il dégage des sentiments des grandes réalités morales et sociales ; famille, patrie, humanité, nature, beauté, élan vers l'infini, vers l'inconnu qui nous appelle. Que les instruments s'ajoutent à la voix ; qu'une fanfare soit organisée ; que la musique, civilisatrice des premiers hommes, retienne sur la pente de la barbarie ceux qui sont en voie d'y retomber.

4° Enfin, *exercices de travail professionnel*. — Le choix des tra-

voux à faire n'est pas aisé ; car les travaux doivent être faciles et rémunérateurs. Tout a été tenté pour les hommes : jardinage d'abord, et travaux des champs. Ce sont là évidemment et de beaucoup les meilleurs. Heureux les directeurs des colonies agricoles qui peuvent en faire le principal moyen de discipline et de moralisation ! « Quelle excellente gymnastique que le travail des champs, nous écrit l'un d'eux. Le corps se courbe, se relève avec l'instrument que manie la main ; les reins se fortifient ; on peine, on sue ; le teint brunit, à l'heure du repas, quel appétit ! Le soir venu, on retrouve son lit avec joie et l'on dort bien. Et au point de vue moral, quelle action salutaire un tel travail produit sur l'âme ! Une vertu se dégage évidemment du sol quand l'homme ouvre son sein et pénètre en lui. Le calme se fait dans ces natures surexcitées par les privations ou les vices précoces. » Avant tout donc, la culture des champs et la mise en pratique de cette devise du fondateur de la colonie de Mettray : « Régénérer la terre par l'homme et l'homme par la terre. »

Ensuite, mais bien loin après et quand le travail agricole est impossible, les métiers divers : menuiserie, serrurerie, imprimerie, cordonnerie, brosserie, vannerie, sparterie, cannage et rempaillage de chaises, tour. Au point de vue pédagogique, les plus attrayants sont les meilleurs ; ce sont ceux qui exercent le plus l'adresse, et nous ne saurions trop insister sur l'importance de viser et d'atteindre ce résultat ; au point de vue moral, les plus sédentaires sont les pires, s'ils abandonnent l'imagination à elle-même. Préférons ceux qui donnent au corps une fatigue saine et générale. Il va sans dire que les garçons aussi doivent être employés au service de la maison dans la mesure du possible.

Pour les filles, on a tenté : le ménage, pour tout ce qui touche à l'alimentation et au vêtement. cuisine, épluchage, buanderie ; puis les travaux d'atelier ; couture, tricot, crochet, brochage des livres, fleurs. Nos préférences sont toujours pour ce qui exige de l'effort et entraîne de la fatigue. L'important c'est qu'il n'y ait d'autre repos que celui qui est nécessaire, celui des récréations actives et surveillées ; que l'imagination n'ait pas le temps d'errer au hasard ; que le travail devienne une habitude, un besoin, qu'il y ait de ce côté un véritable entraînement. Que l'émulation anime le travail professionnel, comme celui des classes et mette dans la maison

le plus de vie possible. Que tout le régime des jeunes détenus soit une éducation, car il s'agit bien plus à nos yeux de l'action générale de ce régime que du choix de quelques exercices.

Mais qu'on n'aille pas d'autre part à l'opposé du but à atteindre, qui est de développer la volonté et l'effort, soit en établissant une discipline trop minutieuse et trop dure, propre à briser tout ressort et toute énergie, soit en organisant des quartiers et colonies trop considérables. L'économie budgétaire s'y trouverait sans doute, mais la pédagogie y perdrait d'autant. Plus le nombre de jeunes détenus s'accroît, plus la personnalité est sacrifiée. Le système des petits groupes, en Allemagne, en Angleterre, en Amérique, en France même a donné de bons résultats. Il faut y venir de plus en plus.

Enfin, n'oublions pas le principal : un système ne vaut que par celui qui le met en œuvre. Pas de bonne école, a-t-on dit, sans bon instituteur; pas d'établissement, sans un bon directeur; pas d'éducation physique ou morale, sans un éducateur. Que le directeur sans doute sache administrer, mais qu'il soit surtout un bon maître d'esprits et d'âmes. Hors de là rien de bon n'est possible.

Les conclusions ci-dessous paraissent résumer les principales des considérations qui viennent d'être exposées :

I. — L'éducation physique des jeunes détenus est une partie essentielle de leur éducation générale et ne prend sa valeur que dans sa relation avec leur éducation intellectuelle, professionnelle et morale.

II. — Cette éducation générale a pour objet de réveiller l'activité, la raison, les sentiments affectueux, la conscience de l'enfant et d'assurer la prédominance de ces facultés sur les instincts de la vie animale.

III. — La part de l'éducation physique dans la poursuite de ce but est d'exercer l'activité, d'épurer et fortifier le corps, de développer l'adresse et de subordonner les facultés physiques à la volonté d'accomplir le devoir moral et social.

IV. — L'application et la portée morale des exercices physiques doivent toujours être mises en lumière.

V. — On ne saurait trop recommander la vie au grand air, le travail agricole, l'usage de l'eau froide.

M. **Michel Kazarine**, Chef de section à l'Administration générale des prisons, à Saint-Petersbourg.

Selon les termes de l'interprétation du Sénat-Dirigeant de Russie, « le but des établissements correctionnels pour mineurs délinquants serait moins de punir les jeunes détenus que de les réformer, c'est-à-dire d'effacer, dans la mesure du possible, l'empreinte de la dépravation produite par les conditions délétères antérieures de leur milieu social... d'en faire des membres utiles à la société ».

Cette manière d'envisager le but des établissements correctionnels par la Cour supérieure de justice de la Russie, concorde on ne peut mieux avec les résultats obtenus par « le fonctionnement de ces établissements qui, ayant déterminé de fort importantes réformes dans les législations positives, quant à l'influence de l'âge sur la culpabilité, ont fait poser ce principe que l'action pédagogique des bonnes habitudes et de nobles exemples est bien préférable à exercer envers les jeunes délinquants que la contrainte physique de la répression pénale ».

Les établissements de jeunes détenus sont donc des maisons d'éducation. Leur régime n'en est pas moins distinct de celui des écoles publiques, en tant que différent les élèves libres de ceux des établissements correctionnels. En effet, la faute des jeunes délinquants sert, pour ainsi dire, de premier avertissement à la société et montre combien il est urgent de modifier leur éducation. Cette éducation nouvelle a conséquemment un caractère de contrainte et nécessite la pratique de procédés plus ou moins rigoureux.

Tels sont les deux seuls traits particuliers à l'éducation des enfants à antécédents vicieux, qui la distinguent d'avec celle de la jeunesse libre en général.

Le rôle de l'éducation physique n'a été estimé à sa juste valeur que dans la seconde moitié de notre siècle, à la suite de la constatation des mauvais effets du spiritualisme trop accentué du système encore pratiqué de nos jours qui, causant le surmenage intellectuel des élèves, détériore en même temps leur jeune économie organique et entrave son développement. Cette éducation acquiert une valeur particulière quand il s'agit d'enfants délinquants, quoique les

causes en soient tout autres : on ne pourrait, en effet, raisonnablement parler de surmenage des élèves des établissements correctionnels.

Si, dans le bas âge de l'homme, quand la croissance et le développement des diverses parties constitutives de son organisme usent énormément sa vigueur physique, l'on s'efforce surtout de ménager et d'affermir sa santé, on a d'autant moins le droit de négliger ces soins quand on se trouve aux prises avec une nature faible ou défectueusement constituée; peu importe que la cause en remonte à l'hérédité ou à quelque maladie engendrée par les conditions vitales défavorables de la première enfance du jeune délinquant.

Les jeunes détenus des établissements correctionnels sortent pour la plupart des classes sociales les plus basses et les plus indigentes, de celles qui fournissent également la majeure partie de la population des prisons en général. Cette vérité se prouve par la statistique des 19 asiles et colonies russes, où, sur 1.100 mineurs détenus au 1^{er} janvier 1893, il n'y en avait qu'un seul ayant des parents assez aisés pour pouvoir se passer du travail quotidien; encore, si je ne me trompe, ce seul exemple était le fils d'un cabaretier et avait passé toute son enfance, jusqu'à sa condamnation, à l'établissement de son père.

Voici quelques renseignements statistiques approximatifs, relatifs aux établissements russes de jeunes détenus :

a) — *État social des parents des détenus.*

- 1° Sans profession déterminée, de profession inconnue ou mendiants, au-dessus de 35 p. 100;
- 2° Paysans des banlieues, presque 27 p. 100;
- 3° Domestiques, au-dessus de 18 p. 100;
- 4° Manouvriers et artisans, au-dessus de 17 p. 100.

b) — *État social antérieur des détenus.*

- 1° Sans profession déterminée, de profession inconnue ou mendiants, environ 45 p. 100;
- 2° Domestiques, environ 12 p. 100.

c) — *État de famille des détenus.*

- 1° Orphelins, au-dessus de 52 p. 100;
- 2° Bâtards, au-dessus de 3,5 p. 100.

Il n'est presque aucun de ces malheureux enfants qui n'ait souffert maintes fois du froid et de la faim et n'ait inconsciemment exposé sa frêle constitution, souvent malade par descendance, sinon atteinte de quelque mal héréditaire, à la pernicieuse et inévitable contagion physique et morale d'un entourage abject. La cause qui a donné 878 cas de maladies dans le courant d'une seule année, sur les 1.100 enfants des établissements correctionnels russes, n'est pas à chercher ailleurs.

L'abandon de l'enfant dès ses premiers pas, la pauvreté et l'indigence des parents, concourent à l'éclosion et au développement de tous les vices, qui, de même que les déficiences naturelles, ne peuvent être généralement combattus avec succès que par des procédés physiques.

Une Commission spéciale du III^e Congrès des représentants des établissements correctionnels russes, chargée d'approfondir, entre autres questions spéciales hygiéniques, médicales et psychiatriques, celle des mesures préventives contre la masturbation et la pédérastie, ces vices relativement peu fréquents dans la population libre russe, mais qui sont le fléau des établissements de jeunes détenus, a trouvé que ces passions désordonnées avaient pour origine la prédisposition héréditaire ou certains facteurs sociaux, et que l'action morale et une vigilance constante seules étaient impuissantes à les maîtriser, mais qu'il fallait en outre pour les guérir : un labeur physique assidu au grand air, des bains d'eau fraîche, des douches à 25° centigrades, etc., pour la masturbation; et la séparation des élèves par âges, une surveillance extrême et l'augmentation des exercices physiques en plein air pour la pédérastie.

Il est encore d'autres considérations à l'appui de l'importance de l'éducation physique dans les établissements de jeunes détenus.

Le travail physique est l'unique gagne-pain de la plus grande partie du genre humain. Pour être rationnelle, l'éducation doit se conformer à l'avenir probable du sujet. L'éducation physique a donc un double but, qui est ou la mise en harmonie des progrès intellectuels de l'élève avec son développement organique, autant que cette harmonie est nécessaire à sa santé, ou bien le développement de la vigueur du corps, afin de rendre l'élève capable de n'importe quel travail musculaire.

C'est à ce dernier but que tendent les établissements correctionnels. Or, les intérêts de la santé et de l'avenir du jeune détenu faisant désirer le développement parallèle et simultané de tous ses moindres muscles, ce sont les travaux des champs qui semblent particulièrement favorables à la préparation des mineurs à une vie de labeur physique.

Ayant visité nombre d'établissements de ce genre en Russie et à l'étranger, j'ai pu constater que ce qui y reste surtout à faire, c'est l'amélioration de la condition des jeunes filles; je n'entends, évidemment, que les établissements destinés aux enfants des deux sexes. Le nombre comparativement insignifiant des jeunes filles délinquantes, ainsi que la nouveauté relative de l'œuvre de la correction des mineurs, nécessitent souvent l'institution de sections féminines dans les établissements de garçons. Or, la nécessité de la séparation des sexes, ainsi que l'étendue ordinairement insignifiante des terres des établissements correctionnels, ne permettent pas l'organisation des travaux d'agriculture ou d'horticulture pour les jeunes filles, qui se trouvent ainsi presque totalement privées de mouvement et d'exercices physiques au grand air.

Les jeunes détenus des établissements spécialement industriels, où le travail en plein air fait absolument défaut, se trouvent dans des conditions tout aussi fâcheuses, quant au manque d'exercices corporels.

Il serait assez facile de remédier à ce mal. Il suffirait d'organiser dans les établissements correctionnels industriels et dans les sections féminines des asiles-colonies, des exercices physiques artificiels, comme la gymnastique, utile à tous, et en outre, pour les garçons, les exercices militaires, qui sont d'un grand secours au point de vue de la discipline. Constatons avec regret, à ce propos, que, quoique l'effet salutaire de la gymnastique soit un fait acquis, la pratique actuelle de l'instruction publique en évite généralement l'exercice pour les jeunes filles et ne lui réserve qu'un rôle trop secondaire dans les écoles de garçons.

« Le but de l'éducation de l'homme, selon Spencer, est de lui donner la possibilité de jouir pleinement de la vie. » Ce but ne saurait être atteint sans le développement physique, intellectuel et moral de l'élève.

S'il est naturel que les conditions du milieu originaire des jeunes

détenus fassent limiter leur instruction au programme des écoles primaires, augmenté seulement de l'enseignement professionnel, il est d'autant plus évident que ces mêmes conditions ne laissent aucun doute sur l'importance toute particulière de l'éducation morale des élèves des établissements correctionnels.

Il serait donc à désirer que l'organisation même du travail dans les établissements de jeunes détenus fût établie sur des bases morales, afin que les élèves ne vissent pas seulement dans le labeur et l'apprentissage professionnel une ressource pour l'avenir, mais comprennent encore qu'il faut travailler, parce que le travail est utile à la santé et qu'ainsi l'ordonnent les commandements de Dieu.

A ce point de vue, partout où il y a quelque moyen d'organiser des travaux d'horticulture ou d'agriculture, ce genre d'exercices physiques et manuels doit être préféré à n'importe quel autre pour les jeunes détenus. Il ne faut, en ce cas, recourir à la gymnastique qu'en hiver, comme cela se pratique à l'asile Galkine-Wraskoy à Saratow, et n'en faire faire, en été, que quand elle ne peut être utilement remplacée par aucun autre exercice physique productif. L'élève ne doit jamais pouvoir se demander pourquoi on l'occupe quand tout le monde travaille, aux mouvements de gymnastique, apparemment inutiles. Les exercices militaires ont au moins, sous ce rapport, le grand avantage de discipliner les élèves.

Résumant tout ce qui vient d'être dit, j'ai l'honneur de proposer les résolutions suivantes :

1° Le rôle des exercices physiques dans le système éducatif étant de très grande importance en général, et surtout pour les enfants délinquants ou vicieux, il y aurait lieu, dans l'intérêt de leur régénération, d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une très large part à l'éducation physique rationnelle.

2° Ne nécessitant aucune organisation spéciale dans les établissements à caractère mixte, semi-agricole, semi-industriel, l'éducation physique rationnelle des jeunes détenus des établissements exclusivement industriels doit consister dans la pratique de différents exercices du corps artificiels, autant que possible utiles et sensés.

3° Dans l'intérêt de la régénération morale, il importerait que les exercices physiques fussent organisés de telle sorte que les jeunes détenus se rendent compte de l'origine divine et de la nécessité morale du travail.

M. le Dr **Antoine Marro**, médecin en chef de l'asile des aliénés,
Docent de psychiatrie à l'Université de Turin (Italie).

Pour établir la nécessité et les modalités d'une bonne éducation physique dans les établissements de délinquants mineurs, rien ne sera plus utile que l'étude et la connaissance particularisée de leurs conditions spéciales, physiques et morales.

Je résumerai les caractères anormaux que j'ai observés chez 100 délinquants mineurs, c'est-à-dire d'un âge inférieur à vingt ans, détenus dans notre prison judiciaire.

Chez 34, j'ai remarqué des signes plus ou moins évidents de blessures à la tête; chez 12, ces blessures avaient été causées par de graves chutes. Chez l'un d'eux, des anomalies dans le caractère s'étaient produites immédiatement après sa chute: de l'inquiétude et de la tendance à vagabonder.

Vingt des jeunes gens examinés avaient des signes évidents du vice scrofuleux ou de tuberculose pulmonaire.

Chez 17, l'anamnèse m'a permis d'établir qu'ils avaient souffert, dans l'enfance, de graves maladies, comme l'ileo-typhus, la petite vérole, les fièvres phrénétiques, etc.

Quatorze donnèrent des signes d'aliénation mentale, avec ou sans complication d'épilepsie; 5 étaient simplement épileptiques.

Quant aux habitudes morales, je pus constater que la masturbation, presque générale, était une habitude, que 34 l'avaient déjà prise à l'âge de douze ans, et chez 20 d'entre eux, ce vice s'était développé dans un âge inférieur. 78 s'étaient adonnés plus ou moins aux abus alcooliques. Je ne parle pas des anomalies plus ou moins remarquables du caractère, qui sont évidemment dépendantes des lésions morbides et qui ne pouvaient manquer chez des individus poussés au crime à cet âge.

Je ferai seulement remarquer que, parmi 38 normaux du même âge (que j'examinai par comparaison), 3 présentaient des anomalies évidentes dans le caractère, et parmi ces 3, un qui, après mon examen, vint en prison où se trouvait déjà son frère.

Ces conditions rendent évidente la nécessité d'avoir un soin tout

particulier de l'éducation physique des jeunes criminels, sinon pour détruire, ce qui est parfois impossible, vu la nature des cas, au moins pour corriger avec une grande ou minime efficacité les conséquences des vices ou des mauvaises dispositions qui se forment au cours des maladies du premier âge, ou qui sont héritées quelquefois même par la naissance.

La plus grande vulnérabilité provenant des maladies souffertes précédemment, la minime force de résistance contre les impressions physiques et morales amenée par les lésions des centres nerveux, la faiblesse constitutionnelle qu'entraînent les habitudes vicieuses et les empoisonnements chroniques, voilà des conditions qu'une bonne éducation physique peut encore modifier à un âge où l'organisme n'a pas encore atteint son complet développement, où le caractère n'est point encore formé.

Pour que les jeunes gens fassent leur chemin et qu'ils ne se voient pas exposés, par une nécessité inévitable, à délinquer de nouveau, il faut que la société pourvoie à leur procurer cet avantage, car la santé et la force physique constituent le premier capital par lequel les jeunes hommes, remis en liberté, pourront honnêtement satisfaire aux besoins de la vie.

En outre, le moral même de l'homme reçoit des conditions de la prospérité physique, la vigueur nécessaire pour se maintenir dans la bonne voie.

La paresse, la malice, la lâcheté, l'hypocrisie, le mensonge, l'inconstance, sont les défauts propres aux gens faibles. Celui qui a été habitué à exercer ses forces, en les employant à quelque but utile, trouve dans l'occupation non seulement un utile détour des mauvais désirs, mais il acquiert aussi la conscience qu'il dépend de lui et de ses forces de pourvoir aux besoins légitimes, et il en obtient la satisfaction par son travail. Il faut principalement établir les règles qu'on doit suivre, pour que cette éducation soit vraiment utile et efficace.

Selon moi, cette éducation doit pour cela se proposer les trois buts suivants :

1° Procurer aux jeunes gens à corriger, un milieu ambiant sain, un air pur, ce qui est nécessaire pour que les facultés de leur corps puissent se développer suffisamment et que leurs fonctions puis-

sent se faire librement, comme cela est nécessaire pour leur bonne santé.

2° Corriger les vices et les défauts qu'on a remarqués chez chaque garçon jusqu'au point où ils se présentent susceptibles d'amendement.

3° Diriger les facultés physiques vers l'acquisition des conditions morales, plus propres à maintenir les jeunes gens sur la voie de la rectitude, de leur vrai bien-être et de celui de la société.

Le premier but impose, presque comme une nécessité, que les maisons de correction soient en pleine campagne, éloignées le plus possible des grandes villes. A l'avantage apporté par l'air des champs, plus favorable à la santé que celui de la ville, s'ajoute l'éloignement du milieu dans lequel s'étaient en général développés les penchants criminels.

Il y a peu à perdre d'interrompre les relations des jeunes détenus avec leurs familles, qui sont souvent vicieuses elles-mêmes. On obtient, au contraire, plusieurs avantages en procurant à chacun d'eux de nouvelles impressions, en attirant son attention sur de nouveaux faits, en ouvrant son esprit à de nouveaux horizons, comme on peut le faire dans ce nouveau milieu où n'arrivent plus si facilement les bruits et les nouvelles de la vie du monde, lesquels tendent à maintenir l'esprit de l'individu dans son ancien milieu.

La charge de médecin des prisons m'a permis de constater avec combien de célérité se répand dans ces établissements, toute nouvelle des événements de la ville, chaque nouveau fait de la vie criminelle, et cela même dans l'emprisonnement cellulaire.

Afin d'atteindre ce but, il sera utile d'habituer les jeunes détenus à une grande propreté de leur personne, on y assujettira chacun d'entre eux par des lavages généraux froids, presque journaliers, dirais-je, avec les précautions rendues nécessaires par les saisons.

Les soins donnés à sa personne, la préoccupation constante d'en éloigner toute malpropreté, présentent l'avantage physique de pourvoir à l'hygiène de la peau et il s'y joint une bonne influence morale.

Ces cures inspirent au détenu un plus grand respect de soi-même, développent en lui le sentiment de sa propre dignité, et, en lui inspirant de la répugnance pour la malpropreté physique, le

préparent à avoir la même répugnance pour la malpropreté morale.

Un autre avantage de ces lavages froids est de dissiper la tension nerveuse, de renforcer le système nerveux en général et de donner aux constitutions faibles cette force de résistance que leur ont ôtée des maladies souffertes ou de mauvaises prédispositions héréditaires. Par ce moyen, on peut donc diminuer la morbidité dans les établissements de correction et rendre facile à chaque détenu le travail qu'on lui impose.

Il va sans dire que ces ablutions doivent être dirigées par le médecin de l'établissement, afin qu'elles obtiennent leur effet.

L'intervention du médecin est aussi absolument indispensable pour atteindre le 2° but : celui de corriger les vices et les défauts qui prévalent chez les jeunes détenus. Chaque délinquant mineur, à son arrivée dans la maison de correction, devrait être soumis par le médecin à un examen très attentif. Naturellement, le médecin doit avoir les connaissances particulières nécessaires pour porter des jugements fondés.

L'examen du médecin doit servir à établir si le nouveau détenu a des tendances ou des vices physiques qui nécessitent des cures particulières, si ses tendances morales ont besoin d'une éducation spéciale.

Lorsqu'il y a arrêt de développement dans certaines facultés une sage éducation physique, profitant de l'état normal des autres, peut porter remède aux effets de cette imperfection.

Celui qui a un sens (l'ouïe, par exemple) plus développé, est aussi plus capable de recevoir les impressions et d'être amené à faire des progrès dans son éducation par cet organe, et, par là même, on peut plus facilement obtenir un certain développement des autres facultés, tandis que l'individu résisterait aux efforts d'une éducation qui ne serait pas dirigée par la connaissance de ses dispositions intimes.

Cette étude préliminaire de chaque détenu ne devrait jamais manquer.

Il s'agit maintenant du troisième but de l'éducation physique : celui de diriger l'activité physique en vue d'acquérir la force morale plus propre à maintenir les jeunes gens dans la vertu.

Cette fin ne peut être atteinte, selon moi, qu'en dirigeant les

diverses facultés physiques et intellectuelles des détenus vers un but essentiellement professionnel.

Le bien-être général de l'organisme exige que chaque partie du corps soit assujettie à un exercice convenable, à une gymnastique qui en favorise le développement et le maintienne dans une activité régulière.

Mais l'éducation morale exige qu'on inculque aux détenus le but moral que doivent avoir leurs actions, pour qu'ils deviennent dignes de rentrer dans la société, et on ne peut obtenir cela qu'en dirigeant toute leur activité sur des travaux utiles.

Le jugement de l'homme de science peut et doit naturellement suggérer les occupations qui peuvent servir le mieux au développement de l'organisme.

En général, je ne saurais conseiller une meilleure occupation que celle des travaux des champs ; il n'y a aucune profession qui puisse présenter de meilleures conditions d'air et de lumière, une plus grande variété d'exercices et il n'y en a aucune qui puisse donner d'aussi grandes leçons de prudence et qui soit en même temps meilleure maîtresse d'éloquente moralité en manifestant aussi directement à celui qui s'y livre la valeur de son propre travail.

La prévoyante abnégation du cultivateur qui jette dans la terre des semences, de l'engrais, pour obtenir un prix éloigné et tardif de son travail ; les soins avec lesquels il doit patiemment préparer le terrain, sarcler les mauvaises herbes, protéger les plantes contre la gelée, le vent, la neige et la sécheresse, sont autant d'enseignements qui resteront gravés dans l'esprit des jeunes gens.

Ils leur apprendront la nécessité de semer pour pouvoir recueillir, de préparer le terrain en le labourant et en l'engraissant, afin que la semence qu'on y a mise puisse pousser avantageusement, la nécessité de semer du blé si l'on veut recueillir du blé, et de persévérer dans le travail pendant le printemps et l'été, si l'on veut récolter et recueillir en automne et se reposer pendant l'hiver.

Le besoin d'être aidé dans certains travaux sert à faire naître l'amitié entre camarades et ouvre l'âme aux sentiments sociaux. La fatigue que coûtent les fruits du travail, fait naître l'idée de l'inviolabilité de leur possession.

Pour compléter l'éducation physique, je conseille, outre cet exer-

cice professionnel, les jeux gymnastiques dans les jours de fête, dans les heures de récréation. C'est sur l'utilité de ces jeux qu'on vient de fixer l'attention du Gouvernement en Italie, à propos des projets de réforme de la gymnastique dans les écoles.

Les jeunes délinquants ne connaissent pas la tension nerveuse provenant de l'étude excessive, mais ils ne manquent pas de celle qui naît des désordres, des passions et des maladies et qui est si souvent la cause des crimes.

La récréation doit offrir à chaque détenu l'occasion d'appliquer ses forces dans toute son étendue et de développer l'élasticité de ses muscles d'une manière agréable à lui-même et inoffensive aux autres.

Tout jeu qui sert à dépouiller les camarades doit naturellement être défendu, étant une dangereuse école d'immoralité. La simple émulation, l'inoffensive vanité de faire ostentation de sa propre habileté, en comparaison de celle des camarades, doivent présider aux jeux, qui peuvent être : le jeu de paume, le jeu de boules, la course, la natation, si le lieu s'y prête, et les exercices qui consistent à grimper sur les arbres, etc... Parmi les nombreux exercices gymnastiques, je voudrais qu'on assignât une large part au chant. Cet exercice devrait, au matin, préparer les jeunes garçons au travail, alterner avec les différentes occupations, et le soir, clore la journée.

Le chant soulage l'esprit des chagrins de la vie et l'ouvre aux sentiments des douces affections. Tant que des pensées de rage et de colère, de haine et de vengeance, troublent le cœur de l'homme, sa bouche ne s'ouvrira jamais pour chanter.

J'ai examiné les registres des punitions appliquées dans la prison judiciaire de Turin. Parmi 7.493 punitions infligées pour des infractions à la discipline de la prison du 1^{er} janvier 1881 à la fin de juin 1884, 176 seules étaient causées par le chant qui est cependant une infraction disciplinaire qui ne peut passer inobservée.

Expression de l'exubérance de vie qui accompagne l'époque des amours chez les animaux, le chant a une propriété très suggestive ; faisant naître chez le chanteur et les auditeurs, les sentiments qu'il exprime, on peut presque lui attribuer la dignité de gymnastique de l'âme.

M. Mullet, directeur de la colonie de Saint-Maurice,
à La Motte-Beuvron (France).

Peu de temps après la guerre de 1870-71, l'Administration pénitentiaire, suivant le mouvement de l'opinion publique qui voulait voir tous les jeunes Français préparés en vue des luttes futures, a prescrit l'introduction des manœuvres militaires et des exercices gymnastiques dans les maisons d'éducation correctionnelle. On paraissait alors avoir surtout pour but, en vue de l'application de la loi du service militaire pour tous, d'apprendre par avance aux jeunes détenus les théories de l'armée.

Ce n'est là qu'un côté de la question, et le moins important à mon sens.

Utile pour tous, personne ne le conteste, l'éducation physique rationnelle est particulièrement indispensable pour nos jeunes détenus qui sont, en majeure partie, peu développés, rabougris, noués et atteints de misère physiologique.

Leur éducation physique n'a pas été moins négligée que leur éducation morale, et dans les deux sens tout est à faire.

Les exercices physiques méthodiques, outre l'action efficace qu'ils produisent sur la santé générale et le développement des forces musculaires chez les enfants, exercent également une influence heureuse sur leurs dispositions morales. Il est constant que le pupille sain, robuste, rompu aux exercices du corps, est moins que son codétenu délicat et malingre disposé à des habitudes immorales qui le débilitent encore davantage.

On a paru avoir donné pendant quelques années, et on donne peut-être encore, une place trop prépondérante aux manœuvres militaires dans l'ensemble des exercices qui constituent l'éducation physique. On a pu voir, dans certains cas, l'éducation militaire empiéter sur l'instruction scolaire et professionnelle. Le bataillon des jeunes détenus exercé non seulement à l'école du soldat et à l'école de compagnie, mais encore à l'école de bataillon, au service en campagne, aux marches forcées, à l'attaque et à la défense des positions, est une imitation peu utile des formations de l'armée.

Nos enfants apprendront assez vite au régiment la technique du métier militaire, et auront une valeur suffisante d'utilisation si, sans les faire jouer au soldat avant l'heure, nous avons su les rendre souples, robustes et actifs.

Est-ce à dire qu'il convienne de supprimer les exercices militaires? Non; mais il est bon de les maintenir dans une juste mesure. Ils donnent aux enfants l'aisance des mouvements, l'habitude du bon ordre, de la propreté, de la bonne tenue, de la soumission au commandement et du respect des chefs. Limitée, comme elle l'est actuellement à Saint-Maurice, aux mouvements d'assouplissement, d'alignements, de marches, à l'école du soldat et à la première partie de l'école de compagnie, l'instruction militaire est suffisante pour obtenir les résultats désirables. Donnée en dehors des heures consacrées à l'école et au travail, elle se substitue très heureusement à une simple récréation. Les pupilles aiment, d'ailleurs, leurs manœuvres et leurs défilés avec clairons, tambours et musique.

La gymnastique, à Saint-Maurice du moins, a été trop souvent sacrifiée aux manœuvres militaires. Ce n'est que depuis peu de temps que la nomination d'un agent passé par l'école de Joinville et pourvu d'un brevet de moniteur, a permis de reprendre, d'une façon régulière et rationnelle, les exercices gymnastiques beaucoup plus efficaces pour le développement physique des enfants que les manœuvres militaires.

On a pu constater par des mensurations effectuées d'année en année, au début de l'introduction de la gymnastique dans nos établissements d'éducation correctionnelle, des résultats remarquables dans l'accroissement de la taille, du périmètre de la poitrine, du tour des bras et des jambes chez les enfants exercés à la gymnastique, sans qu'il fût possible toutefois de déterminer quelle part exacte revenait à ces exercices dans le développement du sujet.

La gymnastique a une influence utile sur tous les muscles, et chaque genre d'exercices a son action dominante. C'est ainsi que les courses et les sauts stimulent le jeu des poumons et fortifient les muscles de la cuisse et du mollet; que les cordes lisses et à nœuds, les anneaux et le trapèze grossissent le biceps; que les barres parallèles développent le périmètre thoracique. Il est donc, à mon sens, très important d'astreindre tous les jeunes détenus à

des exercices réguliers du gymnase et de les soumettre à un entraînement rationnel. Pour que cet enseignement soit profitable, il faut faire exécuter les exercices élémentaires suivant une progression raisonnée, et ne passer aux exercices plus complexes que lorsque les premiers mouvements sont bien exécutés, c'est-à-dire faire de la gymnastique par principe et non à titre d'amusement. Pour atteindre ce but, j'ai divisé la population en quatre sections qui passent de jour à jour au gymnase ; la section est elle-même répartie en groupes de 7 à 8 pupilles dont chacun exécute à son tour le mouvement décomposé par le moniteur. La durée des exercices militaires et gymnastiques est d'une heure par jour ; elle me paraît suffisante.

De même qu'en initiant les enfants aux manœuvres militaires, nous ne pouvons avoir la prétention d'en faire des soldats avant l'âge, de même il ne saurait être question d'en faire des gymnastes. Il suffit, à mon avis, de chercher à former à nos pupilles une poitrine large, des jambes et des bras robustes, des articulations souples, en un mot, un corps vigoureux et agile. Ce but, on peut l'atteindre, surtout chez des enfants qui, comme ceux de Saint-Maurice, sont en grande partie occupés aux travaux des champs, par les exercices les plus simples du gymnase, à la condition qu'ils soient bien décomposés et méthodiquement exécutés.

Pour faire plus, sinon mieux, il faudrait consacrer à cette partie du programme un temps trop long à prélever sur les heures de classe ou de travail. Or, nous ne saurions attacher trop d'importance à l'école : elle est une des bases fondamentales de l'éducation correctionnelle. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que nos pupilles ne pourront gagner leur vie, quand ils seront libres, que par la connaissance aussi complète que possible d'un travail agricole ou industriel.

En résumé, je suis très partisan du maintien dans nos établissements de jeunes détenus de l'éducation physique par les exercices militaires et gymnastiques. J'estime toutefois qu'il n'y a pas à leur donner une extension incompatible avec la nécessité de développer l'instruction scolaire et professionnelle ; que dans cet ordre d'idées, sauf rares exceptions, il faut se limiter aux éléments et ne pas y consacrer plus d'une heure par jour.

M. Nassoï, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (France).

L'éducation consiste à faire des hommes complets au point de vue moral, intellectuel et physique.

Les qualités morales doivent être éveillées et développées par l'exemple du bon et du beau et, en ce qui concerne les jeunes détenus, par une direction bienveillante qui rappelle à l'enfant malheureux qu'il a, dans son éducateur, un dévoué protecteur.

Le développement intellectuel, qui comprend l'instruction scolaire en rapport avec les conditions actuelles de l'existence et l'instruction professionnelle qui permet de suivre avec avantage une carrière, est obtenu par le bon choix des méthodes et l'habileté des maîtres.

La vigueur physique, qui est l'apanage de la santé, s'acquiert par une hygiène excellente, c'est-à-dire par une nourriture, un habillement, des soins de propreté, des récréations, des jeux, des exercices et des travaux en rapport avec l'âge des enfants.

Incontestablement, l'éducation physique ne doit prendre rang qu'après le développement des qualités morales et intellectuelles. Elle se lie en effet aux opérations de l'intelligence dont le concours lui est nécessaire. Les exercices, les mouvements dont se compose l'éducation physique ne peuvent s'exécuter sans l'attention, la mémoire, le jugement et même l'imagination. Sous peine de dégénérer en entraînement, les exercices physiques doivent donc venir au dernier rang dans l'éducation de l'enfant.

L'éducation physique est-elle toutefois dispensée d'une façon rationnelle dans les établissements de jeunes détenus ? On peut répondre affirmativement, en ce qui concerne les colonies agricoles. Un examen rapide des mouvements qu'exécutent pendant la journée les pupilles de ces établissements, suffira pour justifier ce que nous avançons.

Tous les défilés de la population ont lieu en ordre et au pas, de sorte que les enfants sont constamment obligés de se tenir droits et de veiller à la rectitude de leurs mouvements, puisqu'il est impossible d'observer la cadence du pas accéléré, si le corps n'est

pas maintenu dans une position normale. Les soins de propreté rigoureusement exigés plusieurs fois par jour, la correction dans la façon de porter les vêtements, l'obligation de manger avec mesure et proprement, les marques de déférence envers les chefs, traduites par une attitude militaire, sont autant de choses qui se réfèrent à l'éducation physique rationnelle.

Chaque jour, pendant une heure, les pupilles sont astreints à des exercices gymnastiques ou à des manœuvres qui se composent de marches en rang. Le dimanche, des promenades militaires ont lieu de 2 heures à 5 heures 1/2 du soir.

C'est surtout pendant les deux séances de travail, qui durent chacune environ 5 heures pendant l'été et 4 heures pendant l'hiver, que les enfants sont soumis à des exercices que n'égalent jamais les plus longues leçons d'escrime, de canne ou de boxe. Aux ateliers industriels, aussi bien qu'aux chantiers agricoles, chacun d'eux reçoit une tâche proportionnée à sa force et à son habileté. Le maniement pendant une journée d'un pic qui pèse jusqu'à 3 kilos 500, équivaut largement à la manœuvre de l'haltère, car on ne saurait contester que le travail constitue, dans les colonies agricoles, le meilleur des exercices physiques.

Avec le régime actuellement suivi dans ces établissements, la journée se trouve bien remplie. Voici d'ailleurs des indications précises, qui établissent nettement que la part de l'éducation physique rationnelle est suffisante. Un groupe de 10 enfants envoyés depuis peu de temps en correction a été comparé à un autre groupe, composé également de 10 enfants de même âge, mais ayant séjourné dans l'établissement pendant deux ans au moins. On a relevé, les moyennes suivantes pour le premier groupe :

Taille, 1 mètre 449; poids, 40 kilos 750.

Le 2^e groupe accusait au contraire: taille, 1 mètre 503; poids, 46 kilos 850.

Faute d'un dynamomètre, on n'a pu constater leur force respective qu'en leur faisant soulever d'une seule main, jusqu'à la hauteur de la ceinture, des poids qu'ils devaient élever sans effort apparent. Le premier groupe a soulevé en moyenne 24 kilos 100, tandis que le second a pu atteindre 27 kilos 200. Que conclure de ces faits, sinon que le régime est approprié au besoin des enfants, que l'éducation physique rationnelle mise en pratique est

suffisante et donne de bons résultats puisque, à âge égal, les enfants qui ont séjourné dans l'établissement, l'emportent en taille, en poids et en force, sur ceux qui viennent d'arriver du dehors.

Il faut d'ailleurs se garder de développer chez l'enfant le besoin de briller. C'est pour ce motif que nous estimons qu'on doit limiter l'éducation physique aux exercices qui font de lui un ouvrier robuste, un homme utile. Mieux que l'escrime, que la canne et que la boxe, le travail soutenu, exigeant des efforts prolongés et parfois pénibles, rend les enfants durs à la fatigue. On a remarqué que ce sont trop souvent les mauvais sujets qui excellent dans certains exercices physiques. Or, y a-t-il intérêt à fournir à un individu trop prédisposé à mal agir, les moyens de terrasser adroitement un passant inoffensif ou de l'étourdir d'un prodigieux coup de savate? Non, assurément. Ces exercices spéciaux doivent donc être proscrits des colonies.

L'éducation physique appliquée d'une façon rationnelle offre des avantages, mais on ne devra jamais perdre de vue que le travail doit en fournir la base. C'est en maniant rudement la pioche ou la lime que les jeunes détenus se prépareront les moyens de se faire une place honorable dans la société.

M. **Léon Pissard**, inspecteur général des Services administratifs
du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

« L'éducation consiste à faire des hommes complets au point de vue moral, intellectuel et physique. »

Cette définition dont pendant longtemps les deux premiers termes furent seuls acceptés, par un spiritualisme malentendu, est aujourd'hui une vérité incontestée, presque une banalité; et il n'est plus guère d'établissement scolaire qui ne réserve une large place aux exercices physiques. Leur utilité a été trop souvent mise en relief dans les livres et les journaux pour que je m'y attarde à mon tour. Mieux vaut, je crois, pour aborder de suite le sujet vrai de cette étude, considérer le principe comme acquis ou bien plutôt comme un lieu commun. La seule question qui se pose ici est celle de savoir si la méthode qui est excellente dans nos collèges et écoles, l'est à égal degré dans nos maisons de jeunes détenus.

De prime abord, il semble que la réponse doit être forcément identique dans les deux cas, et les exercices physiques apparaissent même d'autant plus indispensables pour nos pupilles qu'ils sont, en majeure partie, atteints de misère physiologique. Le problème est pourtant beaucoup moins simple qu'il n'en a l'air; car on ne saurait oublier que les éléments ne sont pas les mêmes dans les deux hypothèses, et que ce qui est un bien dans l'une peut devenir un danger dans l'autre. D'un côté, des enfants, dont quelques-uns ont des parents riches ou aisés, dont l'immense majorité, en tout cas, appartiennent à des familles honnêtes et ont eu jusqu'alors une conduite exempte de reproches; de l'autre, des criminels ou tout au moins des dévoyés aux habitudes perverses, trop souvent même des dégénérés, des impulsifs, victimes de cet atavisme auquel ils ne peuvent que difficilement échapper. C'est là une première différence, et elle est capitale puisqu'elle tient à la nature même des deux catégories d'enfants; mais elle n'est pas la seule. Le mot même d'éducation physique ne peut se comprendre de la même façon, suivant qu'il s'agit des uns ou des autres. Les premiers, en effet, sont presque exclusivement absorbés par des tra-

vaux intellectuels, et, pour contrebalancer cette inaction du corps, il faut nécessairement recourir à des exercices physiques spéciaux; les seconds, au contraire, sont occupés à des besognes matérielles souvent pénibles, qui demandent parfois un déploiement de force considérable, et le corps déjà fatigué a plutôt besoin de repos. Les uns, enfin, sont généralement élevés dans les villes, et ont de ce fait une infériorité physique sur les autres dont la plus grande partie, les plus intéressants mêmes, vivent à la campagne, en plein air, pour le plus grand profit de leur santé morale et physique.

A deux catégories d'enfants que séparent des dissemblances si profondes, convient-il d'appliquer le même programme? Déjà, à ce point de vue, la question est complexe; mais même quand il s'agit des seuls enfants détenus, il est impossible de ne pas faire de nouvelles distinctions.

Peut-on assimiler, par exemple, les enfants enfermés dans les quartiers correctionnels à ceux envoyés dans une colonie agricole? Ce serait pour le moins téméraire. Dans les quartiers correctionnels, réservés aux plus vicieux, la courte durée du séjour des jeunes gens, et l'objet même de la détention, qui est d'infliger une punition sévère dans sa brièveté même, rendent bien illusoire l'application d'un système d'éducation quelconque. Il n'en est pas de même dans les colonies agricoles, où l'on peut attendre beaucoup d'une éducation bien organisée, parce qu'elle s'adresse à des natures moins corrompues et que son influence plus prolongée s'exerce durant un certain nombre d'années.

Ces réflexions générales une fois faites, examinons ce que peut et doit être l'éducation physique dans un établissement de jeunes détenus.

Et tout d'abord que faut-il entendre par éducation physique?

A mon sens, tout ce qui peut assurer à l'organisme humain son développement normal:

1° L'ensemble des conditions hygiéniques auxquelles est soumis l'enfant: aération des locaux, soins de propreté, bains, alimentation, vêtements, promenades, etc., etc.

2° Les travaux professionnels, qui ont certes pour but principal de donner un métier à l'enfant, mais qui, par cela même qu'ils

mettent le corps en mouvement, rentrent néanmoins dans le cadre de notre définition.

3° Les exercices de force ou d'adresse plus spécialement destinés à fortifier les muscles et les assouplir.

Ce sont évidemment ces derniers exercices que vise plus particulièrement la question qui nous occupe ; mais ils ne peuvent être étudiés isolément, car leur rôle sera plus ou moins important suivant que le jeune détenu bénéficiera ou non d'une hygiène générale excellente, et sera astreint à des travaux professionnels plus ou moins fatigants.

Il est donc nécessaire, selon nous, d'examiner les diverses phases de l'existence journalière d'un jeune détenu, de le suivre, pour ainsi dire pas à pas, depuis le lever jusqu'à l'heure du coucher, et de rechercher dans tous les mouvements qu'il exécute la part de l'éducation physique rationnelle. Il convient, en outre, de distinguer non seulement les établissements de jeunes garçons des maisons d'éducation affectées aux jeunes filles, mais aussi les colonies agricoles des colonies industrielles. Ajoutons enfin, pour éviter toute méprise, que nous n'avons nullement l'intention de présenter au Congrès un quelconque de nos établissements français. Il ne peut y avoir place que pour des idées générales ; et nous parlerons beaucoup moins de ce qui est que de ce qui pourrait être.

Entrons tout d'abord dans une colonie agricole de jeunes garçons.

Le réveil a lieu de très bonne heure, dans l'ordre et le silence le plus absolu. Après une toilette aussi complète que possible, les enfants descendent du dortoir au pas, sur deux files, et dès le matin l'application des règles d'une bonne hygiène sera comme le prélude de l'éducation physique rationnellement organisée.

Les pupilles se rendent directement à l'école. Là encore, l'instituteur veillera à leur bonne tenue pendant la durée des leçons. L'élève qui écrira devra observer les principes édictés pour la position du corps ; celui qui sera interrogé devra répondre debout, les mains dans le rang ou les bras croisés, la tête haute, regardant bien en face. En un mot, les enfants devront conformer tous leurs mouvements aux prescriptions adoptées comme les meilleures en pédagogie.

De l'école, ils passent au réfectoire où l'ordre et le silence continueront à être de rigueur. Ce premier repas — comme tous les autres d'ailleurs — sera court ; la propreté parfaite, la nourriture confortable, mais rationnée beaucoup moins suivant l'appétit des enfants que d'après leurs besoins vrais. L'exécution de toutes ces mesures, en apparence secondaires, concourt plus qu'on n'imagine à l'éducation physique.

Le déjeuner terminé, ils endossent leurs vêtements de travail et sont aussitôt dirigés suivant leur classement, les uns sur les ateliers industriels, les autres sur les chantiers agricoles. Le départ pour le travail s'effectue comme tous les défilés, en ordre et le corps droit, au pas et en cadence. La besogne faite, tous iront se débarbouiller à grande eau, et les enfants des brigades agricoles seront même tenus de se laver les pieds au retour des champs. C'est seulement après ce nettoyage préalable qu'ils pourront reprendre leur costume ordinaire. Quant aux travaux eux-mêmes, ce serait évidemment sortir des limites de notre sujet que d'en détailler ici l'organisation ; mais d'autre part, il est impossible de n'en pas parler puisque la plupart exigent un effort musculaire considérable. Prenons, par exemple, les enfants des brigades agricoles, et supposons qu'on leur assigne comme tâche quotidienne deux séances de quatre ou cinq heures chacune durant lesquelles il leur faudra manier un pic de deux ou trois kilos. Cette manœuvre pénible n'équivaut-elle pas largement à l'exercice de l'haltère même pendant une heure ?

Pour les apprentis industriels, au contraire, on peut contester que leurs occupations contribuent de façon suffisante à leur développement physique. Exception cependant doit être faite pour les boulangers, les maçons et les forgerons-maréchaux, qui, après quelques mois d'atelier, ont tous une constitution vigoureuse. La menuiserie le charonnage et autres industries où il faut travailler debout, demandent, elles aussi, un déploiement de force assez grand, mais elles ont le défaut de laisser inertes certaines parties du corps. C'est ainsi que chez les menuisiers — pour ne citer que ceux-là — le buste est, en général, proéminent, le cou bien musclé, les bras longs, alors que les jambes, condamnées au repos, ne sont pas en harmonie avec le haut du corps. Quant aux professions sédentaires, comme la cordonnerie, la vannerie, la bourrellerie, elles ne mettent en mouve-

ment que les bras, et les jeunes ouvriers de cette dernière catégorie, plus encore que leurs camarades, tireront profit des exercices gymnastiques, destinés à rétablir l'équilibre entre les diverses parties du corps. Ce que doivent être ces exercices, nous le verrons tout à l'heure quand nous aurons achevé l'examen de l'emploi du temps de nos pupilles. Nous nous contenterons de dire pour le moment que les deux heures qui suivront le repas de midi pourront être consacrées à la récréation et à la gymnastique tout ensemble, dans des proportions à fixer d'après l'âge et la santé des enfants.

La deuxième séance de travail pourra reprendre sans inconvénient vers deux heures et durer jusqu'à la tombée de la nuit. Une demi-heure d'école et le souper termineront la journée, et les enfants passeront enfin au dortoir, où les gardiens devront les empêcher de conserver au lit, même par les temps les plus rigoureux, autre chose que le linge réglementaire. Donner aux enfants de bonnes habitudes d'hygiène, les rendre plus endurants contre le froid, c'est encore contribuer à leur éducation physique.

Nous avons vu par cet exposé succinct de l'existence possible du pupille dans une colonie agricole, que, dans notre pensée, deux heures tout au plus pouvaient être consacrées quotidiennement aux exercices qui ont pour but plus particulier le développement du corps. Comment et à quoi employer ces deux heures?

J'ouvre ici une parenthèse, et je répète de nouveau que tous ces chiffres n'ont qu'une valeur conventionnelle; mais sans avoir la prétention d'édicter le règlement définitif d'une colonie agricole, je crois cependant que la question posée appelle autre chose qu'une vague phraséologie, et cette répartition du temps par heures qui peuvent évidemment être modifiées n'a pas d'autre but que de donner à notre réponse un tour plus précis.

Sous le bénéfice de cette observation, voyons maintenant à quoi pourront être consacrées les deux heures dont nous parlions. Tout d'abord une demi-heure pourra être laissée à la récréation, mais il ne faut pas trop compter que des enfants déjà las se livreront d'eux-mêmes à des exercices physiques quelconques. Ils auront pour la plupart une tendance toute naturelle à considérer cette demi-heure comme un repos, et ils préféreront rester inactifs que de jouer même aux billes. Pour obtenir des enfants un effort mus-

culaire qu'ils ne feraient pas isolément, il faut les grouper, les commander, et alors ils se stimulent, s'entraînent les uns les autres. Je ne connais pas d'autre moyen pour réagir, en plein été surtout, contre cette torpeur qui, en se prolongeant, deviendrait un danger à la fois physique et moral.

De là l'utilité des exercices gymnastiques à la suite de la récréation.

Sous ce nom peuvent être compris une infinité de mouvements au milieu desquels une commission de spécialistes pourrait seule faire un choix raisonné. Disons seulement, en principe, que ceux-là selon nous devraient être préférés qui n'exigent pas d'appareils, ou qui ne réclament que des instruments très simples comme les haltères. On débiterait par les mouvements réglés des extrémités inférieures et supérieures avec accompagnement de chants qui, tout en marquant le rythme, développent tout ensemble la voix et les muscles pectoraux. On continuerait par le salut de la main droite et de la main gauche, les flexions du corps en tous sens, l'élévation sur la pointe du pied et sur les talons, la marche et le pas gymnastique, la tension des bras et des jambes, toutes les poses en un mot qui, répétées souvent et en cadence, assurent la régularité des attitudes et doublent les forces de l'enfant ou tout au moins les augmentent sensiblement, par le simple jeu des muscles, à vide pour ainsi dire et sans exercice violent. On finirait, si l'on veut, par les mêmes exercices répétés avec des haltères, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin et de passer à la gymnastique avec appareils. Tout au moins je suis d'avis qu'on n'y recoure qu'avec circonspection; car, s'il est utile de faire des hommes au corps sain, il serait dangereux de pousser, si peu que ce fût, vers l'acrobatie, des jeunes gens dont quelques-uns n'ont déjà que trop de goût pour ce métier peu recommandable.

Tout ce que nous venons de dire s'applique plus particulièrement aux colonies agricoles; car dans les colonies industrielles où les enfants sont livrés à des occupations plus sédentaires, on pourra avec profit élargir la part des exercices gymnastiques; mais là encore, comme dans tout autre établissement pénitentiaire, il serait imprudent de leur consacrer un temps trop long, qui devrait être forcément prélevé sur les heures de classe ou de travail. Or, d'une

part, l'école est une des bases fondamentales de l'éducation correctionnelle, et, d'autre part, la connaissance d'un métier agricole ou industriel est indispensable à nos pupilles pour leur permettre de gagner honorablement leur vie. Il serait donc, je le répète, téméraire de donner aux exercices physiques une extension incompatible avec les nécessités de l'instruction scolaire et professionnelle. Qu'on se rappelle en effet toutes les difficultés auxquelles se heurte l'apprentissage dans une colonie pénitentiaire. Alors que, dans la vie libre, l'apprenti est confié isolément à un ouvrier habile, nos jeunes détenus n'ont, au contraire, par groupe de 15 ou 20, qu'un seul contremaitre, et ont besoin par cela même de beaucoup plus de temps pour s'initier sérieusement à leur métier. Plus que d'autres enfin, pour triompher de la suspicion, les ouvriers sortis de nos établissements devront être durs au labeur, et avoir, du travail sinon le goût, tout au moins une telle habitude que même l'excès de besogne ne puisse les rebuter. Pour toutes ces raisons, il nous paraît impossible de ne pas limiter la durée des exercices physiques aux heures laissées disponibles par l'école et les travaux professionnels; il ne pourrait y avoir intérêt à augmenter cette partie du programme qu'à l'égard seulement des enfants chétifs ou malades.

Et d'ailleurs, même au point de vue purement physique, l'éducation telle que nous la présentons peut être considérée comme satisfaisante.

Dans une de nos colonies agricoles, Saint-Hilaire, une de celles dont le régime se rapproche le plus de celui que nous venons de décrire, on a voulu se rendre compte de ses effets, les mesurer pour ainsi dire, et voici comment on a procédé.

Pour laisser à l'opération un caractère aussi concluant que possible, on a pris au hasard dix enfants du même âge, ayant au moins trois ans de séjour dans l'établissement, et on les a comparés à dix autres également du même âge arrivés tout récemment dans la colonie. Ces vingt enfants une fois réunis, on les a successivement mesurés à la toise, et pesés; puis on leur a fait soulever jusqu'à hauteur de la ceinture d'une seule main et en ployant seulement les bras, les poids qu'ils pouvaient manier sans effort apparent.

Ces expériences ont donné les résultats que nous pouvons résumer dans les tableaux ci-dessous :

PUPILLES ARRIVÉS DEPUIS PEU DE TEMPS DANS L'ÉTABLISSEMENT :

Age.	Taille.	Poids.	Force.
	m.	k.	
16 ans....	1 48.....	39 500	21 kilos
14 — ...	1 44.....	44 »	23 —
16 — ...	1 45.....	38 500	23 —
15 — ...	1 48.....	46 500	30 —
15 — ...	1 42.....	39 »	25 —
14 — ...	1 44.....	42 »	25 —
15 — ...	1 49.....	40 500	23 —
14 — ...	1 43.....	35 500	23 —
15 — ...	1 42.....	40 500	23 —
15 — ...	1 44.....	41 500	25 —

PUPILLES SOUMIS AU RÉGIME DE L'ÉTABLISSEMENT DEPUIS TROIS ANS EN MOYENNE:

Age.	Taille.	Poids.	Force.
	m.	k.	
15 ans....	1 47.....	44 500	26 kilos
15 — ...	1 48.....	45 »	27 —
14 — ...	1 50.....	50 »	30 —
14 — ...	1 58.....	50 500	28 —
15 — ...	1 51.....	53 »	25 —
14 — ...	1 50.....	43 »	23 —
14 — ...	1 49.....	42 »	28 —
14 — ...	1 52.....	53 »	30 —
14 — ...	1 46.....	41 500	27 —
14 — ...	1 52.....	46 »	27 —

Ces deux premiers tableaux peuvent être résumés dans un troisième qui fait ressortir des différences toutes en faveur des enfants élevés dans l'établissement, alors pourtant que leurs camarades venus du dehors, auxquels on les compare, sont sensiblement plus âgés.

	Enfants venus du dehors.		Enfants soumis au régime de l'établissement depuis trois ans en moyenne.	
Minimum.	Taille....	1 m. 42	1 m. 46
	Poids....	35 k. 500	41 k. 500
	Force....	24 k. »	23 k. »
Maximum.	Taille....	1 m. 49	1 m. 58
	Poids....	46 k. 500	53 k. »
	Force....	30 k. »	31 k. »
Moyenne.	Taille....	1 m. 449	1 m. 503
	Poids....	40 k. 750	46 k. 850
	Force....	24 k. 100	27 k. 200

Les enfants de la seconde série ont donc, en moyenne, une taille de 0 m. 054 plus élevée que ceux de la première ; leur poids est supérieur de 6 k. 100 et leur force de 3 k. 100.

Je me hâte d'ajouter que des expériences analogues pourraient être renouvelées avec le même succès dans d'autres colonies, notamment à Belle-Isle-en-Mer, où les jeunes détenus se livrent journellement pour leur éducation professionnelle, soit à bord du navire fixe, soit en mer à bord des embarcations du pénitencier, à des exercices de force qui les préparent au rude métier des gens de mer.

Dans ces conditions, les chiffres cités plus haut nous ont paru assez probants pour affermir encore davantage notre conviction qu'il serait tout ensemble imprudent et inutile de donner plus d'extension à la gymnastique.

Cette influence prépondérante, les « exercices physiques » l'ont eue jadis dans une de nos colonies, et l'essai n'a pas été assez heureux pour qu'on puisse songer à le recommencer. Gymnastique, canne, escrime, exercices militaires prenaient à eux seuls près de cinq heures par jour. A ce régime, les enfants avaient-ils acquis une vigueur exceptionnelle ? Pas le moins du monde. Quand plus tard on revint à des idées plus sages, on s'aperçut que pour la plupart ils pouvaient difficilement supporter les dures fatigues du travail des champs. Et au point de vue moral les résultats étaient encore plus déplorables. Comme ces enfants n'avaient ni le goût ni l'habitude du travail, ils quittaient la colonie pour devenir déclassés. Plusieurs même échouèrent dans des troupes de saltimbanques. Ceux tout au moins qui voulurent s'engager dans l'armée trouvèrent-ils là une carrière que semblait leur faciliter une longue pratique des exercices militaires ? En aucune façon, et, ce qui est pis, leur mauvaise réputation s'étendait même aux enfants des autres colonies, qui se heurtaient à l'opposition des chefs de corps trop portés à assimiler tous les établissements de jeunes détenus. Antipathie cependant explicable pour la colonie en question, dont les pupilles arrivaient au régiment avec des prétentions injustifiées qui leur réservaient de cruels déboires. Toute leur éducation militaire était à refaire, et tous ces pseudo-sergents ou caporaux mettaient à perdre leurs mauvaises habitudes plus de temps qu'il n'en faut à des conscrits ordinaires pour en acquérir d'excellentes.

Désillusionnés, ces jeunes gens se décourageaient bien vite et faisaient de détestables soldats.

Les colonies de « petits soldats » n'ont que trop vécu, et il ne faut prendre à la vie militaire que sa discipline et sa bonne tenue. Qu'on apprenne aux enfants à marcher en silence, au pas, le corps droit, la tête haute ; qu'on les fasse défilier, si on veut, en musique, une fois par semaine, le dimanche par exemple ; qu'on les prépare en un mot d'une manière générale à l'existence de la caserne, rien de mieux ; mais le maniement d'armes avec fusils de bois est tout simplement une grotesque parodie qui ne ressemble en rien aux mouvements précis qu'on exige dans l'armée.

En résumé, nos établissements de jeunes détenus doivent avoir pour mission principale de faire des hommes aimant le travail et durs à la fatigue, et, pour atteindre ce but, nous avons vu quelle était la méthode la meilleure. La gymnastique ne peut prétendre au rôle prépondérant ; elle ne peut intervenir qu'accessoirement dans une mesure qui variera suivant la nature de la colonie, industrielle ou agricole, selon aussi qu'il s'agira d'enfants malades ou bien portants, et que leur âge permettra ou non de les astreindre à un travail professionnel.

Il ne faudra pas oublier non plus que l'enseignement physique rationnel comprend non seulement la gymnastique, mais encore tout ce qui peut développer ou fortifier le corps et faciliter le jeu des organes. La marche, la natation, la propreté même feront partie de cette éducation, et je les crois même plus avantageux pour le genre d'enfants dont nous nous occupons que la canne, la boxe, et l'escrime. Ce sont là des exercices sans doute recommandables dans nos collèges ou écoles où la longue inaction physique doit être contrebalancée par des sports violents ; mais dans un établissement de jeunes détenus où le travail demande un effort physique souvent considérable, leur utilité disparaît pour faire place au danger que nous avons signalé au début même de cette étude. Les organisateurs d'une colonie pénitentiaire doivent toujours se souvenir, en effet, que leur programme d'enseignement est destiné à des enfants vicieux, prédisposés au mal, et qu'il serait pour le moins imprudent d'apprendre à de pareils élèves l'art varié d'escalader un mur, de monter la corde lisse, de lancer un coup de savate, de terrasser un adversaire, etc., etc. Ce n'est pas en jouant habile-

ment de la canne que nos pupilles pourront occuper une situation honorable dans la société ; c'est en maniant vigoureusement la pioche ou le marteau. Il peut y avoir théoriquement des formules plus séduisantes ; mais dans l'application, je n'en connais pas de meilleure pour rendre à la société les forces vives qui paraissent perdues pour elle.

M. **Sergi**, professeur à l'Université de Rome.

Il me paraît ici que l'expression d'éducation physique est indéterminée. Peut-être croit-on que par l'éducation physique développée à l'aide d'exercices gymnastiques on peut corriger les défauts physiques, et par là même les défauts psychiques. Nous ne doutons nullement que les défauts physiques ne soient en corrélation intime avec ceux de l'esprit, quoique nous ne connaissions pas exactement les conditions physiques morbides qui exercent une influence sur l'esprit.

Nous sommes convaincu que les défauts corporels les plus graves sont ceux qui sont en relation avec le développement physique et la nutrition.

Cependant, ce sont deux faits bien différents, parce que l'un des deux regarde les formes corporelles qui se développent dans la période de croissance, ou les arrêts de développement plus ou moins partiels. Quelquefois l'arrêt de développement de telle partie du corps est un indice d'un arrêt plus étendu trahissant un organisme qui n'est pas normalement développé.

L'autre fait regarde la nutrition qui peut être normale ou non. Puisque la nutrition dépend surtout de la composition du sang, et, par cela, de la quantité de sang rouge, il s'ensuit qu'il y a une anémie constitutionnelle et une anémie par alimentation insuffisante.

Certainement, il y a des arrêts dans le développement physique qui sont aussi cause d'arrêt dans le développement psychique ; ce qui produit un contre-coup dans les actions volontaires de l'individu, puis dans la conduite, parce qu'ils apportent du trouble dans les sentiments de toute espèce ; tout cela produit ses effets dans les relations sociales.

L'anémie, qu'elle ait pour cause une alimentation insuffisante ou qu'elle soit constitutionnelle, et alors elle est plus grave, produit aussi des dérangements dans les sentiments et des impulsions qui sont des formes d'irritabilité par faiblesse. Dans la vie sociale,

l'anémie peut engendrer souvent des désordres et quelquefois même provoquer des crimes.

Dans les premiers âges de la vie, par conséquent chez les jeunes gens, il faut considérer ces deux faits, voir s'ils existent, et s'ils existent simultanément, et s'il est possible d'apporter un remède à ces faits morbides. La correction physique, comme nous croyons, doit produire une correction psychique chez les jeunes hommes, et cela surtout en vertu des conditions favorables d'âge.

Il ne faut pas oublier que les moyens de correction physique seront différents, suivant que les défauts auront pour cause un arrêt dans le développement physique ou l'anémie. Une gymnastique corrective sera sans doute nécessaire dans la première alternative; mais alors il est indispensable que l'alimentation soit suffisante ou plutôt abondante. Pour combattre l'anémie, une alimentation abondante est également indispensable; il faut, en outre, des mouvements naturels à l'air libre pour exciter les fonctions et favoriser l'assimilation nutritive.

Tout cela, cependant, n'est pas encore suffisant pour rétablir l'harmonie dans les fonctions psychiques, comme manifestations actives. Une gymnastique rationnelle, qui est en même temps un moyen d'éducation physique rationnelle et d'éducation psychique, au point de vue mental, émotionnel et volitionnel, est le travail systématique. Il n'y a pas d'influence plus efficace sur chacun et surtout sur les jeunes gens que le travail. Par le travail on acquiert l'habileté nécessaire pour pourvoir aux besoins de la vie, l'on jouit de cette satisfaction personnelle qui dérive de l'activité musculaire unie à l'activité mentale. Le travail habitue l'esprit et le corps à exercer ensemble leur énergie; il systématise les mouvements et les activités volontaires, et, enfin, il met en jeu les énergies; car, après cela, un effort est nécessaire pour sortir de cette route tracée par l'habitude, et la déviation est plus difficile.

S'il n'y a pas d'arrêt de développement très grave et s'il n'existe pas de caractères morbides, s'il n'y a pas d'anémie assez marquée, le travail avec alternative de mouvements à l'air libre, joint à une bonne alimentation, est la meilleure des éducations physiques rationnelles, celle qui favorisera l'éducation psychique et, par suite, la correction des jeunes détenus.

M. **Roméo Taverni**, professeur à l'Université de Catane (Italie).

CONCLUSIONS

Il est absolument nécessaire, pour favoriser la correction, l'amendement des jeunes détenus dans les pénitenciers, d'assigner une large part à leur éducation physique rationnelle.

La proposition d'introduire les exercices corporels dans les maisons de détenus pour jeunes gens, n'est pas nouvelle. Depuis longtemps déjà, dans quelques établissements, les jeunes détenus font de la gymnastique civile et militaire, ce qui n'a suscité aucun inconvénient et n'a causé aucun dommage. Au contraire, il en est résulté de notables avantages.

Le travail auquel, chaque jour, sont assujettis les jeunes gens libres, moraux, non délinquants, dans les salles de gymnastique, n'est pas le fruit d'un luxe inconsideré d'éducation, mais résulte plutôt d'une véritable nécessité imposée par les exigences de leur bien-être physique et de leur développement. Cela étant, pourquoi les jeunes détenus devraient-ils en être exemptés? La loi qui les prive de leur liberté individuelle et les soumet à un genre de vie imposé par l'État dans le cercle étroit d'une prison, la loi voudrait-elle empêcher leur développement normal, désirerait-elle que leur vie s'écoulât dans l'inaction et pour ainsi dire s'étiolât? Une bonne santé ne leur sera-t-elle pas nécessaire pour acquérir, eux aussi, la *mentem sanam in corpore sano*? Les imperfections de leur éducation première ne pourront être corrigées sans la santé du corps, et si cette santé leur a manqué, elle ne pourra s'acquérir en prison?

Souvent, les jeunes détenus portent sur leur corps affaibli et miné par le vice, les stigmates évidents de leur mauvaise conduite ou de celle de leurs parents. Un sang pauvre de bons éléments a engendré des êtres sur lesquels se lisent les traces de maladies héréditaires. Il est certain que l'alimentation des prisonniers n'est pas très efficace pour remédier à un tel état, auquel nuit à un haut degré la vie entre quatre murs, la vie sans consolation du pénit-

tencier. Aussi de nombreux détenus deviennent-ils forcément les hôtes habituels de l'infirmerie de la prison. C'est pourquoi, il sera bon que, pour eux, on introduise dans la prison les exercices physiques rationnels, si l'on veut qu'elle prépare, pour le retour à la vie civile, des citoyens qui, après leur libération, puissent gagner honnêtement leur vie en s'appliquant aux travaux utiles.

Et l'on ne doit pas oublier qu'il existe une grande solidarité, une véritable harmonie entre toutes les parties de l'individu, de sorte que si l'un des membres de l'organisme humain souffre, les autres en sentent fatalement le contre-coup. On reconnaît la nécessité d'attiser vivement chez les jeunes gens immoraux ou délinquants la vie supérieure, intimement liée au système nerveux central et périphérique, et, partant, on éprouve le besoin de cultiver en eux le sentiment.

Mais si l'organisme corporel, le système ostéo-musculaire, n'est pas soumis à des exercices réguliers propres à en assurer le développement, une amélioration des nerfs ou du sentiment n'est pas probable.

Chez la plupart des jeunes gens dont nous nous occupons, le système ostéo-musculaire a la prépondérance sur le système nerveux. Ces jeunes gens sont généralement doués de plus de force corporelle que de force psychique. Leur immoralité, leurs fautes correspondent souvent à des mouvements inopinés, irrésistibles, par lesquels le corps affirme ses impérieuses exigences. Si l'on accorde au corps les avantages de mouvements vigoureux et prolongés, si l'on satisfait ainsi aux désirs physio-pathologiques, ces mouvements de quasi-protestation naturelle contre les obstacles sont conjurés en quelque sorte ou du moins sont adoucis et peut-être même amortis par une extrême fatigue. Et voilà pourquoi la fatigue engendrée chaque jour par des exercices physiques rationnels est salutaire dans les prisons où la jeunesse se trouve détenue. Des exercices, en même temps qu'ils apportent de la variété, préviennent l'ennui, et comme ils ont lieu en commun, ils donnent peu à peu l'habitude du respect et de la tolérance réciproques et ont, par là même, un effet moralisant.

Il ne faut pas perdre de vue que la classe de prisonniers qui nous occupe est composée de jeunes gens ; c'est pourquoi, parmi les exercices de gymnastique, on devra choisir de préférence ceux

qui sont intimement liés aux jeux gymnastiques proprement dits.

Le caractère fermé et méfiant, le cœur aigri, ennemi de toute affection, bénéficieront d'un divertissement qui sera en même temps un de ces exercices rationnels du corps, reconnus si avantageux pour en favoriser le développement harmonique et complet.

La fatigue même que le jeune détenu pourra ressentir assez souvent, agira favorablement sur son moral en ce que, pendant l'accablement qui en résulte, il sera moins enclin à l'indiscipline et aux querelles ; sa fatigue physique momentanée servira d'antidote aux tentations du mal et rendra le devoir de l'obéissance d'autant plus facile.

A l'étranger, dans quelques prisons, les exercices des jeunes détenus sont poussés jusqu'aux exercices militaires, précisément en vue de les préparer à la vie de soldat. Dans quelques prisons même, ils revêtent un caractère spécial, comme si, plus tard, les jeunes détenus libérés devaient se vouer au métier d'acrobate ou de lutteur. Ce n'est pas qu'on veuille vraiment en faire des acrobates ou des lutteurs, mais, par le développement de l'agilité et de l'énergie en eux, on a pour but d'obtenir au plus haut degré la vigueur somatique avec laquelle les actes moraux vertueux peuvent être accomplis avec succès, malgré tous les obstacles et avec une facilité relativement grande.

II

De ce qui précède découle la nécessité de donner aux jeunes détenus des prisons un instructeur pour les exercices physiques rationnels.

Mais il est possible que les jeunes gens assez mal nourris et en outre très fatigués par le travail journalier des ateliers accompli en vue de leur éducation industrielle, il est possible, dis-je, qu'ils ne se soumettent pas avec plaisir aux mouvements vigoureux que commande leur éducation physique ; aussi sera-t-il nécessaire de proportionner leur nourriture à l'accroissement de dépense de force vitale qu'on leur impose. Là où l'alimentation laisse évidemment plus ou moins à désirer par suite de contrats passés avec un adjudicataire du service des prisons, il ne serait pas prudent

d'exiger des jeunes détenus un travail excessif et prolongé dans la cour intérieure de la prison transformée en place de gymnastique.

Le médecin de la prison devra toujours se prononcer sur les demandes d'exemption totale ou partielle des exercices de gymnastique qui seront présentées par les jeunes détenus. On usera de sévérité envers les paresseux ou envers les caractères revêches, tandis qu'on usera de condescendance envers les faibles et ceux qui portent les marques d'une dégénérescence organique.

Il appartiendra à la direction d'approuver les exercices à introduire, les engins ou appareils et l'horaire touchant ces exercices.

Si la prison n'a pas de palestres couvertes, les exercices seront suspendus les jours de pluie et de grand froid, au gré du directeur, à qui, en tout et partout, le maître de gymnastique devra être soumis.

Il serait utile que les inspecteurs, envoyés de temps en temps par la direction générale des prisons, fussent à même de pouvoir juger avec connaissance de cause non seulement du développement de l'éducation intellectuelle et professionnelle des jeunes gens, mais encore de celui de leur éducation physique, et qu'ils assistassent même aux exercices gymnastiques propres à assurer leur bien-être physique.

Si quelque jeune détenu a besoin de la gymnastique médicale, la direction décidera, chaque fois, si cette gymnastique est praticable dans la prison.

Si quelques jeunes détenus mettaient de la mauvaise volonté ou de la paresse dans l'exécution des mouvements gymnastiques, ils devraient, sur le rapport de l'instructeur, être punis par l'exclusion graduelle du nombre de ceux qui sont appelés à jouir d'un traitement de faveur.

En songeant que nombre de ces détenus étaient des désœuvrés, des vagabonds, des coureurs de rues, on ne sera pas surpris du peu d'attrait qu'exerce sur eux le travail de l'atelier. Cependant il pourra arriver que des exercices physiques rationnels ne leur déplaisent pas, ou leur déplaisent moins, ou même les attirent vraiment. Il y a lieu d'espérer qu'après un certain temps la paresse qui, grâce au travail monotone et souvent ennuyeux de l'atelier, engourdissait leurs membres, sera domptée et qu'au goût du travail de l'atelier s'accompagnera le goût des exercices de gymnastique.

Rien ne s'oppose à ce que leurs exercices sur la place de gymnastique soient accompagnés de chants en chœur, riches d'idées moralisatrices.

C'est en répétant à satiété ces idées qu'elles se transmettront de l'un à l'autre et qu'elles finiront, il faut l'espérer, par remuer le sentiment général à tel point que ce soit le prélude d'une action rénovatrice dans ce domaine et d'une influence inspiratrice d'actes en rapport avec ces idées elles-mêmes.

Dans quelques maisons de correction pour les jeunes gens, on a créé des fanfares composées d'exécutants pris parmi les détenus. La fanfare peut alors très bien accompagner les marches et certains mouvements rythmiques qu'on fait exécuter aux jeunes gens.

Tous ceux qui se rendent clairement compte de ce fait que, suivant les réformes qui viennent d'être exposées, la prison ne doit plus être essentiellement un lieu de peine ou de vengeance publique, comprendront qu'elle doit devenir un foyer d'éducation d'un nouveau genre, un asile de réforme ou de guérison morale. Il n'est aucun homme, jugeant sainement des choses, qui n'accorde à la prison moderne d'avoir sa place de gymnastique, ses chants gymnastiques, voire même sa fanfare. Tout moyen propre à assurer l'amélioration des jeunes détenus doit désormais être bien accueilli par le personnel directeur des prisons. Pénétré de l'importance de sa mission délicate, l'État, en ce qui concerne l'amélioration des jeunes détenus, ne doit être ni avare, ni parcimonieux, ni pusillanime ; il doit, au contraire, se montrer généreux dans la poursuite d'un idéal qu'il est possible d'atteindre et qui intéresse à un haut degré le bien public. C'est dans cet esprit que l'État doit agir à l'égard des jeunes gens de nos pénitenciers, étant pénétré de la grandeur de sa mission et de la nécessité de l'accomplir au mieux.

Que ne devrait-on pas entreprendre pour réduire le délit au minimum ?

Quels troubles le crime n'engendre-t-il pas au sein de la société ? Loin de nous donc la pensée que la prison, châtiment mérité d'une conduite immorale ou criminelle, doive être pour les jeunes détenus un lieu de jouissance et de bien-être. — Oh, non !... Cependant, elle ne doit pas non plus être aujourd'hui, pour cette classe de malheureux, un affreux séjour de souffrances, d'opprobre, d'abaissement moral et physique sans remède.

J'ai vu de mes propres yeux une collection de photographies de Russes encore mineurs, enfermés par l'autorité dans une maison de correction afin de combattre en eux leur inclination au délit déjà par trop développée. Ces photographies les représentaient d'une part à leur entrée, de l'autre à leur sortie de l'établissement correctionnel. Il est incontestable que les photographies à la sortie présentaient une plus grande régularité de lignes et un ensemble de traits plus agréables. Dans cette maison de correction que nous avons visitée à Moscou, la charité publique et l'État, sans recourir à un luxe inconsidéré, avaient fait disparaître l'aspect lugubre particulier aux maisons correctionnelles et y avaient réuni toutes les choses aimables et moralisatrices qu'on voudrait voir dans tous les lieux de ce genre. La nature, esclave du milieu triste dans lequel vivaient ces jeunes gens avant d'être enfermés, avait imprimé sur leur visage la tristesse de ce milieu. N'est-on pas autorisé à dire, à la vue de ces photographies de physionomies plus ou moins transformées, desquelles a disparu le stigmate du vice, que la nature a cédé à l'influence d'un milieu bienfaisant et régénérateur ?

Résolutions votées par le Congrès.

Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes.

6^e QUESTION

Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?

Convient-il de décider que, dans tous les cas où des mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

Rapporteurs:

	Pages.
MM. CLUZE (Ph.) (France).....	627
MULLOT (France).....	629
NASSOY (France).....	635
VINGENS (France).....	638
Résolutions votées	645

M. Ph. Cluze, capitaine de frégate en retraite,
directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray (France).

Je ne pense pas qu'il convienne de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs et j'estime, au contraire, qu'il y aurait lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils soient envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire.

Comment et par quel moyen les magistrats pourront-ils se guider pour fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs. Quelles que soient leur expérience et leur habileté, pourront-ils prévoir à quelle époque l'enfant sera suffisamment amendé pour rentrer sans danger dans la société ?

Actuellement, les tribunaux, en envoyant des enfants en correction pour six mois ou un an, semblent perdre de vue l'esprit de la loi de 1850 qui a moins voulu infliger une peine aux mineurs délinquants que leur donner les moyens de se réformer par l'éducation correctionnelle et rentrer dans la bonne voie.

Pour arriver à ce résultat, qui est le seul qu'on cherche à obtenir, il faut un séjour prolongé. Et, les meilleurs juges pour apprécier quand ce travail de réhabilitation est atteint, quand l'enfant est suffisamment instruit et a les connaissances professionnelles nécessaires pour suffire à ses besoins par son travail, ce sont évidemment les maîtres qui vivent en contact journalier avec lui.

Libres d'abrèger la durée de son internement par le renvoi dans sa famille, par la libération provisoire ou par l'engagement dans l'armée, ils trouvent dans ce pouvoir une autorité morale qui les grandit aux yeux des pupilles, ces derniers, stimulés par l'appât d'une si grande récompense, font tous leurs efforts pour la mériter.

De cette façon, si on n'atteint pas à la perfection qui n'est pas de ce monde, on s'en approche autant que possible. Les bons sujets sont certains d'être rendus à la liberté, les mauvais et les paresseux fléchés seuls seront conservés jusqu'à l'extrême limite.

Pour eux, il serait très utile qu'elle fût reculée jusqu'à la majorité légale (selon la loi civile).

Les pupilles que leur mauvaise conduite aurait amenés jusque-là passeraient, presque sans transition, de la maison d'éducation correctionnelle au régiment où, soumis à une discipline salubre, ils pourraient finir par s'amender. Quant aux incorrigibles, les conseils de guerre en auraient raison.

Cette mesure serait également profitable à un grand nombre de pupilles qui, sans être des sujets dont on doive désespérer, n'auraient pas mérité la faveur d'une libération anticipée.

Actuellement, avec la limite de vingt ans, il nous arrive fréquemment d'être obligés de renvoyer dans leurs familles absolument tarés, ceux de nos pupilles qui, malgré nos conseils, nos exhortations, nos offres de placement, persistent à vouloir retourner chez leurs parents où ils ne trouvent que les pires exemples et n'entendent que les plus funestes conseils.

Retombés alors dans le détestable milieu d'où la sagesse du législateur les avait éloignés, il est à craindre qu'ils ne perdent très promptement tout le bénéfice qu'ils avaient pu tirer de leur éducation correctionnelle et que ces malheureux ne deviennent des récidivistes.

Avec la majorité reculée, un grand nombre échapperaient à ce danger, et c'est une considération puissante pour faire adopter, comme limite, la majorité selon la loi civile.

M. Mullet, directeur de la colonie de Saint-Maurice,
à la Motte-Beuvron (France).

1° De l'avis de tous ceux qui se sont occupés des questions intéressant les mineurs, l'envoi en correction d'une courte durée est presque aussi nuisible qu'utile.

La correction ne peut avoir que deux buts : punir l'enfant coupable et le réformer.

Pour un certain nombre le premier but n'est pas à envisager : il n'existe pas.

L'enfant, disent-ils, ne saurait être coupable, car il ne jouit pas de la liberté morale qui entraîne la responsabilité de l'acte accompli. Il obéit à des impulsions naturelles qui lui viennent de ses ascendants, qui tiennent à sa constitution propre, au milieu dans lequel il vit, aux procédés d'éducation employés à son égard. Tout cela n'est pas de son fait et il ne saurait en être rendu responsable. Donc point d'enfants coupables, des enfants à instruire et à élever dans le sens vrai du mot.

Telle n'est pas, sans aucun doute, l'opinion générale des directeurs de colonies pénitentiaires qui, vivant au milieu des jeunes détenus, les voient journellement et sont mieux que personne en situation de scruter leurs pensées intimes. Sauf très rares exceptions, ces enfants ont la conscience du bien et du mal, ils savent qu'ils ont mal agi, pourquoi et comment ils ont mérité une punition. Si donc il n'est pas utile, au point de vue social, de réprimer leurs écarts comme ceux des adultes, l'idée de punition comme sanction à la morale méconnue a sa raison d'être et son importance.

C'est évidemment dans un but de punition et d'intimidation que les tribunaux prononcent l'envoi en correction pour quelques mois, parfois pour quelques jours.

Cette mesure serait admissible si elle était efficace. Il n'en est rien. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les dossiers des jeunes détenus pour reconnaître qu'à Saint-Maurice la proportion des enfants ayant des antécédents judiciaires varie du quart au tiers de

l'effectif moyen, que les premières et trop légères répressions n'ont produit aucun effet sensible, et que bientôt les magistrats ont été amenés à prononcer la correction pour une plus longue durée.

Comment pourrait-il en être autrement ? Si, conscient du bien et du mal, l'enfant a néanmoins violé la loi morale, c'est qu'il a de mauvais penchants, qu'il n'est pas surveillé, fermement dirigé, prémuni contre l'influence de camarades vicieux, c'est en somme qu'il est mal élevé par ses parents, quand ceux-ci ne lui donnent pas eux-mêmes de déplorables exemples. Dès lors, la punition de l'enfant coupable est un remède impuissant : son éducation est à faire ou à refaire.

La correction de courte durée n'est pas seulement inefficace pour le redressement moral du mineur ; elle est dangereuse parce que l'enfant est le plus souvent enfermé dans une prison, qu'il s'habitue vite au mot comme à la chose, et que la prison ne lui inspire bientôt plus ni crainte ni horreur.

A l'idée de punition doit s'associer intimement l'idée d'éducation. S'il est bon que l'enfant sache qu'il est puni parce qu'il a commis une faute, il est encore plus nécessaire de l'instruire et de l'élever de telle sorte qu'il ne reste pas mauvais et qu'il ne devienne pas, dans l'avenir, dangereux pour la société.

On sait combien longue et délicate est l'éducation d'un enfant même heureusement doué et placé dans un milieu favorable. Autrement ingrate et difficile est la tâche de réformer des enfants déjà gangrenés. Il ne s'agit plus seulement de développer des facultés heureuses, de cultiver des propensions au bien ; il faut déraciner des habitudes mauvaises, des défauts déjà profondément ancrés et vivaces.

Donner à ces enfants vagabonds, oisifs et paresseux, des habitudes de travail, d'activité, d'ordre, de propreté, etc ; imposer à ces petits maraudeurs et voleurs le respect de la propriété d'autrui ; arriver à faire que, pour la plupart illettrés ou ne sachant que médiocrement lire et écrire, ils obtiennent le certificat d'études primaires ou ne sortent qu'en possédant à tout le moins les connaissances des écoles élémentaires ; astreindre ces natures capricieuses et mobiles, qui jusque-là n'ont connu d'autre frein que leur bon plaisir, à se soumettre à une règle fixe et à une obéissance continue ; les former enfin à la connaissance aussi complète que

possible d'un métier agricole ou industriel et les mettre ainsi en situation de se suffire en l'état de liberté : c'est là une œuvre de longue haleine. Si l'on ajoute que beaucoup de ces enfants, loin de seconder leurs éducateurs par leur bon vouloir, leur opposent trop souvent l'indifférence, l'inertie, la résistance même, on conçoit quelle somme d'efforts et quel laps de temps sont nécessaires pour arriver à un résultat utile.

Les constatations suivantes sont faciles à faire. A son arrivée dans la maison d'éducation correctionnelle, l'enfant observe, étudie, s'acclimate. Il prend, dès l'abord, tout ce que peut avoir de mauvais la vie en commun, et se modèle assez vite non sur les bons sujets, mais sur les plus réfractaires. De quatorze à dix-sept ans, le jeune détenu est, au point de vue pénitentiaire, dans l'âge ingrat ; manquant encore de réflexion, mais se sentant devenir adolescent, il affecte des airs de grand garçon, croit se rehausser dans l'esprit de ses camarades en prenant des allures d'indépendance, d'insoumission, de résistance parfois. Après cette période difficile et laborieuse, son jugement se forme, il comprend mieux la nécessité de se plier à la discipline, de travailler sérieusement, d'apprendre le métier qui devra lui permettre de subvenir à ses besoins. C'est entre dix-sept et vingt ans qu'il tire le plus grand profit de l'instruction scolaire, de l'éducation morale et professionnelle. C'est donc aller à l'encontre de son intérêt, et rendre illusoire les efforts de ses maîtres, que de le rejeter dans la vie libre avant cette période d'heureuse transformation. Il est, du reste, non moins facile de remarquer, en réunissant chaque année, comme je le fais à Saint-Maurice, les casiers judiciaires des libérés, que les plus nombreuses échutes sont à relever parmi les enfants qui ont quitté la colonie avant dix-huit ans ; à partir de cet âge, la récidive des libérés subit une diminution progressive.

Les courtes observations qui précèdent permettent d'affirmer que l'envoi en correction, s'il est jugé nécessaire, doit être de longue durée. Peut-être, en nombre de cas, lorsque l'enfant est encore bien jeune, que la culpabilité est légère, que les dispositions mauvaises ne sont pas encore très accentuées, conviendrait-il de ne pas recourir à la correction et suffirait-il, après déchéance de la puissance paternelle, ou simplement en vertu d'un droit de garde dévolu à l'État, de retirer l'éducation de l'enfant à la famille et

de la confier au service des moralement abandonnés. Mais, lorsque la correction s'impose, il n'y a pas à mesurer la durée de cette coercition au degré de culpabilité de l'enfant; l'œuvre du redressement moral devient dominante et de longues années sont nécessaires pour la mener à bien. Dans ce but, l'enfant doit être envoyé en correction jusqu'à vingt ans, préférablement même jusqu'au jour où, après avoir tiré au sort et été reconnu apte au service militaire, il devra être incorporé dans les rangs de l'armée. Pour beaucoup de pupilles, le retour dans la famille est dangereux; mieux vaudrait pour eux ne quitter la maison de correction que pour franchir les portes de la caserne.

2° Plus encore que la correction de courte durée, une peine légère d'emprisonnement prononcée contre un mineur délinquant est inefficace et dangereuse. Elle n'intimide point, ne redresse point, et n'aboutit qu'à superposer une tare à tant d'autres; elle est de nature à compromettre l'avenir de l'enfant.

La question de discernement ou de non-discernement est un problème difficile à résoudre. Quel criterium guide le magistrat? Nous voyons fréquemment venir en correction des mineurs antérieurement frappés d'une peine de prison. Discernant aujourd'hui et condamné, le même enfant sera demain déclaré irresponsable et acquitté. Sans doute, le juge a voulu tout d'abord punir, réprimer, intimider; puis, reconnaissant son insuccès, il a pris finalement la seule mesure vraiment utile et nécessaire: l'envoi en correction. Ces sentences diverses n'en sont pas moins contradictoires et illogiques.

La condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement, même d'assez longue durée, est à rejeter dans tous les cas possibles. Il semble que notre Code fait au mineur condamné une situation plus favorable qu'au mineur acquitté. Le mineur de seize ans reconnu comme ayant agi avec discernement et simplement délinquant ne peut être condamné qu'à la moitié de la peine qu'il aurait encourue s'il avait eu seize ans, c'est-à-dire à deux ans et demi de prison, à moins de récidive; il sera donc, dans l'hypothèse la plus défavorable, libéré à dix-huit ans et demi, tandis qu'acquitté, il pourrait être envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Sans doute, au point de vue pénal, la situation n'est pas la même; mais, quant à la durée de l'internement, de la contrainte sur le

corps, le condamné est privilégié. Et c'est bien ainsi que l'enfant, avec son entendement simpliste, envisage les choses. Peu lui importe la prison ou la correction; ce qu'il comprend surtout c'est que, condamné, il sera moins longtemps soumis à la contrainte de la discipline et privé de sa liberté que si le tribunal, rejetant sa culpabilité, l'envoie dans la maison de correction jusqu'à vingt ans. Aussi n'est-il pas rare de voir des enfants assez intelligents pour revendiquer hautement, devant le tribunal, toute la responsabilité de la faute commise, en faire même ressortir les circonstances aggravantes, de façon à éviter l'acquiescement et obtenir les avantages, à leur sens, d'une condamnation à l'emprisonnement.

Pour les mineurs délinquants, la distinction en « discernants » ou « non discernants » ne paraît avoir aucune raison d'être. Il s'agit avant tout de redressement moral, et, pour atteindre ce but, l'envoi en correction suffit. La condamnation, loin de faciliter la tâche, ne peut que compromettre l'œuvre. Pourquoi infliger au mineur délinquant cette tare du casier judiciaire qui, à moins de réhabilitation, lui rendra impossible son reclassement dans la société, ou son engagement dans un régiment continental?

En ce qui concerne le mineur criminel, la question est moins simple. Il faut craindre de voir l'indulgence devenir une abdication de la justice et un péril pour le corps social. Il paraît bon de maintenir pour ces cas la question de discernement ou de non-discernement. S'il est acquitté, l'enfant criminel peut être envoyé en correction comme le délinquant. S'il est condamné, il convient de prendre garde qu'il ne soit pas soumis à une contrainte pénale moins prolongée que le mineur acquitté. Si donc la peine prononcée doit expirer avant la majorité, il y aurait lieu de maintenir le jeune condamné dans la maison de correction jusqu'à cette époque.

En résumé, les questions posées paraissent exiger les conclusions suivantes :

- 1° Éviter l'envoi en correction autant qu'il sera possible ;
- 2° Si l'envoi en correction s'impose, le prononcer jusqu'à vingt ans au moins, ou mieux encore jusqu'à l'incorporation dans l'armée;

3° Si le mineur n'a commis qu'un délit, l'acquitter par le seul bénéfice de l'âge et le renvoyer en correction dans les conditions de la deuxième proposition ;

4° Si le mineur a commis une faute qualifiée crime et en est acquitté, l'assimiler au délinquant quant aux conditions et à la durée de la correction ;

5° S'il est condamné et que la peine soit subie avant la majorité, le maintenir jusqu'à cette époque dans une maison de correction.

M. Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (France).

La loi du 5 août 1850 porte en son article 1^{er} que les mineurs détenus reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle. Ceci implique nécessairement que la durée de l'envoi en correction doit être assez longue pour que le jeune détenu puisse recevoir cette éducation, et l'on doit considérer que toutes les fois qu'un enfant est placé par décision judiciaire dans une colonie pénitentiaire pour un temps insuffisant pour qu'on puisse le moraliser, l'instruire et lui donner une instruction professionnelle, il y a contradiction entre l'application de la loi pénale et l'exécution de la loi civile.

Nous prétendons donc que chaque fois qu'un tribunal fixe à un an et même à deux ans la durée de l'envoi en correction d'un mineur, il enlève par son jugement la possibilité d'exécuter la loi du 5 août 1850.

On l'a si bien compris, que le Département de la Justice a, en plusieurs circonstances, appelé l'attention de ses magistrats sur les inconvénients d'assigner une durée trop courte à la correction.

On s'explique d'ailleurs difficilement qu'on n'ait pas encore fixé un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs, puisqu'aux termes de l'article 103 du règlement du 10 avril 1867, les enfants qui se font remarquer, vers l'époque de leur libération, par leur mauvaise conduite ou simplement par un relâchement dans leur travail peuvent être placés, après leur libération, par mesure disciplinaire, dans un orphelinat, asile ou refuge jusqu'à leur majorité (selon la loi civile). Cet article du règlement ajoute qu'il peut même être fait application à ces enfants des articles 375 et suivants du Code civil sur la puissance paternelle. (M. le Ministre de la Justice a émis un avis conforme à cette interprétation en date des 2 juin 1853 et 1^{er} et 28 août 1865.)

Ainsi donc, en vertu du droit de tutelle, l'Administration pénitentiaire peut faire de nouveau détenu un enfant qui, suivant l'arrêt ou le jugement qui le concernait, étant arrivé au terme de la correction, était libéré.

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 porte que les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique, pendant trois années *au moins*.

Toutes ces dispositions, ces précautions pourrions-nous dire, n'indiquent-elles pas combien le législateur et l'administrateur se préoccupaient de rendre efficaces l'éducation morale, religieuse et professionnelle? Ainsi donc la loi pénale n'avait pas fixé le minimum de durée de la correction, mais la loi civile et les règlements administratifs n'avaient pas hésité à s'entourer de garanties pour remédier à cette lacune.

Dans la pratique, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la durée de la correction doit être proportionnée aux besoins de chaque enfant dans l'intérêt même de celui-ci.

Il est inutile d'insister sur ce point.

Quel devrait être le minimum de la durée de l'envoi en correction des mineurs? Nous croyons que, d'une façon générale, ce minimum pourrait être fixé à l'âge de dix-huit ans accomplis. C'est vers cet âge que prend fin l'apprentissage professionnel; c'est aussi à dix-huit ans que le jeune garçon peut contracter un engagement dans l'armée.

Nous ne pensons pas que cette limite doive être nécessairement reculée pour les mineurs qui sont condamnés et que, dans tous les cas, il soit convenable de les envoyer jusqu'à leur majorité dans une maison d'éducation pénitentiaire.

Le fait de la condamnation constitue déjà par lui-même une aggravation de peine par les conséquences qu'il entraîne. On sait qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années sont pendant les six premiers mois soumis, dans les colonies correctionnelles ou les établissements publics qui en tiennent lieu, à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. La loi militaire leur interdit, en outre, de s'engager dans les mêmes conditions que les mineurs qui ont été acquittés.

Ces considérations ont bien quelque valeur, mais il en est une qui suffisait à elle seule pour faire écarter l'idée d'envoyer les mineurs condamnés dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à leur majorité civile, c'est celle qui se réfère à la réhabilitation. L'article 621 du Code d'instruction criminelle spécifie que le

condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Il est de la dernière importance qu'au moment où ils atteignent leur majorité, ces jeunes gens puissent se faire réhabiliter. Qu'il s'agisse pour eux de se procurer une place, un emploi ou d'accomplir leur service militaire, leur relèvement ne pourra être complet, leur avenir assuré, que s'ils n'ont plus de casier judiciaire.

Nous entendons bien que le temps passé dans la maison d'éducation pénitentiaire après l'expiration de la condamnation pourrait être compté dans les délais impartis par la loi pour obtenir la réhabilitation, mais encore faudrait-il que cette faculté leur fût concédée d'une façon formelle. Ces trois années d'épreuve dans un établissement où la discipline serait nécessairement sévère inspireraient d'ailleurs une moins grande confiance pour l'avenir que si le jeune garçon, rentré dans la vie libre, avait su par sa conduite et son travail racheter la faute qu'il a commise.

Nous estimons donc que dans l'intérêt même de cette catégorie de jeunes détenus il serait préférable de les libérer définitivement à l'âge de dix-huit ans accomplis, sauf à exercer à leur égard un patronage efficace qui les soutiendrait au milieu des luttes et des difficultés de la vie et qui les aiderait à reconquérir leur place dans la société.

M. Vincens, chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur, à Paris.

I

Dans la législation pénale de tous les pays civilisés, les délits commis par les enfants ou les très jeunes gens sont réprimés autrement que ceux des adultes. Partout, l'idée d'amendement et de redressement qui n'arrive qu'au second plan et s'efface devant l'idée de répression lorsqu'il s'agit de majeurs, devient tout à fait prédominante lorsqu'il s'agit de mineurs et laisse dans l'ombre, si elle ne l'efface complètement, le caractère répressif de la sentence.

En Belgique, l'année dernière, au Congrès international de patronage, on a même soutenu qu'une *peine* ne devrait jamais être prononcée contre un mineur de seize ans et qu'on ne pouvait prendre à son égard que des mesures éducatives. Cette opinion est excessive, car nous voyons quelquefois les crimes les plus odieux commis par de très jeunes gens ayant pleine conscience de leurs actes. Elle n'en a pas moins rencontré de nombreux adhérents.

Le Code pénal français n'est pas si absolu. Il édicte des *peines* (atténuées, il est vrai) contre les mineurs de seize ans qui sont reconnus avoir agi avec discernement. S'il est reconnu, au contraire, que le mineur a agi sans discernement et si, par suite, il est acquitté, le tribunal a à choisir entre deux partis. Il peut, selon les circonstances, faire remettre le mineur à ses parents ou le faire conduire « dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera » et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli « sa vingtième année ».

Le sens et l'esprit de ces dispositions sont parfaitement clairs. Quelque parti que prenne le tribunal, qu'il rende l'enfant à ses parents ou qu'il l'envoie dans une maison de correction, ce n'est pas une punition qu'il lui inflige, c'est une mesure d'éducation qu'il prend en sa faveur. Il n'a pas à examiner s'il mérite une punition plus ou moins sévère puisqu'il l'a acquitté, puisqu'il le considère comme ayant agi sans discernement et par conséquent comme non

responsable. Il n'a qu'une chose à se demander : est-il de l'intérêt de l'enfant d'être remis à sa famille ? et cette question doit évidemment être résolue d'après la moralité et le caractère des parents et les garanties de surveillance qu'ils présentent. Si ces garanties sont suffisantes, il n'est pas douteux qu'il faut leur rendre l'enfant. Dans le cas contraire, le Code veut que l'État fasse élever à leur lieu et place, l'enfant qu'ils négligent ou qu'ils sont dans l'impuissance d'élever et de surveiller.

Le Code a déterminé l'âge maximum jusqu'auquel un mineur peut être maintenu en correction. Il n'a pas fixé de minimum. Le législateur a pensé sans doute, et il a eu raison, que l'âge auquel l'éducation devait être regardée comme terminée variait suivant le degré de développement de l'enfant, ses aptitudes, le métier auquel il a été préparé.

Mais cette omission a eu des conséquences regrettables. Certains tribunaux ont cru pouvoir envoyer en correction pour un an, pour six mois, pour trois mois, quelquefois pour huit jours. C'est fausser absolument l'esprit, on pourrait même dire le texte de la loi. Le législateur a dit que l'enfant serait conduit dans une maison de correction, pour y être *élevé* pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera. Est-il admissible qu'en un an, en deux ans même, on puisse élever un enfant bien ou mal ?

Les dispositions du Code sont donc, par de pareils jugements, sinon violées expressément dans leur texte, du moins absolument faussées dans leur esprit. Dans certains cas même, on n'a plus pour la loi ce respect qui consiste à la tourner, et l'on envoie des enfants en correction pour quelques mois. — Ces jugements pourraient assurément être déferés à la Cour de cassation pour violation formelle du texte de la loi.

Je n'ignore pas dans quelles intentions excellentes quelques magistrats ont été amenés à de pareilles extrémités. Ils ont été guidés par un sentiment de commisération pour l'enfant, mêlé à une incurable défiance de la maison de correction.

Ce n'est pas ici le lieu de défendre les maisons que le Code appelle maisons de correction et qui, depuis la loi du 5 août 1890, portent le nom beaucoup plus juste et beaucoup moins effrayant de colonies agricoles et de maisons d'éducation pénitentiaire. Il est certain qu'elles ne sont pas sans quelques dangers et sans quelques défauts.

D'abord elles sont en trop petit nombre, et leurs effectifs sont trop nombreux, ce qui ne permet pas d'opérer les classifications et les sélections nécessaires. Mais beaucoup d'enfants ont été sauvés par l'envoi en correction. A défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer la bonne conduite de la plupart des pupilles qui ont été autorisés à s'engager dans l'armée et qui, s'ils n'avaient pas été envoyés en correction, auraient encouru des condamnations, légères ou graves, mais de nature à empêcher leur engagement dans d'autres corps que les bataillons d'Afrique.

Mais, quand même l'opinion défavorable de quelques magistrats serait justifiée, ils devraient pour être logiques ne pas envoyer du tout les enfants en correction et non les y envoyer pour une courte durée. Car en six mois ou un an, les inconvénients des colonies, par exemple, le contact avec d'autres enfants plus vicieux et les dangers de la contagion du mal ont eu tout le temps de se manifester, tandis qu'une éducation réformatrice n'a pu produire aucun résultat pendant un laps de temps aussi court.

Le Conseil supérieur des prisons s'est élevé avec une grande force contre cette application vicieuse de la loi. La Chancellerie a recommandé à plusieurs reprises aux procureurs généraux de combattre cette pratique. En 1889, notamment, une circulaire du Garde des Sceaux s'exprime ainsi :

« Il est en effet évident, en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement de courte durée, qu'elles ne sauraient amener aucun changement appréciable chez un enfant enclin au vice. De plus, ces condamnations figurent au casier judiciaire et empêchent les sociétés de patronage de s'occuper efficacement du délinquant à sa sortie de prison...

« Mais d'autre part, il est également incontestable, quant aux mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, que leur envoi en correction, pour être efficace, ne doit pas avoir une trop courte durée, car ce n'est pas en quelques semaines ni même en quelques mois qu'on peut modifier les habitudes ou le caractère d'un enfant animé de mauvais penchants. Un séjour de plusieurs années dans une maison pénitentiaire peut seul produire cet heureux résultat.

« ...Il est préférable de solliciter du tribunal leur acquittement comme ayant agi sans discernement et leur envoi en correction,

pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'espérer leur amendement. »

Ces efforts n'ont pas été complètement stériles. Le nombre des envois en correction pour une courte durée a sensiblement diminué. Mais ils n'ont pas complètement disparu dans certains ressorts, et il serait désirable qu'une disposition formelle de la loi intervint pour rendre impossibles des décisions judiciaires qui, sans soustraire les enfants aux inconvénients de la maison de correction, ne les laissent profiter d'aucun de ses avantages.

Cette disposition ne serait pas une innovation réelle, en France du moins. Elle ne ferait qu'assurer, dans son véritable esprit, l'exécution d'un article du Code pénal qui, faute d'une rédaction assez précise, est trop souvent appliqué d'une façon évidemment et absolument contraire aux intentions du législateur.

Quant au minimum d'âge à déterminer, il ne peut être le même partout. Il doit nécessairement varier d'après des considérations particulières à chaque nation, et notamment d'après l'âge auquel on peut entrer dans l'armée. En France, il serait bon de le fixer à dix-huit ans et demi, afin qu'on ait le temps de faire contracter au pupille un engagement militaire un peu avant sa libération définitive.

II

Cette question peut soulever des objections beaucoup plus graves que la précédente. Il ne s'agit plus seulement d'assurer l'exécution des dispositions du Code pénal en les formulant d'une façon assez précise pour qu'on ne puisse plus les étuder. Il s'agit d'une innovation véritable qui, je ne me le dissimule pas, a une apparence de rigueur exagérée. J'espère cependant montrer qu'elle est toute dans l'intérêt de l'enfant.

Le système du Code pénal français, en ce qui concerne les délits commis par les mineurs de seize ans, est très clair et très simple. Il prescrit de poser la question de discernement.

Si elle est résolue négativement, il n'y a pas de responsabilité, par suite pas de pénalité; on ne peut prendre vis-à-vis de l'enfant que des mesures de préservation et d'éducation.

Si elle est résolue affirmativement, il sera frappé d'une peine, mais d'une peine moins forte que s'il avait atteint l'âge de la majorité pénale.

C'est parfaitement logique. Mais la logique ne gouverne pas toujours les choses de ce monde, et, en voulant la suivre de trop près, on aboutit parfois dans la pratique à de singulières anomalies.

Cet enfant que vous avez condamné à quelques années, à quelques mois ou à quelques jours d'emprisonnement, que deviendra-t-il à sa sortie de prison ? Croyez-vous qu'il ait moins besoin d'une éducation réformatrice que celui qui aura été déclaré non responsable ? Ce dernier pourtant peut s'amender de lui-même, par le seul progrès de l'âge, quand le discernement lui sera venu ; mais celui qui a commis un délit en connaissance de cause, ne s'amendera que s'il est arraché au milieu où il s'est perverti. Si vous le rejetez dans ce milieu, si vous le rendez aux influences et aux exemples qui l'ont perdu, c'est apparemment que vous désespérez de lui, que vous le considérez comme voué inévitablement à une série de méfaits et de condamnations de plus en plus graves. Abandonner un être humain à la fatalité qui l'entraîne vers le mal peut être une cruelle nécessité lorsqu'il s'agit d'un adulte, d'un récidiviste endurci ; ce n'est jamais permis lorsqu'il s'agit d'un enfant.

L'enfant, lui, ne s'en plaint pas. Il ne sait pas, il ne peut pas savoir quelles seront pour lui les conséquences terribles de cette condamnation en apparence anodine. Il ne voit que la liberté du vagabondage qui lui sera bientôt rendue et il se félicite d'en être quitte à si bon marché quand ses camarades moins coupables vont aller pour longtemps s'ennuyer dans une maison de correction, soumis à une discipline, à un travail régulier, loin des plaisirs de la rue. Aussi arrive-t-il souvent que le jeune prévenu cherche à établir qu'il a agi avec discernement et ment pour obtenir par ruse la condamnation désirée.

Ce sentiment excusable et naturel de sa part, est malheureusement partagé par quelques tribunaux. Lorsqu'on s'est habitué à considérer l'envoi en correction comme une peine, on arrive facilement à envisager la condamnation pour un court délai comme une peine plus légère.

C'est ainsi que l'on peut relever sur certains casiers judiciaires des gradations tout à fait surprenantes. Un enfant est successive-

ment condamné à huit jours, à un mois, à trois mois de prison. Puis, voyant qu'il est décidément incorrigible, on lui inflige ce que l'on considère sans doute comme le maximum de la pénalité applicable, on l'*acquitte* et on l'envoie en correction. En d'autres termes, après avoir déclaré qu'il était responsable de ses actes, on décide qu'il cesse d'en être responsable et que le non-discernement lui est venu avec l'âge. Il est difficile d'en prendre plus à son aise avec le Code pénal.

Pour rendre impossibles de pareilles entorses à la loi, ne serait-il pas bon que l'envoi en correction devint la conséquence obligatoire de toute condamnation à l'emprisonnement, et que les enfants les plus coupables cessassent, d'être, en apparence, traités plus favorablement que les moins coupables ?

J'ajoute que cette réforme est le corollaire indispensable de celle qui fait le sujet de la première partie de ce rapport. Si l'on fixait un minimum de durée aux envois en correction, sans décider en même temps que toute condamnation entraîne l'envoi en correction, on risquerait de rendre de plus en plus nombreuses les condamnations à de courtes peines qu'il importe avant tout de rendre très rares.

Une objection est pourtant à prévoir. Ne mettrait-on pas ainsi les tribunaux dans l'alternative, soit de multiplier outre mesure les envois en correction pour des délits sans importance, soit de laisser ces fautes sans répression s'ils acquittent purement et simplement le délinquant ?

La première conséquence serait assurément très funeste. L'envoi en correction est à éviter quand il n'est pas absolument nécessaire. Tout le monde est d'accord sur ce point, et personne n'est plus convaincu que moi qu'il faut laisser l'enfant à ses parents toutes les fois que ceux-ci présentent quelques garanties de moralité et de surveillance, quand même cette moralité serait imparfaite et ces garanties un peu incertaines.

Mais je suis persuadé que l'on peut à cet égard avoir toute confiance dans l'équité et l'indulgence des tribunaux. Ceux-là mêmes qui prononcent assez facilement des condamnations à quelques jours de prison s'en abstiendront quand ces condamnations devront être suivies de l'envoi en correction, et ils useront plus largement qu'ils ne le font aujourd'hui de la faculté que le Code leur

donne de prononcer le non-discernement et de rendre l'enfant à sa famille.

Reste la crainte de laisser des délits sans répression. J'avoue que cela me touche peu. Il n'est question, bien entendu, que de fautes légères, car s'il s'agit de crimes ou de délit graves, entraînant des condamnations à plusieurs années de prison, ce n'est pas la perspective de laisser le délinquant soumis à l'éducation correctionnelle après l'expiration de sa peine qui pourra faire hésiter aucun tribunal à prononcer une condamnation.

Pour ces fautes légères à quoi peuvent servir des emprisonnements de courte durée qui ne corrigent pas l'enfant, ne l'empêchent nullement de recommencer et le familiarisent insensiblement avec la prison? Un acquittement pur et simple ne vaut-il pas cent fois mieux? Une condamnation à l'amende se comprend parce qu'elle atteint la famille, et la punit de sa négligence, si elle n'est coupable que de négligence. Mais si c'est elle qui pousse l'enfant au mal, comme cela arrive trop souvent, l'envoi en correction ou mieux encore un jugement prononçant la déchéance de l'autorité paternelle et confiant l'enfant à l'Assistance publique ne sont-ils pas pour lui les seuls moyens de salut?

Résolutions votées par le Congrès.

1° Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité.

2° Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile.

3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducative sera terminée.
